

Association des maires de France
et des présidents d'intercommunalité
& Associations départementales de maires

LES CAHIERS DU RÉSEAU

N°23



■ Le guide du président et des élus de l'intercommunalité 2020

Nous remercions



Association des maires de France
et des présidents d'intercommunalité
& Associations départementales de maires

LES CAHIERS DU RÉSEAU

N°23



■ Le guide du président et des élus de l'intercommunalité 2020

Date de rédaction : juillet 2020

AVANT PROPOS

Le Guide du président et des élus de l'intercommunalité, réalisé par les services de l'AMF, est conçu comme un outil destiné à accompagner les élus dès leurs premières décisions et à leur fournir, ainsi qu'à leurs équipes, toutes les informations nécessaires à l'exercice quotidien de leur mandat. Il aborde l'ensemble des aspects institutionnels et financiers mais aussi les différents champs d'intervention des intercommunalités et leurs relations avec leurs communes membres.

L'approche qui est proposée dans ce guide se veut la plus complète possible avec des conseils pratiques, des renvois vers d'autres guides et brochures, ainsi que de nombreuses références aux sites internet vous permettant de compléter votre information, en particulier celui de l'AMF.

Les informations contenues dans ce guide sont à jour au 15 juillet 2020. Mais l'actualité législative et réglementaire est en constante évolution, ce qui conduit à une modification fréquente des textes. »

Pour garantir une information parfaitement à jour, le site de l'AMF sera un complément indispensable et nous vous invitons à le consulter régulièrement. Les services de l'AMF vous tiendront informés des mises à jour qui y seront apportées.

www.amf.asso.fr

Pour une intercommunalité choisie sur la base d'un projet de territoire

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Au lendemain de votre élection, nous tenons à vous féliciter et sommes très heureux de vous adresser ce Guide du président et des élus de l'intercommunalité.

Publié dans le cadre de la collection « Les cahiers du réseau » de l'AMF, il est destiné à vous accompagner, tout au long de votre mandat, en vous apportant, de manière synthétique et concrète, des informations juridiques et pratiques sur les responsabilités que vous exercerez et sur tous les thèmes que vous aurez à traiter pendant les six années à venir. Ce guide est également disponible sur le site internet de l'AMF, ce qui permettra son enrichissement au fil de l'actualité.

L'exercice de vos fonctions est devenu de plus en plus complexe, notamment en ce début de mandat marqué par une crise sanitaire, économique et sociale majeure. C'est pourquoi, l'AMF souhaite vous accompagner en mettant à votre disposition son expertise et ses recommandations. Ce guide est un outil unique qui s'adresse à tous les élus, le plus largement possible, sur l'étendue de leurs missions. Il est destiné à leur permettre de mieux appréhender leur rôle et de comprendre les enjeux des politiques publiques intercommunales.

L'AMF a toujours défendu une intercommunalité de projet, librement choisie au service des communes, des populations et des entreprises, dans le respect des principes de liberté d'organisation et de subsidiarité, en fonction des réalités vécues.

Le projet de territoire et l'intérêt communautaire doivent servir de fondement à l'action intercommunale pour un développement équilibré des territoires. Les intercommunalités sont des leviers essentiels dans l'exercice des politiques au service du développement économique, de la transition écologique, de la mobilité, de l'aménagement et du logement.

Au cours de ce nouveau mandat, nous aurons également, tous ensemble, à faire avancer de nombreux chantiers : nouvel élan pour la décentralisation, avenir de la fiscalité locale, maintien de services publics de qualité et de proximité, santé, éducation et culture, solidarité....

Vous pouvez compter sur l'AMF et ses services, ainsi que sur vos associations départementales, pour vous aider quotidiennement dans l'exercice de votre mandat.



François BAROIN
Président



André LAIGNEL
1^{er} vice-président délégué



Philippe LAURENT
Secrétaire général



Michel VERGNIER
Trésorier



Cécile GALLIEN
Vice-présidente



Agnès LE BRUN
Vice-présidente



François DELUGA
Vice-président



Gilles LEPROUST
Vice-président





SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - LES PREMIÈRES DÉCISIONS	15
I. INSTALLER L'ASSEMBLÉE DE L'INTERCOMMUNALITÉ	15
II. LES DÉLÉGATIONS	16
A. De l'assemblée délibérante au président, aux vice-présidents ou au bureau	16
B. Du président aux vice-présidents et aux autres membres du bureau	16
C. Du président aux directeurs ou aux responsables de services	16
III. LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'INTERCOMMUNALITÉ	17
A. Dans les syndicats mixtes	17
B. Dans le centre intercommunal d'action sociale (CIAS)	17
C. Dans les autres organismes	17
IV. LES PREMIÈRES DÉLIBÉRATIONS SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION ET LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR	17
A. Le choix du montant mensuel des indemnités de fonction	17
B. Le règlement intérieur	18
V. LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES	19
VI. L'OPPORTUNITÉ D'UN PACTE DE GOUVERNANCE AVEC LES COMMUNES	20
VII. LES CONDITIONS D'ASSOCIATION DE LA POPULATION AUX POLITIQUES INTERCOMMUNALES	20
VIII. LES PREMIÈRES DÉCISIONS BUDGÉTAIRES ET FISCALES	20
IX. LE RÉCOLEMENT DES ARCHIVES	21
X. ÉTABLIR UN ÉTAT DES LIEUX	21
A. Les données générales	21
B. Les données financières	22
C. Les données patrimoniales et les contrats	22

CHAPITRE 2 - L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL 27

I.	LE CADRE JURIDIQUE.....	27
A.	Les directives et règlements.....	27
B.	Les lois.....	27
C.	Les textes réglementaires.....	28
II.	LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT AU NIVEAU LOCAL.....	28
A.	Le préfet de zone.....	28
B.	Le préfet de région.....	28
C.	Le préfet de département.....	29
D.	Le sous-préfet.....	30
E.	La police et la gendarmerie nationales.....	30
F.	Les juges administratifs et judiciaires.....	30
G.	Les chambres régionales des comptes (CRC).....	32
III.	LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ.....	32
A.	Les actes transmis au contrôle de légalité.....	32
B.	Les modalités du contrôle de légalité.....	33
C.	Le délai de recours du représentant de l'État.....	33
D.	Les effets du déféré préfectoral.....	34
IV.	LES AUTRES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	34
A.	La région.....	34
B.	Le département.....	36

CHAPITRE 3 - LES RELATIONS ENTRE LES COMMUNES ET LEUR INTERCOMMUNALITÉ 41

I.	LES PRINCIPES GÉNÉRAUX : EXCLUSIVITÉ ET SPÉCIALITÉ.....	41
II.	S'ACCORDER SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INTERCOMMUNALITÉ : CONFÉRENCE DES MAIRES, PACTE DE GOUVERNANCE, INFORMATION ET CONSULTATION DES COMMUNES.....	41
A.	La conférence des maires.....	41
B.	Le pacte de gouvernance.....	42
C.	Les dispositifs d'information, de participation aux commissions et de consultation des communes.....	42





SOMMAIRE

III.	LES MODES DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES ET LEUR INTERCOMMUNALITÉ	43
A.	La mutualisation des services	44
B.	La mise à disposition de services et le partage de biens	45
IV.	LES AUTRES MODES DE COOPÉRATION	46
A.	Les prestations de services	46
B.	Les relations financières et fiscales	47

CHAPITRE 4 - LES ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'INTERCOMMUNALITÉ 53

I.	LES DIFFÉRENTES CATEGORIES D'INTERCOMMUNALITÉ	53
A.	Généralités	53
B.	Les cas des métropoles à statut particulier : Grand Paris et Aix-Marseille-Provence	54
II.	LES COMPÉTENCES DES COMMUNAUTÉS ET DES MÉTROPOLIS	55
A.	La communauté de communes	56
B.	La communauté d'agglomération	57
C.	La communauté urbaine	58
D.	La métropole	59
E.	La définition de l'intérêt communautaire ou métropolitain	61
F.	Le transfert d'autres compétences	62
G.	La restitution de compétences aux communes	62
H.	La délégation de compétences des départements et régions aux intercommunalités	63
III.	LES CONSÉQUENCES DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES	63
A.	Sur les syndicats	63
B.	Sur le personnel	67
C.	En matière patrimoniale	67
D.	Sur les contrats	69
IV.	L'ÉVOLUTION DES PÉRIMÈTRES DES INTERCOMMUNALITÉS	70
A.	Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)	70
B.	Une étude préalable sur les impacts d'une modification du périmètre d'un EPCI	71
C.	L'extension de périmètre	71
D.	Le retrait de communes	72
E.	La fusion d'EPCI	73
F.	La scission d'une communauté en plusieurs intercommunalités	74

G.	La transformation en une autre catégorie d'EPCI	75
H.	La création d'une commune-communauté	76
V.	LES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET LA DISSOLUTION DE L'EPCI	77
A.	La modification des statuts	77
B.	La dissolution de l'EPCI	77

CHAPITRE 5 - L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'INTERCOMMUNALITÉ 83

I.	LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE OU MÉTROPOLITAIN	83
A.	Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ou métropolitain	83
B.	La désignation et le mandat des délégués communautaires/métropolitains	85
C.	Le rôle et le fonctionnement du conseil communautaire/conseil de la métropole	86
D.	Le bureau	89
II.	LE PRÉSIDENT DE L'INTERCOMMUNALITÉ	90
A.	L'exercice de certains pouvoirs de police par le président de l'EPCI	90
III.	LES RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT ET DE L'EPCI	91
A.	La responsabilité de l'EPCI	92
B.	La responsabilité personnelle et pénale du président de l'EPCI	93
C.	La responsabilité financière du président de l'EPCI	95
IV.	LE PERSONNEL INTERCOMMUNAL	96
A.	Les différentes catégories d'agents intercommunaux	96
B.	Les conditions de travail et de rémunération	98
C.	Les métiers territoriaux et la formation	99
D.	Les organes de gestion et de participation	100
V.	LES ASSURANCES	102
A.	L'obligation d'assurance	102
B.	L'assurance responsabilité civile générale de l'EPCI	102
C.	L'assurance « dommages aux biens »	102
D.	La responsabilité pénale de l'EPCI	103
E.	L'assurance des biens mis à disposition d'un EPCI par une commune	103



CHAPITRE 6 - LES FINANCES ET LA FISCALITÉ DE L'INTERCOMMUNALITÉ	105
I. LES RESSOURCES FISCALES	105
A. La fiscalité additionnelle	105
B. La fiscalité professionnelle unique (FPU)	109
C. Le régime fiscal d'une communauté issue d'une fusion	111
II. LES REVERSEMENTS AUX COMMUNES	112
A. L'attribution de compensation	112
B. La dotation de solidarité communautaire (DSC)	115
C. Les fonds de concours	117
D. Les partages de fiscalité possibles dans les EPCI à FA, FPZ et ou FEU	118
III. LES COMPENSATIONS ISSUES DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	119
A. La DCRTP et le FNGIR	119
B. La dotation de compensation pour perte de bases	119
IV. LE FPIC	121
A. Un mécanisme de péréquation entre les ensembles intercommunaux	121
B. Les critères agrégés	121
C. La répartition des prélèvements et des reversements au sein de l'ensemble intercommunal	122
V. LES DOTATIONS FINANCIÈRES	124
A. La dotation d'intercommunalité	124
B. La dotation de compensation	130
C. Les autres dotations ou versements assimilés	130
VI. LES ASPECTS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES	131
A. Les documents budgétaires et leur contenu	132
B. Le contenu du budget	136
C. La relation ordonnateur – comptable	138

CHAPITRE 7 - LE DÉVELOPPEMENT ET L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES	151
I. L'ACTION ÉCONOMIQUE	151
A. L'action en faveur du développement économique	151
B. Le développement touristique	154
II. LA VOIRIE	155
A. L'exercice et la gestion de la compétence « voirie » par les intercommunalités	155
B. Le transfert automatique du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement : attention aux délais	157
III. LES MOBILITÉS	158
A. Les autorités organisatrices de mobilité	158
B. Les nouvelles mobilités	161
IV. L'URBANISME	164
A. La planification	164
B. Les autorisations d'utilisation des sols	168
C. La fiscalité de l'urbanisme	170
V. L'AMÉNAGEMENT	171
A. Les outils d'aménagement opérationnels	171
B. Les outils de maîtrise foncière	171
VI. LES CONTRATS TERRITORIAUX D'AMENAGEMENT	172
A. L'opération de revitalisation de territoire (ORT)	172
B. Le projet partenarial d'aménagement (PPA) et la grande opération d'urbanisme (GOU)	173
VII. LES RÉSEAUX	174
A. Les travaux à proximité des réseaux : les obligations des communes et des EPCI	174
B. Le financement des réseaux	176
C. Les redevances pour occupation du domaine public par les réseaux	177
D. Les réseaux de communications électroniques	178
E. Les réseaux de chaleur	181





SOMMAIRE

VIII. LE LOGEMENT	181
A. Les outils de conduite d'une politique de logement	181
B. L'intervention des intercommunalités en faveur des types de logements	185
C. Les sources de financement	188
D. Les obligations en terme de mixité sociale	189
CHAPITRE 8 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE	195
I. LES STRATÉGIES LOCALES DURABLES	195
A. L'engagement des maires et des présidents d'intercommunalité pour le climat	195
B. Les objectifs du développement durable, le nouvel Agenda 2030	196
C. Les différents leviers, dispositifs et outils disponibles	196
D. Les opportunités et les effets de leviers pour la transition écologique et solidaire	199
II. L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE	201
A. Le principe et la définition	201
B. Le réemploi et la réutilisation	201
C. Le service de gestion des déchets et de recyclage	201
III. LE CADRE DE VIE	210
A. L'aménagement et l'entretien des espaces verts	210
B. Construire et rénover durablement	210
C. La lutte contre les pollutions et les nuisances	211
IV. L'ÉNERGIE	214
A. La compétence du bloc communal	214
B. Les énergies renouvelables	215
C. Le plan climat-air-énergie territorial et le bilan carbone	215
D. Le contrat de performance énergétique	216
V. LA GESTION DE L'EAU	216
A. La distribution de l'eau, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)	217
B. Le budget des services d'eau et d'assainissement	219
VI. GARANTIR LA SALUBRITÉ	220
A. L'assainissement (collectif et non collectif)	220
B. Le non-respect du règlement de collecte	221

CHAPITRE 9 - L'ENSEIGNEMENT, LA CULTURE ET LE SPORT 225

I.	L'ÉDUCATION.....	225
A.	Les obligations générales pour les écoles primaires publiques.....	225
B.	Les inscriptions scolaires dans les écoles publiques.....	227
C.	Les rythmes scolaires et accueils périscolaires.....	229
D.	La restauration scolaire.....	232
E.	Le transport scolaire.....	234
F.	L'enseignement privé du premier degré.....	234
II.	LA CULTURE.....	235
A.	Le partenariat État – collectivités territoriales.....	236
B.	Le patrimoine.....	236
C.	L'éducation artistique et culturelle.....	238
D.	Les arts plastiques.....	238
E.	Le livre et la lecture publique.....	239
F.	Le cinéma.....	239
G.	L'animation.....	239
III.	LE SPORT.....	241
A.	Le cadre de l'intervention des intercommunalités en matière d'équipements sportifs et de politiques sportives.....	241
B.	Les financements dans le domaine du sport.....	241
C.	Les règles et normes applicables aux équipements sportifs.....	242
D.	Les partenaires.....	243
E.	La mise à disposition d'équipements sportifs.....	244

CHAPITRE 10 - LES POLITIQUES SOCIALES 251

I.	L'ACTION SOCIALE.....	251
A.	L'action sociale en faveur de l'enfance.....	251
B.	L'action sociale en faveur des personnes âgées.....	254
C.	L'action sociale en faveur des personnes handicapées.....	254
D.	L'action sociale en faveur de la lutte contre l'exclusion.....	254
II.	L'INSERTION.....	255
A.	Les structures et les dispositifs.....	255
B.	Les contrats spécifiques.....	256





SOMMAIRE

III.	LA POLITIQUE DE LA VILLE	257
IV.	LA SANTÉ	259
	A. L'hygiène et la santé publique.....	259
	B. L'organisation territoriale des soins.....	260
	C. Les aides à l'installation et au maintien des professionnels de santé.....	261
	D. Les différentes structures d'accès aux soins.....	262

CHAPITRE 11 - L'EUROPE ET L'ACTION EXTÉRIEURE..... 265

I.	L'UNION EUROPÉENNE	265
	A. La politique de cohésion et les fonds européens structurels et d'investissement.....	265
	B. La PAC et les autres programmes accessibles aux collectivités.....	268
II.	L'ACTION EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS ET COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE	269
	A. Les atouts de la coopération décentralisée.....	269
	B. Les modalités de l'action.....	270
	C. Les acteurs de la coopération décentralisée.....	270

L'AMF AU SERVICE DE SES ADHÉRENTS..... 273

LES ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES DE MAIRES ET DE PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ..... 281

INDEX DES SIGLES UTILISÉS..... 287



Les premières décisions

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à l'installation des nouvelles instances intercommunales. Les élus intercommunaux doivent rapidement prendre une série de décisions pour organiser leur travail. Ils sont également amenés à se prononcer sur le cadre des relations de la communauté ou de la métropole avec les communes.

➡ *Les articles visés sont ceux du code général des collectivités territoriales, sauf autres indications.*

➡ *Voir également les dispositions dérogatoires liées à la période du Covid-19 concernant le fonctionnement des EPCI sur www.amf.asso.fr / réf. BW40199.*

I. Installer l'assemblée de l'intercommunalité

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, le conseil communautaire ou métropolitain doit se réunir, pour son installation, au plus tard le vendredi 8 juin (si l'ensemble des conseils municipaux a été renouvelé le 15 mars) ou au plus tard le vendredi 17 juillet 2020.

➡ *Voir l'article L.5211-6.*

Il appartient au président sortant de l'EPCI de convoquer les nouveaux conseillers communautaires/métropolitains à la première réunion d'installation du conseil.

ATTENTION !

Le mandat des membres du bureau prend fin lors de l'installation de leurs successeurs.

➡ *Voir l'article L. 2122-15, al. 2 par renvoi de l'article L. 5211-2.*

Ils assurent ainsi la gestion des affaires courantes de l'EPCI jusqu'à l'installation de l'assemblée. À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée.

➡ *Voir l'article L. 5211-9.*

Le président et les vice-présidents – ainsi que les autres membres qui composent le bureau – sont élus, par l'assemblée délibérante au scrutin secret, uninominal (c'est-à-dire un par un) et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Lors de la première séance du conseil communautaire ou métropolitain, il revient à l'organe délibérant de fixer, par délibération, le nombre de vice-présidents.

➡ *Voir l'article L.5211-10.*

Ce nombre ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total du conseil communautaire (ou métropolitain) (arrondi à l'entier supérieur) ni excéder quinze vice-présidents (ou vingt vice-présidents pour les métropoles). Toutefois lorsque l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Par dérogation, il est possible d'augmenter le nombre des vice-présidents jusqu'à 30 % de l'effectif du conseil, par un vote de l'assemblée à la majorité des deux tiers et sous réserve que le nombre de vice-présidents ne dépasse pas le nombre de quinze (ou vingt dans les métropoles).

Attention, dans ce dernier cas, l'augmentation du nombre de vice-présidents ne s'accompagne pas d'une augmentation concomitante de l'enveloppe globale dédiée aux indemnités de fonction du président et des vice-présidents.





FOCUS

L'égalité femme/homme

La parité femme/homme n'est pas imposée par la loi lors de l'élection des vice-président(e)s.

Toutefois, elle ne peut être que recommandée pour assurer une pleine représentation de l'ensemble des citoyen(ne)s.

La parité femme/homme peut également être envisagée s'agissant de la répartition des postes de président et de premier vice-président.

Par ailleurs, il est très utile de prévoir une délégation à l'égalité femme/homme afin que cet enjeu essentiel soit porté au sein de l'intercommunalité.

Une vigilance doit être portée sur la répartition des délégations entre les femmes et les hommes afin d'éviter certains stéréotypes (un homme a le droit de recevoir une délégation sur le sujet de la petite enfance).

- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

La répartition des délégations entre le président, les vice-présidents et le bureau relève de la libre appréciation de l'assemblée intercommunale.

Les délégations confiées au président et au bureau doivent être distinctes et ne pas recouvrir les mêmes attributions ou créer de chevauchement.

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions qu'il a exercées par délégation.

B. Du président aux vice-présidents et aux autres membres du bureau

➔ Voir l'article L.5211-9.

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou lorsque ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, il peut attribuer des délégations à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

C. Du président aux directeurs ou aux responsables de services

➔ Voir l'article L.5211-9.

Le président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de services.

Ces délégations de signature peuvent être étendues aux attributions confiées par l'assemblée délibérante au président, sauf si elle en a décidé autrement.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Des délégations de signature sont également possibles au chef d'un service mutualisé (ou service commun) pour les missions que le président lui confie.

Le président reste responsable et peut agir dans le domaine délégué.

II. Les délégations

A. De l'assemblée délibérante au président, aux vice-présidents ou au bureau

➔ Voir l'article L.5211-10.

L'assemblée délibérante de l'EPCI peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation du président ou au bureau dans son ensemble. Cette délégation, qui prend la forme d'une délibération, porte sur une ou plusieurs attributions de l'assemblée, à l'exclusion des champs suivants qui ne peuvent pas être délégués :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux et tarifs des taxes ou redevances ; l'approbation du compte administratif ; les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure de la chambre régionale des comptes ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;

III. La désignation des représentants de l'intercommunalité

A. Dans les syndicats mixtes

➡ Voir les articles L.5711-1 et L. 5721-2.

Le choix de l'assemblée de la communauté ou de la métropole pour l'élection de ses délégués au comité d'un syndicat mixte (fermé ou ouvert) peut porter sur l'un de ses membres (conseiller communautaire ou métropolitain) ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

➡ Voir les notes sur www.amf.asso.fr / réf. BW40154 et BW40199.

B. Dans le centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

ATTENTION !

Lorsqu'elle est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, l'intercommunalité peut créer un CIAS mais il n'est pas obligatoire.

Le CIAS est présidé par le président de la communauté ou de la métropole. Dans les deux mois qui suivent son installation, l'assemblée intercommunale élit en son sein ses représentants au conseil d'administration du CIAS au scrutin majoritaire. L'organe délibérant de l'EPCI détermine s'il s'agit d'un scrutin uninominal ou de liste.

➡ Voir l'article R.123-29 du code de l'action sociale.

Le président de l'EPCI nomme également des personnes non membres de l'organe délibérant, qui participent à des actions de prévention, d'animation et/ou de développement social menées dans l'intercommunalité.

➡ Voir chapitre 10, Annexe 1 : le CIAS.

FOCUS

Le conseil d'administration du CIAS
Le nombre des membres du conseil d'administration du CIAS est fixé par l'organe délibérant de l'EPCI dans les limites (et en nombre égal) de seize membres élus, seize membres nommés.

➡ Voir les articles L.123-4 à L.123-8, R.123-1 à R.123-23 et R.123-25 du code de l'action sociale.

C. Dans les autres organismes

➡ Voir l'article L.2121-33 par renvoi de l'article L.5211-1.

La communauté ou la métropole doit également désigner ses représentants dans les organismes extérieurs : il s'agit de l'ensemble des structures, de droit privé ou de droit public, auxquelles elle appartient. Le nombre de représentants et les modalités de leur désignation sont déterminés par les statuts de chacune des structures. Il est conseillé d'en faire l'inventaire.

IV. Les premières délibérations sur les indemnités de fonction et le règlement intérieur

A. Le choix du montant mensuel des indemnités de fonction

➡ Voir l'article L.5211-12.

La délibération concernant les indemnités de fonction des membres de l'organe délibérant doit intervenir dans les trois mois suivant son renouvellement. Un tableau récapitulatif, de façon nominative, l'ensemble des indemnités allouées est obligatoirement joint à la délibération relative aux indemnités.

Le versement d'indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat » ce qui suppose pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

Le montant des indemnités est fixé par référence à l'indice 1027, qui est actuellement l'indice brut terminal de la fonction publique.

➡ Voir Annexe 1.



Le montant total des indemnités versées aux membres de l'EPCI (président, vice-présidents et, le cas échéant, conseillers communautaires) est plafonné dans une enveloppe indemnitaire globale.

Celle-ci, déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et celles de vice-présidents, prend en compte le nombre de vice-présidents suivants :

- soit 20 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé en application de la règle de droit commun (proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L5211-6-1), sans tenir compte de l'accord local permettant 25 % de sièges supplémentaires au plus. Ce nombre ne peut pas dépasser quinze vice-présidents (vingt pour les métropoles),
- soit le nombre de vice-présidents, si celui-ci est inférieur.

Par ailleurs, dans toutes les communautés et les métropoles, des indemnités peuvent également être versées aux conseillers communautaires, qu'ils soient titulaires d'une délégation du président ou pas.

➡ Voir Annexe 2.



FOCUS

Le plafond indemnitaire

Un élu communautaire ou métropolitain titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du CNFPT, au conseil d'administration d'une SEM ou qui préside une telle société, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, en « net », une somme supérieure à 8 434,85 € par mois (ce chiffre correspond à une fois et demie l'indemnité parlementaire de base). C'est ce que l'on appelle « l'écrêtement ».

La part écrêtée est reversée au budget de la collectivité ou de l'établissement au sein duquel le mandat ou la fonction est le plus récent. Les sommes qui ne sont pas versées ne peuvent plus être redistribuées aux autres élus comme c'était le cas auparavant.

Enfin, les organes délibérants des EPCI de plus de 50 000 habitants peuvent moduler les indemnités de fonction en fonction de la présence des conseillers.

➡ Voir l'article L.5211-12-2 du CGCT.

Les conditions de cette modulation devront être prévues par le règlement intérieur. La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée.



FOCUS

La retraite supplémentaire des élus locaux – Fonpel créée par l'AMF

L'adhésion des élus locaux à une retraite supplémentaire est facultative et individuelle. Elle constitue un droit inscrit dans la loi du 3 février 1992, modifiée par la loi du 7 décembre 2012, de souscrire à un régime de retraite par rente avec participation de la collectivité.

Cette adhésion permet à tout élu indemnisé de constituer une retraite supplémentaire à tout autre régime.

Le rachat d'années de mandat antérieures est possible.

La collectivité double la contribution de l'élu (dépense obligatoire - article L. 2321-2- 3° du CGCT).

➡ Voir le chapitre AMF de ce guide et sur www.fonpel.com

➡ Voir les annexes 1 et 2 : les tableaux des indemnités de fonction dans les EPCI.

➡ Voir le chapitre VIII de la brochure « Statut de l'élu(e) local(e) » sur www.amf.asso.fr / réf. BW7828.

B. Le règlement intérieur

➡ Voir l'article L.2121-8 par renvoi de l'article L.5211-1.

Ce règlement est obligatoire dans toutes les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles (sans seuil de population). Il doit être établi dans les six mois qui suivent l'installation de l'assemblée. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Son contenu est déterminé par l'assemblée délibérante, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Certaines dispositions sont obligatoires, telles les conditions du débat d'orientation budgétaire ou la fréquence et la présentation des questions orales par exemple.

➔ Voir sur www.amf.asso.fr / réf. CW7665.

V. La constitution des commissions intercommunales

L'organe délibérant peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'examiner les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles peuvent être créées sur tout sujet intéressant l'intercommunalité (finances, économie, tourisme...). Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles sont convoquées par le président de l'EPCI qui en est le président de droit.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil.

➔ Voir l'article L.2121-22 par renvoi de l'article L.5211-1.



FOCUS

La participation des conseillers municipaux aux commissions intercommunales

L'intercommunalité peut prévoir la participation pérenne de conseillers municipaux des communes membres (qui ne sont pas élus communautaires ou métropolitains) aux commissions intercommunales selon les modalités qu'elle détermine.

➔ Voir l'article L. 5211-40-1.

En cas d'empêchement d'un membre d'une commission intercommunale, son remplacement pour une réunion peut être effectué par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire.

➔ Voir l'article L. 5211-40-1.

➔ Voir chapitre 3, II. S'accorder sur le fonctionnement de l'intercommunalité.

La commission d'appels d'offres est composée :

- d'un président : le président de l'EPCI ou son représentant ;
- de cinq membres de l'organe délibérant élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

➔ Voir les articles L 1414-2 et L 1411-5.

Les EPCI de plus de 50 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est facultative dans les communautés dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants.

➔ Voir l'article L.1413-1.



FOCUS

La commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Dans chaque EPCI qui lève la FPU (fiscalité professionnelle unique), il est obligatoire d'instituer une commission intercommunale des impôts directs. Elle se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. En particulier, la CIID peut être amenée à donner son avis sur l'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels servant de base au calcul de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe foncière sur les propriétés bâties applicable aux entreprises et autres locaux professionnels (dont la révision est entrée en vigueur en 2017). Elle est composée de onze membres permanents : le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et dix commissaires titulaires (ainsi que des suppléants en nombre égal). Ils sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, dans les deux mois de l'installation de l'assemblée de l'EPCI, sur la base d'une liste de contribuables dressée par l'EPCI, sur proposition des communes.



VI. L'opportunité d'un pacte de gouvernance avec les communes

Dès les premières réunions de l'assemblée délibérante, le président de la communauté ou de la métropole doit inscrire à l'ordre du jour un débat et une délibération afin de décider l'élaboration ou non d'un pacte de gouvernance avec les communes. Ce pacte doit permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore prévoir certaines délégations aux communes dans le but de renforcer les liens entre l'intercommunalité, les maires et leurs équipes. La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire.

Si le conseil communautaire ou métropolitain décide de mettre en place un pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux. Pendant ce délai, les conseils municipaux sont saisis pour avis sur le projet de pacte. Ils disposent de deux mois pour se prononcer après transmission de celui-ci.

➔ Voir chapitre 3, II. B. Le pacte de gouvernance

VII. Les conditions d'association de la population aux politiques intercommunales

Dès les premières réunions de l'assemblée délibérante (comme pour le pacte de gouvernance), le président de la communauté ou de la métropole doit inscrire à l'ordre du jour un débat et une délibération sur :

- les conditions de mise en place et les modalités de consultation du conseil de développement ;
- et sur les conditions d'association de la population à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de l'EPCI.

➔ Voir Chapitre 3 - Annexe 1 - l'information et la participation des habitants.

ATTENTION !

Un conseil de développement doit être mis en place dans les communautés de plus de 50 000 habitants et dans les métropoles.

VIII. Les premières décisions budgétaires et fiscales

➔ Voir les articles L.1612-1 à L.1612-19 par renvoi de l'article L.1612-20, I

Le budget primitif des EPCI doit être voté habituellement avant le 15 avril, et avant le 30 avril, l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Il convient de vérifier si ce budget a ou non été voté par les précédents élus intercommunaux. En 2020 et suite à la période exceptionnelle liée au Covid-19, l'organe délibérant de l'EPCI procède au vote du budget au plus tard le 31 juillet 2020, sauf si le budget a déjà été voté. En période normale, l'organe délibérant de l'EPCI procède au vote du budget avant le 15 avril. Cependant, la date du 15 avril ne s'impose pas aux organes délibérants des EPCI dans le cas où ils ne disposeraient pas des informations indispensables à l'établissement du budget (listées à l'article D.1612-1 du CGCT) et notamment du montant de chacune des dotations versées dans le cadre de la DGF ainsi que les éléments fiscaux des états 1259 (où sont indiquées les bases nettes prévisionnelles de chacune des taxes locales).

Dans ce cas, l'EPCI dispose de quinze jours complémentaires à compter de cette communication pour voter le budget primitif.

➔ Voir chapitre 6, VI. Les aspects budgétaires et comptables.

➔ Pour plus d'informations concernant les mesures financières et fiscales prises par le gouvernement en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, voir les notes de l'AMF sur www.amf.asso.fr / réf. BW39995.



FOCUS

Comment obtenir des données financières pour ma commune ou mon EPCI ?

L'observatoire des finances et de la gestion publiques locales (OFGL) met à disposition une plateforme permettant d'obtenir de nombreuses données financières (budgétaires, fiscales, dotation etc...) pour chaque commune ou EPCI (également département et région) depuis 2012 : <https://data.ofgl.fr/pages/accueil/>

IX. Le récolement des archives

➔ Voir l'article L.212-6-1 du code du patrimoine.

Les EPCI sont propriétaires de leurs archives et responsables de leur conservation et de leur mise en valeur.

Les archives sont constituées par l'ensemble des dossiers, données et documents, quels que soient leur date, leur forme ou leur support, produit ou reçus dans le cadre de l'exercice des missions de service public. Les frais de conservation constituent une dépense obligatoire.

➔ Voir l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Les EPCI peuvent confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives de l'une de leurs communes membres ou les déposer au service départemental d'archives compétent. Lors de chaque renouvellement de l'organe délibérant, le président de l'EPCI doit procéder au récolement des archives intercommunales (le récolement est un état des lieux).

Il doit ainsi être dressé un inventaire des documents intercommunaux les plus importants conservés par l'EPCI et un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives suivant une classification spécifique indiquant l'état de ces dernières. (Exemples de documents à archiver pour un EPCI : recueil des actes administratifs, registres des délibérations, registres des arrêtés, documents budgétaires, documents produits ou reçus par les élus dans le cadre de l'exercice de leur fonction et tout dossier afférent à l'administration générale de l'EPCI)

Le procès-verbal permet de formaliser le transfert de responsabilités entre l'ancien président et son successeur. En outre, il permet de certifier l'existence des archives à un moment donné.

Le récolement doit être signé par les deux présidents d'EPCI (ancien et nouveau, même s'il s'agit de la même personne) et établi en trois exemplaires (un pour le nouveau président de l'EPCI, un pour le sortant et un dernier pour le directeur des archives départementales).

➔ La circulaire DGP/SIAF/2019/009 du 1^{er} décembre 2019 relative au récolement des archives communales à effectuer suite aux élections municipales de mars 2020 comprend toutes les précisions sur cette opération ainsi que des modèles de procès-verbal.

➔ Les instructions n° DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 et n° DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014 font le point sur les modalités de tri et de conservation de toutes les archives produites ou reçues par les EPCI.



ATTENTION !

Le président de l'EPCI est responsable au civil et au pénal de l'ensemble des archives intercommunales.

X. Établir un état des lieux

A. Les données générales

Les données relatives à la population pouvant être appliquées aux EPCI correspondent à la somme des populations des communes membres du groupement. Pour rappel, la population municipale comprend :

- les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune ;
- les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune ;
- les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles, recensées sur le territoire de la commune.



Ainsi, la population d'un EPCI correspond à la somme des populations municipales des communes qui composent l'EPCI. Elle est par exemple utilisée pour le calcul du nombre de sièges de l'organe délibérant de l'EPCI.



ATTENTION !

La population à prendre en compte pour apprécier le seuil de population requis pour l'évolution du périmètre d'un EPCI ou l'application des règles de majorité qualifiée est la population totale de l'EPCI.

Le calcul de la dotation d'intercommunalité s'effectue en prenant en compte la population DGF de l'EPCI correspondant à la somme des populations DGF de ses communes membres. La population d'un EPCI s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

B. Les données financières

Il convient en premier lieu de connaître certains indicateurs essentiels : le potentiel fiscal et le potentiel financier, le coefficient d'intégration fiscale, l'effort fiscal, le revenu par habitant etc...

➔ Voir chapitre 6, *Les finances et la fiscalité de l'intercommunalité*.

En second lieu, des « ratios budgétaires et financiers » permettent de comparer la situation de l'EPCI à celle de la moyenne des EPCI de la même catégorie.

CONSEIL PRATIQUE

Les ratios ne sont que le reflet d'une situation à un moment donné. Il convient de rechercher l'origine des différences constatées par rapport à la situation moyenne pour, le cas échéant, effectuer les corrections utiles. Les ratios permettent notamment d'effectuer un contrôle de gestion afin d'optimiser les finances de la collectivité.

Pour les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article R. 5211-15), et qui sont dotés d'une fiscalité propre, les données

synthétiques relatives à la situation financière à produire sont celles prévues à l'article R. 2313-1 :

- dépenses réelles de fonctionnement/population ;
- produit des impositions directes/population ;
- recettes réelles de fonctionnement/population ;
- dépenses d'équipement brut/population ;
- encours de la dette/population ;
- dotation globale de fonctionnement/population.

Lorsque la population des collectivités qui fait partie de ces établissements publics est égale ou supérieure à 10 000 habitants, ces données comprennent en outre les ratios suivants :

- dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement ;
- coefficient de mobilisation du potentiel fiscal et, le cas échéant, coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi ;
- dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement ;
- dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement ;
- encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement.

Les modalités de calcul de ces ratios sont exposées dans l'article R. 2313-2 et les cinq derniers alinéas de l'article R. 5211-15 du code général des collectivités territoriales.

C. Les données patrimoniales et les contrats

En ce qui concerne l'inventaire du patrimoine immobilier ou mobilier, les informations contenues dans le document intitulé « Détermination et expression des besoins d'assurances », établi lors de la souscription d'une police d'assurance, permettent d'avoir une bonne vision de l'ensemble des biens appartenant à l'EPCI.

Un certain nombre de contrats sont en cours :

- contrats de gestion des services publics ;
- marchés publics, baux d'habitation ;
- contrats d'assurances, etc....

Un inventaire sur ce point peut s'avérer utile, notamment au regard des durées et des échéances de ces conventions, dès lors que certains délais doivent être respectés en vue d'un renouvellement ou non, ou bien encore d'une résiliation.



FOCUS

Transfert automatique de pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI

➡ Voir l'article L.5211-9-2.

En fonction des compétences détenues par la communauté (ou la métropole), la loi organise le transfert automatique des pouvoirs de police des maires au président, en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de circulation et de stationnement sur voirie, de délivrance des autorisations de stationnement aux taxis, ainsi qu'en matière de lutte contre l'habitat indigne. Les maires peuvent s'opposer, dans chacun des domaines concernés, à ces transferts dans les six mois qui suivent la date de l'élection du président de l'intercommunalité. Si un ou plusieurs maires s'y sont opposés, il est alors mis fin au transfert pour les communes concernées.

Lorsqu'un maire a manifesté son opposition au transfert de l'un de ses pouvoirs et afin d'éviter le morcellement de l'exercice de la police, le président de l'EPCI peut, à son tour, renoncer à exercer un ou plusieurs de ces pouvoirs de police.

À l'issue du délai de six mois, et sauf renoncement du président, il ne sera plus possible de revenir sur le transfert de la police (sauf restitution de compétence ou élection d'un nouveau président d'EPCI).

Après avoir identifié les domaines de compétences entraînant les transferts automatiques de pouvoirs de police spéciale, il est conseillé d'organiser rapidement une coordination entre les maires et le président sur ce sujet.

➡ Voir les chapitres 5, 7 et 8.

➡ Voir sur www.amf.asso.fr / réf. BW40153.



FOCUS

Transfert de la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

L'article 136-II de loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR », toujours en vigueur et non codifié, a conforté la compétence de plein droit en matière d'élaboration des documents d'urbanisme déjà mise en place dans les métropoles et les communautés urbaines. Elle prévoit que les communautés de communes et les communautés d'agglomération non compétentes en matière de plan local d'urbanisme au 31 décembre 2020 le deviennent de plein droit au 1^{er} janvier 2021 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant cette date (minorité de blocage).

➡ Voir l'état des lieux des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en France et les travaux du « Club PLUi » sur www.club-plui.logement.gouv.fr/



Annexe 1 : Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents par catégorie d'EPCI applicables en avril 2020

■ Communautés de communes

Population totale	PRÉSIDENT		VICE-PRÉSIDENT	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	12,75	495,90	4,95	192,53
500 à 999	23,25	904,29	6,19	240,75
1 000 à 3 499	32,25	1 254,33	12,37	481,12
3 500 à 9 999	41,25	1 604,38	16,5	641,75
10 000 à 19 999	48,75	1 896,08	20,63	802,38
20 000 à 49 999	67,5	2 625,35	24,73	961,85
50 000 à 99 999	82,49	3 208,37	33	1283,50
100 000 à 199 999	108,75	4 229,72	49,5	1925,25
> 200 000	108,75	4 229,72	54,37	2 114,67

■ Communautés d'agglomération

Population totale	PRÉSIDENT		VICE-PRÉSIDENT	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
100 000 à 199 999	145	5 639,63	66	2 567,00
> 200 000	145	5 639,63	72,5	2 819,82

■ Communautés urbaines et métropoles

Population totale	PRÉSIDENT		VICE-PRÉSIDENT	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
100 000 à 199 999	145	5 639,63	66	2 567,00
> 200 000	145	5 639,63	72,5	2 819,82

Valeur de l'indice brut mensuel 1027 en avril 2020 : 3 889,40 €

Montant du plafond indemnitaire en avril 2020 : 8 434,85 €



Annexe 2 : Les indemnités des conseillers communautaires et métropolitains

■ Conseiller communautaire ou métropolitain avec délégation de fonction (membre du bureau)

Communauté de communes <i>(article L.5214-8)</i>	Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents
Communauté d'agglomération <i>(article L.5216-4)</i>	Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents
Communauté urbaine <i>(article L.5215-16 al.4)</i>	Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents
Métropole <i>(article L.5217-7 al.1)</i>	Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents

■ Conseiller communautaire ou métropolitain sans délégation de fonction

Communauté de communes <i>(article L.5214-8 modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019)</i>	Possibilité d'indemniser de simples conseillers dans la limite de 6 % de l'indice 1027 : <ul style="list-style-type: none"> • moins de 100 000 habitants : dans l'enveloppe indemnitaire globale • 100 000 habitants et plus : dans l'enveloppe des indemnités maximales des conseillers communautaires (6 % de l'indice 1027 X nombre de conseillers) 		
Communauté d'agglomération <i>(article L.5216-4 al.4)</i>	≤ 100 000 habitants <i>(article L.5216-4)</i> Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents et plafonnée à 6 % de l'indice 1027.	entre 100 000 habitants et 399 000 habitants <i>(article L.5216-4-1 al. 2)</i> Indemnité prélevée sur une autre enveloppe indemnitaire, calculée en additionnant les indemnités de fonction maximales des conseillers communautaires, et plafonnée à 6 % de l'indice 1027.	
Communauté urbaine et métropoles <i>(article L.5215-16 al.4 et L.5217-7)</i>	≤ 100 000 habitants <i>(article L.5215-16 al.4)</i> Indemnité prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents et plafonnée à 6 % de l'indice 1027.	entre 100 000 habitants et 399 000 habitants <i>(article L.5215-16 al. 4)</i> Indemnité plafonnée à 6 % de l'indice 1027.	≥ 400 000 habitants <i>(article L.5215-17)</i> Indemnité plafonnée à 28 % de l'indice 1027.

6 % de l'indice 1027 = 233,36 €
28 % de l'indice 1027 = 1089,03 €



LES ÉLUS NOUS FONT CONFIANCE. ET POURQUOI PAS VOUS ?

ASSURANCE
PERSONNELLE DE L'ÉLU

À PARTIR DE

70€* PAR AN

Retrouvez nos offres
sur gmf.fr/elus

**GMF 1^{ER} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÉMENT HUMAIN

GMF 1^{er} assureur des Agents du Service Public : selon une étude Kantar TNS de mars 2019.

*Exemple de tarif TTC Métropole au 1^{er} mars 2020 pour un maire d'une commune de 0 à 499 habitants.

Les conditions, garanties et limites de notre contrat Assurance Personnelle de l'Élu sont disponibles en agence GMF. Les Conditions Générales et les Conventions d'assistance de ce contrat sont consultables sur gmf.fr

GMF ASSURANCES - Société anonyme au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurance - R.C.S. Nanterre 398 972 901 - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

Covéa Protection Juridique - Société anonyme d'assurance au capital de 88 077 090,60 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - 442 935 227 R.C.S. Le Mans APE 6512Z - Siège social : 33 rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 2.



L'environnement institutionnel

Le président d'intercommunalité agit dans un cadre légal et réglementaire ; il est amené à nouer et à entretenir des relations formelles ou informelles avec de multiples acteurs publics et privés qui sont soit des interlocuteurs obligés, soit des partenaires.

I. Le cadre juridique

Les actes des présidents et des conseils communautaires (ou métropolitains) doivent respecter un cadre normatif qui est composé de normes nationales et européennes. En vertu du principe de hiérarchie des normes, toutes les normes édictées doivent respecter celles qui leur sont supérieures. Les lois doivent respecter la Constitution ; les décrets doivent respecter les lois ; les arrêtés doivent respecter les décrets.

A. Les directives et règlements

Les institutions européennes peuvent adopter des règlements, directives, décisions ou encore des recommandations ou avis. Si les règlements sont d'application directe en droit français, les directives, quant à elles, fixent des objectifs et laissent aux États membres une certaine marge de manœuvre concernant les moyens pour les atteindre. La France se doit donc de transposer le contenu des directives en droit national pour qu'elles s'appliquent. Les réglementations européennes ont un impact direct sur la vie des collectivités mais le processus décisionnel est en fait beaucoup plus démocratique et proche des élus qu'il n'y paraît. En effet, si la Commission européenne a le monopole de l'initiative législative sous l'impulsion politique du Conseil européen (à savoir les chefs d'État et de gouvernement), l'adoption de ses propositions se fait d'une part par le Parlement européen, élu au suffrage universel direct par l'ensemble des citoyens européens et, d'autre part, par le Conseil de l'Union européenne où siège chaque État membre représenté, selon les questions abordées, par son ministre, son ambassadeur ou son représentant permanent à Bruxelles.



FOCUS

La Constitution du 4 octobre 1958

C'est le fondement juridique de la V^e République. Le texte de la Constitution constitue la norme juridique suprême en France. Son préambule a également force constitutionnelle : il est composé de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et du préambule de la Constitution de 1946. Enfin, le bloc de constitutionnalité intègre aussi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et la charte de l'Environnement de 2004. Aucun texte ne peut être pris s'il ne respecte pas les principes posés par ce bloc de constitutionnalité. C'est le Conseil constitutionnel qui en est le garant.



B. Les lois

Les lois sont des règles juridiques, adoptées par le Parlement. Elles sont d'initiative gouvernementale (projets de loi) ou d'initiative parlementaire (propositions de loi). En vertu de l'article 34 de la Constitution qui définit son champ, la loi fixe des règles et détermine des principes fondamentaux dans des domaines limitativement énumérés et essentiels pour le fonctionnement du pays (droits civiques et garanties fondamentales des citoyens ; nationalité ; détermination des crimes, des délits et des peines applicables ; assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions ; régime électoral ; organisation générale de la Défense nationale ; libre administration des collectivités territoriales, de leurs

compétences et de leurs ressources ; etc.). La loi, pour être adoptée, doit être votée dans les mêmes termes par les deux Chambres qui constituent le Parlement (l'Assemblée nationale et le Sénat) à l'issue de deux lectures successives devant chacune (une seule lecture en cas d'urgence). En cas de désaccord, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte chargée de proposer un texte de compromis. Cette commission mixte paritaire (CMP), composée de sept députés et sept sénateurs, propose un texte commun, voté ensuite par les deux assemblées. C'est l'Assemblée nationale qui a le dernier mot en cas d'échec de la CMP. Une fois votée par le Parlement, la loi doit être promulguée par le président de la République dans les quinze jours et publiée au Journal officiel de la République française pour être applicable.

C. Les textes réglementaires

Les textes réglementaires émanent du gouvernement. Les décrets sont signés par le président de la République pour les plus importants d'entre eux (décrets en Conseil d'État) ou par le Premier ministre. Les arrêtés sont signés par un ou plusieurs ministres. En vertu de l'article 37 de la Constitution, toutes les matières qui ne relèvent pas du domaine de la loi sont du domaine réglementaire. Par ailleurs, pour être totalement applicable, une loi doit parfois être complétée de textes réglementaires d'application. Dans tous les cas, les décrets et arrêtés doivent respecter les lois, qui leur sont supérieures.



FOCUS

Le CNEN

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), créé en 2008 sous l'appellation Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN), est chargé d'examiner l'impact financier de tous les textes réglementaires qui touchent les collectivités locales. Composé d'élus locaux, dont une délégation importante de représentants de l'AMF, de parlementaires et de représentants de l'État, il émet, tous les mois, un avis sur chacun des textes qui lui sont soumis. Depuis 2014, c'est une instance consultative de même niveau que le Comité des finances locales.

II. Les représentants de l'État au niveau local

L'interlocuteur principal du président d'intercommunalité est le préfet, représentant de l'État. Sa mission est fixée par l'article 72 alinéa 6 de la Constitution qui prévoit que « dans les collectivités territoriales de la République (et dans leurs regroupements), le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ». Les rôles du préfet de zone, du préfet de région et du préfet de département sont précisés ci-après.

A. Le préfet de zone

Le préfet de zone détient des pouvoirs exceptionnels en cas de crise grave, notamment de rupture des communications avec le gouvernement, qui lui permettent de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense. Il préside le comité de défense de la zone, qui groupe tous les préfets de la zone et l'autorité militaire, et permet de coordonner les mesures de défense à l'échelle de la zone. Il contrôle l'exercice du pouvoir des préfets de région et de département en matière de défense civile. En cas de crise grave, ce contrôle peut se transformer en autorité hiérarchique en toute matière sur toutes les administrations civiles de la zone.

B. Le préfet de région

Le préfet de région est le représentant du Premier ministre et de chacun des ministres dans la région. Il doit veiller à l'exécution des politiques de l'État dans la région (sous réserve des compétences de l'agence régionale de santé, de la direction régionale des finances publiques et du rectorat) ainsi que des politiques européennes qui relèvent de l'État. Il est également le préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région. Le préfet de région dirige – sous l'autorité des ministres concernés – les services déconcentrés de l'État dans la région, à l'exception de la direction régionale des finances publiques, du rectorat, des services d'inspection du travail et du ministère de la Défense. Il a autorité sur les préfets de département. Pour accomplir ses missions, le préfet de région est assisté d'un secrétariat général pour les affaires

régionales (SGAR). Il est chargé de déterminer les orientations nécessaires à la mise en œuvre, dans la région, des politiques nationales et européennes de sa compétence et les notifie aux préfets de département qui s'y conforment dans leurs décisions et lui en rendent compte, notamment en matière d'aménagement du territoire et de développement économique et social. Ainsi, il prépare et signe avec le président du conseil régional le contrat de plan État-région (CPER), qui fixe les engagements des deux partenaires. Il doit également arrêter, après consultation du comité de l'administration régionale (CAR), qui réunit les préfets de département et les chefs de services déconcentrés régionaux de l'État, la stratégie de l'État en région.

C. Le préfet de département

Le préfet de département est le seul représentant de l'État dans le département, les sous-préfets étant chargés de l'assister (voir ci-après D.). Délégué du gouvernement, il représente directement le Premier ministre et chacun des ministres. Il a la charge des intérêts nationaux et assure la direction des services de l'État dans le département. Il est doté de pouvoirs spécifiques qui le placent comme l'interlocuteur privilégié du président d'intercommunalité (par ex. en matière d'exercice de certains pouvoirs de police ou lorsqu'il s'agit de s'assurer de la légalité des actes pris par l'établissement intercommunal). Il est ainsi chargé de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations. À ce titre, il lui appartient d'exercer les pouvoirs de police administrative lui permettant de prendre les mesures, tant réglementaires qu'individuelles, nécessaires au

maintien de l'ordre public dans le département, c'est-à-dire au maintien de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité et de la moralité publiques.

Le préfet exerce également le contrôle administratif des collectivités locales, des établissements publics locaux et des établissements publics interdépartementaux qui ont leur siège dans le département. Il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département, des communes et des EPCI. C'est à lui que sont transmis certains actes soumis au contrôle de légalité. Il peut notamment saisir le tribunal administratif pour qu'il vérifie la légalité d'un acte et exercer le contrôle budgétaire en relation avec les chambres régionales d'intercommunalité qui le consultent sur la légalité de leurs décisions et prévenir ainsi les risques contentieux. Le préfet est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un secrétaire général, des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État (cf. annexe) et des sous-préfets d'arrondissement.

Le préfet de département est aussi le délégué territorial de l'Agence nationale de cohésion des territoires ; il peut désigner comme adjoint le directeur départemental des territoires. Le préfet est chargé à ce titre d'organiser des « comités locaux de cohésion territoriale » composés d'élus, de représentants de l'État et des différentes structures intervenant dans le champ de l'ingénierie des collectivités.



FOCUS

L'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT)

L'Agence nationale de cohésion des territoires a pour objectif d'apporter un appui aux collectivités locales et EPCI dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets. Compétente sur l'ensemble du territoire, ses actions sont toutefois ciblées en priorité vers les territoires ruraux ou urbains caractérisés par des difficultés en matière démographique, économique ou d'accès aux services publics. L'ANCT pilotera en priorité les programmes nationaux territorialisés tels que « Action Cœur de Ville », « Territoires d'industrie », « France très haut débit » ou encore le nouveau programme « Petite ville de demain ». Elle aura également la possibilité de passer des conventions pluriannuelles avec d'autres agences de l'État (Ademe, Anru, Anah et Cerema) afin d'accompagner les projets territoriaux.

D. Le sous-préfet

Il est le délégué du préfet du département, sous l'autorité duquel il est placé. Il joue le rôle d'intermédiaire entre les élus de l'arrondissement (subdivisions du département) et le préfet. Il assiste le préfet dans la représentation territoriale de l'État et, sous son autorité, veille au respect des lois et des règlements, au maintien de la sécurité publique, et anime et coordonne l'action, dans l'arrondissement, des services déconcentrés de l'État.

Par ailleurs, il participe à l'exercice du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales et des EPCI. À ce titre, il est également destinataire des actes transmis par les structures intercommunales dans le cadre du contrôle de légalité. Dans l'arrondissement chef-lieu, c'est en principe le secrétaire général de la préfecture qui remplit le rôle de sous-préfet.

E. La police et la gendarmerie nationales

La police et la gendarmerie nationales ont chacune une zone de responsabilité propre pour garantir la sécurité des citoyens et la protection de leurs biens. La police nationale exerce ses missions dans les grandes zones urbaines, où le régime de la police d'État a été établi. Le cadre d'action de cette police correspond soit au seul territoire d'une commune, soit à celui d'une commune et d'autres communes limitrophes dont la police a également été étatisée. Un commissariat de police est implanté dans chaque circonscription. La gendarmerie nationale exerce ses missions dans les zones rurales et périurbaines, représentant 95 % du territoire national. Les brigades territoriales, unités élémentaires de la gendarmerie départementale, sont réparties sur le territoire selon une logique de proximité et sont compétentes sur plusieurs communes. Les brigades territoriales peuvent fonctionner de manière autonome ou être organisées en communautés de brigades. Le président d'intercommunalité peut demander aux personnels de la gendarmerie et de la police nationales d'assurer l'exécution des arrêtés de police administrative qu'il édicte, sauf à disposer d'une police intercommunale ou de gardes champêtres. Néanmoins, policiers et gendarmes ne sont pas placés statutairement sous son autorité hiérarchique.

F. Les juges administratifs et judiciaires

1) Le juge administratif

En principe, les litiges nés avec les administrés à l'occasion de l'activité administrative des communes ou intercommunalités sont portés devant le juge administratif.

La légalité de toute décision administrative peut en effet être contestée, par la voie du recours pour excès de pouvoir, devant un juge administratif, quel que soit :

- l'auteur de cette décision (Premier ministre, ministre, préfet, président de conseil régional ou départemental, maire ou président d'un EPCI, organe délibérant d'une collectivité locale (conseil municipal, départemental ou régional), organe délibérant d'un EPCI);
- sa forme (décret, arrêté ministériel, préfectoral, municipal, etc.);
- ou son contenu (motifs de droit et de fait).

Par ailleurs, toute personne ayant subi un dommage causé par une activité administrative peut en demander réparation devant ce même juge.

Les juridictions administratives sont composées des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État.

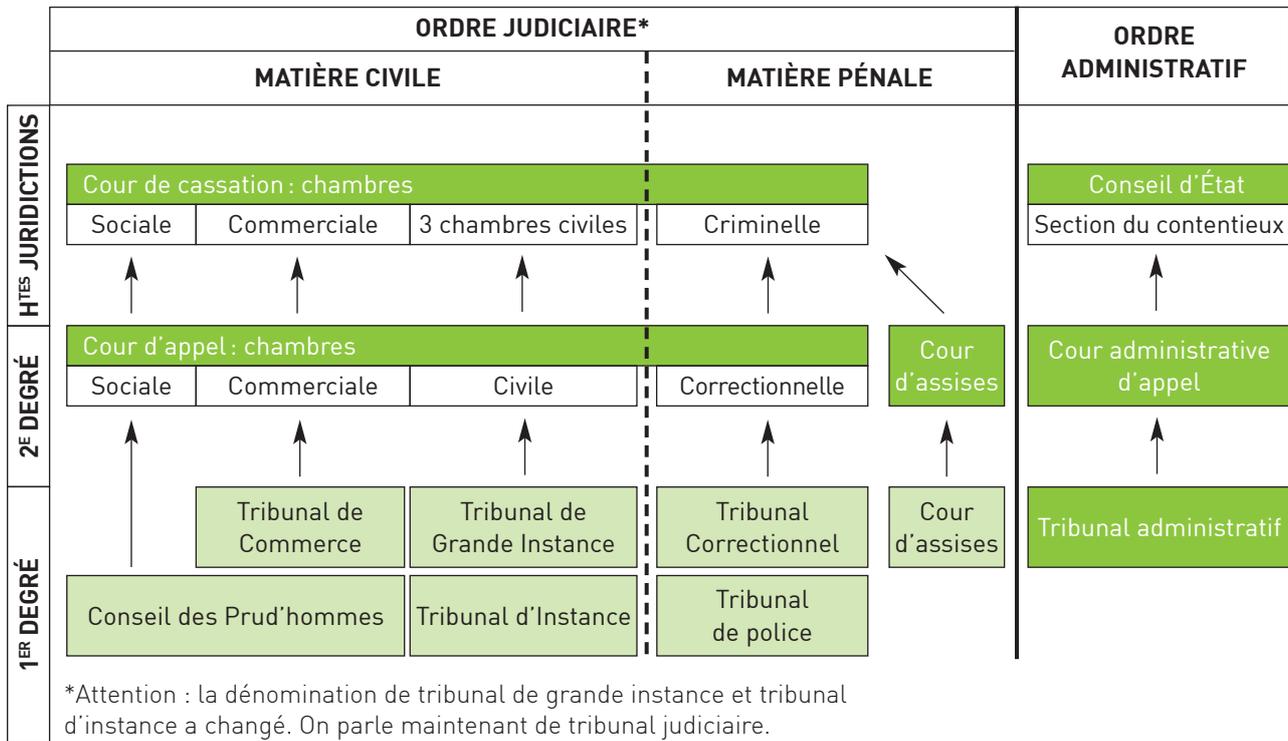


ATTENTION !

Lorsque le juge administratif est saisi d'un recours contre une décision (par exemple, un arrêté), ce n'est pas l'auteur de la décision qui est mis en cause (par exemple, le président d'intercommunalité), mais bien la décision elle-même.



Organisation juridictionnelle nationale française



➔ Annexe 2, Tribunaux judiciaires et tribunaux de proximité.

Les pouvoirs du juge administratif sont divers dès lors qu'il peut, selon la demande dont il est saisi, annuler la décision contestée lorsqu'elle est illégale (recours pour excès de pouvoir), condamner une administration à payer une somme d'argent à titre de dommages et intérêts (recours de plein contentieux), ou encore, exceptionnellement, modifier la décision contestée (par exemple en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement).

2) Le juge judiciaire

Les litiges qui ne relèvent pas du juge administratif sont portés devant les juridictions de l'ordre judiciaire (civil ou pénal) qui, traditionnellement, comprennent les juridictions chargées de régler les litiges entre les personnes et celles chargées de sanctionner les atteintes contre les personnes, les biens et la société. Celles qui n'infligent pas de peines mais tranchent un conflit (loyer, divorce, consommation, héritage...), sont les juridictions civiles, soit en première instance,

les tribunaux judiciaires ou tribunaux de proximité (anciennement les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance). Les juridictions pénales sont, elles, chargées de juger les personnes soupçonnées d'une infraction (construction sans permis, vol...). Ce sont, selon les infractions, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises qui sont saisis en première instance. Des cours d'assises d'appel, comprenant trois magistrats et douze jurés, permettent de faire appel d'un verdict. Enfin, certaines affaires relèvent de tribunaux spécialisés (par exemple, les litiges entre les propriétaires de terrains agricoles et leurs exploitants sont portés devant les tribunaux paritaires des baux ruraux).



G. Les chambres régionales des comptes (CRC)

Les chambres régionales des comptes sont des juridictions spécialisées chargées de contrôler les comptes locaux, au même titre que la Cour des comptes. Elles ont pour missions le jugement des comptes, le contrôle de gestion et le contrôle budgétaire. Le contrôle des comptes porte sur la régularité des comptes retraçant l'exécution du budget par le comptable. Elles sont juges des comptes de l'établissement intercommunal et donc du comptable. Le contrôle de gestion est, quant à lui, un examen de la gestion de l'ordonnateur (le président de l'EPCI), tant en ce qui concerne la régularité des opérations que de l'économie des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par l'assemblée délibérante. Enfin, les CRC constituent un interlocuteur privilégié pour le président de l'EPCI en tant qu'ordonnateur dans le cadre de l'exercice du contrôle des actes budgétaires.

III. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité, effectué par le représentant de l'État sur de nombreux actes pris par les collectivités locales ou leurs établissements publics, consiste à vérifier leur conformité aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Il ne s'agit en aucun cas d'un contrôle d'opportunité.

A. Les actes transmis au contrôle de légalité

■ Ce sont les actes soumis à l'obligation de transmission au préfet ou au sous-préfet, à savoir :

- toutes les délibérations du conseil communautaire ou métropolitain, y compris les actes budgétaires (budget de l'EPCI, compte administratif) ;
- les décisions prises par le président par délégation du conseil communautaire ou métropolitain ainsi que les décisions à caractère individuel ou réglementaire prises par le président dans le cadre de ses pouvoirs de police, le cas échéant ;
- les conventions relatives aux marchés, aux emprunts et aux accords-cadres (à l'exception des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 €), ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- les décisions relatives au personnel (nominations, avancements, sanctions), à l'exception de celles

prises pour des recrutements saisonniers ou occasionnels ;

- les permis de construire et autres autorisations d'utilisation du sol, les certificats d'urbanisme et les déclarations préalables, le cas échéant ;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;
- certaines décisions prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un EPCI. Une circulaire de 2012 précise les actes qui feront l'objet d'une vigilance particulière de la part du représentant de l'État à savoir, les actes de la commande publique, ceux relatifs à la fonction publique et à l'urbanisme.

■ La transmission des actes au préfet : une formalité nécessaire mais non suffisante

Aucun acte ne pourra être exécuté avant la date de sa transmission, ou plus exactement celle de sa réception en préfecture ou en sous-préfecture. Il n'existe pas de délai légal pour la transmission des actes, sauf pour les décisions individuelles en matière de marchés publics et de conventions de délégation de service public (pour lesquelles le délai est de 15 jours maximum après leur signature) et pour le budget primitif, le compte administratif et le compte de gestion (pour lesquels le délai est de 15 jours après la date limite fixée pour l'adoption). Il est cependant préférable de procéder rapidement à cette formalité.

■ La saisine du juge administratif par le préfet : le déféré préfectoral

Le tribunal administratif peut être saisi des actes des autorités locales, par toute personne qui y a intérêt, par la voie contentieuse ordinaire (recours pour excès de pouvoir notamment), mais également, dans le cadre du déféré préfectoral, par le préfet.

■ La dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité (ACTES)

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu que la transmission des actes soumis au contrôle de légalité puisse être faite par voie électronique. ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) permet aux agents des préfectures et sous-préfectures de contrôler les actes soumis à l'obligation de transmission, envoyés par les établissements intercommunaux via un système d'information fourni par un tiers de télétransmission. Cela permet aux EPCI de télétransmettre instantanément à la préfecture les actes soumis au



contrôle de légalité et de recevoir, en temps réel, l'accusé de réception qui rend l'acte exécutoire, sous réserve des formalités de publication et de notification. Pour ce faire, il convient de prendre une délibération autorisant le président à signer avec le préfet une convention pour la télétransmission des actes, choisir un tiers de télétransmission parmi ceux homologués par le ministère de l'Intérieur et signer la convention avec le préfet.

➔ Voir sur www.collectivités-locales.gouv.fr/actes-0

■ L'information des personnes intéressées par l'acte

Le principe est que les actes régulièrement transmis et reçus en préfecture ne pourront pas être exécutés avant leur publication (publication ou affichage) ou leur notification, selon qu'ils sont respectivement réglementaires ou individuels.

■ La certification du caractère exécutoire de l'acte

Une fois ces formalités accomplies, le président peut certifier sous sa responsabilité le « caractère exécutoire » de l'acte par l'apposition d'un tampon « certifié exécutoire le (date) ». Cette compétence n'appartient qu'à lui seul. La certification du caractère exécutoire de l'acte signifie que l'acte est entré en vigueur. Concrètement, cette certification consiste à attester que la publication de la décision et sa transmission en préfecture ou sous-préfecture ont bien été réalisées.

▲ ATTENTION !

- La transmission d'un acte au préfet n'est pas un « quitus » de la légalité de l'acte ! Celui-ci pourra toujours faire l'objet d'un déferé préfectoral ou d'un recours en annulation, voire indemnitaire devant le juge administratif.
- L'acte de l'autorité intercommunale ne peut être rétroactif, c'est-à-dire qu'il ne peut régir, même partiellement, une situation passée. Ainsi, le fait de fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à la date de transmission est illégal. C'est pourquoi, une transmission tardive fait prendre le risque d'une illégalité de l'acte (c'est le cas par exemple de la signature d'un contrat avant que la délibération du conseil communautaire ou métropolitain en autorisant la passation ait été transmise en préfecture).

■ La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen :

- notamment par l'accusé de réception postal de la lettre recommandée,
- ou par la signature contre remise en mains propres de l'acte.

Dans la pratique, la réception des actes en préfecture ou sous-préfecture est prouvée par la présence du cachet « reçu à la (sous) préfecture le... ». C'est pourquoi il est recommandé, avant d'agir dans le cadre de la mise en œuvre de procédures d'urgence, de transmettre immédiatement, par voie électronique, l'arrêté prescrivant la mesure, de conserver l'accusé de réception et de ne procéder qu'ensuite à l'envoi postal. L'accusé de réception d'un acte ne conditionne pas son caractère exécutoire : le président n'est donc pas obligé d'attendre le retour de la copie visée par la préfecture pour appliquer sa décision.

B. Les modalités du contrôle de légalité

■ Le préfet vérifie :

- si l'organe délibérant ou le président sont effectivement compétents pour prendre l'acte ;
- si l'acte a été pris dans les formes requises et dans le respect des procédures (signature de l'auteur, le cas échéant motivation, délais, procédure consultative obligatoire...);
- si l'autorité a agi dans le ressort territorial de l'établissement intercommunal ;
- si les faits invoqués justifient l'acte dans son existence comme dans sa mesure (exemple : la décision de police de la circulation fait-elle suite à une réelle difficulté de circulation et est-elle proportionnée au trouble constaté ou prévisible, n'est-elle pas trop générale et absolue ?) ;
- si l'acte n'est pas entaché d'un détournement de pouvoir (l'autorité locale n'a-t-elle pas poursuivi un but autre que l'intérêt général ?) ;
- plus généralement, si l'acte n'est pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

C. Le délai de recours du représentant de l'État

Il est en général de deux mois. Le représentant de l'État peut cependant, dans ce délai de recours, par lettre d'observation, demander au président d'intercommunalité de modifier ou de revenir sur cette



décision (recours gracieux), ou de fournir des pièces complémentaires indispensables pour permettre d'apprécier la légalité de l'acte. Cette démarche du préfet peut prolonger le délai dont il dispose pour déférer l'acte.

D. Les effets du déféré préfectoral

■ Le déféré préfectoral simple

La saisine du tribunal administratif n'entraîne pas par elle-même la suspension de l'acte attaqué. Ce dernier demeure applicable tant que le juge n'en a pas prononcé l'annulation.

■ Le déféré avec demande de suspension de la décision

Le préfet peut demander au tribunal administratif de suspendre l'exécution de toute décision attaquée, s'il existe un simple « doute sérieux » sur sa légalité. Le tribunal doit statuer dans le délai d'un mois. En matière d'urbanisme, de marchés publics et de délégations de service public, la demande de suspension formée par le préfet dans les dix jours de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci pendant un mois. Si, à l'issue de ce délai, le juge administratif des référés n'a toujours pas statué, l'acte redevient exécutoire. Lorsque l'acte est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le préfet peut demander une suspension « accélérée ».

➔ *La demande de suspension peut désormais concerner les décisions de rejet. Dès lors, le juge des référés qui suspend la décision par laquelle le président d'intercommunalité a rejeté la demande d'un administré (refus d'autorisation, par exemple) pourrait, dans certains cas, obliger le président à accorder cette autorisation.*

IV. Les autres collectivités territoriales

La Constitution de 1958 ne fixe pas une liste définitive des collectivités territoriales. L'article 72 de la Constitution précise que les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier (par exemple, la Corse ou la métropole de Lyon) et les collectivités d'outre-mer, sachant que la

loi pourrait en créer de nouvelles.

Dotées d'une base territoriale, elles s'administrent librement par des conseils élus par les citoyens, dans les conditions prévues par la loi, et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Elles agissent dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des autres collectivités territoriales.



ATTENTION !

Les établissements intercommunaux ne bénéficient pas de la clause de compétence générale et ne peuvent donc pas gérer toute affaire d'intérêt local. Ils sont en charge néanmoins d'un certain nombre de compétences identifiées par la loi dont le nombre à caractère obligatoire a augmenté depuis 2015.

A. La région

■ La carte des régions a été redessinée depuis 2015

Leurs attributions se sont simultanément développées et sont contrées surtout sur le développement économique, l'aménagement durable du territoire auxquels s'ajoutent la formation professionnelle, les transports et la gestion des lycées. Elle a pour mission de contribuer au développement économique, social et culturel et à l'aménagement numérique du territoire régional. La loi précise : « le conseil régional a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes ». La région définit un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) dans lequel sont précisées les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, d'aides à l'innovation et les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides

aux entreprises de la région. La région anime les pôles de compétitivité. Elle participe à la coordination des acteurs du service public de l'emploi sur son territoire. Le président du conseil régional et le préfet élaborent, ensemble, une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles. La région établit un plan régional de prévention et de gestion des déchets comprenant des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets. Concernant la gestion de l'eau et la protection de la ressource, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation lorsque l'état des eaux présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région. En matière de transports, la région, au titre de son rôle d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), organise les services interurbains, non urbains, réguliers ou à la demande (à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires). Elle exercera au 1^{er} juillet 2021 le rôle d'AOM sur le territoire des communautés de communes qui n'auront pas pris la compétence « mobilité ». La région organise aussi les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises (sauf pour les îles qui appartiennent au territoire d'une commune continentale). Enfin, elle assure un rôle de « chef de file » de l'organisation de la mobilité et des transports sur son territoire.

➔ *Voir chapitre 12, Les mobilités (guide du maire 2020)*

La région élabore également un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) qui détermine des objectifs de développement et d'aménagement dont les intercommunalités et les communes doivent tenir compte dans leurs documents de planification (SCOT, PLUi, PLU).



FOCUS

La conférence territoriale de l'action publique (CTAP)

Dans chaque région est instituée une conférence territoriale de l'action publique (CTAP). Selon l'article L1111-9-1 du CGCT, cette conférence peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle peut être saisie de la coordination des relations transfrontalières avec les collectivités territoriales étrangères situées dans le voisinage de la région.

La CTAP est présidée par le président du conseil régional. Elle comprend :

- le président du conseil régional ;
- les présidents des conseils départementaux ;
- les présidents des EPCI de plus de 30 000 habitants ;
- un représentant des EPCI de moins de 30 000 habitants ayant leur siège dans chaque département ;
- un représentant pour chaque catégorie de communes (plus de 30 000 habitants, entre 3 500 et 30 000 habitants, moins de 3 500 habitants) dans chaque département.

Le préfet de région est informé des séances de la conférence territoriale. Il y participe de droit lorsque la conférence donne son avis sur une demande d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI à fiscalité propre tendant à obtenir la délégation de l'exercice d'une compétence de l'État. Il participe aux autres séances à sa demande.

En outre, des conventions territoriales d'exercice concerté d'une compétence sont élaborées par les collectivités. Elles fixent les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des collectivités locales pour les compétences pour lesquelles elles sont chef de file. Concernant les compétences partagées, chaque niveau de collectivités territoriales peut émettre des propositions de rationalisation qui sont discutées au sein de la conférence territoriale de l'action publique.



B. Le département

Le département est désigné par la loi comme chef de file en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires. Il réaffirme sa vocation en faveur de la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale. La loi énumère limitativement ses compétences.

■ L'action sociale du département concerne principalement :

- l'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap ;
- les personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien des personnes âgées à domicile (allocation personnalisée d'autonomie : APA) ;
- les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA), dont le montant est fixé au niveau national ;
- la contribution à la résorption de la précarité énergétique.

La loi MAPTAM a prévu que, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, pour la période 2014-2020, les départements qui en font la demande sont chargés de tout ou partie des actions relevant du Fonds social européen.

■ Les départements élaborent, conjointement avec l'État, le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services, visant à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité, ainsi qu'à proposer une vision hiérarchisée de l'armature de services du département.

■ Le département assure aussi :

- la construction, l'entretien et l'équipement des collèges ; la gestion de 100 000 agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) ;
- l'équipement rural, le remembrement, l'aménagement foncier, la gestion de l'eau et de la voirie rurale, en tenant compte des priorités définies par les communes ;
- les services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

■ Le département peut apporter, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire, une assistance technique aux communes rurales et aux EPCI de moins de 40 000 habitants dans les domaines suivants : assainissement, GEMAPI, voirie, aménagement et habitat, mobilité (article L 3232-1-1 et R 3232-1 à 1-4 du CGCT).



FOCUS

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

C'est un établissement public, géré par le département mais placé sous l'autorité opérationnelle du préfet de département. Son conseil d'administration est composé de représentants du département, des communes et des intercommunalités compétentes en matière de secours et de lutte contre l'incendie. Il est financé principalement par le conseil départemental, les communes et les EPCI (ce sont des dépenses obligatoires). En moyenne, fin 2017, 58 % des contributions totales proviennent des conseils départementaux et 42 % des communes et EPCI mais ces chiffres masquent des réalités très disparates. 30 SDIS sont majoritairement financés par les communes et EPCI et 67 SDIS le sont majoritairement par le conseil départemental.

Le SDIS gère un corps départemental de sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires, qui est mis à disposition des maires pour assurer les secours à la population, dans le cadre d'un règlement opérationnel départemental.

■ Le département a également une compétence culturelle et sportive (création et gestion des bibliothèques de prêt, des services d'archives, de musées, protection du patrimoine...). Cette compétence culturelle est partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier, de même que les compétences en matière de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire.





FOCUS

France Services

Ce sont des espaces au service des citoyens et des usagers dans les zones rurales et les quartiers « politique de la ville ». Les structures labellisées France Services par l'État ont pour objet de proposer un bouquet de services dans un lieu unique où l'usager peut réaliser ses démarches administratives du quotidien (santé, famille, emploi, impôt, retraite...). Elles disposent au minimum de deux agents formés, capables d'apporter une réponse ou de contacter l'un des neuf partenaires institutionnels (ministère de l'Intérieur, des Finances, CAF...) et d'assurer une présence téléphonique, numérique ou physique dans ces espaces publics. Ces structures peuvent être portées directement par les collectivités locales, La Poste, le secteur associatif ou encore la Mutualité sociale agricole (MSA). L'État, les collectivités locales et les différents opérateurs présents dans ces structures contribuent au fonctionnement de chacune d'entre elles à hauteur de 30 000 euros par an au total. À la date du 1^{er} janvier 2020, 460 premières structures France Services ont été labellisées, principalement dans les zones rurales et les quartiers politique de la ville. L'objectif du gouvernement est de couvrir le territoire par 1 800 points d'accueil d'ici 2022. Chaque préfecture compte un référent responsable du déploiement des structures France Services que les élus locaux peuvent contacter, qu'il s'agisse de création ou de transformation d'une Maison de services au public (MSAP).



Annexe 1 : Les services déconcentrés de l'État

La plupart des ministères ont des services déconcentrés répartis entre plusieurs niveaux géographiques. Les services déconcentrés sont généralement placés sous l'autorité d'un préfet. Les directions régionales sont sous l'autorité du préfet de région et les directions départementales sont dirigées par le préfet de département. La révision générale des politiques publiques (RGPP), initiée en 2007, a modifié l'organisation de ces services. Désormais, la région est le niveau de pilotage de droit commun des politiques publiques de l'État sur le territoire, politiques ensuite mises en œuvre au niveau départemental. L'ensemble des services régionaux et des services départementaux ont été regroupés et ne reflètent plus le découpage ministériel, comme c'était le cas auparavant.

Depuis le décret du 16 février 2010, les directions régionales ne sont plus qu'au nombre de huit :

- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- la direction régionale des finances publiques ;
- le rectorat d'académie ;
- les agences régionales de santé (ARS).

Depuis le décret du 3 décembre 2009, il n'existe plus, en principe, que trois directions départementales interministérielles :

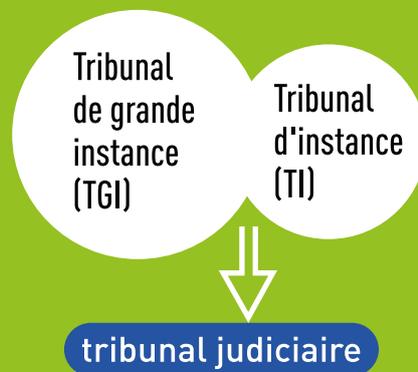
- la direction départementale de la protection des populations ;
- la direction départementale de la cohésion sociale ;
- la direction départementale des territoires.

Source : Vie publique



Réforme de l'organisation judiciaire 2020

Ce qui change !



Si votre commune comprenait un TGI et un TI, ils fusionnent **pour former le tribunal judiciaire**



Si votre commune comprenait un TI, il devient une " chambre " du tribunal judiciaire **le plus proche, appelée tribunal de proximité**



Nous protégeons ceux qui s'engagent

Sécurité élus



Votre mandat et vos actions du quotidien vous conduisent chaque jour à prendre des décisions importantes. **Votre responsabilité personnelle peut être engagée, c'est pourquoi le contrat « Sécurité élus » vous accompagne et vous protège tout au long de votre mandat.**

À partir de
65€*
/an

« Sécurité élus », c'est :

UNE PROTECTION PERSONNELLE** :

- ▶ la prise en charge des frais de défense et la couverture des dommages aux tiers en cas de mise en cause personnelle dans l'exercice de vos fonctions d'élu ;
- ▶ l'indemnisation des dommages corporels consécutifs à un accident ;
- ▶ une garantie en cas d'interruption d'activité professionnelle pour compenser votre perte de revenu consécutive à la gestion d'une crise exceptionnelle affectant votre collectivité ;
- ▶ la reconstitution d'image en cas de dénonciation calomnieuse.

DES SERVICES ADAPTÉS** :

- ▶ une information en continue grâce à notre Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale ;
- ▶ une assistance psychologique ;
- ▶ la prise en charge de vos frais de déplacement et de rapatriement en cas d'événement majeur.



Vous parlez de
« Sécurité élus »

Michel Petit, maire de Saint-Mont et président de la communauté de communes Armagnac-Adour (Gers)

« Mes adjoints et moi avons été accusés de diffamation. J'ai été accompagné par Sécurité élus tout au long des deux années de procédure. Mes frais ont été pris en charge. Mes adjoints, qui avaient opté pour un contrat concurrent, ont dû payer des frais qui leurs sont restés à charge. »

Stéphane Jeanne, maire de Oinville-sur-Montcient (Yvelines)

« Lors d'une brocante, j'ai reçu un coup de poing au visage qui a nécessité un arrêt de travail de quelques jours. J'ai sollicité la protection fonctionnelle de la commune pour le remboursement des frais liés à mon arrêt et mon contrat Sécurité élus pour la prise en charge de la procédure juridique. Il m'a fallu surmonter le choc physique et moral et défendre mes intérêts. Tout seul je n'aurais pas tout assumé. »

Informations et souscription :

▶ En ligne depuis smacl.fr

▶ Par e-mail : securite-elus@smacl.fr

▶ Pour plus d'information, contactez un conseiller :

05 49 32 43 83

Prix d'un appel local - Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

* Pas de surcoût pour un président d'une structure intercommunale qui a souscrit à titre personnel en tant que maire ou adjoint de sa commune. Cotisation annuelle applicable pour le maire d'une commune de 1500 habitants. Tarifs dégressifs en cas de souscription collective. Cette cotisation annuelle ne tient pas compte de l'offre « 3 mois offerts ».

** Se reporter aux Conditions générales du contrat.

LA MUTUELLE D'ASSURANCE DES TERRITOIRES



Les relations entre les communes et leur intercommunalité

Les communes et leur intercommunalité sont amenées à développer de nouveaux modes de coopération, de mutualisation et de solidarité afin de faire jouer pleinement la complémentarité de leurs moyens et de leurs actions.

I. Les principes généraux : exclusivité et spécialité

Les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles sont régies par deux principes :

■ Le principe d'exclusivité :

En adhérant à un établissement public de coopération intercommunale, les communes sont immédiatement dessaisies des compétences qu'elles lui transfèrent ou qui lui sont attribuées par la loi ; elles ne peuvent plus intervenir sous quelque forme que ce soit dans ces domaines.

■ Le principe de spécialité :

En tant qu'établissement public, l'EPCI repose sur une double spécialité : une spécialité fonctionnelle et une spécialité territoriale. Il est donc habilité à intervenir exclusivement dans le domaine des compétences qui lui sont attribuées par ses membres ou par la loi, et ce, uniquement à l'intérieur de son périmètre.

Les transferts de compétences des communes vers l'intercommunalité entraînent le transfert des biens, des équipements, des services et des personnels ainsi que la substitution de la commune par l'EPCI dans toutes les délibérations, les actes et les contrats auxquels se rattache la compétence.

ATTENTION !

Il existe cependant des dérogations à ces deux principes, prévues par la loi. Il s'agit par exemple de la possibilité de verser des fonds de concours entre commune et intercommunalité, de convenir par convention une délégation de gestion d'équipements ou de services etc....

II. S'accorder sur le fonctionnement de l'intercommunalité : conférence des maires, pacte de gouvernance, information et consultation des communes

Afin de faciliter le dialogue et l'information entre les communes et l'intercommunalité mais aussi renforcer la coordination et l'efficacité de leurs actions, plusieurs dispositifs existent.

A. La conférence des maires

➔ Voir l'article L. 5211-11-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La conférence des maires réunit l'ensemble des maires des communes sous la présidence du président de l'intercommunalité.



Son institution est désormais obligatoire dans toutes les communautés et les métropoles, sauf lorsque le bureau de l'intercommunalité comprend déjà tous les maires.

Il s'agit d'un organe consultatif d'échanges et de coordination qui a vocation à débattre des sujets d'intérêt commun ou relatifs à l'harmonisation des actions des communes et de l'intercommunalité. Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé à l'initiative du président ou à la demande d'un tiers des maires dans la limite de quatre réunions par an.

Lorsque l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), le président doit réunir l'ensemble des maires des communes membres pour déterminer les modalités de co-élaboration du PLUi.

Des conférences territoriales des maires peuvent aussi être instituées sur les territoires infra-communautaires/infra-métropolitains et dont les attributions sont déterminées en fonction du contexte local. Elles peuvent être consultées lors de l'élaboration ou de la mise en œuvre des politiques de l'intercommunalité.

➡ Voir la partie I. B. Le pacte de gouvernance et le Chapitre 1, IV. B. Le règlement intérieur.

B. Le pacte de gouvernance

➡ Voir l'article L. 5211-11-5 du CGCT.

Élaboré en début de mandat, le pacte de gouvernance doit définir le cadre des relations entre les communes et leur intercommunalité. Il doit permettre de fixer les principes et les modalités d'association, de coordination mais aussi de délégation de moyens ou encore les orientations en matière de mutualisation entre l'EPCI, les communes et les maires.

Le contenu du pacte de gouvernance est libre.

Il peut prévoir notamment :

- la création de commissions spécialisées associant les maires ou encore la création de conférences territoriales des maires sur des périmètres infra-communautaires/infra-métropolitains ;
- les conditions dans lesquelles l'avis d'une commune, seule concernée par une décision de l'intercommunalité, est recueilli ;

- les modalités selon lesquelles l'intercommunalité confie, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services à une commune membre ;
- les délégations que le président peut donner au maire pour l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires (voirie, école par exemple), et dans ce cas, les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services intercommunaux ;
- les orientations en matière de mutualisation de services entre les communes et leur intercommunalité ;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'intercommunalité.

➡ *En matière d'égalité femme/homme, l'intercommunalité peut constituer un lieu « ressource », d'échange de bonnes pratiques et de dynamique partagée au profit de ses communes membres.*

Si son élaboration est facultative, un débat doit cependant avoir lieu sur son principe en début de mandature et, en cas d'accord de l'assemblée communautaire/métropolitaine, celui-ci doit être adopté dans un délai de neuf mois.

À la suite du report de l'installation des assemblées communautaires en 2020, ce délai s'étendra nécessairement sur le premier semestre 2021.

Les conseils municipaux des communes membres sont sollicités pour un avis sur son contenu.

Le pacte de gouvernance peut être révisé à tout moment selon la même procédure que celle de sa création.

C. Les dispositifs d'information, de participation aux commissions et de consultation des communes

1) Le rapport annuel du président de l'intercommunalité

➡ Voir l'article L. 5211-39 du CGCT.

Le président de l'intercommunalité adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque



commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'EPCI. Il est accompagné du compte administratif arrêté par l'assemblée délibérante.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Le président de l'intercommunalité peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, à sa demande ou à la demande de ce dernier.

2) Les comptes rendus des conseillers communautaires ou métropolitains

➡ Voir l'article L. 5211-39 du CGCT.

Les conseillers communautaires ou métropolitains représentant la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'intercommunalité.

3) L'information et la participation des conseillers municipaux non délégués communautaires ou métropolitains aux affaires intercommunales

➡ Voir les articles L. 5211-40-1 et L. 5211-40-2 du CGCT.

Pour une meilleure circulation de l'information, l'intercommunalité doit adresser à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres, de manière dématérialisée, la copie des convocations aux réunions de son assemblée délibérante accompagnée des notes de synthèse explicatives, ainsi que le compte rendu de ces réunions dans un délai d'un mois.

Les avis émis par la conférence des maires, le rapport d'activité ou encore le rapport d'orientation budgétaire doivent eux aussi être transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

L'assemblée délibérante de la communauté ou de la métropole peut prévoir la participation pérenne de conseillers municipaux des communes membres aux commissions qu'elle forme et selon les modalités qu'elle détermine.

➡ Voir la partie I. B. Le pacte de gouvernance et le Chapitre 1 IV. B. Le règlement intérieur.

En cas d'empêchement d'un membre d'une commission intercommunale, ce dernier peut être

remplacé temporairement par un conseiller municipal désigné préalablement par le maire. Le maire doit veiller lors de cette désignation à respecter le principe de la représentation à la proportionnelle.

Par ailleurs, d'autres membres du conseil municipal, adjoints ou conseillers municipaux délégués, peuvent assister aux réunions d'une commission intercommunale sans participer au vote car ils n'en sont pas formellement membres.

4) L'avis du conseil municipal

➡ Voir l'article L. 5211-57 du CGCT.

Les décisions de l'assemblée délibérante d'un EPCI dont les effets ne concernent qu'une seule commune ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

Si l'avis de la commune n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, il est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres de l'organe délibérant. Les conditions de mise en œuvre de cette disposition peuvent figurer dans le pacte de gouvernance.

III. Les modes de coopération entre les communes et leur intercommunalité

Les intercommunalités et leurs communes membres sont amenées à développer de plus en plus d'actions de mutualisation et de coopération afin de faire jouer la complémentarité de leurs organisations et de leurs actions. Cela se traduit notamment par des mises à disposition de services communautaires ou communaux (personnels, biens, matériels, etc...), la création de services communs ou encore des conventions de partage de moyens entre l'EPCI et ses communes membres. Il n'existe pas de modèle de mutualisation unique ; celui-ci doit être adapté au contexte local et au projet porté par les élus.



A. La mutualisation des services

1) Le schéma de mutualisation

➡ Voir l'article L. 5211-39-1 du CGCT.

Un rapport relatif aux mutualisations de services entre les communes et l'intercommunalité peut être établi dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Celui-ci comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat et prévoit notamment l'impact des mutualisations sur les effectifs de l'EPCI et des communes concernées et sur les dépenses de fonctionnement.

Le schéma de mutualisation est un document d'organisation interne. Son contenu est au libre choix des collectivités. Sa rédaction doit permettre d'échanger et de fixer des orientations sur la mutualisation des services et des personnels. Il peut être un outil important de pilotage et de suivi. Le pacte de gouvernance peut aussi fixer des orientations en matière de mutualisation des services.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres qui disposent de trois mois pour se prononcer.

À défaut, leur avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par l'assemblée délibérante de l'intercommunalité, puis est adressé aux communes.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou lors du vote du budget, l'état d'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'un rapport annuel au conseil communautaire/métropolitain par le président.

2) La création de services communs

➡ Voir l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

En dehors des compétences transférées, la communauté (ou la métropole) et ses communes membres, ou un établissement public rattaché (CIAS/CCAS par exemple), peuvent créer des services communs (services fonctionnels ou opérationnels, services chargés de l'instruction des décisions prises par les maires...).

Les effets de ces mises en commun sont réglés par une convention après rédaction d'une fiche d'impact décrivant leurs conséquences sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact et les accords conclus sont annexés à la convention, qui détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

La convention et ses annexes sont soumises à l'avis des comités techniques compétents (qui deviendront les comités sociaux territoriaux en 2022).

Les services communs sont gérés par l'intercommunalité. À titre dérogatoire, un service commun peut être géré par une commune choisie par l'assemblée délibérante de l'EPCI.

Les agents communaux qui remplissent en totalité leur fonction dans un service commun sont transférés de plein droit à l'intercommunalité ou à la commune chargée du service commun (après avis de la commission administrative paritaire). Lorsqu'ils exercent pour une partie de leur temps seulement dans un service commun, ils sont de plein droit mis à disposition (sans limitation de durée et à titre individuel) de l'EPCI ou de la commune chargés du service commun pour le temps de travail consacré au service.

Les effets financiers liés à la mise en place d'un service commun entre un EPCI et ses communes membres peuvent s'imputer sur l'attribution de compensation (EPCI à fiscalité professionnelle unique) ou être réglés dans la convention.

En fonction des missions réalisées, le service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la communauté (ou de la métropole) ou du maire. Une délégation de signature au chef du service commun peut aussi être réalisée.

Il existe de nombreux exemples de services communs : direction générale, service juridique, service informatique, instruction des autorisations d'urbanisme, etc.





FOCUS

Les policiers municipaux

En application de l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure, le président de l'intercommunalité peut recruter, à son initiative ou à la demande de plusieurs maires, des agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police spéciale qui lui ont été transférés (cf. article L.5211-9-2). Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes du conseil de la communauté (ou de la métropole) et des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de l'EPCI. Lorsqu'un policier municipal ainsi recruté exerce les compétences mentionnées à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure (exécution des arrêtés de police du maire et contraventions à certaines dispositions du code de la route), il est placé sous l'autorité du maire. En revanche, lorsqu'il assure l'exécution des décisions de police du président de l'EPCI -agissant sur le fondement d'un transfert des pouvoirs de police spéciale-, le policier municipal est placé sous l'autorité de ce dernier.

Le recrutement d'agents de police municipale par une intercommunalité ne fait pas obstacle au recrutement, par une commune membre, de ses propres agents de police municipale. Les agents de police municipale d'une commune peuvent également être mis à disposition de l'intercommunalité, par convention, pour exécuter les arrêtés de police de son président. Le maire reste alors l'employeur mais le policier municipal est placé sous l'autorité du président de l'EPCI.

➡ Voir l'article L. 5211-9-2 V du CGCT.

B. La mise à disposition de services et le partage de biens

1) La mise à disposition de services

➡ Voir l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Des mutualisations de services sont également possibles dans le cadre d'un partage conventionnel des services intercommunaux avec les communes. Ainsi, les services de l'EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Dans ce cas, une convention conclue entre la communauté (ou la métropole) et les communes intéressées fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents (qui deviendront les comités sociaux territoriaux en 2022). Elle détermine notamment les conditions de remboursement par la commune bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.

Les modalités de ce remboursement sont définies par l'article D. 5211-16 du code général des collectivités territoriales.

Ces conventions doivent également préciser les services concernés, le nombre d'agents et les moyens affectés, la périodicité, les conditions de suivi, la durée, les modalités de renouvellement et de résiliation. Les personnels affectés au sein du service partagé (fonctionnaires ou agents non titulaires) sont mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée, à titre individuel, du maire de la commune bénéficiaire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Ce dernier contrôle l'exécution des tâches confiées au service et peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service.

À titre dérogatoire, une commune a pu conserver tout ou partie de ses services – alors qu'elle aurait dû les transférer – en raison du caractère partiel du transfert de compétence à l'intercommunalité. Dans ce cas, ces services sont, en tout ou partie, mis à disposition de l'EPCI par convention. Les fonctionnaires ou contractuels affectés au sein de ces services sont mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée, à titre individuel. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI.



2) Le partage de biens

➔ Voir l'article L. 5211-4-3 du CGCT.

En dehors de tout transfert de compétences et afin de permettre une mise en commun de moyens, une communauté (ou une métropole) peut se doter de biens qu'elle partage avec les communes membres. Les modalités sont fixées dans le cadre d'un règlement de mise à disposition. Il peut s'agir de biens mobiliers ou immobiliers.

3) Le groupement de commandes

Une communauté (ou une métropole) et ses communes membres peuvent, dans le cadre d'un groupement de commandes, mutualiser leurs procédures de marchés publics (pour des biens ou des prestations similaires) afin de réaliser des économies ou accompagner la mise en place de services partagés. L'EPCI peut être désigné coordonnateur du groupement dont il est membre (articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique).

L'intercommunalité peut également passer des marchés publics pour un groupement de commandes constitué entre ses communes membres, sans que l'EPCI ne soit nécessairement membre du groupement ni qu'il exerce les compétences concernées par ces marchés (nouvel article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales).

Les statuts de l'EPCI doivent le prévoir expressément. En parallèle, une convention entre les communes et l'EPCI doit fixer les attributions de l'intercommunalité dans la procédure de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte du groupement.

IV. Les autres modes de coopération

A. Les prestations de services

La loi autorise les intercommunalités à réaliser des prestations de services (temporaires) pour le compte des communes membres, d'autres collectivités ou établissements publics, et inversement :

	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES article L.5214-16-1 du CGCT	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION article L.5216-7-1 du CGCT	COMMUNAUTÉ URBAINE MÉTROPOLÉ articles L.5215-27 et L.5217-7 du CGCT
Les prestations avec une commune membre	Les communautés de communes, d'agglomération, urbaines ou les métropoles peuvent confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions à une ou plusieurs communes membres. Dans les mêmes conditions et à l'inverse, les communes peuvent confier à leur communauté de communes, leur communauté d'agglomération, leur communauté urbaine ou leur métropole, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.		
Les prestations avec d'autres collectivités ou établissements publics	Les communautés de communes, d'agglomération, urbaines et les métropoles sont habilitées par la loi à confier, par convention, la création ou la gestion de certains services ou équipements relevant de leurs attributions à toute autre collectivité territoriale (communes extérieures par exemple) ou tout autre établissement public. À l'inverse, ces collectivités ou établissements peuvent confier à une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une communauté urbaine ou une métropole la création ou la gestion de certains services ou équipements relevant de leurs attributions.		

Dans tous les cas, la prestation de services implique le respect de certaines conditions mentionnées à l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales :

- la création d'un budget annexe est obligatoire. Les dépenses afférentes aux prestations de services sont obligatoirement retracées dans un budget annexe. Les recettes du budget comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, ainsi que les contributions de la collectivité ou de l'EPCI bénéficiaires de la prestation ;
- l'objet de la (ou des) prestation(s) doit s'inscrire dans le prolongement des compétences de la communauté (ou de la métropole), il doit présenter un intérêt public (prolongement d'une mission de service public dans le but par exemple d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service ou d'assurer son équilibre financier) et conserver un caractère accessoire au regard de son activité principale ;
- la soumission de la convention de prestation de services aux règles de la commande publique.

➡ *Voir Annexe 2, Le rappel des règles de passation des marchés publics.*

➡ *Pour approfondir ce thème, voir également le Guide des coopérations à l'usage des collectivités locales et de leurs groupements sur www.collectivites-locales.gouv.fr/guide-des-cooperations*

B. Les relations financières et fiscales

➡ *Voir Chapitre 6, Les finances et la fiscalité de l'intercommunalité.*



Annexe 1 : L'information et la participation des habitants

■ La communication des actes de l'EPCI

➡ Voir l'article L. 5211-46 du CGCT.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'assemblée délibérante, des budgets et des comptes de l'intercommunalité, ainsi que des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication de ces documents peut être obtenue aussi bien auprès du président que des services déconcentrés de l'État.

■ La mise à disposition des documents budgétaires

➡ Voir les articles L. 5211-36, L. 2312-1 et L. 2313-1 du CGCT.

Dans les intercommunalités comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et plus, sont déposés au siège de l'établissement et dans les mairies des communes membres où ils sont mis à disposition du public :

- deux mois avant le vote du budget (dix semaines avant pour les métropoles), un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés et la structure et la gestion de la dette (ce rapport est accompagné de la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs dans les intercommunalités de plus de 10 000 habitants avec une commune de plus de 3 500 habitants) ;
- dans les quinze jours qui suivent leur adoption, les budgets.

Les documents budgétaires sont assortis de nombreuses annexes visées à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du président.

■ Le conseil de développement

➡ Voir l'article L. 5211-10-1 du CGCT.

Un conseil de développement est mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, il peut être créé par délibération de l'EPCI, en début de mandat.

➡ Voir Chapitre 1 Les premières décisions.

Des intercommunalités contiguës peuvent décider de créer un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. De même, au sein d'un pôle d'équilibre territorial et rural, une partie ou l'ensemble des intercommunalités membres peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun. Le conseil de développement est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'EPCI. Sa composition est déterminée par l'assemblée de la communauté ou de la métropole, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge. Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.



Annexe 1 (suite)

Le conseil de développement s'organise librement.

Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'intercommunalité. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'assemblée de la communauté ou de la métropole.

■ La création de comités consultatifs sur les affaires intercommunales

➡ Voir l'article L. 5211-49-1 du CGCT.

Ils peuvent être créés par une communauté ou une métropole sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire ou métropolitain. Ces comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués. Ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet. Ils comprennent des personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'assemblée délibérante, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

➡ Voir le II. B. Le pacte de gouvernance.

■ La consultation des électeurs

➡ Voir les articles L. 5211-49 et L. 5211-52 du CGCT.

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le président sont appelés à prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de la communauté ou de la métropole.

L'initiative de la consultation émane de la proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou de la demande écrite de la moitié des membres de l'assemblée délibérante. Le conseil de l'EPCI délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'EPCI peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. Si la demande est recevable, le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour du conseil. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée de l'EPCI. La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'EPCI qui l'organise. Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, ni durant les campagnes électorales. Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations, il est de deux ans si les consultations portent sur le même objet.



Annexe 2 : Le rappel des règles de passation des marchés publics

En fonction de leur objet, de la procédure, de la technique d'achat ou selon des particularités du secteur d'achat, le contrat public peut revêtir différentes terminologies. Les marchés peuvent être classés de la façon suivante :

EN FONCTION DE LEUR OBJET	EN FONCTION DE LA PROCÉDURE DE PASSATION	EN FONCTION DES TECHNIQUES D'ACHAT	EN FONCTION DES PARTICULARITÉS DU BESOIN À SATISFAIRE
Marché de services - Marché de fourniture - Marché de travaux	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence - Procédure adaptée - Procédure formalisée	Accord cadre - Concours - Système de qualification - Système d'acquisition dynamique - Catalogue électronique - Enchères électroniques	Partenariat d'innovations - Marché de maîtrise d'œuvre - Marché de services juridiques - Dialogue compétitif (procédure formalisée par défaut) - Marchés publics réservés (procédure adaptée par défaut)

Une procédure est un ensemble de règles et de formes à respecter pour effectuer la passation d'un contrat. Pour les marchés publics, le code de la commande publique prévoit que le choix de la procédure de passation s'effectue en fonction du montant du marché, de son objet ou des circonstances de sa conclusion.

Les marchés sont ainsi passés selon l'une des possibilités suivantes :

- soit sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- soit selon une procédure adaptée ;
- soit selon une procédure formalisée (appel d'offres, dialogue compétitif et procédure avec négociation).

Il ne faut pas confondre les procédures de passation avec les techniques d'achat.

Par ailleurs, le montant conditionne aussi le support de publication que doit utiliser l'acheteur public afin de s'assurer d'une mise en concurrence. Ces seuils de publicité viennent donc se rajouter au seuil des procédures de passation des marchés publics.

➡ Voir le tableau ci-après :



MONTANT DU BESOIN	PROCÉDURE	DÉFINITION	SUPPORT DE PUBLICITÉ
En dessous de 40 000 € HT	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence	L'article L.2122-1 du code de la commande publique prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'en raison notamment d'infructuosité, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur. Les différents cas, limitatifs, dans lesquels peuvent être passés de tels marchés sont précisés aux articles R.2122-1 à R.2122-9 ainsi que R.2122-10 et R.2122-11 du code de la commande publique.	Aucun – gré à gré
Entre 40 000 et 90 000 € HT	Procédure adaptée / MAPA	Dans cette procédure l'acheteur détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.	Le support de publicité est librement choisi par l'acheteur : <ul style="list-style-type: none"> • Profil de l'acheteur, • Presse spécialisée, • Bulletin officiel des annonces de marchés publics, • Journal des annonces légales
Fournitures et services : entre 90 000 € et 214 000 € HT Travaux : entre 90 000 € et 5 350 000 € HT		L'acheteur peut négocier avec les candidats, sous réserve que cette indication soit inscrite au sein des documents de la consultation.	Publication d'un avis d'appel à concurrence, soit : <ul style="list-style-type: none"> • Bulletin officiel des annonces de marchés publics, • Journal des annonces légales, • Journal spécialisé.
Fournitures et services : égal ou supérieur à 214 000 € HT Travaux : égal ou supérieur à 5 350 000 € HT	Procédure formalisée	L'appel d'offres : il s'agit de la procédure de droit commun ; la personne publique choisit l'offre économique la plus avantageuse, sans négociation, en se fondant sur des critères objectifs préalablement définis et en suscitant la concurrence la plus large possible.	Publication d'un avis d'appel à concurrence : <ul style="list-style-type: none"> • Bulletin officiel des annonces de marchés publics, • Journal officiel de l'Union européenne.
		La procédure avec négociation définie à l'article L.2124-3 du code de la commande publique ne peut être mise en œuvre que dans certaines hypothèses limitativement énumérées à l'article R.2124-3 (innovations, prestation de conception, réception d'offres irrégulières ou inacceptables...). L'acheteur doit donc justifier le recours à cette procédure.	
		Le dialogue compétitif défini à l'article L.2124-4 du code de la commande publique. Cette procédure est possible seulement dans certains cas énumérés à l'article R.2124-5, dans les mêmes conditions de mise en œuvre que la procédure avec négociation. Toutefois, l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à cette procédure dans le but d'identifier et de définir des moyens propres à satisfaire au mieux les besoins fixés par le programme fonctionnel rédigé par l'acheteur.	



“ÊTRE RESPONSABLE, ÇA NE VEUT PAS DIRE ÊTRE SEUL.”

**AVEC PROFIL ÉLUS, VOUS ÊTES
PROTÉGÉ DANS L'EXERCICE
DE VOS FONCTIONS D'ÉLU**



groupama.fr/municipales

Être élu, c'est vous exposer et souvent faire face à des risques importants qui peuvent avoir des conséquences sur votre patrimoine, votre personne et votre image... Et le contrat de la collectivité ne couvre pas votre responsabilité personnelle. Avec Profil Élus, exercez votre mandat en toute sérénité : vous, vos adjoints et vos conseillers êtes protégés pour vos responsabilités en tant qu'élus, et vous bénéficiez de nombreux services personnalisés.

Pour en savoir plus : groupama.fr/municipales

Pour les conditions et les limites des garanties et des services, se reporter au contrat disponible en agence.

Groupama Assurances Mutuelles, pour le compte des Caisses Régionales d'Assurances Mutuelles Agricoles - Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75383 Paris Cedex 08 - 343 115 135 RCS Paris. Entreprises régies par le code des assurances. Document et visuel non contractuels - Réf. Com SG / 2020 - Crédit photo : Aurélien Chauvaud - Création : Agence Marcel, Janvier 2020.



Groupama
la vraie vie s'assure ici

Les aspects institutionnels de l'intercommunalité

Depuis plus de vingt ans, l'intercommunalité s'est considérablement développée et modernisée. Plusieurs lois, notamment la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en 2014 ainsi que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en 2015, ont successivement renforcé ses compétences, ses moyens d'action mais aussi élargi son périmètre d'intervention à l'échelle d'un bassin de vie, d'un espace urbain ou métropolitain.

Après un mouvement très important de réorganisation des intercommunalités, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a assoupli les possibilités d'évolution des compétences et des périmètres des communautés de communes et d'agglomération. Au 1^{er} janvier 2020, la France compte 1 254 EPCI à fiscalité propre soit 997 communautés de communes, 222 communautés d'agglomération, 14 communautés urbaines et 21 métropoles (hors métropole de Lyon). Toutes les communes coopèrent entre elles au sein d'une intercommunalité, seules quatre communes

(îles mono-communales) n'appartiennent pas à une intercommunalité.

I. Les différentes catégories d'intercommunalité

A. Généralités

1) Les catégories d'EPCI à fiscalité propre

Les communautés et les métropoles obéissent à des règles strictes en termes de population regroupée, de compétences et de fonctionnement.



	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION	COMMUNAUTÉ URBAINE	MÉTROPOLE
Seuil démographique	Articles L.5214-1 et L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). au moins 15 000 habitants sauf adaptations et sans être inférieur à 5 000 habitants (cf. schéma départemental de coopération intercommunale).	Article L.5216-1 du CGCT. plus de 50 000 habitants autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants (sauf dérogations).	Article L.5215-1 du CGCT. plus de 250 000 habitants (sauf cas particuliers notamment pour les communautés existant avant 1999).	Article L.5217-1 du CGCT. plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants (les critères de seuil sont adaptés pour tenir compte notamment de la présence d'un ancien chef-lieu de région ou encore d'une zone d'emploi de plus de 400 000 habitants).
Continuité territoriale	Le périmètre doit être d'un seul tenant et sans enclave.			

➔ Voir Annexe 2, Liste des communautés urbaines et des métropoles existant au 1^{er} janvier 2020.

2) Les statuts :

Ils mentionnent obligatoirement :

- la liste des communes membres de l'EPCI ;
- le siège de celui-ci ;
- les compétences transférées à l'EPCI.



ATTENTION !

Certaines décisions importantes (comme les modalités d'organisation des compétences ou l'intérêt communautaire par exemple) ne relèvent pas des statuts mais de délibérations de l'EPCI ou de conventions entre la commune et l'EPCI.



FOCUS

La majorité qualifiée

Elle est utilisée lors de la création d'un EPCI à fiscalité propre ou de l'évolution de son périmètre (extension, retrait, scission) mais également en cas de transfert ou de restitution de compétences ainsi que toutes autres modifications statutaires. Elle est déterminée par l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

➡ Voir l'article L. 5211-5 du CGCT.

B. Les cas des métropoles à statut particulier : Grand Paris et Aix-Marseille-Provence

1) La métropole du Grand Paris

La métropole comprend 131 communes membres (dont Paris) réparties dans onze établissements publics territoriaux (EPT) en zone dense et urbaine autour de Paris.

L'organisation et les compétences de la métropole du Grand Paris (7,1 millions d'habitants), créée au 1^{er} janvier 2016, diffèrent des autres métropoles puisqu'elle dispose d'un statut particulier d'intercommunalité selon un double niveau : la métropole et les territoires (EPT).

La métropole bénéficie de compétences propres en matière de protection et mise en valeur de l'environnement (plan climat air énergie métropolitain, ...), de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, de compétences partagées avec les territoires ou les communes notamment dans les domaines de l'aménagement de l'espace métropolitain (SCOT, schéma numérique d'aménagement métropolitain...), de la politique locale de l'habitat (plan de l'habitat et du logement métropolitain...) ou encore du développement économique.

La métropole du Grand Paris est administrée par un conseil composé de 208 conseillers métropolitains (élus lors des élections municipales selon le système du fléchage) ; chaque commune est représentée par au moins un élu. La métropole dispose d'un président, de vice-présidents et d'un bureau.

Elle comprend des instances consultatives : une assemblée des maires (chaque EPT dispose également d'une conférence des maires) et d'un conseil de développement.

Chaque EPT, qui regroupe au moins 300 000 habitants, bénéficie de compétences en matière de politique de la ville, d'équipements culturels, sportifs, socio-éducatifs ou socio-culturels d'intérêt territorial, d'assainissement et d'eau, de gestion des déchets ménagers, d'élaboration du PLUi etc ...

Il est administré par un conseil de territoire composé de délégués des communes membres. Les conseillers métropolitains - au sein de chaque commune - sont de droit conseillers de territoire. Lorsqu'une commune dispose de plus de conseillers de territoire que de conseillers métropolitains, les conseillers de territoire supplémentaires sont désignés par le conseil municipal de la commune parmi ses membres.

Le régime spécifique de la métropole du Grand Paris est défini aux articles L. 5219-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

2) La Métropole Aix-Marseille-Provence

La métropole Aix-Marseille-Provence regroupe 92 communes autour de Marseille et d'Aix-en-Provence (et 1,9 million d'habitants).

Issue le 1^{er} janvier 2016 de la fusion de six EPCI (communauté urbaine Marseille Provence Métropole, communautés d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Pays de Martigues, de Salon-Étang de Berre Durance et du Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence), son organisation a été adaptée afin de tenir compte notamment de sa superficie. Elle est ainsi subdivisée en six territoires dont les limites correspondent aux anciennes intercommunalités.

La métropole dispose de compétences propres en matière d'organisation de la mobilité, SCOT, PLH, approbation du PLU, planification métropolitaine (environnement, énergie, climat, ...), opérations d'aménagement, de voirie (à compter du 1^{er} janvier 2023), etc.

Son assemblée peut déléguer certaines de ces compétences aux territoires de manière volontaire à partir du 1^{er} janvier 2020. Ainsi, plusieurs compétences sont partagées avec les territoires, c'est le cas par exemple du développement économique, de la politique locale du logement ou encore de la politique de la ville.

Par ailleurs, les conseils de territoire sont saisis pour avis des projets de délibérations de la métropole qui concernent leur territoire et les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

La métropole est dotée d'une assemblée délibérante de 240 membres et de six conseils de territoire, organes « déconcentrés » composés des conseillers métropolitains des communes du territoire.

La métropole et les territoires sont liés par un pacte de gouvernance, financier et fiscal qui définit notamment l'exercice des compétences, les relations financières et la gestion du personnel.

Le régime spécifique de la métropole Aix-Marseille-Provence est fixé aux articles L. 5218-1 du CGCT.

II. Les compétences des communautés et des métropoles

Contrairement aux communes, l'intercommunalité ne dispose pas de clause générale de compétence. Elle ne peut exercer que des compétences qui lui ont été explicitement transférées par la loi ou par ses communes membres, et qui figurent dans ses statuts.

Les transferts de compétences sont plus ou moins importants selon le type de structure, et doivent être, lorsque la loi le prévoit, précisés par la définition d'un intérêt communautaire ou métropolitain.

➔ Voir le paragraphe E, La définition de l'intérêt communautaire ou métropolitain.



FOCUS

La transformation des compétences optionnelles en compétences supplémentaires

La loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des « compétences optionnelles » des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

Il existe donc, à présent et pour ces communautés, des compétences obligatoires instituées par la loi et des compétences facultatives (dites aussi « supplémentaires ») dont certaines peuvent être soumises à l'intérêt communautaire. En l'absence de modification des statuts de l'EPCI, les compétences exercées préalablement au titre des « compétences optionnelles » restent exercées par la communauté.



A. La communauté de communes

➔ Voir l'article L. 5214-16 du CGCT.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES / FACULTATIVES
<p>La communauté peut exercer les compétences obligatoires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; PLUi, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (*) ; • actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de ZAE industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (*), exceptée l'animation touristique qui est une compétence partagée avec les communes ; • gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ; • création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ; • collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ; • assainissement des eaux usées (*) ; • eau (*). 	<p>1/ La communauté peut exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • protection et mise en valeur de l'environnement ; • politique du logement et du cadre de vie ; • politique de la ville : diagnostic du territoire et orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ; • création, aménagement et entretien de la voirie ; • construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et des écoles d'intérêt communautaire ; • action sociale d'intérêt communautaire. • création et gestion de maisons de services au public (France service). <p>2/ Les communes et la communauté peuvent librement transférer d'autres compétences par délibérations concordantes selon l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>➔ Voir le paragraphe F, Le transfert d'autres compétences</p>

➔ Les compétences mentionnées par (*) font l'objet de dispositions spécifiques quant à leur transfert à la communauté. Le transfert des compétences eau et/ou assainissement ont pu être reportées à 2026. S'agissant du PLUi, voir le Chapitre 1, Les premières décisions. Enfin, les stations classées de tourisme et les communes touristiques peuvent bénéficier d'adaptations pour l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », voir le Chapitre 7, Le développement et l'aménagement du territoire.

➔ La catégorie des communautés de communes à DGF bonifiée a été supprimée depuis la réforme de la dotation d'intercommunalité en 2019.

Lorsqu'un transfert de compétences répondant aux conditions fixées par la loi a été régulièrement approuvé par le conseil communautaire et par la majorité qualifiée des conseils municipaux, le préfet, qui, dans ce cas, est tenu de prononcer le transfert de compétences, peut prendre un arrêté en ce sens avant même l'expiration du délai de trois mois dont disposent les conseils municipaux pour se prononcer (Conseil d'État, 3 mai 2002, commune de Laveyron).



B. La communauté d'agglomération

➔ Voir l'article L. 5216-5 du CGCT.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES / FACULTATIVES
<p>La communauté peut exercer les compétences obligatoires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • développement économique : actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de ZAE industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (*) exceptée l'animation touristique qui est une compétence partagée avec les communes ; • aménagement de l'espace communautaire : SCOT et schéma de secteur ; PLUi, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (*) ; opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité ; • équilibre social de l'habitat : PLH ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; • politique de la ville : diagnostic du territoire et orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ; • gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ; • accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs • Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ; • eau ; • assainissement des eaux usées ; • gestion des eaux pluviales urbaines. 	<p>1/ La communauté peut exercer en lieu et place des communes les compétences relevant des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; • protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; • construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; • action sociale d'intérêt communautaire ; • création et gestion de maisons de services au public (France service). <p>2/ Les communes et la communauté peuvent librement transférer d'autres compétences par délibérations concordantes selon l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>➔ Voir le paragraphe F, Le transfert d'autres compétences.</p>



➔ Les compétences mentionnées par (*) font l'objet de dispositions spécifiques quant à leur transfert à la communauté : s'agissant du PLUi, voir le Chapitre 1, Les premières décisions ; les stations classées de tourisme peuvent bénéficier d'adaptations pour l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». Voir Chapitre 7, I. L'action économique.



FOCUS

Le transfert des compétences eau et assainissement

L'exercice des compétences « eau » et « assainissement » est obligatoire pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi a permis aux communes membres de communauté de communes (sous certaines conditions), de reporter ces transferts.

La délibération devait être prise avant le 31 décembre 2019 et le report ne peut aller au-delà de 2026.

Elle offre par ailleurs la possibilité aux communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération de demander une délégation des compétences « eau » et/ou « assainissement » (et/ou « gestion des eaux pluviales urbaines » pour les communautés d'agglomération). Si une telle demande est formulée par une commune, le conseil communautaire doit statuer sur celle-ci dans un délai de trois mois et motiver tout refus éventuel.

La délégation est organisée par une convention. Les syndicats de communes infra-communautaires et existants au 1^{er} janvier 2019 peuvent également bénéficier d'une délégation de compétence.

➡ Voir la partie III. 2) a. ci-après.



1) Le développement et l'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire, avec :

- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de ZAE industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- les actions de développement économique ;
- la construction ou l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs d'intérêt communautaire ;
- les lycées et collèges ;
- la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, exceptée l'animation touristique qui est une compétence partagée avec les communes ;
- le programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.

2) L'aménagement de l'espace communautaire, avec :

- le SCOT et le schéma de secteur ; le PLUi et les documents d'urbanisme en tenant lieu ; les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ; et après avis des conseils municipaux, la constitution de réserves foncières ;
- l'organisation de la mobilité ; la création, l'aménagement et l'entretien de voirie ; la signalisation ; les parcs et aires de stationnement ; le plan de mobilité.

3) L'équilibre social de l'habitat, avec :

- le programme local d'habitat (PLH) ;
- la politique du logement ; les aides financières au logement social ; les actions en faveur du logement social ; l'action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), les actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.

C. La communauté urbaine

➡ Voir l'article L. 5215-20 du CGCT.

La communauté urbaine dispose de compétences obligatoires importantes. Des compétences supplémentaires peuvent lui être transférées.

La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes, les compétences suivantes.

4) La politique de la ville, avec :

- le diagnostic du territoire et les orientations du contrat de ville ;
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) La gestion des services d'intérêt collectif, avec :

- l'assainissement, la gestion des eaux pluviales urbaines et de l'eau ;
- la création, l'extension des cimetières, des crématoriums et des sites cinéraires ;
- les abattoirs, les marchés d'intérêt national ;
- les services d'incendie et de secours ;
- la contribution à la transition énergétique ;
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- les concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- la création et l'entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.

6) La protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie, avec :

- la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- la lutte contre la pollution de l'air ;
- la lutte contre les nuisances sonores ;
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

7) La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Par convention passée avec le département, une communauté urbaine peut exercer tout ou partie des compétences d'action sociale qui lui sont attribuées.

De plus, une communauté urbaine - dont le plan de mobilité comprend la réalisation d'un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales (ou prévoit sa réalisation) - peut, dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, exercer par convention en lieu et place du département, tout ou partie des compétences « voirie » qui lui sont attribuées. Dans ce cas, le refus du conseil départemental de déléguer ces compétences doit être motivé par délibération.

D. La métropole

➔ Voir l'article L. 5217-2 du CGCT.

La métropole exerce de nombreuses compétences obligatoires et renforcées, définies par la loi. Celles acquises par l'EPCI avant sa transformation en métropole lui sont transférées de plein droit. La métropole peut se voir en outre, attribuer certaines compétences de l'État, du département ou de la région.

1) Les compétences obligatoires

La métropole exerce de plein droit les compétences suivantes :

a) Le développement et l'aménagement économique, social et culturel, avec :

- la zone d'activité économique (ZAE), industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- les actions de développement économique, la participation au pilotage des pôles de compétitivité ;
- les équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, exceptée l'animation touristique qui est une compétence partagée avec les communes ;
- le programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche (en tenant compte du schéma régional).





b) L'aménagement de l'espace métropolitain, avec :

- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le schéma de secteur ; le PLUi, les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; la constitution de réserves foncières ;
- l'organisation de la mobilité ; la création, l'aménagement et l'entretien de voirie ; la signalisation ; les abris de voyageurs ; les parcs et aires de stationnement et le plan de mobilité ;
- la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tous les modes de déplacements urbains ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- la participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares ;
- l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications.

c) La politique locale de l'habitat, avec :

- le programme local de l'habitat (PLH) ;
- la politique du logement ; les aides financières au logement social ; les actions en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées ;
- l'amélioration du parc immobilier bâti, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre ;
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

d) La politique de la ville, avec :

- le diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ;
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

e) La gestion des services d'intérêt collectif, avec :

- l'assainissement, la gestion des eaux pluviales urbaines et l'eau ;
- la création, la gestion, l'extension des cimetières, des sites cinéraires d'intérêt métropolitain et des crématoriums ;

- les abattoirs, les marchés d'intérêt national ;
- les services d'incendie et de secours ;
- le service public de défense extérieure contre l'incendie.

f) La protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie, avec :

- la gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- la lutte contre la pollution de l'air ;
- la lutte contre les nuisances sonores ;
- la contribution à la transition énergétique ;
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- l'élaboration et l'adoption du plan climat-air-énergie territorial ;
- la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- la création et l'entretien des infrastructures de charge à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour les véhicules ou pour les navires ;
- la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- l'autorité concessionnaire de l'État pour les plages.



ATTENTION !

La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

2) Les autres compétences des métropoles

a) Les délégations ou transferts de l'État

■ Les délégations conventionnelles en matière de logement.

L'État peut déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande, et dès lors qu'elle dispose d'un PLH exécutoire, les compétences suivantes :

- l'attribution des aides au logement locatif social, au logement intermédiaire et en faveur de la location-accession, l'octroi des autorisations spécifiques prévues aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation et, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, les aides en faveur de l'habitat privé ;
- sans dissociation possible, la garantie du droit au logement opposable et pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations de logements dont bénéficie le préfet de département.

Dans les mêmes conditions, l'État peut déléguer tout ou partie de :

- la mise en œuvre de la procédure de réquisition ;
- la gestion de la veille sociale, de l'hébergement et de l'hébergement d'urgence ;
- l'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale pour la partie concernant le territoire de la métropole ;
- la délivrance aux organismes d'HLM des agréments de vente de logements.

Ces compétences sont exercées au nom et pour le compte de l'État. Les conventions sont signées pour un délai de six ans, renouvelable.

■ L'État peut transférer à la métropole, qui en fait la demande, la propriété, l'aménagement et la gestion de grands équipements et infrastructures.

b) Les délégations ou transfert du département

Par convention avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre (par transfert ou délégation) tout ou partie des compétences en matière (au moins trois) :

- d'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement ;
- de missions du service public départemental d'action sociale et des familles, tout ou partie des actions en faveur des personnes âgées et d'action sociale (à

- l'exclusion des prestations légales d'aide sociale) ;
- de programme départemental d'insertion, d'aide aux jeunes en difficulté, d'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;
- de gestion des routes départementales ;
- des collèges ;
- de tout ou partie des compétences de tourisme, de culture, d'équipements sportifs.

Par ailleurs, une convention organise le transfert de la gestion des routes départementales ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques de la métropole. À défaut de convention entre le département et la métropole au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole, la compétence est transférée de plein droit à la métropole.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la métropole du Grand Paris.

c) Les délégations conventionnelles de la région

Par convention avec la région, la métropole peut exercer à l'intérieur de son périmètre, tout ou partie des compétences régionales en matière de développement économique ou de gestion des lycées.

E. La définition de l'intérêt communautaire ou métropolitain

Lorsque l'exercice d'une compétence (ou d'un groupe de compétences) est subordonné, par la loi, à la reconnaissance de son intérêt communautaire (ou métropolitain), celui-ci doit être déterminé par l'assemblée délibérante de la communauté (ou de la métropole) à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il devrait logiquement être décidé au moment du transfert de la compétence lors de la mise en place de la structure, de l'extension de ses attributions en cas de transfert ultérieur ou de modification de son périmètre.

Il est possible d'y procéder ultérieurement dans la limite d'un délai de deux ans. L'assemblée délibérante est incitée à le faire aussi rapidement que possible afin de pouvoir exercer valablement ses compétences. L'intérêt communautaire n'a pas à figurer dans les



statuts de la communauté ou de la métropole. Il n'appartient en aucun cas au préfet de définir l'intérêt communautaire ou l'intérêt métropolitain d'une compétence. Celui-ci reste, en revanche, soumis au contrôle de légalité et à l'appréciation du juge administratif.

La notion d'intérêt communautaire (ou métropolitain) permet de fixer les axes d'intervention de la communauté (ou de la métropole). Il s'analyse comme la « ligne de partage » au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté (ou à la métropole), et ceux qui sont conservés par les communes.

C'est en d'autres termes, le moyen, pour certaines compétences énumérées par la loi, de laisser au niveau communal des compétences de proximité et de transférer à la communauté les actions, opérations, équipements qui exigent une gestion intercommunale par leur ampleur, leur caractère stratégique et structurant, ...

Afin d'éviter les difficultés d'interprétation, l'intérêt communautaire ou métropolitain doit être défini avec précision et sur la base de critères objectifs. Plusieurs éléments peuvent être utilisés pour justifier qu'une opération ou une action est d'intérêt communautaire (ou métropolitain) : éléments physiques (superficie, nombre de lots, ...), critères géographiques (situation des zones, localisation de l'équipement, ...), critères liés à la nature de l'équipement, affectation des voies, par exemple.

Il est également possible de concevoir que tous les équipements, les zones, les voies situées sur le territoire d'une communauté sont d'intérêt communautaire.

Rien n'interdit de dresser une liste des équipements reconnus d'intérêt communautaire ou métropolitain, en considérant que chacun présente un intérêt intercommunal qui lui est propre.

Il est possible de modifier l'intérêt communautaire (ou métropolitain), à tout moment et tout au long de la vie de la structure. Il convient néanmoins d'être vigilant aux conséquences (par exemple, le retour de certains équipements ou actions dans le giron communal), d'en mesurer les incidences financières et l'impact sur les personnels.

F. Le transfert d'autres compétences

➔ Voir l'article L. 5211-17 du CGCT.

Outre les compétences expressément visées par la loi pour chaque catégorie d'EPCI, d'autres compétences, dites « facultatives » ou « supplémentaires », peuvent être transférées aux communautés ou aux métropoles dès leur création ou lors d'une modification ultérieure des statuts.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'assemblée de l'intercommunalité et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée.

À compter de la notification de la délibération prise par l'assemblée de l'intercommunalité, le conseil municipal de chaque commune dispose de trois mois pour se prononcer ; à défaut de délibération dans ce délai, l'accord est réputé donné.

Il appartient au préfet d'étendre les compétences par arrêté. Il a, en la matière, compétence liée.

G. La restitution de compétences aux communes

➔ Voir l'article L. 5211-17-1 du CGCT.

En dehors des compétences obligatoires - prévues par la loi -, les élus peuvent, à tout moment, décider de restituer des compétences intercommunales aux communes.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'assemblée de l'intercommunalité et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée.

À compter de la notification de la délibération prise par l'assemblée de l'EPCI, le conseil municipal de chaque commune dispose de trois mois pour se prononcer ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.



62



FOCUS

L'intérêt communautaire (ou métropolitain)

Il est défini par l'assemblée délibérante de l'intercommunalité à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (et non plus à la majorité des deux tiers des membres).

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du préfet.
Il est conseillé d'anticiper les conséquences liées à la restitution de compétences :
conditions de poursuite des actions ou services publics, impacts sur l'organisation des personnels, incidences financières...

H. La délégation de compétences des départements et régions aux intercommunalités

Lorsqu'elle y est spécialement autorisée par ses statuts, une intercommunalité peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie de leurs compétences (article L. 5210-4 du code général des collectivités territoriales).

Le conseil départemental ou régional se prononce par délibération motivée (délai de six mois). Cette délégation de compétence fait l'objet d'une convention entre l'EPCI et le département ou la région.

De la même manière, une collectivité territoriale (département, région, ou commune extérieure) peut déléguer à un EPCI à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire (article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales).

Les compétences ainsi déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée, définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

Le cas échéant, il convient de faire figurer ces délégations dans les conventions territoriales d'exercice concerté des compétences (article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales).

■ En matière de mobilité :

Selon l'article L. 1231-4 du code des transports, la région peut déléguer par convention, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) y compris quand elle s'est substituée à une communauté de communes non compétente en matière de mobilité, toute attribution et tout ou partie d'un service ou plusieurs services qu'elle peut assurer.

Cette délégation est possible en faveur d'une autre collectivité territoriale, d'un EPCI à fiscalité propre, d'une autre AOM ou d'un syndicat mixte et dont un département peut être aussi membre (voir l'article L. 1231-10 du code des transports).

➔ Voir le Guide des coopérations à l'usage des collectivités locales et de leurs groupements sur www.collectivites-locales.gouv.fr

III. Les conséquences du transfert de compétences

A. Sur les syndicats

1) L'adhésion de la communauté ou de la métropole à un syndicat

➔ Voir l'article L. 5211-61 du CGCT.

■ Un EPCI à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire ou métropolitain (après création du syndicat ou adhésion de l'EPCI).

Il existe néanmoins de nombreuses exceptions à cette règle.

Ainsi et par dérogation, en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un EPCI à fiscalité propre (ou un établissement public territorial) peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

■ S'agissant de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), un EPCI à fiscalité propre (ou un établissement public territorial) peut transférer à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte tout ou partie des missions relevant de cette compétence, en totalité ou partiellement.



Ce transfert total ou partiel peut être réalisé au profit du syndicat sur tout ou partie du territoire de l'EPCI à fiscalité propre ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'établissement.

Par ailleurs, un EPCI à fiscalité propre (ou un établissement public territorial) peut déléguer l'ensemble des missions relevant de la compétence GEMAPI, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement à un ou plusieurs EPAGE ou EPTB situés sur des parties distinctes de son territoire. Cette délégation obéit aux règles fixées par l'article L. 1111-8 du CGCT (article L. 213-12 du code de l'environnement).

Les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) constituent des structures de référence de l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin ou du sous-bassin. L'EPAGE est un syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale à l'échelle du sous-bassin versant. Il assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la GEMAPI. Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sont des syndicats mixtes spécialisés. Ils ont notamment la spécificité d'avoir un périmètre d'action hydrographique. Leur objet est de faciliter, à l'échelle d'un bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la prévention et la gestion de zones humides.

➔ Voir Chapitre 8, IV. A. La GEMAPI.

➔ Voir le guide national technique pour la constitution des établissements publics de bassin (EPTB-EPAGE) 20191911-DEB-DGPR-DGCL.

ATTENTION !

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre n'est membre d'un syndicat mixte que pour une partie de son territoire, la population prise en compte pour le calcul de la majorité qualifiée (nécessaire en cas d'évolution des compétences, du périmètre ou autres modifications statutaires du syndicat) est la population correspondant à la partie de son territoire incluse dans le syndicat mixte.

FOCUS

Les règles de décision pour l'adhésion à un syndicat mixte

Pour les communautés de communes, sauf dispositions statutaires contraires, l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée

➔ Voir l'article L. 5214-27 du CGCT.

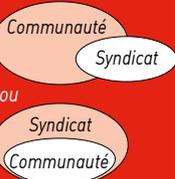
Concernant les communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles, le conseil communautaire ou métropolitain peut décider l'adhésion de la communauté ou de la métropole à un syndicat mixte.



2) La coexistence de périmètres entre syndicat et communauté

a) Les principes

La loi a fixé des principes mais il existe de nombreuses dérogations.

	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION/ COMMUNAUTÉ URBAINE/MÉTROPOLE
Périmètre identique d'un EPCI à fiscalité propre et d'un syndicat de communes (ou d'un syndicat mixte)	Article L.5214-21 du CGCT.	Articles L.5216-6, L.5216-7, L.5215-21 et L.5215-22 à L.5217-7 du CGCT.
	L'EPCI à fiscalité propre est substitué de plein droit au syndicat de communes (ou au syndicat mixte) pour la totalité des compétences de celui-ci. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à l'EPCI à fiscalité propre qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes du syndicat. L'ensemble des personnels est réputé relever de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes (article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales). La dissolution du syndicat est constatée dans l'arrêté préfectoral portant création ou extension du périmètre de l'EPCI à fiscalité propre.	
Périmètre du syndicat de communes (ou du syndicat mixte) est inclus dans celui de l'EPCI	La communauté ou la métropole est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. Lorsque les compétences du syndicat sont identiques à celles exercées par la communauté ou la métropole, le syndicat est dissous (sauf dérogation possible, voir paragraphe 1. ci-après). S'il exerce d'autres compétences (que celles de la communauté ou de la métropole), il demeure pour l'exercice des compétences non exercées par elle.	
 <p>➡ Voir Partie IV. A. Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).</p>		
Périmètres de l'EPCI et du syndicat de communes se chevauchent	La communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte (article L. 5711-1 du CGCT). Il continue d'exercer ses compétences dans son périmètre d'origine. La substitution ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion de la communauté au syndicat. Le changement de nature juridique du syndicat doit néanmoins être constaté par arrêté préfectoral, une fois les statuts du syndicat mis en conformité, notamment en ce qui concerne sa composition.	
 <p>➡ Voir Partie IV. A. Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).</p>	La création, l'extension du périmètre, la fusion avec un autre EPCI ou la transformation de la communauté d'agglomération, de la communauté urbaine ou de la métropole vaut retrait du syndicat (intercommunal ou mixte) des communes membres de la communauté ou de la métropole pour les compétences obligatoires des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles (sauf dérogations, voir 2. ci-après). Pour les autres compétences, la création l'extension du périmètre, la fusion avec un autre EPCI ou la transformation, ou le transfert d'une nouvelle compétence vaut substitution de la communauté ou de la métropole aux communes membres du syndicat. Celui-ci devient, le cas échéant, syndicat mixte. Il continue d'exercer ses compétences dans son périmètre d'origine.	
Périmètre de l'EPCI inclus dans celui du syndicat		



b) Les dérogations

■ Le syndicat infracommunautaire et gestion des compétences « eau », « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » dans les communautés de communes et d'agglomération

La loi du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité » permet à une communauté de communes ou à une communauté d'agglomération compétentes en matière d'eau, d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales urbaines de déléguer, tout ou partie de ces compétences, à un syndicat de communes infra-communautaire qui existait au 1^{er} janvier 2019. Il est ainsi prévu, le maintien, jusqu'au 30 septembre 2020 (nouveau délai accordé par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020), des syndicats de communes inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération et compétents en matière d'eau, d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales urbaines.

Durant ce délai, le conseil communautaire doit délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles au syndicat. Il peut renoncer à une délégation jusqu'au 30 septembre 2020 (nouveau délai accordé par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020), le syndicat est dans ce cas dissous sans délai ou verra ses missions réduites.

En cas de délibération favorable pour mettre en place une délégation de compétence, le syndicat est maintenu pour un an supplémentaire à compter de la date de cette délibération. Ce délai supplémentaire permet de conclure une convention de délégation. Si à l'issue de ce délai d'un an, aucune convention n'est adoptée, alors le syndicat sera dissous.

➔ Voir le dossier «Loi Engagement et Proximité, volet intercommunalité» sur www.amf.asso.fr / réf. CW39819

■ La représentation-substitution en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines, GEMAPI, pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles

- La communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat - dont le périmètre recouvre totalement ou partiellement le territoire de la communauté -, aux communes qui la composent.

Ni les attributions, ni le périmètre du syndicat ne sont modifiés. Il devient le cas échéant syndicat mixte. Cependant, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le préfet peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence.

Ce dispositif peut s'appliquer, sous certaines conditions, aux communautés urbaines et aux métropoles.

- En matière de GEMAPI, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette disposition s'applique aux communautés urbaines et aux métropoles.

Il existe également d'autres dérogations pour les communautés urbaines et les métropoles en matière de distribution publique d'électricité.

c) La représentation-substitution au sein du syndicat

➔ Voir les articles L. 5711-1 et L. 5711-3 du CGCT.

La substitution d'un EPCI à fiscalité propre à ses communes membres au sein d'un syndicat entraîne la cessation du mandat des délégués qui représentaient les communes au sein du comité syndical. L'assemblée communautaire ou métropolitaine procède alors à de nouvelles désignations. La communauté ou la métropole est représentée par autant de délégués que ceux dont disposaient les communes auxquelles elle est substituée.



FOCUS

La désignation des délégués intercommunaux dans les syndicats mixtes

Pour l'élection des délégués des communautés ou des métropoles au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Si le syndicat exerce d'autres compétences que celles dévolues à la communauté ou la métropole, les communes continuent d'appartenir au syndicat à titre individuel pour l'exercice de ces compétences. Ainsi, les communes, à titre individuel, et la communauté ou la métropole dont elles sont membres peuvent appartenir à un même syndicat érigé ainsi en syndicat mixte à la carte. Le syndicat doit alors modifier ses statuts.

B. Sur le personnel

➔ Voir les articles L. 5211-4-1 I et IV bis du CGCT.

Le transfert de compétences d'une commune à une intercommunalité entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Deux situations sont à distinguer :

- les fonctionnaires et contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service (ou la partie de service) affecté à la compétence sont transférés dans l'EPCI sans que leur accord soit nécessaire. Ils relèvent de l'intercommunalité dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Le transfert fait l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI après avis des comités techniques compétents (qui deviendront les comités sociaux territoriaux en 2022). Elle précise notamment les emplois concernés, les personnels et la date du transfert et est précédée d'une fiche d'impact ;
- les fonctionnaires et contractuels exerçant pour partie seulement dans un service affecté à la compétence : le transfert peut leur être proposé dans les conditions prévues ci-dessus. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition de l'intercommunalité, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service transféré. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par convention entre la commune et l'EPCI.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable dans leur collectivité d'origine ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.

À l'inverse, lorsqu'un EPCI restitue une compétence

aux communes, trois situations sont à envisager :

- il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et contractuels exerçant pour partie seulement dans un service transféré ;
- la répartition des fonctionnaires et contractuels transférés par les communes ou recrutés par l'EPCI et entièrement affectés à la mise en œuvre de la compétence restituée aux communes est décidée par convention entre l'EPCI et ses communes membres (après avis des comités techniques). À défaut d'accord, le préfet fixe la répartition par arrêté ;
- les fonctionnaires et contractuels exerçant pour partie seulement dans un service transféré ou recrutés par l'EPCI et qui sont affectés pour une partie de leurs fonctions à la mise en œuvre de la compétence restituée aux communes, reçoivent une affectation au sein de l'EPCI correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité.

➔ Voir Chapitre 3, III. A. La mutualisation des services.

C. En matière patrimoniale

1) Un dispositif minimum obligatoire

➔ Voir les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

Le régime diffère selon la catégorie d'intercommunalité.

a) La communauté de communes et communauté d'agglomération

➔ Voir les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du CGCT.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite des biens, équipements et services publics utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de ces compétences. Il entraîne également la substitution de la communauté dans les droits et les obligations des communes. Plus généralement, la communauté est substituée de plein droit aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats afférents aux biens (baux, emprunts, marchés de travaux, ...) sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation.



b) La communauté urbaine

➔ Voir l'article L. 5215-28 du CGCT.

Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, s'ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences. Le transfert définitif de propriété ainsi que celui des droits et obligations attachés aux biens sont opérés par accord amiable. À défaut, un décret en Conseil d'État procède au transfert de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

c) La métropole

➔ Voir l'article L. 5217-5 du CGCT.

Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier utilisés pour l'exercice des compétences obligatoires de la métropole sont mis à sa disposition de plein droit. Ils sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la première réunion du conseil de la métropole.

Les biens appartenant au patrimoine de l'ancien EPCI transformé sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsqu'ils sont mis à disposition de cet EPCI par les communes, le transfert de propriété est opéré par accord entre les communes et la métropole. À défaut, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

2) L'exception pour les zones d'aménagement concerté (ZAC)

En matière de ZAC, les biens immeubles des communes membres peuvent être transférés en pleine propriété à l'intercommunalité dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de sa compétence. Les conditions financières et patrimoniales de leur transfert sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes se prononçant à la majorité qualifiée, au plus tard un an après le

transfert de compétence. Le cas échéant, ce délai court à compter de la définition de l'intérêt communautaire des ZAC. Il peut y avoir cession (à titre onéreux ou non) selon les formalités de droit commun relatives aux cessions de biens.



FOCUS

La cession des biens du domaine privé et du domaine public

Il est possible, selon les termes d'un accord entre la commune propriétaire et la communauté, d'envisager la mutation des biens affectés à l'exercice d'une compétence transférée. Il peut s'agir tout autant des biens du domaine privé (article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales) que des biens du domaine public (article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

3) Le régime de mise à disposition des biens

La mise à disposition des biens est constatée par procès-verbal mentionnant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Le procès-verbal est établi contradictoirement entre la commune et l'intercommunalité qui peuvent, si elles le souhaitent, recourir à l'aide d'experts (rémunérés pour moitié par chaque partie). La remise de ces biens a lieu à titre gratuit. L'EPCI bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire :

- il possède tous pouvoirs de gestion et perçoit les fruits et produits des biens. L'EPCI ne peut cependant pas disposer de ce bien en le vendant car il n'en est pas propriétaire ;
- il assure le renouvellement des biens mobiliers ;
- il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ;
- il peut autoriser l'occupation des biens remis ;
- il agit en justice en lieu et place du propriétaire.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.



Toutefois, à sa demande, l'intercommunalité peut devenir propriétaire des biens désaffectés s'ils n'appartiennent pas au domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale.

4) Le cas particulier du transfert des biens loués par la commune

L'intercommunalité succède dans tous les droits et obligations de nature contractuelle de la commune. Elle se substitue à la commune sans remise en cause du contrat de location qui continue à courir selon les mêmes termes (application du principe de continuité des contrats). La commune qui était locataire doit constater cette substitution et la notifier à son cocontractant propriétaire du bien. L'EPCI est alors tenu aux obligations du contrat de location pour ce qui concerne l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens et le fonctionnement des services.

D. Sur les contrats

1) Le principe de continuité du contrat

La loi fixe le principe de la continuité des contrats. Les contrats continuent ainsi à courir selon les mêmes termes jusqu'à leur échéance. En cohérence avec ces principes, la loi précise que « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Les conséquences induites sont alors les suivantes :

- la substitution du président de l'EPCI au maire sans remise en cause du contrat. Le cocontractant doit être informé de la substitution. La conclusion d'un avenant n'est toutefois pas nécessaire ;
- la mise à disposition des biens et des équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;
- la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes de nature contractuelle et extracontractuelle.

Eu égard au principe de liberté des parties au contrat, les parties (EPCI à fiscalité propre et cocontractant) pourront envisager une révision des conditions

contractuelles avant l'échéance du contrat ou même une résiliation anticipée du contrat initial.

Dans ce dernier cas, la conclusion d'un nouveau contrat devra toutefois être précédée du respect des formalités préalables notamment les procédures de publicité et de mise en concurrence relatives à leur passation lorsqu'elles sont prévues par les textes (code de la commande publique, code général des collectivités territoriales...).

Il en ira de même en cas de conclusion d'avenants portant modification du contrat initial entraînant un bouleversement de son économie générale.

2) L'harmonisation des contrats

Si l'harmonisation des contrats transférés (notamment prix et durée uniques) au sein du périmètre de l'EPCI peut être un objectif, elle n'est pas une obligation légale. En fonction de l'objet des contrats, une convergence tarifaire pourra être recherchée afin de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public.

Deux solutions peuvent se présenter : les contrats sont conclus avec un même cocontractant ou ils sont conclus avec des cocontractants différents.

a) Les contrats sont conclus avec un même cocontractant

■ La fusion des contrats par modification

La jurisprudence pose des conditions très restrictives à la fusion de contrats ; ainsi, à partir du moment où les nouvelles dispositions contractuelles dépassent la simple harmonisation de stipulations existantes et notamment quand elles modifient les éléments essentiels du contrat tels que sa durée et son prix, elles ne peuvent revêtir le caractère d'un avenant et doivent être considérées comme un nouveau contrat.

■ La résiliation du contrat

Elle est réalisée pour des motifs d'intérêt général après indemnisation du cocontractant (solution coûteuse qui revient à indemniser le cocontractant de la perte qu'il subit du fait des investissements qu'il a effectués et du fait de la perte du bénéfice qu'il aurait réalisée). L'indemnité de résiliation peut toutefois avoir été envisagée dans les clauses du contrat.



■ L'harmonisation à terme

Elle consiste à respecter les contrats existants, attendre qu'ils se terminent pour rechercher ensuite une harmonisation après appel à la concurrence. Pour les contrats les plus courts, il est possible de passer des contrats de prestations de services ou de marchés publics jusqu'à ce que le contrat le plus long arrive à échéance.

b) Les contrats sont conclus avec des cocontractants différents

L'unification semble impossible dans cette hypothèse. Si elle est autorisée par les contrats conclus, la cession de contrats entre les différents titulaires afin d'avoir un cocontractant unique pourrait s'avérer risquée au regard de l'obligation du respect des règles de la commande publique, lorsqu'elles sont requises. Ainsi, seule une harmonisation à terme ou une résiliation anticipée du contrat pour motif d'intérêt général semble envisageable.

3) Les problèmes spécifiques en cas de retrait

Il convient de souligner les problèmes spécifiques soulevés par le retrait des communes d'un syndicat délégataire de service public ou bénéficiaire de prestations, du fait de leur adhésion à une communauté/métropole ou le transfert de compétences.

En effet, le retrait des communes doit se faire dans le respect des termes du contrat qui court jusqu'à son échéance. Le nécessaire respect de ce principe a pour conséquence de doter le contrat de deux autorités publiques contractantes : la communauté, pour les communes qui ont changé de structure, et le syndicat pour les communes restantes. Le contrat est ainsi composé de deux contrats partiels de même durée, ayant deux signatures.

Cette forme contractuelle, peu satisfaisante sur le plan strictement juridique, répond néanmoins à des considérations de stabilité. À défaut d'accord tripartite réglant le départ des communes, l'EPCI peut décider la résiliation du contrat pour motif d'intérêt général. Cela implique l'indemnisation obligatoire du cocontractant pour la durée restant à courir ainsi que, pour l'avenir, un risque de modification des prestations fournies et éventuellement de leur coût en raison du changement de périmètre. Les conséquences sur le contrat s'apprécient donc au cas par cas en

fonction de l'importance du changement de situation et nécessitent :

- soit une modification du contrat par avenant, en l'absence de bouleversement de l'économie générale du contrat pour les contrats soumis à une procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- soit une résiliation suivie, si elle est requise, d'une remise en concurrence du contrat conformément aux formalités prévues par la réglementation propre au contrat en cause (marchés publics, délégations de service public notamment).

IV. L'évolution des périmètres des intercommunalités

A. Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)

➔ Voir l'article L. 5210-1-1 du CGCT.

L'achèvement et l'élargissement de la carte intercommunale se sont appuyés sur les SDCI élaborés en 2011 puis en 2016 dans chaque département. Dans le cadre de ces schémas, les préfets ont proposé la couverture intégrale du territoire national par des EPCI à fiscalité propre (2011/2012) mais aussi l'élargissement des périmètres communautaires (notamment par des procédures de fusion entre 2012 et 2017) et la suppression concomitante d'un certain nombre de syndicats.

Depuis 2017, toutes les communes adhèrent à une intercommunalité (sauf cas dérogatoires et limités) ; il existe une procédure de rattachement à un EPCI à fiscalité propre (article L.5210-1-2 du CGCT).

Les SDCI sont élaborés en étroite liaison avec les commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI) présidées par le préfet et composées majoritairement d'élus communaux et intercommunaux. Consultées pour avis, elles disposent d'un pouvoir de modification du schéma mais aussi d'initiative dans l'objectif de sa révision.

La loi du 27 décembre 2019 a supprimé l'obligation de révision sexennale des SDCI. Ils ne disparaissent pas pour autant mais la périodicité de leur révision sera décidée département par département par le préfet et la CDCI. La CDCI peut être réunie à la demande de 20 % de ses membres et si la moitié le souhaite, elle



peut saisir le préfet d'une demande de révision du schéma.

S'il en accepte le principe (il peut refuser), il présente alors un projet de révision du schéma.

Les CDCI sont renouvelées après l'installation des conseils municipaux et des assemblées intercommunales. Leur composition est prévue aux articles L. 5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales et les modalités d'élection des membres sont précisées aux articles R. 5211-19 et suivants du même code.

Notons que les règles de répartition des sièges au sein de la CDCI ont évolué puisque 50 % sont réservés aux communes et 30 % aux EPCI à fiscalité propre.

B. Une étude préalable sur les impacts d'une modification du périmètre d'un EPCI

➔ Voir l'article L. 5211-39-2 du CGCT.

Avant toute modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre (rattachement d'une commune « isolée », création d'EPCI suite à une scission d'intercommunalité, extension du périmètre, retrait d'une commune selon les règles de droit commun ou les règles dérogatoires) l'auteur de la demande élabore un document présentant une estimation des incidences de cette opération sur les ressources, les charges ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI concernés.

Le contenu de ce document doit être précisé par décret (non encore publié). Le préfet peut fournir les informations nécessaires à son élaboration. Ce document doit être joint à la saisine des communes et des EPCI appelés à rendre un avis ou une décision sur la modification de périmètre, ainsi qu'à la CDCI, si elle est saisie. Il doit être mis en ligne sur le site internet des EPCI et de chaque commune concernée (s'il existe).

C. L'extension de périmètre

L'extension du périmètre d'une intercommunalité est prononcée par arrêté du préfet. Ce dernier n'est pas tenu de prononcer l'extension du périmètre de la communauté ou de la métropole puisqu'il conserve un pouvoir d'appréciation.

1) La communauté de communes et la communauté d'agglomération

➔ Voir l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le périmètre des communautés de communes et des communautés d'agglomération peut être étendu par arrêté du préfet :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes volontaires. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- soit sur l'initiative du conseil communautaire. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;
- soit sur l'initiative du préfet. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans ces trois cas, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.

À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Dans le premier et troisième cas, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande pour se prononcer.

2) La communauté urbaine et la métropole

➔ Voir les articles L. 5215-40 et L. 5217-7 du CGCT.

Pour ces EPCI, l'admission de nouvelles communes peut résulter :

- soit de l'initiative des communes ; l'admission suppose l'accord du conseil communautaire ou métropolitain ;
- soit de l'initiative du conseil communautaire ou métropolitain ; l'admission suppose l'accord des communes pressenties.

Le préfet ne dispose pas de pouvoir d'initiative.



D. Le retrait de communes

1) Le retrait de droit commun

➔ Voir l'article L. 5211-19 du CGCT.

Une commune peut se retirer d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci.

Le retrait est ensuite subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer. À défaut de délibération, sa décision est réputée défavorable.

Le retrait de la commune entraîne la réduction du périmètre des syndicats mixtes auxquels la communauté appartient. La décision de retrait est prise par le préfet.

Les modalités financières et patrimoniales (répartition des biens, produits de leur réalisation, encours de la dette) liées au retrait de la commune sont déterminées par accord entre le conseil municipal de la commune et l'assemblée de la communauté.

À défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le préfet dans le délai de six mois.

ATTENTION !

Une commune ne peut pas se retirer ni d'une communauté urbaine, ni d'une métropole.

2) Le retrait dérogatoire d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération

➔ Voir les articles L. 5214-26 et L. 5216-11 du CGCT.

Une commune peut être autorisée par le préfet, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), à se retirer d'une communauté de communes ou d'une communauté

d'agglomération pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont l'assemblée délibérante a accepté la demande d'adhésion.

L'avis de la CDCI est réputé négatif s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

Ce retrait ne peut pas entraîner de discontinuité territoriale ou encore avoir pour conséquence de faire passer la population de la communauté de communes ou d'agglomération en dessous des seuils requis par la loi.

3) Les conséquences du retrait

➔ Voir l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

En cas de retrait :

- les biens mis à disposition de l'EPCI par les communes (ainsi que les éventuelles adjonctions réalisées sur ces biens) sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine (pour leur valeur nette comptable). Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;
- les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences (ou le produit de leur réalisation) sont répartis entre la communauté et les communes qui se retirent. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions. À défaut d'accord entre les conseils municipaux des communes intéressées et l'assemblée délibérante de l'EPCI sur les conditions patrimoniales du retrait, celles-ci sont fixées par arrêté du préfet. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du préfet par l'assemblée délibérante de l'EPCI ou de l'une des communes concernées ;
- les contrats conclus par l'EPCI sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties – la substitution de personne morale aux contrats conclus par l'EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ; l'intercommunalité informe les cocontractants de cette substitution ;
- les mouvements de personnels peuvent faire l'objet d'une répartition entre l'EPCI et la commune qui se retire, sous réserve de respecter la situation des agents concernés, c'est-à-dire :

- l'affectation du personnel communautaire, avec leur accord, par la voie de la mutation au sein de la commune, du détachement ou de la mise à disposition ;
- les personnels mis à disposition et exerçant pour partie seulement dans un service transféré ont, en revanche, vocation à réintégrer leur commune d'origine par suite de son retrait de l'EPCI.

E. La fusion d'EPCI

➔ Voir l'article L. 5211-41-3 du CGCT.

1) L'initiative et le périmètre de la fusion

Des EPCI (dont l'un au moins est à fiscalité propre) peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions suivantes :

- soit à l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux ou de l'organe délibérant d'un EPCI. Dans ce cas, le préfet dispose de deux mois pour fixer le périmètre.
- soit à l'initiative du préfet ou encore de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

Le périmètre est arrêté par le préfet. Il dresse la liste des EPCI concernés et détermine la catégorie d'EPCI à fiscalité propre envisagée. Le projet de périmètre, d'un seul tenant et sans enclave, peut comprendre des communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale, économique et la solidarité financière nécessaires au développement du nouvel EPCI dans le respect du SDCI.

Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, est notifié par le préfet au maire de chaque commune incluse dans le projet. Les conseils municipaux disposent de trois mois pour se prononcer sur :

- le projet de périmètre ;
- la catégorie de l'EPCI ;
- les statuts du nouvel EPCI.

À défaut, leur avis est réputé favorable.

Le projet est également soumis pour avis aux EPCI dont la fusion est envisagée, puis il est notifié, avec les délibérations des communes et des EPCI, pour avis à la CDCI qui peut l'amender à la majorité des deux tiers de ses membres.

La fusion peut être décidée par le préfet, après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.



ATTENTION !

Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des EPCI dont la fusion est envisagée. L'accord des communes membres d'un autre EPCI, qui n'est pas intégralement inclus dans le projet de fusion, est requis avant leur retrait de cet établissement.

2) Les effets de la fusion

Le nombre et la répartition des sièges du nouvel EPCI sont déterminés en application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

➔ Voir Chapitre 5, L'organisation et le fonctionnement de l'intercommunalité.

Le mandat des conseillers communautaires en fonction avant la fusion des EPCI est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant.

La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Durant ce délai, les pouvoirs du président et des conseillers sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

En cas de fusion d'EPCI entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux, les modalités de désignation des conseillers communautaires sont fixées à l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

➔ Voir Chapitre 5, L'organisation et le fonctionnement de l'intercommunalité.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'EPCI prend fin à compter de la date de la première réunion du nouvel organe délibérant.



La nouvelle communauté relève de la catégorie d'EPCI à fiscalité propre à laquelle la loi confère le plus de compétences ou, si elle remplit les conditions de création, de la catégorie disposant de plus de compétences obligatoires.

Les compétences obligatoires des EPCI fusionnés sont exercées par le nouvel EPCI sur la totalité de son périmètre dès la fusion.

Les compétences transférées à titre supplémentaire sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ou restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans le délai de deux ans après la fusion. L'assemblée délibérante peut prévoir la restitution partielle de ces compétences. Jusqu'à cette délibération (ou l'expiration du délai), le nouvel EPCI exerce les compétences transférées à titre supplémentaire dans les anciens périmètres des EPCI fusionnés.

L'intérêt communautaire des compétences est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. Pendant ce délai, l'intérêt communautaire qui était défini au sein de chacun des EPCI fusionnés est maintenu dans les anciens périmètres. À l'issue des deux ans et à défaut de définition, l'EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Les biens, droits et obligations des EPCI préexistants sont transférés à la nouvelle communauté, de même que ceux attachés aux compétences nouvelles transférées par les communes.

L'EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés relève de la nouvelle communauté, les agents conservant, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

➔ Voir Chapitre 6, I. C. Le régime fiscal d'une communauté issue de fusion.

F. La scission d'une communauté en plusieurs intercommunalités

➔ Voir l'article L. 5211-5-1 A du CGCT.

La loi a créé une nouvelle procédure de partage de communautés de communes ou de communautés d'agglomération existantes « par accord mutuel » en vue de créer deux ou plusieurs intercommunalités nouvelles.

Ces nouveaux EPCI doivent respecter les critères de continuité territoriale, de seuils de population ainsi que les orientations fixées par la loi pour les SDCI.

La procédure s'appuie sur les règles de création d'un EPCI (article L. 5211-5 du CGCT), après avis du conseil communautaire sur :

- l'initiative des conseils municipaux en vue de la création de deux ou plusieurs nouveaux d'EPCI (arrêté de projet de périmètres) ;
- l'avis du conseil communautaire ;
- l'accord de la majorité qualifiée des communes sur le périmètre, les statuts de leur nouvel EPCI : les conditions de majorité qualifiée doivent être réunies dans le périmètre de chaque nouvel établissement qui sera nouvellement créé (voir le focus sur la majorité qualifiée partie I. A.) ;
- l'avis simple de la CDCI ;
- l'arrêté de création de deux ou plusieurs EPCI par le préfet.

Il ne s'agit pas d'une procédure de sortie d'un groupe de communes mais bien d'une procédure de séparation supposant l'accord significatif des communes. Comme toute procédure de modification des périmètres, le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation et la CDCI est consultée pour avis simple.

■ Les modalités de répartition du personnel entre les EPCI créés

Elles sont décidées par délibération de la communauté existante, après avis des comités techniques compétents (qui deviendront des comités sociaux territoriaux après 2022). Cette délibération doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes intéressées. À défaut d'accord au plus tard trois mois avant le partage, la répartition est arrêtée par le préfet.

Une fiche d'impact décrivant notamment les effets du partage sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des



fonctionnaires et des agents contractuels concernés est jointe à la convocation des membres des comités techniques.

Les fonctionnaires conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable dans leur collectivité d'origine ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis. Le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et, le cas échéant, le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ce dernier.

Les agents contractuels territoriaux conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent contractuel de l'ancienne communauté sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent contractuel de l'EPCI nouvellement créé.

Dans un délai de six mois à compter de sa création, chaque nouvel EPCI définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés.

Dans l'attente, ces derniers bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.

■ Les modalités de répartition des biens, équipements et services publics ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés

Elles sont décidées par délibération de la communauté existante. Cette délibération doit faire l'objet d'un accord des conseils municipaux des communes intéressées à la majorité qualifiée. À défaut d'accord au plus tard trois mois avant le partage, la répartition est arrêtée par le préfet.

Les budgets des nouveaux EPCI sont adoptés dans un délai de trois mois à compter de leur création. Le compte administratif de la communauté qui a fait l'objet du partage est approuvé par les nouveaux EPCI. Toute nouvelle création d'EPCI entraîne une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges dans les futures assemblées des EPCI créés (article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales) ; les modalités de désignation des conseillers communautaires sont fixées à l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

➔ Voir Chapitre 5, *L'organisation et le fonctionnement de l'intercommunalité*.

G. La transformation en une autre catégorie d'EPCI

➔ Voir les articles L. 5211-41 et L. 5211-41-1 du CGCT.

Deux conditions sont exigées pour qu'un groupement se transforme en une autre catégorie :

- exercer toutes les compétences fixées par la loi pour cette autre catégorie d'EPCI ;
- remplir les critères démographiques et géographiques de création.

Une délibération concordante doit être prise par l'organe délibérant de l'EPCI et par les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, le conseil municipal de chaque commune dispose alors de trois mois pour se prononcer. À défaut d'une délibération prise dans ce délai, la décision est considérée comme favorable. La transformation est arrêtée par le représentant de l'État.

Par ailleurs, le périmètre de l'EPCI qui a décidé de se transformer en communauté d'agglomération, communauté urbaine ou métropole peut être étendu aux communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique, ainsi que la solidarité financière et sociale nécessaire au développement de la communauté ou de la métropole. Le projet d'extension du périmètre de l'EPCI est arrêté par le préfet, après avis de la CDCI (à défaut d'avis dans les deux mois, l'avis est réputé négatif). Le périmètre ne peut être étendu qu'après accord de l'assemblée délibérante de l'EPCI et des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre futur, à la majorité qualifiée.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. À défaut de délibération dans les trois mois qui suivent la notification du projet d'extension de périmètre, l'accord est réputé donné.

Une communauté ne peut se transformer et étendre son périmètre qu'en continuité avec le périmètre existant et sans création d'enclave.

L'extension du périmètre de l'EPCI et sa transformation sont prononcées par le même arrêté. Cet arrêté vaut retrait des communes des communautés dont elles sont membres.



H. La création d'une commune-communauté

➔ Voir les articles L. 2113-9 et L. 2113-9-1 du CGCT.

Toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent décider de fusionner entre elles et se substituer ainsi à l'intercommunalité sur l'intégralité de son périmètre, sans que cette future commune nouvelle soit tenue d'adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre.

La nouvelle collectivité territoriale issue de ce regroupement hybride (communes et EPCI à fiscalité propre), est appelée commune-communauté. Elle dispose des mêmes prérogatives qu'une commune et est soumise aux mêmes droits et obligations qu'un EPCI à fiscalité propre ; son maire bénéficie des prérogatives d'un maire de commune nouvelle et celles d'un président d'EPCI.

Issue d'une proposition de l'AMF traduite dans la loi du 1^{er} août 2019 « visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires dite GATEL », la commune-communauté permet aux communes, qui le souhaitent, d'aller au bout des logiques de mutualisation en termes d'exercice de leurs compétences, d'organisation de leurs services et de consolidation de leurs ressources.

Lors du projet de création d'une commune nouvelle à l'échelle d'un EPCI à fiscalité propre, les conseils municipaux peuvent, par délibération, demander, que la future commune nouvelle, sans appartenir à un EPCI à fiscalité propre, dispose des mêmes prérogatives et soit soumise aux mêmes obligations qu'une intercommunalité.

Le préfet ne peut prendre un arrêté de création de la commune-communauté que si la demande a été formulée par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité, représentant plus des deux tiers de la population totale.

La commune-communauté est exclue de la procédure de rattachement d'office des communes à un EPCI à fiscalité propre, dérogeant ainsi au principe de la couverture intégrale du territoire national par des communautés et des métropoles prévu dans les SDCI. Cela étant, la commune-communauté peut souhaiter au moment de sa création rejoindre une autre intercommunalité ; l'article L.2113-9 du code général des collectivités territoriales en fixe la procédure.

La commune-communauté se substitue à l'EPCI à fiscalité propre au sein des syndicats mixtes dont il est membre. Elle peut adhérer directement à un Pôle métropolitain ; les compétences reconnues à l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre membre sont alors exercées par le conseil municipal de la commune-communauté. Elle peut également adhérer directement à un Pôle d'équilibre territorial et rural. Enfin, la création d'une commune-communauté est également possible dans le cas d'extension d'une commune nouvelle à plusieurs autres communes membres de la même intercommunalité.



FOCUS

Avantages de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes-communautés

Les communes-communautés regroupant moins de 150 001 habitants et qui n'adhèrent pas à un autre EPCI à fiscalité propre, bénéficient pendant trois ans de la garantie des dotations forfaitaires des communes ainsi que des montants de la dotation de compensation perçus par l'EPCI supprimé l'année précédant la création de la commune-communauté (cette garantie concerne également les dotations de péréquation des communes fondatrices : DSR, DNP et DSU). Elles perçoivent en plus une « dotation d'amorçage » de six euros par habitant qui prend en compte l'évolution de la population chaque année pendant la période de trois ans.

Les communes-communautés perçoivent enfin, et qu'elle que soit leur population, la première année suivant leur création, une dotation de compétences intercommunales égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçue sur le territoire l'année précédente. Cette dotation de compétences prendra en compte l'évolution de la population de la commune-communauté chaque année.

➔ Voir le dossier Communes nouvelles sur www.amf.asso.fr



V. Les modifications statutaires et la dissolution de l'EPCI

A. La modification des statuts

➡ Voir l'article L. 5211-20 du CGCT.

L'assemblée intercommunale délibère sur les autres modifications statutaires. Il peut s'agir par exemple :

- de la modification du siège, du nom de la communauté ;
- d'une habilitation statutaire pour agir par délégation d'une autre collectivité ...

La décision de modification est subordonnée à l'accord de l'assemblée délibérante de l'intercommunalité et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée.

À compter de la notification de la délibération prise par l'assemblée communautaire (ou métropolitaine), le conseil municipal de chaque commune dispose de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération prise dans ce délai, l'accord est réputé favorable. La décision de modification est prise par le préfet.

B. La dissolution de l'EPCI

Cette procédure est très rarement mise en œuvre. Elle a permis des recompositions globales de la carte intercommunale sur certains territoires.

1) La procédure

a) La communauté de communes

➡ Voir l'article L. 5214-28 du CGCT.

La communauté de communes est dissoute :

- soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par ses statuts ou lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ;
- soit par consentement de tous les conseils municipaux des communes membres

La communauté peut être dissoute :

- soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux, ou s'il s'agit d'une communauté levant la FPU, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création. Dans ces deux cas, elle est dissoute par arrêté du préfet ;

- soit d'office par décret sur avis conforme du Conseil d'État ;
- soit, si elle n'exerce aucune activité depuis au moins deux ans, après avis des conseils municipaux des communes membres. La dissolution s'opère par arrêté du préfet (article L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales).

Une copie de l'acte de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

b) La communauté d'agglomération

➡ Voir l'article L. 5216-9 du CGCT.

La communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'État, à la demande des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse). Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Elle est dissoute de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre.

Il existe une procédure de dissolution d'une communauté urbaine ou d'une métropole prévue à l'article L.5215-42 et par renvoi de l'article L. 5217-7 à l'article L. 5215-42 du CGCT.

L'arrêté ou le décret met fin à l'exercice des compétences de l'EPCI, à son régime fiscal et à ses droits à percevoir les dotations de l'État.

2) Les conséquences sur les biens, équipements et services publics

➡ Voir l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine les conditions de liquidation de l'EPCI dans le respect du droit des tiers selon le principe général de retour aux communes d'origine des biens, équipements et services publics mis à disposition de l'EPCI au moment du transfert et de la répartition entre les communes des biens, équipements et services publics acquis en commun.

Pour une communauté de communes ou d'agglomération, cette répartition repose sur l'accord des communes. À défaut, elle est fixée par arrêté du préfet, dans le



délai de six mois suivant la saisine de l'organe délibérant de l'EPCI ou de l'une des communes concernées. Des dispositions spécifiques régissent les conditions de liquidation d'une communauté urbaine ou d'une métropole (articles L. 5215-42 et L. 5217-7 du CGCT).

3) Les conséquences financières

➔ Voir l'article L. 5211-26 du CGCT.

L'autorité administrative qui prononce la dissolution de l'EPCI constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les communes de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif voté par l'assemblée délibérante de l'EPCI ou arrêté par le préfet.

Les communes membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'EPCI, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté ou au décret de dissolution.

En cas d'obstacle à la liquidation de l'EPCI, l'autorité compétente sursoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second décret ou arrêté. L'EPCI conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution et le président de l'EPCI rend compte, très régulièrement, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le préfet arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis de la chambre régionale des comptes.

Lorsque la trésorerie disponible de l'EPCI est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, l'assemblée délibérante de l'établissement adopte avant le 31 mars de l'année où l'EPCI est liquidé un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires (dépenses obligatoires).

Au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, l'autorité administrative compétente nomme un liquidateur chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'EPCI en lieu et place du président.

4) Les conséquences sur le personnel

La répartition des personnels entre les communes est soumise pour avis aux comités techniques compétents. Elle ne peut pas donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. Notons que l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation de l'intercommunalité, ceux-ci conservent, de nombreuses garanties quant à leur statut.



Annexe 1 : L'intercommunalité à fiscalité propre en 2020

Au 1^{er} janvier 2020, la France métropolitaine et d'Outre-mer compte 1 254 EPCI à fiscalité propre :

2020	NOMBRE D'INTERCOMMUNALITÉS	NOMBRE DE COMMUNES REGROUPÉES	POPULATION REGROUPÉE
Métropoles	21	903	18 031 028
Communautés urbaines	14	658	3 119 780
Communautés d'agglomération	222	7 461	23 370 289
Communautés de communes	997	25 883	22 094 182
Métropole de Lyon	1	59	1 402 326



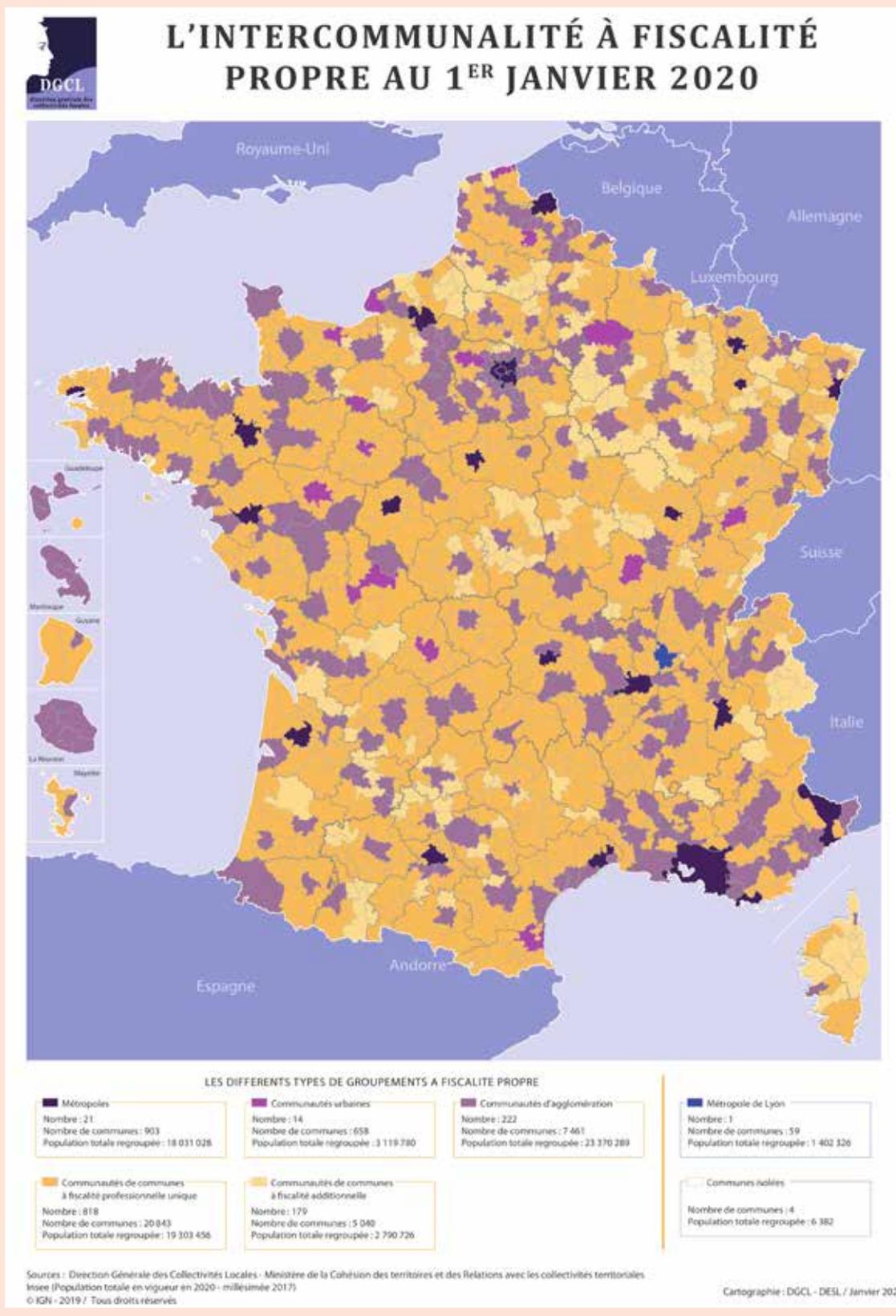
Annexe 2 : La liste des communautés urbaines et des métropoles existant au 1^{er} janvier 2020

NOM DES COMMUNAUTÉS URBAINES	NOMBRE DE COMMUNES	POP. TOTALE EN VIGUEUR EN 2020
CU d'Alençon	31	57 975
CU d'Arras	46	109 759
CU Angers Loire Métropole	29	303 142
CU Caen la Mer	48	272 100
CU de Dunkerque	17	199 771
CU du Grand Poitiers	40	197 627
CU du Grand Reims	143	300 057
CU Grand Besançon Métropole	68	198 250
CU Grand Paris Seine et Oise	73	419 388
CU Le Creusot Montceau-les-Mines	34	95 944
CU Le Havre Seine Métropole	54	272 745
CU Le Mans Métropole	19	209 563
CU Limoges Métropole	20	211 508
CU Perpignan Méditerranée Métropole	36	271 951

NOM DES MÉTROPOLLES	NOMBRE DE COMMUNES	POP. TOTALE EN VIGUEUR EN 2020
Bordeaux Métropole	28	802 350
Brest Métropole	8	214 022
Clermont Auvergne Métropole	21	295 898
Dijon Métropole	23	258 782
Eurométropole de Strasbourg	33	499 357
Grenoble-Alpes-Métropole	49	450 626
Métropole d'Aix-Marseille-Provence	92	1 900 023
Métropole du Grand Nancy	20	261 055
Métropole du Grand Paris	131	7 109 664
Métropole Européenne de Lille	90	1 157 126
Métropole Nice Côte d'Azur	49	543 556
Métropole Rouen Normandie	71	497 180
Métropole Toulon-Provence-Méditerranée	12	440 926
Metz Métropole	44	225 082
Montpellier Méditerranée Métropole	31	478 548
Nantes Métropole	24	658 356
Orléans Métropole	22	292 177
Rennes Métropole	43	456 784
Saint-Etienne Métropole	53	409 614
Toulouse Métropole	37	780 995
Tours Métropole Val de Loire	22	298 907



Annexe 3 : La carte des intercommunalités à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020 (DGCL)





LE CNAS : UNE VALEUR AJOUTÉE POUR MES RECRUTEMENTS

Loisirs, famille, logement, difficultés ou grands projets :
le CNAS accompagne chacun de mes agents, leur apportant
au quotidien l'aide dont ils ont besoin, au moment
où ils en ont besoin.

cnas.fr



CNAS
L'action sociale
sourire compris

Pour les acteurs du service public local

L'organisation et le fonctionnement de l'intercommunalité

Le fonctionnement des structures intercommunales est, de manière générale, aligné sur celui des communes. Les communautés et les métropoles sont régies néanmoins par des dispositions spécifiques adaptées à leur statut d'établissement public regroupant des communes. Ce chapitre fait également le point sur les responsabilités de l'intercommunalité et l'organisation du personnel intercommunal.

I. Le conseil communautaire ou métropolitain

La communauté ou la métropole est administrée par une assemblée délibérante – conseil communautaire ou conseil métropolitain – composée de représentants des communes membres appelés « conseillers communautaires » ou « conseillers métropolitains ».

A. Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ou métropolitain

➔ Voir l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

➔ La création d'une commune nouvelle, regroupant des communes membres de plusieurs intercommunalités, peut avoir des incidences sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil. Pour plus d'information voir la note sur www.amf.asso.fr / réf. CW24221.

Le nombre de sièges au sein du conseil est limité en fonction de la population totale de l'EPCI (cf. tableau ci-après partie 1) Les règles de droit commun) et du nombre de communes membres.



ATTENTION !

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ou métropolitain ont été fixés par arrêté préfectoral avant la fin du mois d'octobre 2019. Ils sont figés pour la durée du mandat sauf en cas d'extension de périmètre, de fusion ou encore de scission d'EPCI (voir point B) ci-après). En cas de retrait de communes d'une communauté, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges.

L'effectif du conseil et la répartition des sièges entre les communes peuvent être fixés selon deux modalités :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
- soit par accord local dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales au I de l'article L. 5211-6-1 pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération ou au VI de l'article L. 5211-6-1 pour les communautés urbaines et les métropoles.

1) Les règles de droit commun

La répartition des sièges s'effectue selon les règles suivantes :

- les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (cf. tableau ci-après). Selon les règles de droit commun, ils sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction des populations municipales ;
- à l'issue de cette répartition, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de droit afin d'assurer la représentation de l'ensemble des communes ;
- aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges.

Tableau servant au calcul pour déterminer le nombre et la répartition des sièges

Population de l'EPCI à fiscalité propre	Nombre de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

CONSEIL PRATIQUE

Dans l'hypothèse d'une évolution du périmètre de l'intercommunalité entraînant une modification de la répartition de sièges, l'AMF met à disposition des élus et de leurs équipes sur www.amf.asso.fr, un simulateur exclusif : « Déterminer la composition de votre conseil communautaire ». Au-delà de l'application de la règle de droit commun, cet outil inédit permet également de donner l'intégralité des accords locaux de répartition des sièges dans le cadre défini par la loi. Ce simulateur est mis à jour chaque année.

2) La possibilité d'un accord local à la majorité qualifiée

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, adoptée suite à la décision du Conseil constitutionnel (QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris »), permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ou métropolitains tenant compte d'un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

a) Les communautés de communes et les communautés d'agglomération

Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, des accords locaux peuvent permettre de répartir 25 % de sièges maximum. Ces sièges sont attribués en fonction de la population de chaque commune en tenant compte du rapport entre sa représentation et sa démographie. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le respect strict de critères particulièrement complexes dans la recherche d'accords locaux, peut conduire à ce que, pour un EPCI, aucun accord local ne soit possible.

b) Les communautés urbaines et les métropoles

Pour les communautés urbaines et les métropoles (à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui fait l'objet de dispositions spécifiques), un nombre au maximum de 10 % de l'effectif de droit commun

(répartition proportionnelle + sièges de droit) peut être réparti. Le nombre de sièges attribués à une commune peut représenter plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

Pour rappel, la décision de création et de répartition des sièges selon un accord local est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

➡ Voir la note de l'AMF sur www.amf.asso.fr/ / réf. CW39328.

B. La désignation et le mandat des conseillers communautaires/métropolitains

➡ Voir l'article L. 5211-6 du code du CGCT.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires/métropolitains sont désignés dans le cadre de l'élection municipale au scrutin de liste selon le système du « fléchage ».

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires/métropolitains sont désignés dans l'ordre du tableau (maire, adjoints et conseillers municipaux).



FOCUS

La désignation d'un suppléant

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire ou métropolitain, un élu suppléant est désigné.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le suppléant est le conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau (article L.273-12 du code électoral). Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il s'agit du candidat supplémentaire figurant sur la liste au conseil communautaire/métropolitain dont est issu le titulaire (article L.273-9 et L.273-10 du code électoral).

En cas d'absence du conseiller titulaire, et dès lors que celui-ci en a avisé le président de l'EPCI, le suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

➡ Voir l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci (article L.273-3 du code électoral).

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'assemblée se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Ce délai a été abrégé en raison du report du second tour des élections municipales - pour les EPCI concernés.

1) L'élection de conseillers communautaires en cours de mandat

➡ Voir l'article L. 5211-6-2 du code du CGCT.

Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges en cas de création d'EPCI par scission d'une intercommunalité existante, de fusion entre plusieurs EPCI ou encore d'extension du périmètre d'un EPCI (ou modification des limites territoriales d'une commune).



Deux hypothèses sont à distinguer :

a) dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les conseillers communautaires ou métropolitains sont désignés dans l'ordre du tableau (article L.273-11 du code électoral) ;

b) dans les communes de 10 000 habitants et plus

■ Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus lors du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant. Le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par une élection au scrutin de liste (point ci-après) ;

■ S'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires (ou s'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal), les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation (chaque liste est paritaire). La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

■ Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Pour l'application du dernier point ci-dessus, la commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms (le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant).

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant. En cas de création d'une commune nouvelle regroupant des communes membres d'une même communauté, après le renouvellement général des conseils municipaux en 2020, la commune nouvelle dispose d'un nombre de sièges au sein du conseil communautaire égal à la somme des sièges détenus précédemment par les communes regroupées. Elle ne peut cependant disposer de plus de 50 % de sièges de l'effectif du conseil communautaire.

2) Les incompatibilités spécifiques

Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de la communauté ou de l'une de ses communes membres. Le mandat de conseiller communautaire est également incompatible avec un emploi salarié au sein d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) (article L.237-1 du code électoral).

C. Le rôle et le fonctionnement du conseil communautaire/conseil de la métropole

Des dispositions particulières ont été adoptées suite à la période d'état d'urgence et au report du second tour des élections municipales en juin 2020 .

➡ Voir sur www.amf.asso.fr / réf. BW40199.

Le conseil communautaire ou le conseil de la métropole règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la communauté ou de la métropole conformément à la loi, à ses statuts et aux délibérations relatives à l'intérêt communautaire ou métropolitain. À défaut de dispositions spécifiques et par renvoi, les règles de fonctionnement du conseil communautaire ou du conseil de la métropole sont celles du conseil municipal (articles L.5211-1 et L.5211-3 du code CGCT).

1) La préparation des séances

a) Le lieu et la périodicité

➡ Voir l'article L. 5211-11 du CGCT.

L'organe délibérant se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Il se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.



b) La convocation du conseil communautaire/conseil de la métropole

➔ Voir l'article L. 2121-10 du CGCT.

Toute convocation aux réunions du conseil communautaire ou du conseil de la métropole est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux conseillers communautaires ou métropolitains de manière dématérialisée, ou s'ils en

font la demande, elle est transmise par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

➔ La copie des convocations aux réunions de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale, accompagnée des notes explicatives de synthèse, doit être adressée à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres, de manière dématérialisée avant chaque réunion (article L. 5211-40-2 CGCT).

c) Le délai de convocation

Le délai de convocation Article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales	La convocation est adressée cinq jours francs* au moins avant la réunion, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.
	En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc*. Le président en rend compte dès l'ouverture de séance de l'organe délibérant qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

*Un jour franc est un jour entier décompté de 0 heure à 24 heures

2) Le déroulement des séances

Le conseil communautaire (ou le conseil de la métropole) est présidé par le président. Lorsqu'il est débattu du compte administratif, le conseil doit procéder à la désignation d'un président de séance. Le président de la communauté (ou de la métropole) doit se retirer au moment du vote. Le président a seul la police de l'assemblée. Au début de chacune de ses séances, l'assemblée nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (articles L.2121-14 à L.2121-16 CGCT). Le conseil communautaire ou le conseil de la métropole ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (quorum). Si après une convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L.2121-17 du CGCT). Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents, de se réunir à huis clos.

Le nouvel article L. 5211-11-1 du CGCT offre la possibilité au président d'un EPCI à fiscalité propre de réunir l'assemblée par voie de téléconférence (sauf dans le cas où la réunion porte sur l'élection du président et du bureau, l'adoption du budget primitif, l'élection des délégués ou encore la désignation d'élus au sein des organismes extérieurs). Dans les autres cas, si la réunion de l'assemblée se tient par téléconférence, les votes devront alors se faire uniquement au scrutin public. Un décret en Conseil d'État doit préciser les conditions d'application de ce dispositif (non encore publié).

CONSEIL PRATIQUE

À travers la police de l'assemblée et la conduite des réunions doivent s'exprimer les valeurs républicaines dont l'égalité femme/homme. Il est recommandé de veiller à l'égalité des temps de parole, à refuser toute intervention intempestive et intimidante.



3) Le débat et le vote des délibérations

a) Les principales règles de vote

➡ Voir les articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf si la loi le prévoit expressément. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

b) Le débat d'orientation et le vote du budget

➡ Voir les articles L. 5211-36 et L. 2312-1 du CGCT.

Le budget est proposé par le président et voté par l'organe délibérant avant le 30 avril. Si l'EPCI comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au sein de l'assemblée sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Lorsque l'EPCI compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus : ce rapport comporte, en plus, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en

nature et du temps de travail. Il est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI. Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'EPCI.

➡ Voir les dispositifs spécifiques pour les métropoles aux articles L.5217-10-2 et L. 5217-10-4 du CGCT.

c) Les acquisitions et cessions

➡ Voir l'article L. 5211-37 du CGCT.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par l'EPCI est soumis chaque année à délibération du conseil. Ce bilan est annexé au compte administratif.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par l'EPCI donne lieu à délibération motivée de l'assemblée délibérante, prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État, portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois, à compter de la saisine de cette autorité.

4) La publicité des délibérations du conseil communautaire

➡ Voir les articles L. 5211-47, L. 5211-48 et L. 2131-1 du CGCT.

Les délibérations sont inscrites sur un registre par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Dans les intercommunalités comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'exécutif est transmis dans le mois, pour affichage aux communes membres, ou est publié dans un recueil des actes administratifs (article R.5211-41 du CGCT).

Le dispositif des délibérations prises en matière d'interventions économiques ou approuvant une délégation de service public fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.

La publicité et la transmission au représentant de l'État confèrent à la délibération le caractère d'un acte exécutoire. La transmission et la publicité de certains actes peuvent également être assurées sous forme électronique, dans des conditions, fixées par décrets en Conseil d'État, de nature à garantir leur authenticité.



5) L'information et les moyens des conseillers communautaires ou métropolitains

a) L'information des conseillers communautaires et métropolitains

➡ Voir les articles L. 2121-13-47, L. 2121-13-1, L. 2121-19 et L. 2121-12 du CGCT.

Tout membre de l'assemblée communautaire ou métropolitaine a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté ou de la métropole qui font l'objet d'une délibération.

L'EPCI assure ainsi la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, il peut, dans les conditions définies par son assemblée, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Les conseillers ont le droit d'exposer en séance de l'assemblée des questions ayant trait aux affaires de la communauté ou de la métropole. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les conseillers communautaires ou métropolitains peuvent consulter à leur demande, au siège de l'établissement, et dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le projet de contrat de service public ou de marché mis en délibération.

b) Les droits des conseillers d'opposition

➡ Voir l'article L. 2121-27-1 du CGCT.

Lorsque l'EPCI diffuse, sous quelque forme que ce soit, des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire ou métropolitain, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité du conseil. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

c) Les moyens matériels pour les groupes de conseillers communautaires

➡ Voir les articles L. 5216-4-2, L. 5215-18, L. 5217-7 du CGCT.

Dans les communautés d'agglomération et les communautés urbaines de plus de 100 000 habitants ainsi que les métropoles, les conseillers peuvent se constituer en groupes.

L'assemblée délibérante peut affecter aux groupes de conseillers un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Une ou plusieurs personnes peuvent être affectées aux groupes d'élus. Les crédits nécessaires à ces dépenses ne peuvent excéder 30 % du montant total des indemnités versées aux membres du conseil communautaire/métropolitain. L'élu responsable du groupe décide des conditions d'exécution du service.

D. Le bureau

Le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres (article L.5211-10 du CGCT).

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'assemblée, arrondi à l'entier supérieur, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents (ou vingt vice-présidents pour les métropoles). Si l'application de la règle de plafonnement à 20 % maximum conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'assemblée peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 % ou à quatre, sans pouvoir dépasser 30 % de son effectif et le nombre de quinze (ou vingt, s'il s'agit d'une métropole). Dans ce cas, les indemnités attribuées au président et aux vice-présidents ne peuvent excéder le montant de l'enveloppe indemnitaire globale telle qu'elle aurait été fixée si le conseil n'avait pas fait application de cette faculté. En d'autres termes, l'augmentation du nombre de vice-présidents ne s'accompagne pas d'une augmentation concomitante de l'enveloppe indemnitaire.

Le président et les vice-présidents – ainsi que les autres membres qui composent le bureau – sont élus, par l'assemblée délibérante au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.



Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions qu'il a exercées par délégation. Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. Ainsi, lorsque le mandat d'un conseiller communautaire prend fin, il perd également ses fonctions exécutives au sein de l'intercommunalité.

➔ *Concernant l'installation des instances intercommunales et les délégations, voir Chapitre 1, Les premières décisions.*

II. Le président de l'intercommunalité

➔ *Voir l'article L. 5211-9 du CGCT.*

Le président est l'exécutif de l'EPCI. Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée délibérante. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPCI.

Il est le chef des services et représente l'intercommunalité en justice. Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ou lorsqu'ils sont tous titulaires d'une délégation, il peut attribuer une délégation de fonction à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Lorsque le président retire les délégations qu'il a données à un vice-président, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le maintien de l'élu dans ses fonctions de vice-président (article L. 2122-18 du CGCT).

Le président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques, au(x) directeur(s) général(aux) adjoint(s), aux directeurs des services techniques et aux responsables de services. Cette délégation peut être étendue aux attributions confiées par l'assemblée délibérante au président, sauf si l'assemblée délibérante en a décidé autrement. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

A. L'exercice de certains pouvoirs de police par le président de l'EPCI

➔ *Voir l'article L. 5211-9-2 du CGCT.*

Dans les domaines déterminés par la loi, les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences de l'EPCI sont automatiquement attribués au président. Lorsque la communauté (ou la métropole) est compétente en matière d'assainissement (collectif ou non collectif) ou de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres transfèrent au président les attributions de police lui permettant de réglementer les activités qui y sont liées.

Lorsque la communauté (ou la métropole) est compétente en matière de réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres transfèrent au président leurs attributions dans ce domaine.

Lorsque la communauté (ou la métropole) est compétente en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président les prérogatives de police de la circulation et du stationnement et la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi.

Lorsque la communauté est compétente en matière d'habitat, les maires des communes membres transfèrent au président les pouvoirs de polices spéciales relatives au péril (articles L.511-1 à L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du CCH), à la sécurité des ERP à usage d'hébergement (article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation) et aux immeubles collectifs d'habitation (article L.129-1 à L.129-6 du CCH). Le transfert est automatique, sauf opposition d'un ou plusieurs maires, dans chacun de ces domaines, dans le délai de six mois qui suit la date de l'élection du président de la communauté (ou suivant la date du transfert de la compétence). À cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'EPCI ; il est mis fin au transfert pour les communes dont le maire a notifié son opposition. Dans cette hypothèse, le président peut renoncer, dans chacun des domaines, à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés de plein droit. Il doit notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres.

➔ *Voir sur www.amf.asso.fr / BW40196.*

➔ *Voir Chapitre 7, Le développement et l'aménagement des territoires.*

Les maires des communes membres peuvent aussi transférer au président de la communauté les attributions permettant de réglementer la sécurité des manifestations sportives et culturelles dans les établissements ou équipements relevant de la communauté, la police de lutte contre les dépôts sauvages ainsi que la défense extérieure contre l'incendie. Dans ces trois cas, sur proposition d'un ou plusieurs maires, le transfert est décidé par arrêté du préfet après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI.

Par dérogation :

- dans une communauté urbaine, le transfert est décidé après accord du président de communauté et des deux tiers au moins des maires des communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale de l'EPCI, ou l'inverse ;
- le président de métropole réglemente la défense extérieure contre l'incendie (article L.5217-3).

Lorsque le président de l'EPCI prend un arrêté de police, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

ATTENTION !

Certaines attributions du maire ne peuvent pas être transférées au président d'EPCI : état civil, police judiciaire.

ATTENTION !

Le transfert de pouvoirs de police dans les domaines considérés ne dessaisit pas le maire des pouvoirs de police générale qu'il détient au titre de l'article L.2212-2 du CGCT; il pourra notamment être amené à les exercer en cas de circonstances locales particulières ou d'urgence.

FOCUS

La prévention de la délinquance

➔ Voir l'article L.5211-59 du CGCT.

Le président d'un EPCI à fiscalité propre exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions concourant à l'exercice de cette compétence dans les conditions prévues à l'article L.132-13 du code de la sécurité intérieure : sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, il préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ce conseil peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail à vocation territoriale ou thématique. À la demande de l'autorité judiciaire ou des membres du conseil, ces groupes peuvent traiter des questions liées à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive. Les informations confidentielles, échangées dans le cadre de ces groupes, ne peuvent pas être communiquées à des tiers.



III. Les responsabilités du président et de l'EPCI

L'activité de l'administration intercommunale recouvre à la fois des actes administratifs (délibérations, arrêtés...) et des agissements matériels (exécution de travaux, de services...). Le juge peut décider d'annuler les actes, de suspendre leur exécution ou l'exécution des agissements matériels (référé suspension). Mais ces actes et agissements peuvent, en sus, mettre en jeu plusieurs types de responsabilités susceptibles d'être retenues, aussi bien à l'encontre de l'EPCI que des personnes physiques qui agissent au nom ou dans l'intérêt de celle-ci.

■ Les personnes responsables

- L'EPCI, en tant que personne morale, pour certaines infractions ou pour les dommages causés à autrui



par ses représentants et agents (élus et personnel intercommunal) qui commettent des fautes de service, par ses activités ou par ses biens ;

- les représentants ou agents de l'EPCI, personnellement (sur leurs deniers propres) en tant que personnes physiques, dans les hypothèses suivantes :
 - soit à la suite d'un acte ou d'une activité personnelle irrégulière qui n'a strictement rien à voir avec l'activité administrative qu'ils exercent dans l'EPCI ;
 - soit à l'occasion de l'exercice de l'activité administrative parce que l'élu ou l'agent intercommunal a commis, dans cette activité :
 - une faute suffisamment grave pour être considérée comme « détachable du service » administratif ;
 - ou une irrégularité comptable ou financière ;
 - ou une infraction pénale (à certaines conditions).

■ Les responsabilités

Quatre types de responsabilités peuvent être encourus par l'EPCI, par ses représentants ou par ses agents : administrative devant le juge administratif, civile face au juge civil, pénale face au juge répressif, comptable et financière devant le juge des comptes.

Les responsabilités administratives et civiles donneront lieu le plus souvent à l'octroi de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par les requérants.

La responsabilité pénale débouche sur des sanctions pénales (peine d'amende par exemple) destinées à punir les auteurs d'infraction. Ces sanctions peuvent être infligées à l'EPCI en tant que personne morale, mais uniquement dans certains domaines d'activité. Elles peuvent également concerner les agents de l'EPCI ou ses élus, dont le président au premier chef. La responsabilité comptable et financière est sanctionnée par des amendes (non pénales).

A. La responsabilité de l'EPCI

1) La distinction des différentes responsabilités

■ La responsabilité pour faute

Généralement, le juge administratif demande aux victimes de prouver que le président ou les services de l'EPCI ont commis une simple faute de service (à ne pas confondre avec la faute personnelle) : service mal organisé, mauvais fonctionnement, décision illégale, qui serait à l'origine du dommage dont ils se plaignent.

■ La responsabilité sans faute

Elle peut être imputée à l'EPCI alors même que les dommages causés ne découlent d'aucune faute de service. C'est le cas lorsque des collaborateurs bénévoles du service public (sauvetage, aide au service de lutte contre l'incendie...) sont victimes d'accident lors de leur intervention. C'est aussi le cas lorsqu'un préjudice résulte d'une décision légale et régulière du président ou du conseil communautaire (par exemple, lorsqu'un commerçant voit son activité réduite du fait de travaux réalisés par l'EPCI).

2) La mise en jeu de la responsabilité contractuelle

Elle peut être mise en jeu en cas de violation d'une obligation prévue par le contrat : par exemple lorsque l'EPCI, maître d'ouvrage, a pris des sanctions irrégulières, ou encore lorsque l'entrepreneur ne respecte pas les délais. La réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi.

3) La responsabilité de l'EPCI pour dommages de travaux publics

Cette notion de dommages de travaux publics est très large et couvre toutes sortes de préjudices : ceux subis à l'occasion d'un chantier (construction, démolition, entretien...), par la seule présence d'un ouvrage public (trouble de jouissance, dépréciation d'une propriété...) ou de son fonctionnement défectueux (fumées d'un dépôt d'ordures ménagères), par l'absence de travaux qui auraient dû être réalisés (réfection de voirie). Si la victime est un usager de l'ouvrage public concerné (par exemple, automobiliste ou cycliste circulant sur une voie), elle n'aura qu'à prouver, pour obtenir réparation, le lien de cause à effet entre l'ouvrage et le dommage, sans avoir à établir une faute de l'EPCI ; toutefois, ce dernier pourra s'exonérer en prouvant qu'il n'y a pas eu défaut d'entretien normal de l'ouvrage.

Si la victime est un tiers par rapport à l'ouvrage public incriminé (arbre implanté sur une voie communale, tombant sur le toit de la maison d'un riverain), l'EPCI pourra être reconnu responsable selon le régime de responsabilité sans faute.

FOCUS

La responsabilité de l'EPCI peut être engagée à raison d'une compétence transférée

Le Conseil d'État a en effet jugé que des litiges trouvant leur origine dans l'entretien du réseau des eaux pluviales relevaient de la responsabilité de la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole. Le juge s'est notamment fondé sur l'article L.5215-39 du CGCT qui énonce qu'à compter de la date du transfert des compétences à la communauté urbaine, celle-ci prend en charge le service de la dette des communes et des syndicats de communes compris dans l'agglomération, ainsi que les obligations de ces collectivités ou établissements publics à raison des compétences transférées.

Il résulte de ces dispositions qu'une communauté urbaine ne peut, à compter de la date du transfert des compétences, appeler une collectivité ou un établissement public à la garantie des condamnations prononcées contre elle pour des dommages causés dans le cadre des compétences transférées, avant ou après la date du transfert (CE 04/12/2013, communauté urbaine « Marseille-Provence-Métropole », requ. n° 349614). Ce raisonnement semble transposable pour tous les EPCI.

4) Les cas d'exonération de la responsabilité de l'EPCI

La responsabilité de l'EPCI peut être dérogée ou atténuée dans les trois cas suivants :

- la force majeure, c'est-à-dire lorsque les dommages sont provoqués par des événements extérieurs, imprévus et irrésistibles. Mais le juge accepte rarement cette explication ;
- la faute de la victime, due à son imprudence, son inattention ou sa maladresse ;
- le cas fortuit face à un événement imprévisible, irrésistible et interne dont la cause est inconnue (par exemple, en cas de rupture brusque d'une pièce mécanique ou d'incendie d'origine inconnue).

B. La responsabilité personnelle et pénale du président de l'EPCI

Dans l'exercice de ses fonctions, le président peut engager sa responsabilité personnelle à plusieurs titres : civil, pénal, comptable et financier.

1) La responsabilité civile liée à la fonction d'administration locale et de représentant de l'EPCI

Pour déterminer le type de responsabilité encourue par le président, le juge administratif doit distinguer la nature de la faute commise : faute de service ou faute personnelle. La responsabilité personnelle du président ne peut être engagée que pour faute personnelle. Celle-ci peut résulter d'actes très divers :

- décisions illégales (par exemple, le président qui insérerait dans une délibération du conseil communautaire des « qualifications outrageantes et des imputations de faits déterminés, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'autrui ») ;
- attestations ou renseignements de nature diffamatoire ;
- agissements matériels (travaux...).

2) La responsabilité pénale du président de l'EPCI

La responsabilité pénale des élus peut se trouver mise en jeu par une faute de service ou une faute personnelle, la distinction n'étant pas prise en compte dans ce type de responsabilité.

Cette responsabilité pénale est encourue :

- d'une part, pour des infractions prévues spécialement pour les personnes exerçant une fonction publique (élus, fonctionnaires) ; on y trouve les délits de prise illégale d'intérêts, concussion, corruption, favoritisme, entrave à l'exécution des lois... ;
- d'autre part, les infractions prévues par les textes applicables à n'importe quel justiciable (homicide ou blessures involontaires, mise en danger délibérée d'autrui, etc..., mais aussi les atteintes à l'environnement en matière d'eau, déchets et installations classées, bruit, ou encore fichiers informatiques illicites...).

C'est dans cette seconde catégorie que les risques sont les plus nombreux, mais il s'agit le plus souvent de délits non intentionnels qui, lorsqu'ils sont



commis par le président de l'EPCI, le sont souvent indirectement, et la loi du 10 juillet 2000 exige en ce cas une faute qualifiée, c'est-à-dire assez grave, pour retenir la responsabilité. Ce texte législatif important a rendu possible, dans certains cas, l'exonération de la responsabilité pénale des auteurs indirects d'une infraction non intentionnelle.

Désormais, selon l'article 121-3 du code pénal, il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir

et des moyens dont il disposait. Par ailleurs, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.



FOCUS

La protection des données personnelles – RGPD

Les services d'une intercommunalité traitent ou, en d'autres termes, recueillent, conservent et exploitent une quantité importante de données dont certaines ont un caractère personnel. La protection de ces données est un facteur de transparence vis-à-vis des administrés et un gage de sécurité juridique pour les élus qui sont désormais responsables des fichiers utilisés au sein de la collectivité.

Depuis le 25 mai 2018, les communes et les intercommunalités doivent en effet respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD) et désigner un délégué à la protection des données (DPD). Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de ces nouvelles règles, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a élaboré, à leur attention, un guide de sensibilisation au RGPD.

➡ Voir sur [www.amf.asso.fr/Dossiers/Organisation et gestion communales/RGPD](http://www.amf.asso.fr/Dossiers/Organisation%20et%20gestion%20communales/RGPD).



FOCUS

La cybersécurité

Les sites internet intercommunaux, les messageries, le wifi territorial ne sont pas à l'abri de cyberattaques (demande de rançon, « défiguration » de site...). Pour prévenir et faire face à ces nouveaux risques, les collectivités doivent se mobiliser. Afin de les aider dans cette démarche, un guide co-édité par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et l'AMF sera disponible sur le site de l'AMF au cours du second trimestre 2020.

➡ Voir sur [www.amf.asso.fr/Dossiers/Organisation et gestion communale/Technologies de l'information et de la communication](http://www.amf.asso.fr/Dossiers/Organisation%20et%20gestion%20communale/Technologies%20de%20l'information%20et%20de%20la%20communication).

Enfin, la plateforme nationale d'assistance et prévention du risque numérique www.cybermalveillance.gouv.fr offre un dispositif d'assistance aux victimes d'acte de cyber malveillance. Destinée aux particuliers et aux entreprises, elle s'adresse également aux collectivités territoriales.

C. La responsabilité financière du président de l'EPCI

Dans le cadre de ses attributions financières, le président peut voir sa responsabilité engagée à deux titres : être déclaré comptable de fait lorsqu'il commet une gestion de fait ou être mis en cause par la Cour de discipline budgétaire et financière.

1) La gestion de fait

La gestion de fait consiste à manier ou détenir des deniers publics sans y avoir été habilité. Or, le président est l'ordonnateur de l'EPCI (il donne les ordres de dépense et de recette des deniers publics) et ne peut donc manier directement les deniers publics de l'EPCI sans commettre une gestion de fait.

ATTENTION !

Le risque de gestion de fait concerne non seulement celui qui manie ou conserve lui-même irrégulièrement des deniers publics mais aussi ceux qui ont ordonné l'opération constitutive de gestion de fait, l'ont organisée, s'y sont prêtés (s'en sont rendus complices en quelque sorte) ou la poursuivent (suivant les décisions du président de l'EPCI précédent par exemple).

Ce risque peut être encouru notamment dans les relations entre les EPCI et les associations (offices de tourisme sous forme associative, notamment).

a) Les modalités

La gestion de fait peut avoir lieu en recettes ou en dépenses :

- en recettes : par encaissement des recettes d'un service ou d'un équipement public ;
- en dépenses : la gestion de fait consiste à payer une dépense publique qui ne correspond pas à la réalité (mandat fictif) concernant soit la date de la prestation (pièce justificative antidatée pour faire supporter au budget précédent le montant d'un marché qui relèverait du suivant), soit le montant de la prestation (remise accordée non portée sur la facture), soit la prestation elle-même (elle n'est pas en réalité celle indiquée), soit enfin la personne du créancier destinataire du paiement.

b) La gestion de fait et les associations

En principe, les subventions versées par un EPCI

à une association indépendante deviennent des deniers privés en lui parvenant lorsque ceux-ci sont utilisés conformément à ses statuts et aux conditions éventuellement posées pour l'octroi de ces subventions.

Elles deviennent des deniers publics, donc avec un risque de gestion de fait (non seulement pour les dirigeants de l'association, mais encore pour le président qui a ordonné la subvention), lorsque ladite association n'est qu'une émanation d'une personne publique (de l'EPCI, par exemple, si son conseil d'administration est majoritairement composé d'élus et de personnels intercommunaux), ou si elle n'existe pas juridiquement (association non déclarée ou ne fonctionnant pas en réalité) ou ne pouvait légalement être subventionnée (association religieuse par exemple).

FOCUS

Les sanctions

En sus des nécessaires mesures de régularisation des opérations irrégulièrement effectuées, la personne déclarée définitivement gestionnaire de fait par la chambre régionale des comptes est passible d'amendes (qui n'ont pas un caractère pénal).

2) La mise en cause du président de l'EPCI devant la Cour de discipline budgétaire et financière

Le président peut être poursuivi devant la Cour de discipline budgétaire et financière et être condamné au versement d'une amende dans deux cas :

- soit en tant que président d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locale ou d'une association para-administrative, si cette fonction n'est pas « l'accessoire obligé » de son mandat de maire (ce qui est le plus souvent le cas) ;
- soit en tant qu'ordonnateur local, mais seulement pour quelques infractions étroitement définies : octroi à un tiers d'un avantage injustifié en réquisitionnant le comptable public pour faire procéder au paiement (paiement d'heures supplémentaires non effectuées par un agent intercommunal par exemple) ; refus d'exécuter une décision de justice (condamnant l'EPCI à payer des dommages et intérêts par exemple).



IV. Le personnel intercommunal

Depuis le début de l'état d'urgence sanitaire, différentes mesures dérogatoires ont été prises concernant la fonction publique territoriale en matière de rémunération, temps de travail, hygiène et sécurité, dialogue social...

➔ Voir la note qui propose une synthèse de ces mesures actualisée au 1^{er} juin 2020 sur www.amf.asso.fr/ réf. BW40162.

À l'égard de la gestion du personnel de l'intercommunalité, le rôle du président se révèle double. Exécutif des décisions du conseil communautaire – qui vote les crédits budgétaires et détermine le tableau des effectifs communautaires et l'organigramme des services – le président a aussi un rôle propre : il recrute les agents intercommunaux pour répondre à un besoin qui a été déterminé dans une fiche de poste ; il les nomme, les promeut, leur applique les mesures disciplinaires, le cas échéant, et met, éventuellement, fin à leurs fonctions. De façon plus générale, il gère le personnel intercommunal et ses conditions d'emploi (rémunérations, temps de travail, formation...). Pour ce faire, différents organes de gestion et de consultation sont à sa disposition.

➔ Voir sur www.amf.asso.fr/ *Dossiers/Organisation et gestion communale/Statut des personnels et ressources humaines*.

CONSEIL PRATIQUE

Il faut veiller à l'égalité professionnelle (rémunération, promotion, ...), à la prévention de toutes formes de harcèlement et à la mixité au sein des métiers. En fonction de la strate de l'EPCI, des obligations de mixité peuvent exister au sein de la direction générale.

A. Les différentes catégories d'agents intercommunaux

317 728 personnes sont employées par les organismes intercommunaux parmi lesquels quelques 249 180 agents employés par des établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre (chiffres issus des « Collectivités territoriales en chiffres » 2019). Le président recrute des fonctionnaires ; sous certaines conditions, il conclut des contrats de droit public, voire, de manière exceptionnelle, des contrats soumis aux dispositions du code du travail.



FOCUS

La mutualisation des personnels entre la commune et son intercommunalité

La mutualisation des agents consiste dans la mise en commun des moyens humains de plusieurs collectivités, au sein d'une seule d'entre elles afin qu'elle effectue une ou plusieurs prestations au profit de toutes.

Le terme de mutualisation ascendante est utilisé lorsque dans le cadre d'un transfert de compétences et dans le souci d'une bonne organisation des services, une commune a décidé de conserver tout ou partie du service concerné puis de le mettre en toute ou partie à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Le terme de mutualisation descendante renvoie à un flux inverse. Un EPCI intervient dans les compétences d'une commune membre en lui prêtant ses moyens humains. Dans les deux cas, une convention est conclue entre l'EPCI et chaque commune intéressée (décret n° 2011-515 du 10 mai 2011).

Enfin, en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

➔ Voir Chapitre 3, III. *Les modes de coopération entre les communes et leur intercommunalité*

1) Les fonctionnaires intercommunaux

Les emplois permanents de l'intercommunalité ont vocation à être occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative. Ces derniers relèvent des lois du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et de nombreux décrets d'application.

Le statut de la fonction publique est organisé en sous-ensembles (filière, catégorie, cadre d'emplois, grade) et répond au système dit de la carrière : tout fonctionnaire est en principe recruté par concours, en qualité de stagiaire dans un grade, appartenant à un cadre d'emplois adjoint administratif, adjoint technique, rédacteur ... ; il a vocation à être titularisé à l'issue d'une période probatoire, généralement d'un an : le fonctionnaire est alors réputé titulaire de son grade et non de son emploi, ce qui explique qu'il conserve son statut même s'il change d'emploi au sein de l'intercommunalité ou d'employeur.

Par ailleurs, le statut organise une progression de la carrière du fonctionnaire et donc de sa rémunération : ce dernier bénéficie ainsi de manière automatique d'avancement d'échelons ; de manière plus occasionnelle, il pourra prétendre au bénéfice d'avancement dit de grade ou au titre de la promotion interne. Il revient au président d'affecter les agents sur leurs emplois et de décider de leurs avancements en tenant compte des besoins de la collectivité et de la valeur professionnelle de ces derniers.

Tout au long de sa carrière, le fonctionnaire pourra faire preuve de mobilité dans le cadre réglementaire de la mutation, de la mise à disposition, du détachement voire de la disponibilité. La carrière du fonctionnaire s'éteindra notamment pour cause de mise à la retraite, de démission, révocation... À l'instar de ce qui existe pour les contractuels, un dispositif de rupture conventionnelle est envisageable pour les fonctionnaires à titre expérimental, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

2) Les agents contractuels

Le président peut recruter, sous certaines conditions, des agents par la voie d'un contrat de droit public, régi par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988, pour pourvoir des emplois permanents, lorsque la recherche de personnel fonctionnaire est restée infructueuse :

- pour certains emplois de direction, dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
- pour le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel dit indisponible (congé annuel, maladie, disponibilité, détachement...);
- en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire (contrat d'un an, renouvelable une fois) ;

- lorsque la nature des fonctions et les besoins du service le justifient, toute catégorie confondue (contrats renouvelés dans la limite de six ans, avant la conclusion d'un CDI) ;
- pour tous les emplois et toutes les quotités de temps dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants (contrats renouvelés dans la limite de six ans, avant la conclusion d'un CDI) ;
- pour les emplois à temps non complet, d'une durée n'excédant pas un mi-temps, pour les groupements de communes de 15 000 habitants et plus (contrats renouvelés dans la limite de six ans, avant la conclusion d'un CDI) ;
- pour les emplois des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (contrats renouvelés dans la limite de six ans, avant la conclusion d'un CDI).

Le président peut également recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins dits non permanents, ne justifiant pas la création d'un emploi budgétaire, pour la satisfaction d'un accroissement saisonnier (six mois maximum sur douze mois) ou d'un accroissement temporaire d'activité (douze mois maximum sur dix huit mois consécutifs) ainsi que pour des opérations ou des projets déterminés (contrat de projet d'une durée comprise entre un an et six ans, sans ouverture sur un CDI).

Le cas des collaborateurs de cabinet doit être mis à part car ils relèvent d'un régime propre dérogatoire à celui des autres agents contractuels (recrutement, durée du contrat, licenciement et rémunération). À la différence du fonctionnaire, l'agent contractuel relève du système de l'emploi ; il ne bénéficie pas d'une carrière ; son contrat détermine ses conditions d'emploi ; si le besoin de l'intercommunalité disparaît et que l'emploi est supprimé, il sera alors licencié. En cours de contrat, le président et l'agent contractuel peuvent envisager une rupture dite conventionnelle et en déterminer ensemble les modalités. À l'issue de son contrat d'une durée inférieure ou égale à douze mois, l'agent contractuel pourra bénéficier, le cas échéant d'une indemnité dite de précarité, versée par l'intercommunalité.



Un agent en CDI au sein d'une intercommunalité peut envisager une mobilité au sein de la fonction publique territoriale, vers les services de l'État ou les services hospitaliers, tout en conservant la garantie de durée indéterminée.



FOCUS

L'agent intercommunal et l'assurance chômage

Attention, tous les agents d'une intercommunalité ont droit aux allocations chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé, qu'ils soient fonctionnaires (titulaires, stagiaires), ou contractuels, dès lors qu'ils sont involontairement privés d'emploi : fin de CDD, démission pour un motif légitime, licenciement pour inaptitude, non titularisation, maintien en disponibilité faute d'emploi vacant, rupture conventionnelle....

Pour ses seuls agents contractuels, l'intercommunalité peut décider d'adhérer au régime d'assurance chômage. Dans ce cas, si ces agents sont involontairement privés d'emploi, ils seront intégralement pris en charge et indemnisés par Pôle Emploi. Si l'intercommunalité n'a pas souhaité adhérer, il lui reviendra de les indemniser directement. Pour les fonctionnaires, aucune adhésion au régime d'assurance chômage n'est envisageable : en cas de perte involontaire d'emploi (maintien en disponibilité faute d'emploi vacant, rupture conventionnelle...) ; ils devront directement être indemnisés par l'intercommunalité au titre des allocations chômage.

3) Les autres agents

Les intercommunalités peuvent employer d'autres catégories de salariés dans le cadre de textes spécifiques : emplois aidés (par exemple les emplois d'avenir), apprentis, assistants maternels, vacataires (par exemple pour le recensement de la population) et salariés de droit privé (par exemple recrutés par une régie autonome gérant un SPIC).

➡ Voir Chapitre 10, II. L'insertion.



ATTENTION !

Les intercommunalités ont la possibilité de recourir à l'apprentissage pour répondre aux besoins de qualifications attendus sur les quelques 250 métiers que compte la Fonction publique territoriale.

Le président peut donc recruter des apprentis par contrat. C'est un contrat de travail de droit privé particulier dont l'objectif est de permettre à un jeune de 16 à 30 ans de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquies un diplôme d'État (CAP, BAC ...).

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son ancienneté dans le contrat.

Les spécificités de ce type de recrutement sont détaillées dans la note : « L'apprentissage dans les communes et intercommunalités : les 15 étapes clés » sur www.amf.asso.fr / réf. CW13821.

Dans ce type de contrat, l'intercommunalité supporte le coût de formation en sus de la rémunération versée à l'apprenti. Il faut savoir que, suite à la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 1^{er} août 2019, les régions n'assurent plus depuis le 1^{er} janvier 2019 le financement des formations des apprentis du secteur public. Dès lors, en 2019, la formation de l'apprenti recruté par une intercommunalité a été entièrement à la charge de l'employeur public qui l'emploie. La loi de transformation de la Fonction publique a prévu une nouvelle répartition du financement de la formation des apprentis des communes et de leurs groupements : 50 % des frais de formation des apprentis employés sont à la charge entière de l'intercommunalité employant l'apprenti et les 50 % restants sont à la charge du CNFPT. Un projet de décret est attendu concernant ces modalités.

B. Les conditions de travail et de rémunération

Le droit social des agents publics est avant tout marqué par leur situation « légale et réglementaire », c'est-à-dire qu'il n'est pas négociable individuellement.

1) Le temps de travail

Le conseil communautaire détermine les règles de fonctionnement des services (durée de travail, cycles, régime des astreintes, heures supplémentaires) en

fonction des besoins de la collectivité et en respectant les garanties minimales : une durée quotidienne limitée à 10 heures, un repos de 11 heures par jour, et une amplitude maximale de 12 heures.

Le président est compétent pour déterminer les horaires des agents et leur planning de congés (25 jours pour un agent à temps complet) ; il peut octroyer des autorisations d'absence.

Les agents publics sont soumis, sauf exception, aux 35 heures hebdomadaires. Certains agents peuvent être soumis à un cycle annuel (les ATSEM par exemple). La durée légale annuelle du temps de travail s'établit à 1607 heures par an (journée de solidarité comprise).

2) L'hygiène et la sécurité

L'intercommunalité est entièrement soumise aux obligations figurant dans le code du travail. Le président y est assimilé à un chef d'établissement et supporte donc l'essentiel des obligations en la matière. Il lui revient de prendre toute mesure destinée à garantir et prévenir la santé physique et psychique des agents. Il doit notamment faire en sorte d'éviter la survenance d'accidents. Il s'agit d'une obligation de résultat et non de moyens. Il est assisté de conseillers prévention, du médecin de travail mais surtout d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, instituée au sein du comité social territorial.

3) La santé

Les fonctionnaires territoriaux employés de manière permanente plus de 28 heures par semaine relèvent d'un régime spécial, caractérisé par la prise en charge financière de la l'intercommunalité. Les autres catégories d'agents relèvent du régime général de la Sécurité sociale. Les fonctionnaires peuvent bénéficier de congés maladie rémunérés dont la durée varie d'un an à cinq ans maximum selon la gravité de l'affection. Les décisions de placer, renouveler ou mettre fin à la situation médico-administrative des agents sont prises par le président, très généralement après la consultation obligatoire d'une instance médicale (comité médical ou commission de réforme lorsque le dossier concerne une maladie ou un accident imputable au service). Les intercommunalités peuvent s'assurer contre le risque maladie de leurs fonctionnaires.

Tous les agents bénéficient d'un droit au reclassement en cas d'inaptitude physique à leur emploi. Enfin, depuis 2011, toutes les intercommunalités peuvent contribuer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents (mutuelle et prévoyance).

4) La rémunération des agents publics

Après service fait, un agent public a droit à une rémunération essentiellement constituée d'éléments réputés obligatoires. À ce titre, il bénéficie d'un traitement de base, dit indiciaire, déterminé par référence à des grilles établies au niveau national, propres à chaque cadre d'emplois. À ce traitement s'ajoutent des compléments obligatoires tels que l'indemnité de résidence, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et le supplément familial de traitement (SFT), lorsque les conditions pour en bénéficier sont remplies. Le conseil communautaire peut également voter l'attribution de primes liées aux fonctions, à l'expertise et à l'engagement professionnel des agents ; il revient au président d'en fixer le montant individuel pour chaque agent dans le respect des critères et conditions décidés par le conseil communautaire (prise en compte de l'absentéisme...).

D'autres revenus en nature ou en espèces peuvent également être versés à condition que le conseil communautaire ait validé le principe et inscrit les crédits nécessaires au budget (avantages en nature ou action sociale, cette dernière constituant d'ailleurs une dépense obligatoire).

C. Les métiers territoriaux et la formation

La nécessaire adaptation des agents publics aux besoins évolutifs du service public oblige à connaître les métiers et formations disponibles.

1) Les métiers de la fonction publique territoriale

Les collectivités locales offrent une très grande diversité de métiers : près de 235 selon le répertoire des métiers élaboré par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et régulièrement mis à jour. Dans chaque intercommunalité, ce répertoire peut inspirer l'établissement d'un répertoire local mais surtout servir de base à la rédaction des fiches de poste des agents. Si les fiches de poste ne sont pas prévues par les textes de la fonction publique, elles constituent le support de nombreux actes de gestion comme l'évaluation, l'attribution d'un régime indemnitaire, l'avancement ou le reclassement professionnel.

C'est le président qui établit la fiche de poste en collaboration avec chaque agent afin que cette dernière corresponde au mieux aux besoins de la collectivité ainsi qu'à sa réalité professionnelle.





FOCUS

La fin anticipée des plus hauts emplois de direction et des emplois de cabinet

Les emplois de direction dits « fonctionnels » (directeur général des services, directeur général adjoint, directeur des services techniques) peuvent être pourvus par des fonctionnaires de catégorie A ou des contractuels pour les collectivités de plus de 40 000 habitants.

Pour le fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel, il ne peut être mis fin aux dites fonctions qu'après un délai de six mois suivant soit leur nomination soit l'élection du président. Pendant cette période de transition, le fonctionnaire peut rechercher une nouvelle affectation, en mobilisant le cas échéant, les moyens de la collectivité. La fin de fonctions obéit à une procédure préalable réglementaire : entretien avec le président, information du conseil communautaire et du centre de gestion (CDG) ou du CNFPT ; cette décision doit être motivée. Si l'intercommunalité ne peut lui offrir d'emploi correspondant à son grade, l'agent peut demander soit à être reclassé (il sera placé un an en surnombre puis pris en charge par le CDG ou CNFPT), soit à percevoir une indemnité de licenciement, soit à bénéficier, de droit, d'un congé spécial avant départ en retraite s'il remplit les conditions. En cas de prise en charge par le CDG ou le CNFPT, l'intercommunalité est redevable d'une contribution qui sera dégressive. Pour le contractuel recruté sur un emploi fonctionnel, le terme du contrat ou le licenciement motivé avant son terme marquera la fin de fonctions.

Sur les emplois de collaborateur de cabinet, le président ne peut y nommer que des agents contractuels et il peut mettre fin à leurs fonctions en cours de mandat, notamment pour perte de confiance. L'expiration du mandat met fin automatiquement aux fonctions de l'agent.

2) La formation

Tous les fonctionnaires et contractuels (si la durée du CDD est supérieure à un an) bénéficient d'une formation initiale minimum obligatoire dès leur nomination ou recrutement ainsi que de formations au management dès lors qu'ils accèdent pour la première fois à des fonctions d'encadrement. Tous les agents publics jouissent également d'un droit à la formation continue, tout au long de leur vie ; ils peuvent en outre utiliser leurs droits acquis au titre de leur compte personnel de formation (CPF).

La formation permet de s'adapter aux nouvelles conditions professionnelles, d'accroître les compétences ou encore de se préparer aux concours administratifs. Chaque intercommunalité doit élaborer un plan de formation. Ce plan a pour objectif d'anticiper l'évolution des métiers au sein de l'intercommunalité, de tracer des perspectives d'évolution des compétences et d'établir une programmation des départs en formation. C'est le président qui autorise les formations des agents.

D. Les organes de gestion et de participation

Si le président et le conseil communautaire ont des compétences distinctes, celles-ci s'exercent le plus souvent avec la participation d'organes propres à la fonction publique, tant en interne qu'en externe.

1) En interne

a) Les commissions administratives paritaires (CAP) et la commission consultative paritaire (CCP)

Composées de représentants d'élus locaux et du personnel, les CAP donnent des avis sur certaines questions d'ordre individuel, dites défavorables, résultant de l'application du statut général des fonctionnaires : licenciement en cours de stage, refus de temps partiel, refus de démission, contestation d'une évaluation professionnelle, mesure disciplinaire...

Les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels relèvent de la commission consultative paritaire (CCP), composée à l'identique de la CAP.

Ces instances sont créées auprès des collectivités non affiliées ou affiliées volontairement et auprès des centres de gestion pour les agents des autres collectivités.

b) Les comités techniques (CT)

Chaque intercommunalité comptant plus de cinquante agents doit en être dotée. Composés de représentants



de l'intercommunalité et du personnel, les CT sont consultés sur l'organisation des services, la durée et l'aménagement du temps de travail ainsi que sur les suppressions d'emplois et, de manière générale, sur toutes les décisions qui ont un impact collectif sur les agents. Pour les collectivités comptant moins de cinquante agents, le CT du centre de gestion est compétent.

c) Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Composé de représentants de l'intercommunalité, du personnel et de techniciens (médecin du travail notamment), le CHSCT est obligatoire dans toutes les collectivités comptant au moins cinquante agents. Le CHSCT est consulté pour avis sur les sujets d'ordre général intéressant la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents, l'amélioration des conditions de travail, l'analyse des risques professionnels ou encore les projets importants d'introduction de nouvelles technologies.

Lors des prochaines élections professionnelles de 2022, les CT et les CHSCT fusionneront en une instance unique et deviendront les comités sociaux territoriaux (CST). Pour les collectivités comptant moins de cinquante agents, le CST du centre de gestion sera compétent. Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sera obligatoirement créée dans les intercommunalités comptant au moins 200 agents.

Les CST seront alors consultés sur les lignes directrices de gestion.

2) En externe au niveau local et national

a) Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Dirigé paritairement par des représentants des élus et des organisations syndicales de fonctionnaires, cet établissement national a pour mission essentielle la formation des personnels (fonctionnaires, contractuels, apprentis, contrats aidés). Le CNFPT assure, par ailleurs, des missions de gestion relatives à certains cadres d'emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (concours, offres d'emplois, prise en charge...). Les intercommunalités comptant au moins un agent à temps complet sont obligatoirement affiliées au CNFPT et règlent une cotisation annuelle plafonnée à 0,9 % de leur masse salariale. Le CNFPT finance aussi 50 % de la formation des contrats d'apprentis signés après le 1^{er} janvier 2020 ; les 50 %

restant étant à la charge de l'intercommunalité.

b) Les centres de gestion de la fonction publique territoriale

Dirigés par des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, les centres de gestion existent au niveau de chaque département (sauf dans la région parisienne qui compte deux centres interdépartementaux de gestion).

Les communes et établissements publics communaux employant moins de 350 fonctionnaires à temps complet sont obligatoirement affiliés ; les autres collectivités peuvent s'affilier volontairement.

Pour l'exercice des missions obligatoires, une cotisation obligatoire est versée par les collectivités et établissements affiliés, assise sur la masse salariale, dont le taux est fixé par le conseil d'administration, dans la limite d'un maximum de 0,80 %.

Les missions supplémentaires à caractère facultatif, donnent lieu soit à une cotisation additionnelle, soit à un financement par convention.

À travers leurs nombreuses missions obligatoires et facultatives, les centres de gestion ont un rôle essentiel dans la gestion des agents territoriaux. Ils recueillent les déclarations de créations et de vacances d'emplois de toutes les collectivités et font fonctionner une « bourse de l'emploi ». Ils tiennent à jour les dossiers individuels des fonctionnaires des collectivités affiliées, assurent le fonctionnement des commissions administratives paritaires, des comités techniques (qui deviendront des « comités sociaux territoriaux » à partir de 2022), des conseils de discipline, le secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme. Ils organisent les concours et les examens professionnels de la plupart des cadres d'emplois. Les centres de gestion peuvent également, à la demande des collectivités, assurer toute tâche administrative de gestion des agents, mettre des agents à disposition des intercommunalités pour des remplacements ou des missions temporaires, gérer un service de médecine préventive, souscrire des contrats d'assurance statutaire garantissant les collectivités lorsque leurs personnels sont indisponibles (maladie, accident du travail...), assurer un service de conseil en matière d'hygiène et sécurité du travail, etc.

c) Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

Composé paritairement de représentants des



collectivités employeurs et des organisations syndicales, le CSFPT est consulté sur tout projet de texte relatif à la fonction publique territoriale et sur toute question relative à la politique salariale ou à l'emploi public territorial.



FOCUS

Égalité Femmes/Hommes

S'agissant du personnel, les emplois de direction des EPCI de plus de 80 000 habitants sont soumis à l'obligation des nominations équilibrées. Pour toutes les intercommunalités, il faut veiller à l'égalité professionnelle (rémunération, promotion, ...), à la prévention de toutes formes de harcèlement et à la mixité au sein des métiers (police municipale, crèche, ...).

V. Les assurances

A. L'obligation d'assurance

Elle concerne :

- pour l'assurance de responsabilité : la flotte automobile, les engins de remontées mécaniques, les épreuves sportives sur la voie publique, l'accueil des mineurs dans le cadre de colonies de vacances ou de centres de loisirs, les établissements d'activités physiques et sportives ;
- pour l'assurance « dommage aux biens » : l'assurance dommage-ouvrage lorsque l'EPCI réalise des bâtiments à usage d'habitation.



ATTENTION !

La mise en concurrence des offres de contrats d'assurance est obligatoire.

B. L'assurance responsabilité civile générale de l'EPCI

Elle est destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité administrative ou

civile de l'EPCI, du fait de l'exercice de ses activités et de ses compétences.

Il s'agit :

- des conséquences pécuniaires en raison de dommages résultant d'accidents subis par les élus ou les agents, dans l'exercice de leurs fonctions (article L.5211-15 alinéa 1) ;
- de la réparation des préjudices résultant de violences, menaces ou outrages aux élus, à leur famille et aux agents intercommunaux (articles L.5216-4, L.5215-16 et L.5217-7, I du CGCT) ;
- des dommages causés par le fonctionnement (normal ou mauvais) de l'ensemble des services publics intercommunaux (service d'enlèvement des ordures ménagères par exemple) ;
- de dommages causés aux tiers, issus du défaut d'entretien du domaine de l'EPCI (bâtiments ou équipements publics, voirie...) ;
- des dommages causés du fait des élus, agents ou collaborateurs de l'EPCI, notamment en cas de faute personnelle commise dans l'exercice de leurs fonctions.

C. L'assurance « dommages aux biens »

Elle permet de s'assurer contre la disparition des biens de l'EPCI ou leur détérioration, suite à un incendie, un dégât des eaux, un vol ou une catastrophe naturelle. Les risques à assurer varient selon les particularités et les compétences propres à chaque établissement (taille, situation géographique...).

Il est indispensable de procéder à un inventaire détaillé du patrimoine de l'EPCI pour connaître précisément la nature, la situation, l'affectation, la valeur et la surface des biens à assurer. Cet inventaire est utile à la détermination des besoins en vue de la passation du marché public qui suivra. Il est essentiel d'adapter les montants de garantie aux risques réellement encourus par l'EPCI.



CONSEIL PRATIQUE

Il est nécessaire de faire un inventaire précis des biens et des activités relevant respectivement de la communauté et des communes pour éviter des doublons et des « trous de garantie ».

Par patrimoine, il faut entendre tous les biens immobiliers de l'EPCI (propriété de l'intercommunalité ou ceux mis à disposition) : siège de l'EPCI, bibliothèque, médiathèque, équipement sportif et culturel, station d'épuration, etc., mais aussi tous les meubles et matériels lui appartenant : équipements de bureau, archives, véhicules, engins à moteur, mobilier...

D. La responsabilité pénale de l'EPCI

Depuis le 1^{er} mars 1994, les EPCI sont responsables devant le juge pénal des « infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public » [article 121-2 du code pénal]. Il s'agit des atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique des personnes et des atteintes aux biens, commises à l'occasion d'actes accomplis pour le compte de la personne morale. Les sanctions pénales (amendes) ne peuvent pas être prises en charge par l'assurance. En revanche, les frais d'avocat et de défense peuvent être couverts par une police « protection juridique ».

E. L'assurance des biens mis à disposition d'un EPCI par une commune

■ S'agissant de la responsabilité civile

En pratique, l'assurance responsabilité civile « générale » de l'EPCI va couvrir les nouveaux risques issus des transferts de compétence. Une actualisation du contrat et de la prime d'assurance sera ensuite effectuée selon les conditions retenues au moment de la rédaction dudit contrat.

■ S'agissant de l'assurance dommages aux biens

L'EPCI est substitué de plein droit à la commune pour l'ensemble des obligations contractées antérieurement par cette dernière (article L.1321-2 alinéa 1). La commune a l'obligation d'informer l'assureur concerné par cette substitution. Celui-ci ne peut exiger ni compensation financière, ni modification, ni résiliation du contrat.

CONSEIL PRATIQUE

Une fois les contrats d'assurance établis, il convient d'en organiser le suivi. Le patrimoine et les risques de l'EPCI évoluant (construction d'un nouveau bâtiment, vieillissement d'un autre, etc.), les garanties doivent être modifiées en conséquence. Pour éviter, par exemple, qu'un bâtiment ne soit assuré deux fois dans deux contrats différents ou qu'un bâtiment détruit ne soit encore garanti, il est indispensable de confier le suivi de l'ensemble des contrats souscrits par l'EPCI à un seul service.

L'EPCI devient responsable de l'entretien du bien auquel la commune ne peut plus contribuer et effectuera tous les travaux nécessaires pour maintenir l'affectation du bien (reconstruction, démolition ou addition de constructions). C'est à lui de supporter, pour l'avenir, l'ensemble des assurances liées au bien transféré.

ATTENTION !

Les contrats d'assurance de l'EPCI ne protègent pas son président dans toute l'étendue de ses fonctions. Il lui est vivement recommandé de souscrire une assurance personnelle en qualité de président, dont le coût lui incombe seul.



103

VOUS AVEZ LE DROIT D'AVOIR UNE ÉCOLE PLUS JEUNE QUE SES ÉLÈVES



Crédits photo : GettyImage

1^{er} prêteur bancaire* des collectivités locales

Acteur de référence de l'économie locale, La Banque Postale vous accompagne, quelle que soit la taille de votre commune, sur vos projets d'aménagement et de développement.

labanquepostale.fr/collectivites.html



BANQUE ET CITOYENNE

* Depuis 2015. Source : Finance Active 2016, 2017, 2018, 2019.

Après étude et acceptation de votre dossier par La Banque Postale.

La Banque Postale - S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social 4 631 654 325 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06 - RCS Paris n°421 100 645 - ORIAS n° 07 023 424

Les finances et la fiscalité de l'intercommunalité

Les communautés et les métropoles sont dotées de l'autonomie financière et fiscale. Elles disposent de leur propre budget et leur financement est assuré principalement par le recours à la fiscalité locale. Elles bénéficient également de dotations de l'État. Les intercommunalités entretiennent des relations financières étroites avec les communes.

Afin de connaître l'ensemble des textes concernant les mesures exceptionnelles pour les intercommunalités dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, nous vous invitons à vous rendre sur www.collectivites-locales.gouv.fr/covid19.

I. Les ressources fiscales

Il existe différents régimes fiscaux qui déterminent le panier de ressources fiscales que perçoivent les intercommunalités ainsi que leurs relations financières avec les communes membres.

La très grande majorité des intercommunalités lève la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Catégories d'EPCI/régime fiscal	2019	2020
Communautés de communes	1 001	997
dont fiscalité additionnelle	184	179
dont fiscalité professionnelle unique	817	818
Communautés d'agglomération	223	222
Communautés urbaines	13	14
dont fiscalité additionnelle	1	1
Métropoles (hors Lyon)	21	21
Total	1 259	1 255

➔ Voir Annexe 1 : La répartition des principaux impôts directs locaux entre les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020.

➔ Voir Annexe 3 : La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

A. La fiscalité additionnelle

Seules les communautés de communes et les communautés urbaines (créées avant le 13 juillet 1999 et qui se sont opposées à l'institution de l'ex-taxe professionnelle unique) peuvent être soumises à ce régime fiscal (article 1379 0 bis, II du code général des impôts - CGI).

Au 1^{er} janvier 2020, ce sont 180 intercommunalités (179 communautés de communes et la communauté urbaine « Le Mans Métropole »), soit 14,3 % de l'ensemble des intercommunalités à fiscalité propre qui rentrent dans ce dispositif.

1) Le principe

La communauté perçoit les quatre taxes directes locales, tout comme ses communes membres :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ;
- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ;
- la contribution économique territoriale (CET) qui est composée de deux parts :
 - la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
 - la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).





ATTENTION !

La communauté, quel que soit son régime fiscal, ne dispose d'aucun pouvoir sur le taux de CVAE, celui-ci étant fixé nationalement à 1,5 %.

À compter de 2021, les EPCI perçoivent une fraction de TVA afin de compenser la perte de recettes résultant de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (voir Annexe 3).

Les communes perçoivent aussi de la CET, contrairement au régime de la FPU.

La communauté partage également avec ses communes membres les produits de certaines parts des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), notamment 50 % des IFER éolien et de stockage de gaz.

Elle peut percevoir les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante.

■ Les règles de liens entre les taux communautaires

➔ Voir l'article 1636 B sexies, I du CGI.

La loi protège les différents contribuables de variations trop importantes de taux de fiscalité qui feraient peser la fiscalité davantage sur une catégorie que sur une autre. Ainsi, le conseil communautaire peut :

- soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;
- soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes.

Dans ce dernier cas :

- le taux de CFE ne peut pas, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des taxes foncières (TFB, TFNB) ;
- le taux de CFE doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFB ou à celle du TMP des taxes foncières (TFB, TFNB), soit à la plus importante de ces diminutions (lorsque ces deux taux sont en baisse) ;
- le taux de TFNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFB.

Les taux communaux sont pris en compte pour le calcul des taux plafonds.

■ La répartition de la CVAE entre l'EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres

➔ Voir l'article 1609 quinquies BA du CGI.

Le bloc communal perçoit 26,5 % du produit de la CVAE afférente à son territoire. La communauté et les communes se partagent la part de CVAE à due proportion du taux relais intercommunal (taux de TP-CFE déterminé pour l'exercice 2010) et de la moyenne des taux relais communaux.

Cette répartition peut être modifiée par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres, prises à la majorité qualifiée, avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application à compter de l'année suivante. Cette majorité qualifiée doit comprendre les conseils municipaux des communes dont le produit total de CVAE représente au moins un cinquième du produit des impositions perçues par l'EPCI.

■ Les conséquences de l'adhésion d'une commune à une communauté levant la fiscalité additionnelle

➔ Voir l'article 1638 quater du CGI.

En cas d'adhésion d'une commune, l'assemblée de l'EPCI vote les taux de foncier bâti, de foncier non bâti, de cotisation foncière des entreprises et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (à compter de 2023), dans les conditions de droit commun. Ces taux peuvent être appliqués de manière progressive, par délibérations concordantes de la communauté et de la commune, par fractions égales pour chacun des taux concernés, selon une période de douze ans maximum.

2) La fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

➔ Voir l'article 1609 quinquies C, I du CGI.

Ce régime est une variante de celui de la fiscalité additionnelle, qui reprend certains mécanismes applicables au régime fiscal de la FPU.

L'institution de la FPZ sur une ou plusieurs zones d'activité économique induit un taux unique de CFE au profit de l'intercommunalité, sur certaines parties de son territoire, et une fiscalité additionnelle sur le reste du territoire, en dehors de ces zones :

- dans la zone d'activité, l'intégralité de la CFE est perçue par la communauté ;
- hors de la zone d'activité, la CFE est perçue par les communes et la communauté.



LA FISCALITÉ PROFESSIONNELLE DE ZONE (FPZ)

Institution	<p>L'option pour la FPZ doit être prise avant le 1^{er} octobre (pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante) par le conseil communautaire à la majorité simple (ne concerne que les EPCI à fiscalité additionnelle).</p> <p>Attention : il n'est pas possible de revenir à un mécanisme de fiscalité additionnelle simple.</p>
Conditions	<p>Les communautés de communes ayant moins de 50 000 habitants, ou comptant plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centres ont une population inférieure à 15 000 habitants.</p> <p>Les communautés de communes et les communautés urbaines existantes avant 1999.</p> <p>Le conseil détermine les zones sur lesquelles s'applique la FPZ (à la majorité simple).</p>
Fixation du taux la 1^{ère} année	<p>Le taux de CFE de zone (CFEZ) est égal, au maximum, au taux moyen pondéré de CFE de toutes les communes membres constaté l'année précédente, majoré du taux de CFE additionnel perçu l'année précédente par la communauté.</p> <p>La réduction progressive des écarts de taux est facultative, quel que soit l'écart entre les taux. Si elle est appliquée : elle l'est dans les mêmes conditions que pour la FPU (elle est définie par le conseil communautaire pendant une période de douze ans au plus).</p>
Reversement de CFEZ <i>Article 1609 quinquies C, III, 3 du CGI</i>	<p>Le reversement est facultatif : la communauté peut verser à la (ou aux) commune(s) sur le territoire de laquelle est implantée la ZAE une attribution de compensation. Le montant de cette attribution ne peut pas excéder le produit de CFE que percevait la (ou les) commune(s) sur le territoire de cette zone l'année précédant l'institution du taux de CFEZ. Il est fixé par le conseil communautaire, après consultation de la (ou des) commune(s) concernée(s).</p>



De même, la communauté est substituée aux communes membres pour la perception de la CVAE et de la TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales) à l'intérieur de la ou des zones d'activité.

▲ ATTENTION !

La CFE de zone est utilisée pour accompagner l'action économique des intercommunalités, supprimer la concurrence entre les territoires communaux et attirer les entreprises grâce à un taux de CFE attractif dans les zones.

3) La fiscalité professionnelle « éolienne »

➡ Voir l'article 1609 quinquies C, II du CGI.

Ce régime est également une variante de celui de la fiscalité additionnelle, qui reprend certains mécanismes applicables au régime fiscal de la FPU uniquement pour les installations éoliennes.

La communauté a la possibilité de se substituer à ses communes membres pour la perception de la CFE afférente aux installations éoliennes de son territoire (CFE éolienne) et pour la perception du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sur ces installations.

LA FISCALITÉ PROFESSIONNELLE « ÉOLIENNE »

Institution	L'option pour la CFE éolienne doit être prise avant le 1 ^{er} octobre (pour être applicable à compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivante) par le conseil communautaire à la majorité simple.
Conditions	Les communautés de communes levant une fiscalité additionnelle (avec ou sans FPZ) ont la possibilité d'instituer ce régime fiscal. Aucune condition en terme de compétences n'est requise. Aucune zone n'est à délimiter : la substitution est effective sur l'intégralité du territoire de la communauté.
Fixation du taux la 1^{ère} année	Le taux de CFE éolienne ne peut pas excéder le taux moyen pondéré de CFE de toutes les communes membres constaté l'année précédente, majoré du taux de CFE additionnel perçu l'année précédente par la communauté. La réduction progressive des écarts de taux est facultative.
Reversement de fiscalité « éolienne » <i>Article 1609 quinquies C, III, 4</i>	La communauté doit verser une attribution aux communes d'implantation des installations éoliennes et à leurs communes limitrophes (également membres de la communauté). Cette attribution vise à compenser les nuisances environnementales liées aux installations éoliennes. Le montant reversé ne peut être supérieur à la somme des produits : - de la CFE éolienne ; - et de l'IFER sur les éoliennes, perçus sur ces installations. Le potentiel fiscal de chaque commune et du groupement est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'attribution versée par la communauté.

➔ Dans le cas où une installation éolienne est implantée dans une zone d'activité économique sur laquelle a été instituée la FPZ, elle est soumise au seul taux de CFE éolienne et non au taux de CFEZ.



FOCUS

La perception de l'IFER sur les éoliennes par les EPCI et les communes :

Les communes membres d'un EPCI à FPU ou à FPZ perçoivent 20 % de l'IFER sur les éoliennes et hydroliennes installées à compter du 1^{er} janvier 2019. Les communes d'implantation ont la possibilité de transférer une fraction de cette part à l'EPCI par délibération.

Les EPCI à FPU ou à FPZ restent substitués aux communes pour la perception de ces IFER uniquement pour les installations avant le 1^{er} janvier 2019.

B. La fiscalité professionnelle unique (FPU)

➔ Voir l'article 1609 nonies C du CGI.

Au 1^{er} janvier 2020, 1 075 intercommunalités (222 communautés d'agglomération, 818 communautés de communes, 13 communautés urbaines et 22 métropoles) sont concernées par ce régime fiscal, soit 85,7 % de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre.

1) Le principe

L'institution de la FPU entraîne la substitution de la communauté ou de la métropole aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la CFE : elle en vote le taux et en perçoit l'intégralité du produit.

La communauté ou la métropole perçoit également l'intégralité de la fiscalité économique locale : CVAE, le cas échéant, de tout ou partie du produit des composantes de l'IFER, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

■ Les communautés pouvant ou devant lever la fiscalité professionnelle unique

Les communes perdent leur pouvoir fiscal sur l'ensemble de la fiscalité économique mais reçoivent de la communauté une attribution de compensation permettant d'assurer l'équilibre de leur budget.

L'intercommunalité à FPU perçoit également les produits de la fiscalité additionnelle sur les impôts ménages ; elle vote ses propres taux de TFB, TFNB et TH sur les résidences secondaires (à partir de 2023). À compter de 2021, les EPCI percevront une fraction de TVA afin de compenser la perte de recettes résultant de la suppression de la TH sur les résidences principales.

LES COMMUNAUTÉS POUVANT OU DEVANT LEVER LA FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE	
Communauté de communes <i>Article 1379-0 bis, I et IV du CGI</i>	Possible, sur option prise par le conseil communautaire à la majorité simple, avant le 31 décembre (pour être applicable à compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivante). Par exception, pour les communautés nouvellement créées (création ex nihilo ou issue de fusion d'EPCI), cette décision peut être prise jusqu'au 15 janvier de la première année de création ou de fusion. <i>Cette décision ne peut pas être remise en cause.</i>
Communauté urbaine <i>Article 1379-0 bis, I et IV du CGI</i>	Régime obligatoire. Exception pour les communautés urbaines créées avant le 13 juillet 1999 ; éventuellement, l'option pour ce régime fiscal peut être décidée par délibération du conseil communautaire à la majorité simple.
Communauté d'agglomération et métropole <i>Article 1379-0 bis, I du CGI</i>	Régime obligatoire.



2) La fixation du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE)

➔ Voir l'article 1609 nonies C, III du CGI.

■ La fixation du taux la 1^{ère} année (lors du passage du régime de la FA à la FPU)

Le taux de CFE correspond, au maximum, au taux moyen pondéré de CFE des communes membres (y compris des contributions fiscalisées de CFE des syndicats intercommunaux) constaté l'année précédente (N-1), majoré, le cas échéant, du taux de CFE additionnel voté par la communauté l'année N-1. Si la communauté percevait l'année N-1 du passage à la FPU une CFE de zone, le taux de CFE de zone sera considéré comme étant celui d'une commune supplémentaire dans le calcul du taux moyen pondéré de CFE.

■ La réduction progressive des écarts de taux de CFE

Afin de protéger les entreprises d'une hausse brutale de CFE, la loi prévoit un système de lissage des taux qui permet une application étalée dans le temps du taux de CFE.

La durée de réduction progressive des écarts de taux est calculée en fonction de l'importance initiale de l'écart entre les taux communaux de CFE (N-1). Toutefois, le conseil communautaire peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier cette période, sans qu'elle puisse excéder douze ans ou être inférieure à deux ans. Cette délibération doit intervenir au cours des deux premières années à compter de l'institution de la FPU, avant le 15 avril. Elle ne peut être modifiée ultérieurement.

3) Les conséquences de l'adhésion d'une commune

➔ Voir l'article 1638 quater du CGI.

Concernant la CFE, deux possibilités sont offertes :

- Le taux de CFE de la commune adhérente est rapproché progressivement de celui de la communauté – qui reste inchangé – selon les modalités suivantes :
 - l'écart constaté entre ces deux taux est réduit chaque année par parts égales selon la période d'unification fixée dans la loi (un à dix ans en fonction de l'écart). Le conseil communautaire peut, par délibération à la majorité simple, modifier la

durée, pour la fixer entre deux et douze ans ;
- si la période d'unification des taux applicables dans les communes de la communauté n'est pas terminée, le conseil municipal de la commune adhérente peut décider d'appliquer la disposition précédente ou de réduire l'écart de taux, chaque année, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans l'ensemble de la communauté.

- Par exception aux dispositions précédentes et pour l'année suivant celle de l'adhésion de la commune, la communauté peut, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité simple avant le 15 avril, recalculer son taux de CFE et le voter dans la limite du taux moyen pondéré de CFE de la communauté et de la commune rattachée, calculé à partir de leurs taux N-1. Les dispositions relatives à la réduction progressive des écarts de taux sont applicables.



ATTENTION !

Ces dispositions s'appliquent également dans le cas de l'adhésion d'une commune à une communauté levant la FPZ.

Concernant les taux additionnels de TFB, TFNB et TH sur les résidences secondaires (à partir de 2023), un lissage progressif des taux intercommunaux est possible.

Par délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune adhérente, les taux de TFB, TFNB, THRS (à partir de 2023), votés par l'EPCI peuvent être appliqués de manière progressive, par fractions égales, sur une période de douze ans maximum. Le calcul de ce rapport tient compte des taux perçus par l'EPCI auquel la commune appartenait.

➔ Voir l'article 1638 quater, IV bis du CGI.

■ Le transfert de la dotation de compensation « part salaires » (CPS)

En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI en FPU, la part de dotation forfaitaire de la commune correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de taxe professionnelle est versée à l'EPCI en lieu et place de la commune (article L.5211-28-1 du CGCT).



ATTENTION !

L'attribution de compensation est majorée du montant de la compensation « part salaires » perçu par la commune l'année précédant son adhésion.

➔ Voir l'article 1609 nonies C, V-2° du CGI.

4) Les conséquences du retrait dérogatoire d'une commune membre de la communauté en FPU

➔ Voir l'article 1638 quinquies du CGI.

Lorsque, par dérogation, une commune est autorisée à se retirer d'une communauté pour adhérer à un autre EPCI, le conseil de la communauté dont le périmètre a été réduit a la possibilité, à la majorité simple, de recalculer le taux de CFE. Le taux peut ainsi être voté dans la limite du taux moyen pondéré de CFE effectivement appliqué l'année précédente dans les communes membres (à l'exclusion de la commune qui s'est retirée). Les dispositions de droit commun relatives à la réduction progressive des écarts de taux sont applicables.

5) La création d'une commission intercommunale des impôts directs

➔ Voir l'article 1650 A du CGI.

➔ Voir Chapitre I, Les premières décisions - V. La constitution des commissions intercommunales.

FOCUS

L'unification de la fiscalité directe à l'échelle intercommunale est possible (article L. 5211-28-3 du CGCT).

L'intercommunalité (quel que soit son régime fiscal) et ses communes membres peuvent décider, par délibérations concordantes du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux, de procéder à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

C. Le régime fiscal d'une communauté issue d'une fusion

➔ Voir l'article L.5211-41-3 du CGCT.

Le régime fiscal applicable la première année après la fusion est le plus intégrateur de ceux constatés l'année précédente parmi les EPCI préexistants (article 1638-0 bis du CGI).

Régime fiscal des EPCI préexistants	Régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion	Autre régime fiscal possible sur option*
Tous les EPCI sont à fiscalité additionnelle (FA)	FA	FPU
Tous les EPCI sont à fiscalité professionnelle unique (FPU)	FPU	-
Au moins un des EPCI est à FPU	FPU	-
Au moins un des EPCI est à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) et/ou à fiscalité éolienne unique (FEU)	FPZ et/ou FEU	FPU

*L'EPCI issu de la fusion a, le cas échéant, la possibilité d'opter pour la FPU avant le 15 janvier de sa première année d'existence par délibération prise à la majorité simple de ses membres (art. 1638-0 bis du CGI).

La loi prévoit les modalités de calcul des taux de première année pour chaque régime fiscal, et des possibilités d'harmonisation fiscale progressive.

➔ Voir les notes détaillées sur www.amf.asso.fr/ Dossier /Coopération intercommunale.



II. Les reversements aux communes

A. L'attribution de compensation

➔ Voir l'article 1609 nonies C du CGI.

Il s'agit d'une dépense obligatoire pour l'intercommunalité (ou pour la commune) qui lève une fiscalité professionnelle unique. Elle a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire lors du passage à la FPU, tant pour les communes membres que pour la communauté. Le montant de l'attribution de compensation est corrigé lors de chaque transfert de compétence, afin de prendre en compte le coût des charges transférées. Ces dernières sont évaluées au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

L'attribution de compensation ne peut pas être indexée.

1) L'évaluation des charges transférées

■ La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

La CLECT est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers, afin de procéder à l'évaluation des charges transférées.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes membres ; chaque conseil municipal dispose au moins d'un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres.

Les EPCI et leurs communes ont une marge de manœuvre importante dans la désignation des membres de la CLECT, ils peuvent utiliser deux méthodes :

- l'élection : les membres de la CLECT peuvent être désignés par l'assemblée de l'intercommunalité ou par chaque conseil municipal (qui désigne le conseiller municipal qui représentera la commune au sein de la CLECT). Il appartient aux conseils municipaux ou à l'assemblée communautaire de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT ;
- la nomination : les membres de la CLECT peuvent également être nommés par le président de l'EPCI ou chaque maire. Les nominations peuvent également être faites conjointement par ces deux autorités.

▲ ATTENTION !

Chaque commune doit impérativement être représentée au sein de la CLECT par un conseiller municipal. Par ailleurs, il n'y a pas de nombre maximum de membres imposé et le nombre de représentant pour chaque commune peut être différent.

La CLECT peut faire appel à des experts pour l'exercice de sa mission.

Elle rend son rapport (ses conclusions) sur l'évaluation du montant des charges transférées l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique (ou la première année d'existence de l'EPCI issu d'une fusion) et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

📌 CONSEIL PRATIQUE

Il est nécessaire, pour assurer le bon déroulement de la Commission, de prendre rapidement des décisions relatives à son installation (nombre de membres et mode de désignation, règles de fonctionnement, fonction du président et des vice-présidents).

■ La méthode d'évaluation des charges transférées

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux l'année précédant le transfert de compétences, ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert (la période de référence est alors déterminée par la CLECT).

Le coût des dépenses liées à un équipement transféré est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, le coût de son renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. Ces dépenses sont prises en compte sur une durée normale d'utilisation et ramenées à une année. Le coût des dépenses transférées est minoré des ressources afférentes à ces charges. L'évaluation des charges transférées est déterminée à la date de leur transfert. Une fois adopté au sein de la CLECT*, le rapport - qui contient l'évaluation des charges transférées - doit être adopté par les communes membres de l'EPCI

à la majorité qualifiée (deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse) hors minorité de blocage (c'est-à-dire sans que ne soit requis l'accord de la commune représentant plus de 25 % de la population de l'EPCI).

➔ **La loi ne fixe aucune modalité particulière pour l'adoption de ce rapport au sein de la CLECT, celui-ci peut donc être adopté à la majorité simple des membres de la CLECT, sauf dans l'hypothèse où le règlement intérieur de l'EPCI prévoirait des dispositions spécifiques sur ce point, et sauf si des règles particulières ont été adoptées lors de l'institution de la CLECT.*

ATTENTION !

La CLECT a neuf mois à compter de la date du transfert de charges pour se prononcer sur l'évaluation des charges transférées. Les conseils municipaux ont trois mois pour se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Lorsque le président de la Commission n'a pas transmis le rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci par les communes dans les trois mois, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du préfet selon une méthode désormais définie par la loi.

Alerte PLFR 3 : ces dispositions pourraient évoluer, notamment en prolongeant les délais pour 2020.

FOCUS

La CLECT peut avoir un rôle prospectif avant un transfert ou une rétrocession de compétences

À la demande de l'assemblée de l'EPCI à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la CLECT doit se réunir et fournir une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes.

Ces évaluations servent à déterminer le montant des attributions de compensation, qui sont égales à la somme des ressources provenant de la fiscalité économique perçue sur le périmètre de la commune moins les charges transférées par celle-ci à l'EPCI.

2) La détermination et les modifications de l'attribution de compensation : dispositions de droit commun

L'attribution de compensation d'une commune est calculée de la manière suivante :

Produits CFE, CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM
perçus par la commune en N-1

+

Montant de la dotation de compensation
« part salaires » (CPS TP)
perçu par la commune en N-1

+

Produit de la réduction de la part départementale
de taxe d'habitation de la commune⁽¹⁾ perçu par la
commune (bases de l'année n) *

+

Montant des compensations de l'ex-taxe
professionnelle⁽²⁾ perçu par la commune en N-1

-

Montant des reversements autorisés par la loi
n° 80-10 du 10 janvier 1980 perçu au profit de
l'EPCI en N-1

-

Coût net des charges transférées
(rapport de la CLECT)

**sous réserve d'une adaptation tenant compte de la suppression de la TH sur les résidences principales.*

⁽¹⁾ Pour les communes qui n'étaient pas soumises au régime de la FPU l'année précédente.

⁽²⁾ Compensations pour réduction de la fraction imposable des recettes, pour perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines, pour mise en œuvre du pacte de relance ville, pour mise en œuvre de la zone franche de Corse.

La communauté / métropole demande à la commune d'effectuer un versement à son profit si l'attribution de compensation ainsi calculée est négative.

➔ *Il existe de nombreuses modalités de détermination des attributions de compensation en cas d'évolution du périmètre de l'intercommunalité (extension, retrait, etc.).*

3) La fixation libre de l'attribution de compensation

Après le vote des conseils municipaux sur le rapport de la CLECT, le conseil communautaire/métropolitain a la possibilité de fixer librement le montant et les conditions



de révision des attributions de compensation : il s'agit alors de s'écarter des montants d'attribution de compensation qui découleraient du calcul de droit commun. Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision sont fixés par le conseil communautaire/métropolitain statuant à la majorité des deux tiers, et en accord avec chaque conseil municipal concerné par une évolution de son attribution (à la majorité simple), en tenant compte du rapport de la CLECT. Les communes concernées qui ne donnent pas leur accord pour une révision libre se verront attribuer le montant de droit commun défini dans le rapport de la CLECT. Cependant, les communes qui l'acceptent pourront voir modifier leur attribution de compensation. Cette révision libre peut prévoir d'imputer dans les budgets communaux une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la CLECT.

CONSEIL PRATIQUE

Il convient d'être extrêmement vigilant quant aux incidences d'une fixation libre qui peut entraîner un déséquilibre budgétaire tant pour les communes que pour l'intercommunalité.

Par ailleurs, les attributions de compensation sont prises en compte dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale des EPCI. Toute évolution de leur montant aura donc un impact sur la dotation d'intercommunalité et le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

4) Les autres possibilités de révision de l'attribution de compensation

Une fois déterminées, les attributions de compensation ne sont pas indexées. La loi prévoit cependant des possibilités de révision ou de baisse des attributions de compensation, selon des conditions strictes.

Le montant des attributions de compensation peut être révisé dans les cas suivants :

- lors de chaque nouveau transfert de charge (dans le cadre d'un transfert de compétence par exemple), la CLECT devra en évaluer l'impact financier afin de corriger les attributions de compensation de la commune (à l'inverse, lorsqu'une charge est rétrocédée aux communes, l'attribution de

compensation est réévaluée) (3^e alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI) ;

- l'EPCI peut procéder à une réduction de l'attribution de compensation d'une ou de plusieurs communes après accord du ou des conseils municipaux concernés (4^e alinéa du V-1^o de l'article 1609 nonies C du CGI) ;
- lorsqu'une diminution des bases imposables (CVAE, CFE, IFER, TASCOM et TAFNB) réduit le produit global disponible des impositions de fiscalité professionnelle unique de l'EPCI, le conseil communautaire peut alors décider (à la majorité simple) de réduire les attributions de compensation qu'il verse à ses communes membres. Dans ce cas, les services de l'État précisent que : « L'EPCI peut soit répercuter la perte sur toutes les communes dans une logique de solidarité au sein de l'EPCI, soit répercuter la perte uniquement sur la ou les communes sur le territoire de laquelle/desquelles la perte de base a été constatée, si l'EPCI est en mesure de démontrer que la perte de recettes fiscales est concentrée sur le territoire d'une seule ou de quelques communes » (5^e alinéa du V-1^o de l'article 1609 nonies C du CGI) ;
- les EPCI levant la FPU ont la possibilité, avec l'accord de la majorité qualifiée (hors minorité de blocage) des communes membres, de diminuer les attributions de compensation des communes ayant un fort potentiel financier par habitant (supérieur à 20 % de la moyenne de l'ensemble des communes membres), sans que cette baisse ne puisse excéder 5 % du montant initial de l'attribution de compensation (V-7^o de l'article 1609 nonies C du CGI).

5) Les modalités de versement de l'attribution de compensation

Le conseil communautaire/métropolitain communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions de compensation. Il est versé aux communes par douzième. Les attributions de compensation font l'objet d'une délibération à la majorité simple du conseil communautaire.

La délibération n'est pas à reprendre chaque année puisque le montant des attributions de compensation est, en principe, figé. Néanmoins, toute modification du montant doit être actée par une nouvelle délibération du conseil de l'EPCI.

➔ Voir « Le guide pratique des attributions de compensation » sur www.collectivites-locales.gouv.fr.

B. La dotation de solidarité communautaire (DSC)

➔ Voir l'article L. 5211-28-4 du CGCT.

La DSC est une dotation instituée par les EPCI à fiscalité propre dans le but de réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres.

DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE	
EPCI concernés	La DSC est obligatoire pour les communautés urbaines et les métropoles. Elle est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.
Conditions d'institution	Le conseil communautaire/métropolitain fixe le montant de l'enveloppe et les critères de répartition à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
Collectivités bénéficiaires	<p>La DSC est instituée au bénéfice des communes membres de l'intercommunalité afin de réduire les disparités de ressources et de charges entre elles.</p> <p>Lorsqu'une zone d'activité économique est située en tout ou partie sur le territoire d'un EPCI à fiscalité propre, celui-ci peut étendre le versement de la DSC aux EPCI à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophe de son territoire.</p>
Fixation du montant	Le montant de la DSC est fixé librement par le conseil communautaire/métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
Critères de répartition	<p>Lorsqu'elle est instituée (obligatoire ou volontaire), la DSC est répartie librement entre les communes membres par le conseil communautaire/métropolitain selon :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI à fiscalité propre• et l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre. <p>Ces deux critères doivent être majoritaires ; ils justifient au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC et peuvent s'appliquer à une part supérieure. Ils doivent être pondérés par la population communale dans la population totale de l'EPCI.</p> <p>Le reste de l'enveloppe de la DSC peut être réparti selon des critères complémentaires choisis librement par le conseil communautaire/métropolitain* (ci-dessus).</p> <p><i>* Les critères de droit commun (cités ci-dessus) doivent rester majoritaires dans la répartition de l'enveloppe de la DSC : soit ils représentent plus de 50 % de la répartition de l'enveloppe, soit il est nécessaire d'introduire au moins deux autres critères de répartition choisis librement. Ces critères libres doivent viser à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes.</i></p>



DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

EPCI signataires d'un contrat de ville

Lorsqu'un EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) est signataire d'un contrat de ville*, il doit, par délibération, en concertation avec les communes membres, adopter un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières.

Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la DSC ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du FPIC.

À défaut d'avoir adopté un pacte financier et fiscal au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'EPCI à fiscalité propre - soumis au régime de la FPU - est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, une DSC, dont le montant est au moins égal à 50 % de la différence entre les produits de la CFE, de la CVAE, des IFR et de la TAFNB au titre de l'année du versement de la dotation, et les produits de ces mêmes impositions constatés l'année précédente. Cette dotation est répartie dans les mêmes conditions que la DSC dite de droit commun.

** Les EPCI soumis au régime de la FPU, qui sont signataires d'un contrat de ville prorogé jusqu'au 31 décembre 2022, doivent, par délibération, adopter un nouveau pacte financier et fiscal avant le 31 décembre 2020. À défaut, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, ils sont tenus de verser une DSC dans les conditions mentionnées ci-dessus.*

Alerte PLFR 3 : le délai d'adoption pourrait être reporté d'une année pour les EPCI concernés par une obligation de le produire avant le 30 décembre 2021.

EPCI issu de fusion

Lorsque le pacte financier et fiscal de solidarité (d'un EPCI soumis au régime de la FPU et signataire d'un contrat de ville) est adopté dans un EPCI à fiscalité propre issu, depuis moins de trois ans, d'une fusion d'EPCI dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'EPCI est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire dans les conditions de droit commun.

Potentiel fiscal

Le potentiel fiscal de la communauté, comme celui des communes (ou EPCI) bénéficiaires, n'est pas modifié par la DSC.

CIF

Le coefficient d'intégration fiscale prend en compte la DSC à hauteur de 50 % dans son calcul pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, quelle que soit leur catégorie ou leur régime fiscal. Une DSC élevée conduit mécaniquement à une baisse du CIF.



ATTENTION !

Afin de laisser le temps aux communautés et aux métropoles de choisir de nouveaux critères de DSC compte tenu des nouvelles dispositions, les EPCI ont la possibilité de reconduire pour l'année 2020 les montants de DSC de l'année 2019 par une délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

C. Les fonds de concours

➔ Voir les articles L.5214-16, L.5215-26 et L.5216-5 et L.5217-7 du CGCT.

Les fonds de concours constituent une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité applicables aux EPCI à fiscalité propre, interdisant les financements croisés entre communautés et communes membres. Ainsi, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre les communautés (ou les métropoles) et leurs communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire (ou métropolitain) et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.



FOCUS

La rénovation énergétique des bâtiments publics

Suite à la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, l'article L. 2224-34 du CGCT prévoit une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité des EPCI : ainsi les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de distribution d'électricité peuvent prendre en charge et assurer le financement, pour le compte de leurs membres, de tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont leurs membres sont propriétaires (par voie de convention). Ces financements ne relèvent pas des règles relatives aux fonds de concours.

Ce que peut financer un fonds de concours



Ex : les terrains, les aménagements et les agencements, les constructions, les matériels et les outillages techniques, les matériels de transport, les matériels de bureau et d'informatique, le mobilier etc.

Ce qui ne peut pas être financé par un fonds de concours



Ex : emprunt (frais financiers et capital)

➔ Voir « Le guide des coopérations à l'usage des collectivités locales et de leurs groupements » qui développe l'ensemble des outils de mutualisation disponibles entre les EPCI et les communes membres, dont les fonds de concours sur www.collectivites-locales.gouv.fr.



D. Les partages de fiscalité possibles dans les EPCI à FA, FPZ et ou FEU

La loi prévoit différents reversements de fiscalité suivant le régime fiscal de l'EPCI. Ils peuvent faire l'objet de réflexions dans le cadre d'un pacte financier et fiscal :

REVERSEMENTS	MODALITÉS
<p>Reversement de CFEZ</p> <p><i>Article 1609 quinquies C, III, 3 du CGI</i></p>	<p>Fiscalité professionnelle de zone</p> <p>Le reversement est facultatif : la communauté peut verser à la (ou aux) commune(s) sur le territoire de laquelle est implantée la ZAE une attribution de compensation. Le montant de cette attribution ne peut pas excéder le produit de CFE que percevait la commune sur le territoire de cette zone l'année précédant l'institution du taux de CFEZ. Il est fixé par le conseil communautaire, après consultation des communes concernées.</p>
<p>Reversement de fiscalité « éolienne »</p> <p><i>Article 1609 quinquies C, III, 4</i></p>	<p>Fiscalité professionnelle éolienne</p> <p>La communauté doit verser une attribution aux communes d'implantation des installations éoliennes et à leurs communes limitrophes (également membres de la communauté). Cette attribution vise à compenser les nuisances environnementales liées aux installations éoliennes. Le montant reversé ne peut être supérieur à la somme des produits perçus sur ces installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la CFE éolienne, • et de l'IFER sur les éoliennes. <p>Le potentiel fiscal de chaque commune et du groupement est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'attribution versée par la communauté.</p>
<p>Types de partage de fiscalité</p> <p><i>Article 11 II et 29 II de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale (non codifié)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Partage de fiscalité communale avec une communauté ou un syndicat mixte Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activité économique, tout ou partie de la part communale des produits de la fiscalité professionnelle (CFE, CVAE, IFER, TASCOM) et/ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone peut être affectée au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes. • Partage de fiscalité entre communes Si les produits de la fiscalité professionnelle et/ou la taxe foncière sur les propriétés bâties sont perçus par une seule commune sur le territoire de laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes peuvent passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de ces produits. • Partage de fiscalité avec une autre communauté pour la création ou l'aménagement d'une zone d'activité d'intérêt commun Lorsqu'une communauté intervient sur le périmètre d'une autre communauté -ou d'une commune extérieure à son périmètre- pour contribuer financièrement à la création ou à l'équipement d'une zone d'activité économique dont l'intérêt leur est commun, tout ou partie de la part intercommunale ou communale des produits de fiscalité économique et/ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties peut être affecté à la communauté contributrice. • Partage de fiscalité entre une communauté et un syndicat mixte Une communauté a la possibilité de reverser tout ou partie de la part intercommunale des produits de la fiscalité économique ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties au syndicat mixte qui est compétent en matière de création ou de gestion de la zone d'activité sur laquelle sont implantées les entreprises (dont l'imposition économique ou la TFB est appelée à être partagée).



III. Les compensations issues de la réforme de la taxe professionnelle

A. La DCRTP et le FNGIR

➔ Voir l'article 78 de la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009.

L'un des principes fondamentaux ayant guidé la mise en place de la réforme de la taxe professionnelle garantit aux collectivités de percevoir des recettes équivalentes à celles perçues avant la réforme (2010). Pour cela, deux types de financement, opérationnels dès 2011, ont été créés : la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

1) La dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

La DCRTP, financée par le budget de l'État, a pour vocation de compenser les pertes de recettes les plus importantes du secteur communal et intercommunal liées à la réforme de la taxe professionnelle en 2010. Elle est versée chaque année depuis 2011. Depuis 2017, la DCRTP est devenue une variable d'ajustement au sein de l'enveloppe globale du bloc communal (art. 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, 1.6). Les montants individuels versés aux communes et aux EPCI sont susceptibles de diminuer chaque année.

2) Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

Il s'agit d'un mécanisme de redistribution horizontale des ressources entièrement alimenté par les collectivités locales et les groupements considérés « gagnants » au moment de la réforme de la TP. Depuis 2011, les ressources fiscales de chaque communauté/métropole sont, chaque année, selon le cas :

- diminuées d'un prélèvement au bénéfice du FNGIR ;
- ou augmentées d'un reversement des ressources provenant de ce fonds.

Il est tenu compte, le cas échéant, de la DCRTP attribuée à l'EPCI dans le calcul de la contribution ou du reversement au titre du FNGIR.

3) La répartition de la DCRTP et du FNGIR en cas d'évolution de périmètre

La répartition de la DCRTP et du FNGIR diffère selon les cas de figure :

- en cas de retrait d'une commune, le prélèvement (FNGIR) et/ou le reversement (DCRTP et FNGIR) de l'EPCI (part intercommunale) est recalculé pour les communes concernées. À la suite de son retrait, cette commune devient membre d'un nouvel EPCI : le prélèvement (FNGIR) et/ou le reversement (DCRTP et FNGIR), qui ont été préalablement recalculés, sont transférés à cet EPCI ;
- en cas de fusion d'EPCI, les montants de DCRTP et/ou de prélèvement/reversement au titre du FNGIR des EPCI fusionnés sont additionnés.

4) Les possibilités de transfert de la DCRTP et du FNGIR à un EPCI à FPU

➔ Voir l'article 1609 nonies C, I bis, I ter.

Par délibérations concordantes des communes membres et de l'EPCI, les communes peuvent transférer le reversement ou le prélèvement au titre du FNGIR ainsi que la DCRTP.

B. La dotation de compensation pour perte de bases

Les intercommunalités peuvent percevoir une compensation, de la part de l'État, lorsqu'elles enregistrent d'une année sur l'autre une diminution importante des bases d'impositions à la contribution économique territoriale (CET) ou d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) (article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010).

1) Le mécanisme de compensation des pertes de CET

Les collectivités concernées bénéficient de cette compensation sous réserve des pertes cumulatives suivantes :

- une perte de bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) se traduisant par une perte de produit supérieure à 10 % par rapport à l'année précédente ;
- une perte de produit de CET supérieure ou égale à 2 % des recettes fiscales.



Les EPCI à fiscalité propre réunissant ces deux critères bénéficient d'une compensation égale à 90 % de la perte constatée la première année, à 75 % de ce montant la deuxième année et à 50 % de ce montant la troisième année.

En cas de « perte exceptionnelle » de CET, la compensation peut être effectuée sur cinq ans si les deux critères suivants sont réunis :

- une perte de bases de CFE entraînant une perte de produit supérieure à 30 % par rapport à l'année précédente ;
- une perte de produit de CET supérieure ou égale à 5 % des recettes fiscales.

Dans ce cas, les communes et les EPCI à fiscalité propre concernés bénéficient d'une compensation égale à 90 % de la perte constatée la première année, à 80 % de ce montant la deuxième année, à 60 % de ce montant la troisième année, à 40 % de ce montant la quatrième année et à 20 % de ce montant la cinquième année.

ATTENTION !

La loi permet d'attribuer d'office cinq années de compensation pour des cas particuliers, tels que celui des communes et EPCI éligibles pour la première fois à la compensation des pertes de ressources de CET en 2018 qui ont subi une perte d'IFER (rétroactivité).

2) La compensation des pertes d'IFER

Les collectivités concernées bénéficient de cette compensation sous réserve des pertes cumulatives suivantes :

- une perte d'IFER supérieure à 5 000 € et de plus de 10 % par rapport à l'année précédente;
- une perte d'IFER supérieure ou égale à 2 % des recettes fiscales.

Toutes les composantes de l'IFER sont prises en compte. Les EPCI à fiscalité propre réunissant ces deux critères bénéficient d'une compensation égale à 90 % de la perte constatée la première année, à 75 % de ce montant la deuxième année et à 50 % de ce montant la troisième année.

En cas de « perte exceptionnelle » d'IFER, la compensation peut être effectuée sur 5 ans si les deux critères suivants sont réunis :

- une perte d'IFER supérieure à 5 000 € et de plus de 30 % par rapport à l'année précédente;
- une perte d'IFER supérieure ou égale à 5 % des recettes fiscales.

Les EPCI à fiscalité propre réunissant ces deux critères bénéficient d'une compensation égale à 90 % de la perte constatée la première année, à 80 % de ce montant la deuxième année, à 60 % de ce montant la troisième année, à 40 % de ce montant la quatrième année et à 20 % de ce montant la cinquième année.

➔ Pour ces deux dispositions, l'ensemble des modalités techniques sont définies par le décret n° 2019-608 du 18 juin 2019.

3) La création d'un fonds de compensation horizontal des pertes de produits d'IFER centrale nucléaire ou thermique

La loi de finances pour 2019 met en place un fonds de compensation au sein du bloc communal, alimenté par les communes et les EPCI à travers un prélèvement annuel de 2 % du produit de l'IFER des installations de production d'électricité d'origine thermique à flamme ou nucléaire, et destiné à accroître la compensation perçue par les communes et les EPCI confrontés à la fermeture totale ou partielle d'une centrale nucléaire ou thermique sur leur territoire.

Ainsi, la durée de compensation des pertes d'IFER est fixée à dix ans maximum. Elle est totale les trois premières années (par addition avec le régime présenté précédemment), puis dégressive à partir de la quatrième année avec une réduction d'1/8 du montant versé la troisième année par an pendant sept ans.

➔ L'ensemble des modalités techniques pour cette disposition sont définies par le décret n°2019-609 du 18 juin 2019.

➔ Voir la note sur www.amf.asso.fr / réf. CW39537.

IV. Le FPIC

A. Un mécanisme de péréquation entre les ensembles intercommunaux

➔ Voir les articles L.2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un dispositif de péréquation dit « horizontal » à l'échelle des ensembles intercommunaux, qui sont constitués par les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres.

Ce fonds, alimenté par des prélèvements sur les ressources des ensembles intercommunaux considérés comme plus « riches », procède à des versements aux ensembles intercommunaux considérés comme plus défavorisés.

La montée en puissance du fonds a été progressive : de 150 millions d'euros en 2012 à 1 milliard.

■ Les contributeurs

Les ensembles intercommunaux contributeurs sont ceux dont le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA) est supérieur à 90 % du PFIA moyen par habitant (90 % de 628,99 € soit 566,09 € en 2019).

Leur contribution dépend notamment d'un indice synthétique de prélèvement qui prend en compte le PFIA moyen par habitant (à hauteur de 75 %) et le revenu moyen par habitant (à hauteur de 25 %).

■ Les bénéficiaires

Pour bénéficier du versement, les ensembles intercommunaux doivent remplir deux conditions :

- un seuil d'effort fiscal agrégé supérieur à 1 (ce seuil est passé progressivement de 0,8 en 2014, à 0,9 en 2015 et à 1 à compter de 2016) ;
- faire partie des 60 % des ensembles intercommunaux classés en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

Cet indice synthétique est calculé en prenant en compte le rapport entre le PFIA par habitant (à hauteur de 20 %), le revenu par habitant (à hauteur de 60 %), et l'effort fiscal agrégé (à hauteur de 20 %).

B. Les critères agrégés

Outre le revenu par habitant et la population DGF, le FPIC utilise des critères qui prennent en compte les données financières de l'ensemble intercommunal, c'est-à-dire des communes et de leur communauté.

1) Le Potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/hab.)

Le PFIA/hab. est un critère qui évalue la richesse potentielle d'un ensemble intercommunal. Il mesure les richesses fiscales que percevraient les communes et l'EPCI - taux moyens nationaux sur leurs bases fiscales brutes (sans abattements) - en intégrant notamment les dotations perçues par les communes. Par rapport au potentiel financier « simple », ce critère consolide les ressources de l'EPCI et de ses communes membres et prend en compte certaines dotations (dotation forfaitaire des communes et de compensation des EPCI) [y compris des montants perçus ou prélevés au titre du FSFRIF].

Afin d'obtenir le PFIA par habitant, la population prise en compte est pondérée par un coefficient (variant de un à deux) qui permet de tenir compte du poids croissant des charges en raison de la démographie. Plus la population de l'ensemble intercommunal est importante, moins son PFIA/hab. sera élevé (et inversement).

2) L'effort fiscal agrégé (EFA)

L'effort fiscal agrégé - qui est la principale condition d'éligibilité au versement du FPIC - mesure la pression fiscale exercée sur les ménages, comparée au potentiel fiscal agrégé total des trois taxes de l'ensemble intercommunal.



FOCUS

L'importance de l'EFA dans le cadre du FPIC

Compte tenu du seuil d'effort fiscal pour bénéficier d'une attribution au titre du FPIC (1 depuis 2016), il est important que les communes et l'EPCI coordonnent leurs politiques fiscales afin, le cas échéant, de voter des taux d'imposition permettant de continuer à percevoir une attribution. Cette coordination peut être prévue dans le cadre d'un pacte fiscal entre la communauté et les communes membres.



IMPACT DES CRITÈRES AGRÉGÉS DANS LE CADRE DU FPIC

CRITÈRES	PRÉLÈVEMENT	REVERSEMENT
Potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant	<p>Il permet de définir si un ensemble intercommunal (EI) est contributeur ou non au FPIC (sont contributeurs les ensembles intercommunaux dont le PFIA/hab. est > 90 % du PFIA/hab. moyen national).</p> <p>Il est pris en compte à hauteur de 75 % de l'indice de prélèvement permettant de calculer le montant de la contribution de l'EI au titre du FPIC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus il est élevé, plus le montant de la contribution sera important. 	<p>Il est pris en compte à hauteur de 20 % de l'indice de reversement permettant de calculer le montant de l'attribution au titre du FPIC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus il est faible, meilleur sera le classement*, et plus le montant du reversement sera important.
Revenu par habitant	<p>Il est pris en compte à hauteur de 25 % de l'indice de prélèvement permettant de calculer le montant de la contribution de l'EI au titre du FPIC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus il est élevé, plus le montant de la contribution sera important. 	<p>Il est pris en compte à hauteur de 60 % de l'indice de reversement permettant de calculer le montant de l'attribution au titre du FPIC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus il est faible, meilleur sera le classement*, et plus le montant du reversement sera important.
Effort fiscal agrégé (EFA)	-	<p>À compter de 2016, seuls les ensembles intercommunaux ayant un EFA supérieur à 1 peuvent être bénéficiaires au titre du FPIC.</p> <p>Il est pris en compte à hauteur de 20 % de l'indice de reversement permettant de calculer le montant de l'attribution au titre du FPIC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus il est élevé, meilleur sera le classement*, et plus le montant du reversement sera important.

* Bénéficiaire d'une attribution au titre du FPIC 60 % des ensembles intercommunaux classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges (indice de reversement).

➔ La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales aura un impact sur le calcul du potentiel financier agrégé et de l'effort fiscal agrégé dès 2022. Le Comité des finances locales (CFL) et les services d'État ont engagé une étude en 2020 afin de neutraliser les effets de la réforme sur ces critères.

C. La répartition des prélèvements et des reversements au sein de l'ensemble intercommunal

La répartition du prélèvement et/ou du reversement est effectuée au sein de l'ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres dans un premier temps, puis entre les communes membres. La répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres s'effectue

en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). La part restante (part des communes = total du prélèvement/reversement – part de l'EPCI) est répartie entre les communes en fonction du potentiel financier par habitant des communes (ou de son insuffisance pour le reversement) et de leur population. Il existe des possibilités d'adaptation de la répartition des prélèvements et des reversements : répartition dérogatoire n°1 et n°2. Ceux-ci sont encadrés par des mécanismes de plafonnement.



LA RÉPARTITION DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REVERSEMENTS AU SEIN DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

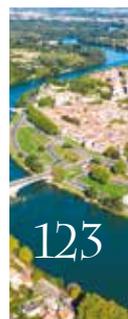
	PRÉLÈVEMENT (II de l'art. L.2336-3 du CGCT)	REVERSEMENT (II de l'art. L.2336-5 du CGCT)
<p>Répartition dérogatoire n° 1 Délibération à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois suivant la notification du préfet</p>	<p>Part de l'EPCI : Elle est définie librement, sans pouvoir s'écarter de plus de +/- 30 % de la répartition calculée en fonction du CIF.</p> <p>Part des communes En fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> leur population ; de l'écart du revenu par habitant des communes par rapport à la moyenne de l'EPCI ; de l'écart de potentiel fiscal ou financier par habitant des communes (ou leur insuffisance pour le reversement) au regard de la moyenne sur le territoire de l'EPCI ; à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges librement choisis. <p>Ces modalités ne peuvent pas avoir pour effet une majoration de plus ou moins 30 % de la contribution de droit commun d'une commune membre (sous réserves des dispositions spécifiques ci-dessous).</p>	
<p>Répartition dérogatoire n° 2 Délibération à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI, ou des deux tiers du conseil communautaire et de la majorité simple de chaque conseil municipal dans un délai de deux mois suivant la notification du préfet</p>	<p>Part de l'EPCI : Libre.</p> <p>Part des communes Libre (sous réserves des dispositions spécifiques de plafonnement du prélèvement) Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée. Si une commune vote contre la répartition libre, cette dernière ne pourra pas être appliquée sur le territoire de l'ensemble intercommunal.</p>	
<p>Dispositifs spécifiques de plafonnement du prélèvement* ou d'exclusion du reversement <i>*Attention, les divers plafonds s'appliquent quel que soit le type de répartition choisi (droit commun / dérogatoire à la majorité des deux tiers / dérogatoire libre)</i></p>	<p>Part des ensembles intercommunaux (communes + EPCI) La somme des prélèvements acquittés par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année N et du FSRIF de l'année N-1 ne peut excéder 14 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA.</p> <p>Communes Il existe plusieurs mécanismes de plafonnement pour certaines communes bénéficiaires de la DSU, DSR ou contributrices au titre du FSRIF.</p>	<p>Part des communes Sont exclues du reversement du FPIC de droit commun les communes qui ont un potentiel financier deux fois supérieur au potentiel financier moyen des communes de leur EPCI d'appartenance.</p>

Alerte PLFR 3 : les délais de délibération pour les répartitions dérogatoires pour 2020 pourraient être prolongés.



ATTENTION !

Les ensembles intercommunaux qui ne sont plus éligibles au reversement du FPIC perçoivent la première année au titre de laquelle ils ont cessé d'être éligibles, une attribution égale à 50 % du reversement perçu l'année précédente. Cette attribution est répartie entre l'EPCI et ses communes membres selon les conditions présentées ci-dessus.



V. Les dotations financières

A. La dotation d'intercommunalité

➔ Voir les articles L.5211-28 et suivants du CGCT.

Le montant de l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité est gelé depuis 2010 (stabilisation en valeur des concours de l'État) et a connu pour la première fois, une baisse cumulée de 1,8 milliard d'euros entre 2014 et 2017 (contribution pour le redressement des finances publiques).

La dotation d'intercommunalité a été réformée par la loi de finances pour 2019, supprimant ainsi les modes de calcul individuels pour chaque catégorie d'EPCI à fiscalité propre (notamment la DGF bonifiée des communautés de communes).

La dotation d'intercommunalité est composée :

- d'une dotation de base (30 %), calculée en fonction de la population DGF et du CIF ;
- d'une dotation de péréquation (70 %), calculée en fonction de l'écart relatif de potentiel fiscal, de l'écart relatif de revenu par habitant, de la population et du CIF.

Il existe également de nombreuses garanties qui s'appliquent afin de protéger les intercommunalités de trop fortes variations à la baisse.



FOCUS

Le simulateur de la DGF intercommunale

Le montant de la DGF à inscrire au budget est connu tardivement, en général dans les premiers jours d'avril, soit très peu de temps avant la date limite de vote des budgets. Afin d'aider les intercommunalités dans la préparation budgétaire, l'AMF a mis en ligne sur son site, un outil permettant à chaque intercommunalité adhérente d'obtenir une estimation de sa dotation d'intercommunalité et de sa dotation de compensation. Cet outil est actualisé chaque année afin de prendre en compte les dernières données connues ainsi que les différentes modifications législatives des Lois de Finances.

➔ Voir sur www.amf.asso.fr/Outils_exclusifs

1) Les critères pour déterminer le montant de la dotation d'intercommunalité

■ La population DGF (1^{er} janvier année N)

La population « DGF » de la communauté/métropole correspond à la somme des populations DGF des communes membres.

Il s'agit de la population totale (municipale et comptée à part), majorée :

- d'un habitant par résidence secondaire ;
- d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage et ayant donné lieu à la signature d'une convention avec le préfet. Pour les communes bénéficiaires de la DSU ou de la DSR 1^e fraction, deux habitants par place de caravane sont pris en compte.

➔ Le décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 a modifié le mode de calcul de la population comptée à part, ce qui a eu des effets sur les populations des collectivités dès 2020 (incluant la population DGF).

■ Le potentiel fiscal par habitant

Ce critère reflète la « richesse théorique » de la communauté et entre en compte dans la dotation de péréquation. Il est calculé en appliquant sur les bases fiscales brutes intercommunales les taux moyens nationaux de fiscalité (TH*, TFB, TFNB et CFE), ainsi que les montants de fiscalité suivants : CVAE, TAFNB, IFER, TASCOT, DCRTP, FNGIR (+ ou -), compensation « part salaires ».

Le potentiel fiscal par habitant est obtenu en divisant le potentiel fiscal de la communauté par sa population DGF.

* Nota : la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales aura un impact sur le calcul du potentiel fiscal dès 2022. Le Comité des finances locales (CFL) et les services d'État ont engagé une étude en 2020 afin de neutraliser les effets de la réforme.

■ Le revenu par habitant

Ce critère a été intégré dans le cadre de la réforme de la dotation d'intercommunalité et il est pris en compte dans la dotation de péréquation. Le revenu par habitant est le rapport entre les données relatives au revenu fiscal de référence des foyers présents sur le territoire et la population totale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de répartition.



■ Le coefficient d'intégration fiscale (CIF)

Le CIF permet de mesurer le poids de la fiscalité du groupement par rapport à la fiscalité levée sur l'ensemble de son périmètre (communes et intercommunalités). Il révèle l'importance des charges transférées à la communauté et donc celle du montant de fiscalité nécessaire à leur financement.

2) La détermination du CIF

Le coefficient d'intégration fiscale ne prend pas en compte les mêmes recettes fiscales ni les mêmes dépenses selon le régime fiscal et la catégorie juridique des EPCI à fiscalité propre.

Il est égal, pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines (hors FA) et les métropoles au rapport entre :

Les recettes de l'EPCI (voir tableau ci-après), minorées des dépenses de transfert (attributions de compensation et DSC) et majorées des attributions de compensation négatives (le cas échéant)

Les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'EPCI sur le territoire (c'est-à-dire syndicats intercommunaux inclus)

TABLEAU DES RECETTES OU DÉPENSES DE L'EPCI PRISES EN COMPTE DANS LE CIF EN FONCTION DES CATÉGORIES D'EPCI

	Communautés de communes à fiscalité additionnelle (FA)	Communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU)	Communauté d'agglomération (FPU)	Communauté urbaines à FA	CU et métropoles (FPU)
Taxe sur le foncier bâti (TFB)			Oui		
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)			Oui		
Taxe d'habitation (TH) *			Oui		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			Oui		
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)			Oui		
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB)			Oui		
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			Oui		
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)			Oui		
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	Non		Oui		

* La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales aura un impact sur le CIF (cf. étude menée par le CFL et les services de l'État en 2020).



TABLEAU DES RECETTES OU DÉPENSES DE L'EPCI PRISES EN COMPTE DANS LE CIF EN FONCTION DES CATÉGORIES D'EPCI

	Communautés de communes à fiscalité additionnelle (FA)	Communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU)	Communauté d'agglomération (FPU)	Communauté urbaines à FA	CU et métropoles (FPU)
Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) Prélèvement ou reversement	Oui				
Redevance assainissement	Oui à compter de 2026			Oui	
Redevance eau	Oui à compter de 2026			Non	
Dotations de compensation pour la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	Oui				
Compensation ZRU ZFU ZFC DOM et Statut fiscal Corse	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Dotations de compensation (des EPCI)	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Attributions de compensation (AC)	Non (pas d'AC en FA)	Oui à hauteur de 100 %	Oui à hauteur de 100 %	Non (pas d'AC en FA)	Oui à hauteur de 100 %
Dotations de solidarité communautaire (DSC)	Oui à hauteur de 50 %				
Attributions de compensation négatives (Reliquat AC)	Non (pas d'AC en FA)	Oui à hauteur de 100 %	Oui à hauteur de 100 %	Non (pas d'AC en FA)	Oui à hauteur de 100 %

La prise en compte des dépenses de transfert (attribution de compensation pour les EPCI à FPU et DSC) ne s'applique que pour les EPCI à compter de la troisième année. Le CIF des EPCI étant dans leur catégorie pour la deuxième année, fait l'objet d'une pondération par un taux moyen de dépenses de transfert établi par catégorie (donné chaque année par la DGCL). Enfin, le CIF calculé la première année de création d'un EPCI est le CIF moyen de sa catégorie (également donné chaque année par la DGCL). En cas de fusion d'EPCI, le CIF retenu la première année est le CIF le plus élevé des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des CIF de ces établissements, pondérés par leur population.



FOCUS

Les mesures particulières concernant le CIF
 À compter de 2019, le coefficient d'intégration fiscale pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité ne peut pas être supérieur à 0,6 (toutes catégories confondues). Par ailleurs, pour le calcul de la dotation d'intercommunalité, le coefficient d'intégration fiscale des métropoles est multiplié par un coefficient égal à 1,1 pour le calcul de la dotation d'intercommunalité.



3) Le calcul de la dotation d'intercommunalité

➔ Voir l'article L.5211-28 du CGCT.

La réforme de la dotation d'intercommunalité en 2019 en a simplifié le calcul. La dotation d'intercommunalité des communautés et des métropoles est désormais calculée selon la même méthode. Par ailleurs, un critère a été ajouté à la dotation de péréquation : le revenu par habitant.

Cette dotation (au niveau global – 1,5 milliards en 2020) est répartie entre les EPCI, après prélèvement des sommes nécessaires à l'application des garanties, à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

Chaque EPCI perçoit :

- une dotation de base, calculée en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au 1^{er} janvier de l'année de répartition, pondérée par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement ;

Dotation de base année N = Pop DGF année N x CIF x Valeur de point

- une dotation de péréquation, calculée en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au 1^{er} janvier de l'année de répartition, du coefficient d'intégration fiscale et d'un indice synthétique qui est égal à la multiplication :
 - du rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie et le potentiel fiscal par habitant de l'établissement ;
 - du rapport entre le revenu par habitant moyen des établissements et le revenu par habitant de l'établissement. La population prise en compte est la population totale pour ce critère.

Dotation de péréquation année N

=

Pop DGF année N x CIF x Valeur de point x Indice Synthétique (1)

(1) = [(PF hab. moyen catégorie / PF hab. EPCI) + (Revenu/hab. moyen / Revenu/hab. EPCI)]

➔ *Le CIF a une importance majeure dans la détermination de la dotation de péréquation car il pondère directement les critères liés au potentiel fiscal par habitant et au revenu par habitant.*



FOCUS

Le plafond d'évolution de la dotation d'intercommunalité

Un EPCI ne peut bénéficier d'une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente. Ce plafond ne s'est pas appliqué en 2019 aux établissements ayant changé de catégorie au 1^{er} janvier 2019 ainsi qu'aux communautés de communes créées ex nihilo au 1^{er} janvier 2017.

4) La réalimentation de la dotation d'intercommunalité

➔ Voir l'article L.5211-33 du CGCT.

Dans le cadre de la réforme de la dotation d'intercommunalité, la loi de finances pour 2019 a prévu une « réalimentation » afin de permettre aux intercommunalités ayant des dotations nulles ou négatives, d'obtenir à nouveau une dynamique de cette dotation. La loi de finances pour 2020 prévoit de maintenir ce mécanisme qui s'appliquera désormais chaque année à tous les EPCI éligibles. Ainsi, les EPCI dont la dotation par habitant perçue l'année précédente a été inférieure à 5 € bénéficie, l'année suivante d'un complément leur permettant d'atteindre une attribution de 5 € par habitant, avant application des règles de calcul de droit commun.

Cette mesure très favorable aux EPCI ne s'applique pas aux EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie. Par ailleurs, une communauté ne peut pas bénéficier plusieurs fois de cette mesure. Cette réalimentation permet notamment de déterminer la dotation d'intercommunalité par habitant à prendre en compte pour les minimums garantis ainsi que pour l'écrêtement de 110 %.





FOCUS

Le calcul de la dotation par habitant

Afin de déterminer la dotation par habitant perçue en N-1 prise en compte pour la réalimentation en cas d'évolution de périmètre entre l'année N-1 et l'année N, il est prévu un retraitement qui consiste à proratiser la part de dotation d'intercommunalité pour chaque commune en fonction de leur population selon les périmètres et données N-1, puis en additionnant ces parts selon le nouveau périmètre N.

Le détail de ces calculs est disponible sur les circulaires annuelles concernant la dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre.

5) Les garanties d'évolution et l'écrêtement

➔ Voir l'article L.5211-33 du CGCT.

De nombreuses garanties de dotation d'intercommunalité ont été conservées ou modifiées dans le cadre de la réforme de la dotation d'intercommunalité en 2019. À noter que les garanties concernent le montant de dotation par habitant de l'année précédente, et non le total du montant perçu l'année précédente (DI N-1 / Pop DGF N-1), ou le montant par habitant qui a été calculé dans le cadre de la réalimentation. Une communauté peut percevoir l'une des garanties suivantes (si plusieurs garanties sont applicables, la garantie la plus favorable est retenue) :

	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (FA/FP), COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COMMUNAUTÉS URBAINES (FA/FP), MÉTROPOLES
Garantie de 95 %	Les EPCI ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.
Garantie de 100 % en cas de changement de catégorie ou de fusion	Un EPCI - qui change de catégorie ou issu d'une fusion dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-41-3 ou qui fait suite à un ou plusieurs autres EPCI à FP propre - perçoit, les deux premières années d'attribution de la dotation dans la nouvelle catégorie ou après la fusion, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.
Garantie de 100 % en cas de création ex nihilo (N+1)	Un EPCI à fiscalité propre créé ex nihilo perçoit, la première année, une attribution calculée dans les conditions de droit commun et, la deuxième année, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.
Garantie de 100 % sous condition de CIF	Les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,35 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente. Les communautés de communes dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,50 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.
Garantie de 100 % sous condition de potentiel fiscal par habitant	Les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 60 % du potentiel fiscal moyen par habitant des établissements appartenant à la même catégorie perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

➔ Afin de déterminer la dotation par habitant perçue l'année précédente prise en compte pour le calcul des garanties et du plafonnement en cas d'évolution de périmètre de l'EPCI, il est prévu un retraitement qui consiste à proratiser la part de dotation d'intercommunalité pour chaque commune en fonction de leur population selon les périmètres et données N-1, puis en additionnant ces parts selon le nouveau périmètre N.



FOCUS

Le lissage de la réforme de la dotation d'intercommunalité

Compte tenu des effets de la réforme de la dotation d'intercommunalité sur les attributions individuelles des EPCI, un mécanisme de régulation des variations est mis en place selon un « tunnel » de 95 % (garantie min.) – 110 % (écrêtement) de la dotation d'intercommunalité par habitant. Ces deux dispositifs de droit commun forment ensemble un tunnel qui permet de ne pas perdre plus de 5 % et de ne pas obtenir plus de 10 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente (réalimentée le cas échéant).

6) L'unification de la DGF à l'échelle intercommunale

➔ Voir l'article L.5211-28-2 du CGCT.

Introduit par la loi MAPTAM en 2014, l'article L.5211-28-2 du CGCT permet de mettre en commun les ressources de dotations des communes au sein de l'intercommunalité. Ces dispositions sont restées en pratique inappliquées.

La loi de finances pour 2020 a complété ces dispositions d'un nouveau mécanisme plus souple, notamment dans les critères de répartition. Les élus locaux pourraient ainsi décider de redistribuer tout ou partie de la DGF des communes en fonction de critères locaux.

Dans le cadre de cette nouvelle disposition, l'accord de l'ensemble des communes reste nécessaire, mais l'absence de délibération d'une commune dans le délai de deux mois suivant la proposition, conduit à une décision réputée favorable.

Les élus disposent désormais de deux mécanismes distincts de mise en commun de la DGF au sein de l'intercommunalité (cf. article L. 5211-28-2). Le dispositif le plus récent voté dans la loi de finances pour 2020 est précisé ci-après.

Le principe

Un EPCI à fiscalité propre peut percevoir, en lieu et place de ses communes membres, tout ou partie des attributions dont chacune d'elles bénéficie au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire, dotation de solidarité rurale, dotation nationale de péréquation et dotation de solidarité urbaine) afin que ces sommes soient reversées dans leur intégralité aux communes membres dans un objectif de solidarité et de cohésion des territoires.

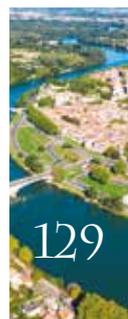
Quelle condition de majorité ?

- Proposition de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité (à la majorité simple) dans un délai de deux mois à compter de la communication des montants versés dans le cadre de la DGF.
- Les conseils municipaux disposent de deux mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour approuver, par délibération, la proposition. L'absence de délibération équivaut à une décision favorable.
- Si aucun conseil municipal n'a rejeté la proposition dans ce délai, l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre peut adopter une répartition des sommes mises en commun en fonction des critères mentionnés dans sa proposition.

Comment les montants sont-ils répartis entre les communes ?

Cette répartition prend la forme d'une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre.

La proposition de l'EPCI comprend la liste des critères de ressources et de charges, librement choisis, en fonction desquels les reversements au bénéfice des communes seront déterminés. La différence entre le montant communiqué initialement pour une commune et l'attribution résultant de la délibération de l'EPCI à fiscalité propre ne peut être supérieure à 1% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la commune, constatées dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.



B. La dotation de compensation

➔ Voir l'article L.5211-28-1 du CGCT.

Instituée par la loi de finances pour 2004, la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre a repris l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » (CPS) de la taxe professionnelle, ainsi qu'une part relative aux baisses de DCTP intervenues entre 1998 et 2001.

Depuis 2012, cette dotation diminue chaque année afin de financer une partie des contraintes pesant sur l'enveloppe de la DGF (hausse de la population, développement de l'intercommunalité, création de communes nouvelles, mesures en faveur de certaines catégories de communes ...) et notamment la hausse des différentes dotations de péréquation communales (DSR, DNP et DSU).

Seule la part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en N-1 est écrêtée. Le montant restant de la dotation de compensation, correspondant à la part « baisses de DCTP », est reporté chaque année (il est figé depuis 2011). Le taux d'écrêtement est décidé par le Comité des finances locales (CFL) chaque année après l'adoption de la loi de finances, au mois de février.



FOCUS

Le transfert la part CPS des communes

La dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre peut augmenter suite à l'adhésion de communes. L'article L. 2334-7 du CGCT prévoit en effet que si une commune adhère à un EPCI à FPU, la part CPS de sa dotation forfaitaire est versée à l'EPCI à FPU.

Attention : cette part CPS est retraitée de la TASCOM et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire des années précédentes. Le détail de ces retraitements est disponible sur les circulaires annuelles concernant la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

Par ailleurs, ce montant transféré est compris dans le calcul des attributions de compensation à verser aux communes (dans le cadre du calcul de droit commun de l'AC).

C. Les autres dotations ou versements assimilés

1) La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

➔ Voir les articles L.2334-32 du CGCT et suivants.

Une dotation de l'État, intitulée dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), et attribuée à certains EPCI à fiscalité propre et certaines communes, a été créée par la loi de finances pour 2011. Elle résulte de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) et de la dotation de développement rural (DDR).

■ Les communautés éligibles à la DETR sont :

- les EPCI à fiscalité propre dans les départements de métropole qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants, et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré ;
- les EPCI à fiscalité propre dans les départements d'Outre-mer et le département de Mayotte qui ne forment pas un ensemble de plus de 150 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou de plusieurs communes centres de plus de 85 000 habitants, et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est la population INSEE, issue du dernier recensement.

➔ Les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR, les syndicats mixtes « fermés » ainsi que les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants, peuvent bénéficier de la DETR.

■ Les opérations éligibles à la DETR :

Il s'agit d'aider à la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural, avec un encadrement pour les dépenses de fonctionnement courant.

Le préfet arrête, chaque année, la liste des opérations subventionnées, après examen par une commission d'élus locaux et de parlementaires, et les montants de subventions accordées.

2) La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Alerte PLFR 3 : proposition d'une augmentation exceptionnelle de l'enveloppe de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) de 1 milliard d'euros en 2020. Cette nouvelle dotation viendrait prioritairement financer des projets contribuant à la résilience sanitaire, à la transition écologique ou à la rénovation du patrimoine public bâti et non bâti.

➔ Voir l'article L. 2334-42 du CGCT.

La DSIL est une dotation créée en 2016 comme dispositif exceptionnel dans le contexte de la réduction de la DGF et de la baisse des investissements des collectivités. Malgré la stabilisation de l'enveloppe globale de la DGF, la DSIL a été pérennisée.

■ **Les communautés éligibles à la DSIL** : tous les EPCI à fiscalité propre et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

■ Les opérations éligibles à la DSIL :

La loi fixe six types d'opérations éligibles à un financement :

- la rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- la mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- la création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Les subventions sont attribuées par le préfet de région. Le préfet du département est dans l'obligation de présenter devant la commission DETR les opérations que le préfet de région prévoit de mettre en œuvre en ce qui concerne la DSIL, ainsi que la liste des projets subventionnés au titre de la DSIL dans le département.

3) Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

➔ Voir les articles L.1615-1 et suivants du CGCT.

Les communautés bénéficient des attributions du FCTVA, au titre des dépenses réelles d'investissement et de

certaines dépenses de fonctionnement réalisées dans le cadre de leurs compétences (sous réserve de respecter les conditions habituelles d'éligibilité à ce fonds).

Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404 % du montant TTC des dépenses pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le FCTVA est versé l'année même d'engagement des dépenses.

Les communautés urbaines et les métropoles (hors celles qui se sont substituées à une communauté d'agglomération) perçoivent ce fonds avec un décalage de deux ans, ou d'une seule année pour celles bénéficiant du versement anticipé du FCTVA au titre des engagements pris dans le cadre du plan de relance de l'économie de 2009. Enfin, perçoivent également le FCTVA avec un an de décalage les communes membres des EPCI ayant opté pour le régime de mise en commun de la DGF (voir V. A. 6) ci-dessus).



ATTENTION !

Les modalités d'attribution du FCTVA font l'objet d'une importante réforme, dont l'entrée en vigueur est fixée à 2021 et dont les modalités d'application doivent être finalisées pendant l'année 2020. Cette réforme dite d'automatisation vise à simplifier la gestion du FCTVA en automatisant son calcul.

À noter qu'elle ne modifiera ni le taux de compensation ni les régimes de versement du FCTVA : en terme d'année de versement, les communautés resteront soumises au régime dont elles relèvent avant la réforme.

VI. Les aspects budgétaires et comptables



FOCUS

Comment obtenir des données financières de l'EPCI ?

L'observatoire des finances et de la gestion publiques locales (OFGL) met à disposition une plateforme permettant d'obtenir de nombreuses données financières depuis 2012 (budgétaires, fiscales, dotation, etc.) pour chaque commune, EPCI, département et région.

➔ Voir sur <https://data.ofgl.fr/pages/accueil/>



A. Les documents budgétaires et leur contenu

Pour vous aider à comprendre les mesures exceptionnelles, liées à la crise sanitaire, concernant le vote du budget pour les intercommunalités, nous vous invitons à consulter la FAQ Dispositions financières, budgétaires et fiscales disponible sur www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/covid19/faq_dispositions_financieres_budgetaires_et_fiscales.pdf

Il s'agit du budget primitif, de ses ajustements (budget supplémentaire, décisions modificatives) et du compte administratif. Ces documents doivent obéir aux principes traditionnels des finances publiques : sincérité, équilibre, annualité, universalité et unité.

1) Les documents de prévisions et d'autorisations

a) Le calendrier

➔ Voir l'article L.1612-1 par renvoi du L.1612-20 du CGCT.

Le budget est un document prévisionnel où figure la totalité des recettes et des dépenses de l'exercice, c'est-à-dire celles votées pour l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il constitue un document obligatoire. Le budget primitif est élaboré et voté selon un calendrier fixé par la loi. Le président le prépare à partir des prévisions de ressources à venir pour l'année. Certaines d'entre elles doivent lui être communiquées par le préfet avant le 15 avril.

➔ Voir Annexe 4 : Liste des informations indispensables à la préparation du budget à communiquer par le préfet avant le 31 mars.

Dans les intercommunalités comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le conseil communautaire doit débattre des orientations budgétaires dans les deux mois précédant l'adoption du budget primitif.

➔ Voir l'article L.2312-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-36 du même code.

Par ailleurs, lorsque l'EPCI compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires comporte la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres.

➔ Voir les dispositions spécifiques s'appliquent pour les métropoles (articles L.5217-10-2 et L.5217-10-4 du CGCT).

Ce débat doit être suivi par le vote d'une délibération, afin qu'il en soit pris acte. Le juge administratif n'admet pas que le débat sur les orientations budgétaires ait lieu au cours de la même séance que celle où le budget est voté. Le budget primitif doit être adopté par l'organe délibérant, selon des modalités précisées dans l'instruction M14, avant le 15 avril de son année d'exécution (ou dans les quinze jours de la transmission des informations par le préfet en cas de retard).

Cette date limite s'applique aussi au vote des taux des taxes directes locales. Elle est normalement repoussée de quinze jours, soit au 30 avril, les années de renouvellement général des conseils municipaux.

La date limite d'adoption des budgets primitifs est exceptionnellement reportée en raison de la crise sanitaire au 31 juillet 2020. Le vote des taux et des tarifs doit être effectué avant le 3 juillet 2020 (sans quoi les taux et tarifs 2019 s'appliqueront automatiquement).

Le budget primitif doit être transmis au préfet ou au sous-préfet dans les quinze jours suivant la date limite d'adoption.

Le président peut recouvrer les recettes de fonctionnement, engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement avant que le budget ne soit voté, mais seulement jusqu'au 15 avril et à certaines conditions, à savoir dans la limite des montants inscrits en section de fonctionnement l'année précédente.

Pour les nouvelles dépenses d'investissement et si le conseil communautaire l'y autorise, le président peut les engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits au budget précédent. Une délibération devra être prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget et devra préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution. Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné. Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget. Si nécessaire, l'assemblée délibérante pourra prendre plusieurs délibérations à concurrence du quart des crédits ouverts à chaque chapitre.

ATTENTION !

Les EPCI nouvellement créés (issus d'une scission d'EPCI ou d'une fusion d'EPCI) doivent adopter leur budget au plus tard dans un délai de trois mois à compter de cette création (ou de la fusion).

➔ Voir l'article L.1612-3 du CGCT.

La date du 15 avril (ou du 30 avril) ne s'impose pas aux organes délibérants des EPCI dans le cas où ils ne disposeraient pas des informations indispensables à l'établissement du budget (listées à l'article D.1612-1 du CGCT) et notamment du montant de chacune des dotations versées dans le cadre de la DGF ainsi que les éléments fiscaux de l'états 1259 (où sont indiquées les bases nettes prévisionnelles de chacune des taxes locales). Dans ce cas, l'EPCI dispose de quinze jours complémentaires à compter de cette communication pour voter le budget primitif.

b) Présentation

Le budget se compose de quatre parties (maquette budgétaire M14) :

Partie I : informations générales	<ul style="list-style-type: none">- informations statistiques (population, résidences secondaires etc.), fiscales et financières (potentiel financier et fiscal) ;- ratios relatifs à la situation financière de la collectivité ;- modalités de vote du budget retenues par l'assemblée délibérante.
Partie II : présentation générale du budget	<ul style="list-style-type: none">- vue d'ensemble par section puis par chapitre ;- balance générale,- récapitulatif par groupe fonctionnel pour les budgets votés par fonction.
Partie III : vote du budget	<ul style="list-style-type: none">- présentation pour chacune des deux sections d'un détail des articles composant les chapitres.
Partie IV : annexes	<ul style="list-style-type: none">- état du personnel ;- état de la dette ;- page des signatures ;- décisions en matière des taux de contributions directes.

c) Les règles d'adoption du budget

➔ Voir les articles L.2311-1 et L.2312-2 à L.2312-4 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-36 du même code.

Présenté par le président, le budget est voté par le conseil communautaire chapitre par chapitre, ou bien article par article si celui-ci le décide expressément. Les crédits votés pour chaque chapitre (ou article, en cas de vote par article – ce qui, d'un point de vue pratique, n'est pas à recommander) ne pourront être dépassés sans que soit adoptée une décision modificative par le conseil communautaire.

Hors, dans le cas où le conseil communautaire a décidé de spécifier les crédits par article, le président peut effectuer seul des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre.

Le budget des EPCI comprenant une commune de plus de 10 000 habitants est voté soit par fonction, soit par nature (article R.5211-14 du CGCT). Si celui-ci est voté par nature, il sera assorti d'une présentation fonctionnelle ; si le budget est voté par fonction, il conviendra d'y adjoindre une présentation par nature. Lorsque l'EPCI comprend une commune de 3 500 à moins de 10 000 habitants, le budget est voté par nature avec une présentation fonctionnelle ; toutefois, les EPCI de plus de 3 500 habitants doivent assortir, à titre d'information, leurs documents budgétaires d'une présentation fonctionnelle. Lorsque l'EPCI ne comporte aucune commune de 3 500 habitants et plus, le budget est voté par nature (et peut comporter une présentation fonctionnelle si l'assemblée délibérante le décide).

En cas de vote par fonction, la définition des chapitres et des articles est différente de celle des chapitres et articles des budgets votés par nature.

Des dispositions particulières s'appliquent aux métropoles.





FOCUS

La publicité des budgets

Les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ont une obligation de publicité des budgets et des comptes (article L. 2313-1 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-36 du même code). Les budgets de la communauté sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement et dans les mairies des communes membres de l'EPCI dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le préfet. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du président.

Les documents budgétaires des EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, sont assortis en annexe :

- de données synthétiques sur la situation financière de l'EPCI (voir chapitre 1, VII, B) ;
- de la liste des concours attribués par l'EPCI sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de l'EPCI. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- de la liste des organismes pour lesquels l'EPCI détient une part du capital ; a garanti un emprunt ; a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme. La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de l'EPCI ;
- d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par l'EPCI ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- de la liste des délégataires de service public ;
- du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné par l'article L.300-5 du code de l'urbanisme ;
- d'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L.1414-1;

- d'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat ;
- d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de l'EPCI ainsi que sur ses différents engagements.

Les EPCI de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de cette taxe et les dotations et participations reçues pour le financement du service, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de cette compétence.

Les EPCI et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

d) Le contrôle du budget

Les contrôles budgétaires sont mis en œuvre par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes.

➔ Voir Annexe 5 : Le contrôle budgétaire.

2) Les documents d'ajustement

Le budget primitif peut être modifié de deux façons en cours d'année.

■ Par un budget supplémentaire

Le budget supplémentaire peut, au même titre qu'une décision modificative, servir pour ajuster les crédits. Néanmoins, il est adopté le plus souvent pour reprendre les résultats de l'exercice budgétaire précédent – s'ils ne l'ont pas été dans le budget primitif – tels qu'ils apparaissent dans le compte administratif. On parle alors de budget « de reports ».

■ Par une ou plusieurs décisions modificatives

La décision modificative permet :

- soit l'ouverture de crédits pour créer une nouvelle dépense et sa recette correspondante ;

- soit le virement de crédits pour transférer des dépenses d'un chapitre à un autre sans création de recettes (si le budget est voté par article, les virements de crédits sont effectués entre articles) ;
- soit l'annulation ou la réduction de crédits.

Ces documents d'ajustement sont soumis au vote de l'organe délibérant dans les mêmes conditions que le budget primitif. Dans les deux cas, l'équilibre budgétaire doit être maintenu, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

3) Les documents d'exécution

Un rapprochement des écritures doit être régulièrement effectué entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable. La clôture de la gestion de l'année donne lieu à la confection de deux documents qui doivent être concordants, l'un par l'ordonnateur, le compte administratif, l'autre par le comptable, le compte de gestion.

Le compte administratif, qui retrace la comptabilité de l'ordonnateur, est un document budgétaire à part entière rendant compte des réalisations des prévisions inscrites au budget tant en recettes qu'en dépenses.

Il retrace et arrête les recettes et les dépenses réelles de l'exercice de l'année précédente et présente l'état des crédits ouverts, des réalisations et des restes à réaliser, ainsi que les résultats de clôture par section.

Il est préparé par le président, après transmission du compte de gestion établi par le comptable public. Le président le soumet au vote de l'assemblée de l'intercommunalité au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice et le transmet au plus tard le 15 juillet à la préfecture ou à la sous-préfecture.

ATTENTION !

Lors des séances où le compte administratif du président est débattu, l'assemblée intercommunale élit son président de séance. Le président de l'EPCI doit se retirer au moment du vote du compte administratif.

Il est adopté si une majorité de voix ne s'est pas exprimée contre. Dans la pratique, il est de plus en plus souvent voté plus tôt, afin que ses résultats puissent être repris dans le budget primitif. Le compte de gestion du comptable est un document de synthèse qui regroupe tous les comptes mouvements au cours de l'exercice. Il sert à justifier l'exécution du budget et à présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

4) Les budgets annexes : une dérogation au principe d'unité budgétaire

Il s'agit de permettre à la collectivité de suivre et d'individualiser la gestion de certains services. Les budgets de ces services sont annexés au budget principal de la collectivité. L'établissement d'un budget annexe peut être obligatoire ou facultatif.

Les budgets annexes obligatoires :

- les services publics industriels et commerciaux (SPIC) (ex : assainissement) ;
- les opérations d'aménagement (lotissement, ZAC...) ;
- les services relevant du secteur social et médico-social.

Les budgets annexes facultatifs :

- les services assujettis à la TVA ;
- les services publics administratifs dont la gestion a été individualisée par la création d'une régie communautaire.



FOCUS

Les budgets autonomes et budgets annexes

Les budgets autonomes ne doivent pas être confondus avec les budgets annexes. Ainsi, le CIAS et les caisses des écoles disposent d'un budget autonome (par rapport à celui de l'EPCI) qui est voté, non pas par le conseil communautaire, mais par son conseil d'administration.



B. Le contenu du budget

1) Les dépenses

Le budget de l'EPCI se compose d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement permettant l'inscription des prévisions et des autorisations des dépenses ainsi que des recettes de l'exercice. Certaines de ces dépenses ont un caractère obligatoire ; d'autres sont dites imprévues.

a) Les dépenses de fonctionnement

Elles correspondent à toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux. Il s'agit des dépenses qui reviennent régulièrement lors de chaque exercice.

On peut distinguer les frais de personnel, les fournitures et consommations courantes (papeterie, carburant, électricité, etc.), la participation aux charges d'organismes extérieurs (contribution aux syndicats mixtes), le paiement des intérêts des emprunts et des frais financiers.

Les charges exceptionnelles, malgré leur caractère non répétitif, se rapportent au fonctionnement de la collectivité (intérêts moratoires, etc.). Elles constituent donc des dépenses de fonctionnement.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont également des dépenses de fonctionnement.

b) Les dépenses d'investissement

Sont considérées comme des dépenses d'investissement les biens classés par la circulaire NOR/INT/B/0200059/C du 26 février 2002 en section d'investissement.

En ce qui concerne les biens qui n'apparaissent pas explicitement sur la liste, ou qui n'y sont pas assimilables, ils peuvent être classés lorsqu'ils ont une valeur unitaire supérieure à 500 € TTC s'ils sont suffisamment durables.

Pour les biens de valeur inférieure, le conseil communautaire peut décider par délibération qu'ils présentent un caractère de durabilité sans équivoque et les classer en section d'investissement.

Les adjonctions à tous ces types de biens et les biens assimilables par analogie sont considérés comme des dépenses d'investissement.

Elles comprennent également le montant des remboursements en capital des emprunts et diverses dépenses réelles ou d'ordre ayant pour effet de

réduire les fonds propres (reprise ou reversement sur dotations, reprises sur subventions d'investissement). Elles recouvrent essentiellement des opérations non répétitives, se traduisant par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de l'EPCI.



ATTENTION !

Les dépenses réelles d'investissement et certaines dépenses de fonctionnement font l'objet d'une attribution au titre du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), qui consiste en une compensation forfaitaire de la TVA payée sur ces investissements (au taux de 16,404 % du montant TTC des dépenses appliqué sur ces dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015).

c) Les dépenses obligatoires

L'EPCI est tenu d'inscrire au budget un certain nombre de dépenses dites « obligatoires ». Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. Pour les communes, une liste non exhaustive de ces dépenses figure à l'article L.2321- 2 du CGCT. Par renvoi de l'article L.5211-36 du CGCT, ces dispositions s'appliquent aux EPCI en fonction de leurs compétences. Les dépenses obligatoires sont essentiellement des dépenses de fonctionnement que les EPCI doivent acquitter dans l'intérêt de leurs habitants ou de tiers, par exemple :

- l'entretien du siège de l'établissement ;
- la rémunération des agents intercommunaux, les contributions et les cotisations sociales afférentes ; la cotisation au budget du Centre national de la fonction publique ;
- les impôts et taxes sur les biens et les activités des EPCI ;
- les dettes exigibles : l'origine juridique de la dette est certaine (loi, contrat, décision juridictionnelle), la condition entraînant l'obligation à la charge de la collectivité est remplie (exécution du contrat...), le montant de la dette a été exactement calculé (la dette est liquide), la dette ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse, ni dans son principe, ni dans son montant, ni sur l'identité du créancier ;
- les dotations aux amortissements des



immobilisations pour les intercommunalités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et leurs établissements publics. La liste des immobilisations concernées est énoncée à l'article R.2321-1 du CGCT ;

- l'ensemble des provisions dès lors qu'un risque est avéré ;
- en fonction des compétences de l'intercommunalité, les dépenses d'entretien des voies, des cimetières, relatives au système d'assainissement collectif ;

Le respect de ces inscriptions est important puisqu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits, le préfet, le comptable public ou toute personne intéressée peut saisir la chambre régionale des comptes afin d'obtenir, après procédure, une inscription d'office de ces dépenses obligatoires.

d) Les dépenses imprévues

L'assemblée intercommunale peut prévoir un crédit pour dépenses imprévues en section d'investissement et/ou de fonctionnement.

Ainsi, lorsqu'aucun crédit n'a été prévu dans le chapitre correspondant pour faire face à une dépense, le président pourra employer le crédit pour dépenses imprévues.

Le montant inscrit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de chacune de ces deux sections. Le crédit inscrit à la section d'investissement ne peut être financé par l'emprunt (article L. 2322-1).

2) Les recettes

Le budget d'un EPCI comprend essentiellement six types de recettes : les impôts (fiscalité locale directe et indirecte) et compensations fiscales, les produits d'exploitation issus des services publics, les dotations de l'État, les subventions et les emprunts.

Les recettes des EPCI dépendent de leur régime fiscal ainsi que des compétences qu'ils exercent pour le compte de leurs communes membres.

➔ Voir la partie I de ce chapitre et les annexes 1 et 2 sur le panorama des recettes.



FOCUS

Les critères d'imputation de la dépense en investissement

L'enjeu pour l'intercommunalité porte sur la possibilité ou non de percevoir les attributions du FCTVA et de pouvoir recourir à l'emprunt pour le financement des dépenses concernées.

Les trois critères pour l'acquisition de biens mobiliers :

- le seuil d'imputation en section d'investissement est fixé à 500 euros ;
- tout bien figurant sur la nomenclature des biens corporels est considéré comme valeur immobilière, quel que soit son montant ;
- le conseil de l'EPCI a la possibilité de délibérer à chaque acquisition (et non de façon générale) sur l'imputation en section d'investissement d'un bien, à condition que la dépense soit durable (le comptable ne validera pas un mandat concernant une dépense qui constitue manifestement une charge de fonctionnement).

Les critères pour les travaux d'amélioration et de grosses réparations :

- si les éléments d'actif sont maintenus dans un état normal d'utilisation jusqu'à la fin de leur durée de vie (ex : réparation d'une toiture, renouvellement d'une couche de surface pour une voirie) : il s'agit de dépenses de fonctionnement ;
- si, grâce aux travaux, la durée probable d'utilisation ou la valeur d'un élément d'actif est augmentée (ex : travaux entrepris dans un vieux local inutilisable permettant de le mettre ensuite en location) : il s'agit de dépenses d'investissement.

Pour chaque dépense ainsi effectuée, le président doit ensuite rendre compte de son utilisation à l'assemblée intercommunale d'administration.



C. La relation ordonnateur-comptable

Cette relation repose avant tout sur le principe de séparation des fonctions de l'ordonnateur et de celles du comptable : l'entité qui « ordonne » une dépense ou une recette (le président) ne peut pas être la même que celle qui l'exécute (le comptable).

Cette règle prend tout son sens lors de l'exécution du budget et notamment dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes.

1) L'exécution des dépenses

■ L'ordonnateur

- Il engage la dépense

C'est l'acte par lequel une obligation, donc une charge, est créée ou constatée à l'encontre de l'intercommunalité (ex : la passation d'un marché, l'octroi de subvention, etc.).

Lorsque le président décide d'effectuer une dépense, il doit l'imputer au chapitre budgétaire ou à l'article ouvert. À cet effet, il doit tenir une comptabilité d'engagement, qui lui permettra de comptabiliser les dépenses au moment de l'engagement, de façon à savoir où en est la consommation des crédits.

- Il liquide le montant de la dépense

Le président doit vérifier l'existence juridique de la dette, notamment par la constatation du service fait, ainsi que la disponibilité du crédit sur lequel sera imputée la dépense.

Enfin, il arrête le montant de la dépense et fournit au comptable les pièces justificatives à l'appui de la dépense.

- Il ordonne le paiement (ordonnancement ou mandatement)

L'ordonnancement de la dépense, qui prend la forme d'un mandat de paiement, est l'acte administratif par lequel le président donne au comptable l'ordre de payer la dépense.

■ Le comptable

- Il vise le mandat de paiement

À cet effet, le comptable dispose d'une liste de pièces justificatives (décret n°2007-450 du 27 mars 2007), qui constitue une nomenclature des pièces à fournir en fonction de la nature de la dépense : pièces minimales et maximales qu'il doit exiger à l'appui de chaque mandatement.

Sur la base d'un audit de la chaîne comptable,

l'ordonnateur et le comptable peuvent signer une convention instaurant le contrôle allégé en partenariat des dépenses dont les procédures ont été auditées lorsqu'ils constatent que les mesures qu'ils ont prises assurent une maîtrise satisfaisante et durable des risques.

Cette convention détermine le seuil en dessous duquel l'ordonnateur est dispensé de transmettre les pièces justificatives à l'appui des mandats de paiement, dans la limite de 1 000 € par mandat de paiement des frais de mission et jusqu'à 2 000 € pour les mandats de paiement des salaires (arrêté du 6 janvier 2014).

- Il prend en charge le mandat et procède au paiement

Le comptable n'exerce qu'un contrôle de conformité et ne peut en aucun cas intervenir sur l'opportunité ou l'utilité d'une dépense. En revanche, il peut suspendre un paiement s'il constate un manquement aux obligations indiquées précédemment. En cas de suspension de paiement par le comptable, le président peut, de façon exceptionnelle, adresser au comptable un ordre de réquisition pour obliger le comptable à payer.

Cet ordre doit être écrit et transmis au représentant de l'État. Le comptable y défère aussitôt, sauf dans certains cas (insuffisance de trésorerie, crédits insuffisants ou irrégulièrement ouverts, absence totale de justification du service fait...). Lorsqu'un comptable a payé une dépense sur un ordre de réquisition, sa responsabilité est dérogée et c'est l'ordonnateur qui engage sa propre responsabilité.

2) L'exécution des recettes

■ L'ordonnateur (le président)

- Il constate et liquide la créance pour calculer le montant de la recette.
- Il met en recouvrement, par l'émission d'un titre de recettes qui vaut ordre d'encaissement pour le comptable.

■ Le comptable

- Il vise le titre (pièces justificatives).
Il doit vérifier l'identité du débiteur et examiner les pièces justificatives, afin de s'assurer de la régularité de la recette.
- Il prend en charge le titre et le recouvre.
Après ces contrôles et la prise en charge de cette recette, il procède à son enregistrement comptable.



Un avis des sommes à payer est alors envoyé au débiteur et, dès réception du règlement, le comptable encaisse la somme.

Le comptable engage également, le cas échéant, les procédures nécessaires (poursuites, saisies) au recouvrement des sommes dues. Le comptable doit mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires au paiement de la créance, sous peine d'engager sa responsabilité (obligation de moyen).

Le principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable connaît deux dérogations :

- les régies de recettes permettent l'encaissement de recettes d'un faible montant par le régisseur, notamment dans le cadre du paiement par les usagers des services publics ;
- les régies d'avances permettent au régisseur de régler des dépenses de faible montant ou revêtant un caractère urgent, avant mandatement.

Par délégation de l'assemblée intercommunale, le président peut ainsi décider de créer une régie et nommer, après accord du comptable, un régisseur. Si le rôle majeur du comptable consiste à exécuter et à encaisser les dépenses et les recettes, sous sa seule responsabilité, il se doit également d'informer et de conseiller l'ordonnateur afin de l'aider dans la gestion financière et comptable de la collectivité.

3) L'information de l'ordonnateur

Afin que le président soit informé à tout instant de la situation de trésorerie de sa communauté, le comptable doit lui transmettre régulièrement une situation des disponibilités (solde du compte de la communauté au Trésor, où les fonds intercommunaux doivent être déposés) et le montant des valeurs réalisables (créances disponibles) et des dettes à court terme.



FOCUS

La collaboration entre l'ordonnateur et le comptable

Si les fonctions imparties à l'ordonnateur et au comptable sont définies par des textes, les objectifs communs tendant à répondre aux attentes de la collectivité et à faciliter la gestion conduisent ces deux acteurs à rapprocher leurs compétences au travers d'actions de partenariats adaptées à la situation locale et basées sur le volontariat (exemple : conventions de dématérialisation, conventions de services financiers).



Annexe 1 : La répartition des principaux impôts directs locaux entre les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020 (issu du BOFIP BOI-ANNX-000448-20160617)

Attention, ces éléments sont susceptibles d'évoluer

	EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE (FA)	EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE DE ZONE (FPZ)	EPCI À FISCALITÉ ÉOLIENNE UNIQUE (FEU)	EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)
TH sur les résidences secondaires	Commune EPCI			
TF sur les propriétés bâties	Commune (dont ancienne part départementale transférée à compter de 2021)			
TF sur les propriétés non bâties	Commune EPCI			
CFE	Commune EPCI	Dans la zone : EPCI Hors zone : Commune et EPCI	Commune et EPCI Pour la CFE afférente aux éoliennes : EPCI	EPCI
CVAE	26,5 % partagés entre communes et EPCI ⁽¹⁾ 23,5 % Département 50 % Région	Dans la zone : 26,5 % EPCI 23,5 % Département 50 % Région Hors zone : 26,5 % partagés entre Commune et EPCI 23,5 % Département 50 % Région	26,5 % partagés entre communes et EPCI 23,5 % Département 50 % Région	26,5 % EPCI 23,5 % Département 50 % Région
TAFNB	Commune ⁽²⁾			EPCI
IFER : Éoliennes	20 % Commune 50 % EPCI 30 % Département		Commune ⁽³⁾ : - 0 % pour les éoliennes installées avant le 01/01/2019 - 20 % pour les éoliennes installées après le 01/01/2019 Pour les EPCI : - 70 % EPCI pour les éoliennes installées avant le 01/01/2019 - 50 % pour les éoliennes installées après le 01/01/2019 30 % Département	
IFER : Hydroliennes	50 % Commune 50 % Département		50 % EPCI 50 % Département	
IFER : Centrales nucléaires ou thermiques à flamme	50 % Commune ⁽⁴⁾ 50 % Département			50 % EPCI 50 % Département



Annexe 1 : suite

	EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE (FA)	EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE DE ZONE (FPZ)	EPCI À FISCALITÉ ÉOLIENNE UNIQUE (FEU)	EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)
IFER : Centrales photovoltaïques ou hydrauliques		50 % Commune ⁽⁴⁾ 50 % Département		50 % EPCI 50 % Département
IFER : Transformateurs électriques		100 % Commune ⁽⁴⁾		100 % EPCI
IFER : Stations radio-électriques		2/3 Commune ⁽⁴⁾ 1/3 Département		2/3 EPCI 1/3 Département
IFER : Installations de gaz naturel liquéfié		100 % Commune ⁽⁴⁾		100 % EPCI
IFER : Stations de compression du réseau de transport de gaz naturel		100 % Commune ⁽⁴⁾		100 % EPCI
IFER relatives à/aux : Stockages souterrains de gaz naturel		50 % Commune ⁽⁴⁾ 50 % EPCI		100 % EPCI
IFER : Canalisations de transport de gaz, autres hydrocarbures et produits chimiques		50 % Commune ⁽⁴⁾ 50 % Département		50 % EPCI 50 % Département
TASCOM	100 % Commune ⁽⁵⁾	Dans la zone : 100 % EPCI Hors zone : 100 % Commune ⁽⁵⁾		100 % EPCI

(1) Cette répartition peut être modifiée par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres, prises à la majorité qualifiée, avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application à compter de l'année suivante. Cette majorité qualifiée doit comprendre les conseils municipaux des communes dont le produit total de CVAE représente au moins un cinquième du produit des impositions perçues par l'EPCI (article 1609 quinquies BA du CGI).

(2) Sur délibérations concordantes de l'EPCI à FA et de ses communes membres, l'EPCI peut se substituer à la commune pour la perception de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (article 1379-0 bis du CGI).

(3) Les communes d'implantation ont la possibilité de transférer une fraction de cette part à l'EPCI sur délibération (1 bis du I bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts).

(4) Les EPCI à FA, ayant ou non opté pour la FPZ ou la FEU, peuvent décider sur délibération concordante avec leurs communes membres de se substituer à leurs communes membres pour la perception de l'une, de plusieurs ou de l'ensemble de ces composantes de l'IFER (art. 1379-0 bis du CGI). Dans ce cas, la répartition des composantes de l'IFER concernées par cette délibération, est identique à celle réalisée en présence d'un EPCI à FPU.

(5) Les EPCI à FA ou à FPZ peuvent se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TaSCom et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application à compter de l'année suivante (art.77 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009).



Annexe 2 : Panorama des principales taxes et redevances que peuvent percevoir les EPCI à fiscalité propre selon leurs compétences

Compétences	Impositions ou redevances
GEMAPI	Taxe GEMAPI (article 1530 bis, CGI)
Urbanisme	Taxe d'aménagement (TA) (article L.331-1 et suivants, CU)
	Versement pour sous-densité (VSD) (article L.331-35 et suivants, CU)
	Participation en zones d'aménagement concerté (article L.311-4, CU)
	Participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) (article L.332-8, CU)
	Taxe forfaitaire sur cession à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles (article 1529, CGI)
	Taxe annuelle sur les friches commerciales (article 1530, CGI)
	Redevance archéologie préventive (article L.524-2, code du patrimoine)
	Redevance pour création de bureaux en Ile-de-France (article L.520-1, CU)
	Projet urbain partenarial (article L.332-11-3/4, CU)
Transports publics urbains	Versement transport (article L.2333-64 et suivants, CGCT)
Voirie ou ZAC/ZAE	Taxe locale sur la publicité extérieure (article L.2333-6 à 16, CGCT)
Tourisme	Taxe de séjour (article L.5211-21, CGCT)
Ordures ménagères	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) (article 1520 CGI)
	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) (article L.2333-76, CGCT)
	La TEOM et la REOM peuvent comporter une part incitative.
Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité	Taxe sur la consommation finale d'électricité (art L.2333-2 à 5, CGCT)
Service public d'eau et d'assainissement	Redevance eau (art L. 2224-12-1 et suivants du CGCT)
	Redevance assainissement collectif (ou non collectif) (art R.2224-19-5 et R.2224-19-8, CGCT)
	Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) (article L.1331-7, CSP)



Annexe 3 : La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Les intercommunalités perçoivent des taxes locales sur les ménages et les entreprises, que l'on peut qualifier ainsi de fiscalité mixte. La taxe d'habitation sur les résidences principales sera totalement supprimée à compter de 2023.

1) La suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales

La loi de finances pour 2018 prévoit un dégrèvement qui permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale en 2020. Ce dégrèvement s'est progressivement appliqué sur trois ans : 30 % en 2018, 65 % en 2019 et 100 % en 2020.

Nota : afin de permettre aux 80 % des contribuables visés par cette mesure d'être totalement exonérés de taxe d'habitation en 2020, la dernière loi de finances prévoit de geler les taux et abattements de la taxe d'habitation pour l'année 2020 (ceci se traduit par l'impossibilité pour les élus locaux de faire évoluer les taux et/ou les abattements de TH en 2020).

La seconde étape sera la suppression progressive de la TH sur les résidences principales pour les 20 % de contribuables restant entre 2021 et 2023 (réduction de 30 % en 2021 et de 65 % en 2022 pour les contribuables).

2) Les modalités de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les EPCI à fiscalité propre

La suppression de la TH sur les résidences principales perçue par les EPCI à fiscalité propre sera compensée par une quote-part dynamique de la TVA à compter de 2021 (basée sur l'évolution nationale de la TVA de l'année précédente). La compensation de référence de TH sur les résidences principales prendra en compte :

- le taux de TH appliqué en 2017,
- les bases fiscales 2020,
- les allocations compensatrices (compensations d'exonérations) de TH perçues en 2020,
- la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TH sur les résidences principales émis en 2018, 2019 ou 2020 et perçus au plus tard en 2020.

Les EPCI à fiscalité propre devraient ainsi bénéficier du dynamisme des recettes de la TVA sur la fraction qui leur sera transférée.

Un mécanisme de garantie a été institué afin de ne pas pénaliser les EPCI en cas de baisse du niveau de recettes nationales de TVA : à périmètre constant, la fraction de TVA d'un EPCI ne peut pas être inférieure au montant compensé de référence.

Seule la TH sur les résidences principales est supprimée. Les EPCI pourront faire évoluer le taux de TH sur les résidences secondaires à compter de 2023. La taxe d'habitation sur les logements vacants est maintenue.

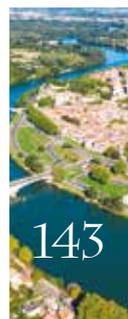
Exemple

La compensation de référence d'un EPCI en année N est de 40 €. L'ensemble des recettes fiscales nationales de TVA s'élève à 1 000 € en N-1.

L'indice de référence de cet EPCI s'établit à 0,04 (40/1000). Cet indice – *calculé au moment de la réforme* – restera figé dans le temps.

Si la recette N-1 de TVA nationale évolue de 3 % par rapport à l'année N-2 (soit 1 030), l'EPCI percevra une compensation qui prendra en compte cette augmentation, soit 41,2 € (soit 0,04 x 1 030).

Ces montants de TVA affectés aux EPCI seront versés par douzième.



Annexe 3 : suite

SYNTHÈSE ET CHRONOLOGIE DE LA SUPPRESSION DE LA TH SUR LES RÉSIDENCES PRINCIPALES

	Méthode	Compensation
2018	Première année du dégrèvement pour 80 % des contribuables (en fonction de leurs revenus). La TH de ces contribuables est réduite de 30 %. Les 20 % des contribuables restants sont pleinement assujettis à la TH. Les élus conservent la possibilité de faire varier les taux de TH sur l'ensemble des contribuables.	Dégrèvement sur la base des taux et abattements appliqués en 2017 et les bases fiscales 2018.
2019	Deuxième année du dégrèvement pour 80 % des contribuables : la TH de ces contribuables est réduite de 65 %. Les 20% des contribuables restants sont pleinement assujettis à la TH. Les élus locaux conservent la possibilité de faire varier les taux de TH sur l'ensemble des contribuables.	Dégrèvement sur la base des taux et abattements appliqués en 2017 et les bases fiscales 2019.
2020	Troisième année du dégrèvement pour 80 % des contribuables : la TH de ces contribuables est supprimée. Les 20 % de contribuables restants sont pleinement assujettis à la TH. Les taux et abattements de TH sont gelés (sur leur valeur 2019). Les élus locaux ne peuvent plus faire varier les taux de TH (résidences principales et secondaires).	Dégrèvement sur les taux et abattements appliqués en 2019 et les bases fiscales 2020 (augmentation des valeurs locatives votée en loi de finances pour 2020 : + 0,9 %). L'État prélève le différentiel de produit fiscal issu de l'évolution des taux de TH entre 2017 et 2019.
2021	20 % de contribuables -non concernés par le dégrèvement précédent- sont exonérés de leur imposition TH à hauteur de 30 %. Les taux et abattements sont gelés, sur leur valeur 2019, les recettes de la TH sont perçues par l'État.	Nouveau schéma financier : - les EPCI ne perçoivent plus de recettes liées à la TH sur les résidences principales - ils bénéficient d'un transfert d'une fraction de TVA (cette compensation est calculée sur la base des taux de TH appliqués en 2017, les bases fiscales 2020, les allocations compensatrices perçues en 2020, ainsi que la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TH sur les résidences principales émis entre 2018 et 2020 et perçus au plus tard en 2020).
2022	20 % de contribuables restants sont exonérés de leur imposition TH à hauteur de 65 %. Les taux et abattements sont gelés sur leur valeur 2019, les recettes de la TH sont perçues par l'État.	
À compter de 2023	Suppression totale de la TH sur les résidences principales. Les élus locaux retrouvent un pouvoir de taux sur la TH des résidences secondaires.	

Les procédures en cours de lissage ou d'harmonisation des taux de taxe d'habitation, liées à des mécanismes d'intégration fiscale progressive dans le cadre de la création d'une commune nouvelle, de la fusion d'EPCI à fiscalité propre ou du changement de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, sont suspendues en 2020, en 2021 et en 2022. Elles reprendront à compter de 2023 dans les conditions dans lesquelles elles se seraient appliquées en 2020 sans cette mesure dérogatoire. Celles qui devaient entrer en vigueur à compter de 2020 sont également suspendues jusqu'en 2023 et pourront être mises en œuvre à compter de cette même année.



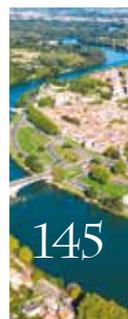
Annexe 4 : Liste des informations indispensables à la préparation du budget à communiquer par le préfet avant le 31 mars

➡ Voir l'article D.1612-1 et D.1612-2 du CGCT.

Le préfet communique aux présidents d'intercommunalités un état indiquant pour chacune des quatre taxes directes locales le montant prévisionnel des bases nettes imposables au bénéfice de l'établissement, ainsi que les taux nets d'imposition adoptés par l'établissement l'année précédente.

Il leur communique également les informations suivantes nécessaires à l'établissement de leur budget :

- un état indiquant le montant prévisionnel des bases nettes de chacune des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) imposables au bénéfice de l'EPCI, les taux nets d'imposition adoptés par l'EPCI l'année précédente, les taux moyens de référence au niveau national et départemental, ainsi que les taux plafonds qui sont opposables à l'EPCI ;
- le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle en application du IV et IV bis de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 modifiée portant loi de finances initiale pour 1987 ;
- le montant prévisionnel des compensations versées en contrepartie des exonérations et abattements de fiscalité directe locale ;
- le montant de chacune des dotations versées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement (dotation d'intercommunalité et dotation de compensation) ;
- la variation de l'indice des prix de détail entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice écoulé, ainsi que les prévisions pour l'exercice en cours, telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la loi de finances ;
- la prévision d'évolution des rémunérations des agents de l'État, telle qu'elle figure dans la loi de finances ;
- le tableau des charges sociales supportées par les EPCI à la date du 1^{er} février.



Annexe 5 : Le contrôle budgétaire (par renvoi de l'article L.1612-20 du CGCT)

■ Cas 1 (article L.1612-2 du CGCT)

- Si le budget primitif n'est pas adopté à la date fixée par la loi c'est-à-dire au :
 - 15 avril dans le cas général ;
 - dans les quinze jours qui suivent la transmission par le préfet des informations nécessaires à la préparation de ce budget (montant DGF, bases fiscales prévisionnelles, etc.), si celles-ci n'avaient pas été communiquées pour le 31 mars ;
 - 30 avril les années de renouvellement général des conseils municipaux.
- Si le budget primitif n'a pas été transmis dans les délais, c'est-à-dire au plus tard quinze jours après la date limite fixée pour son adoption :
 - le préfet saisit sans délai la chambre régionale des comptes.
 - dans le mois qui suit, la chambre régionale des comptes formule des propositions pour le règlement du budget.
 - sur la base de ces propositions, le préfet règle le budget et le rend exécutoire par arrêté. Il peut néanmoins s'en écarter en assortissant sa décision d'une motivation explicite. Le conseil communautaire peut ensuite de nouveau délibérer en la matière.

■ Cas 2 (article L.1612-5 du CGCT)

- Si le budget n'a pas été voté en équilibre réel :
 - le préfet saisit la chambre régionale des comptes dans un délai de trente jours après la transmission du budget.
 - dans les trente jours qui suivent, la chambre régionale des comptes constate le déséquilibre et propose au conseil communautaire les mesures qu'elle estime nécessaires au rétablissement de l'équilibre.
 - le conseil communautaire dispose de trente jours à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes pour rectifier son budget initial.
 - si sa délibération n'intervient pas dans ce délai, ou si la chambre régionale des comptes estime que la délibération ne comporte pas des mesures suffisantes, la CRC dispose de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération pour se prononcer.
 - sur la base des propositions de la chambre, le préfet règle le budget et le rend exécutoire par arrêté. Il peut, le cas échéant, s'en écarter dès lors qu'il motive sa décision.

■ Cas 3 (article L.1612-14 du CGCT)

- Si le compte administratif fait apparaître un déficit égal ou supérieur à :
 - 10 % des recettes de la section de fonctionnement pour un EPCI de moins de 20 000 habitants.
 - 5 % de ces mêmes recettes pour les autres EPCI.
- Le préfet saisit la chambre régionale des comptes du compte administratif.
- Dans le mois qui suit, la chambre régionale des comptes constate le déséquilibre et propose au conseil communautaire les mesures qu'elle estime nécessaires au rétablissement de l'équilibre. Dans ce cas, le préfet saisit la chambre régionale du budget primitif de l'exercice suivant. Si lors de l'examen du budget primitif de l'exercice suivant, la chambre régionale des comptes constate que l'EPCI n'a pas pris les mesures qu'elle estime suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose ces mesures au préfet dans le délai d'un mois.
- Sur la base des propositions de la chambre, le préfet règle le budget et le rend exécutoire par arrêté. Il peut, le cas échéant, s'en écarter dès lors qu'il motive sa décision.



Annexe 5 : suite

■ Cas 4 (article L.1612-12 et L.1612-13 du CGCT)

- Si le compte administratif n'a pas été adopté dans les délais, soit le 30 juin, et transmis avant le 15 juillet :
 - le préfet saisit la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par l'EPCI (il peut s'agir aussi bien du budget supplémentaire que d'une décision modificative).
 - dès lors, la procédure décrite dans le cas n°2 se met en place.

■ Cas 5 (article L.1612-15 du CGCT)

- Si une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget (ou si elle ne l'a pas été pour une somme suffisante) :
 - le préfet, le comptable public ou toute personne intéressée saisit la chambre régionale des comptes.
 - dans le mois qui suit, la chambre régionale des comptes constate le défaut d'inscription de cette dépense obligatoire et adresse une mise en demeure en ce sens à l'EPCI.
 - le conseil communautaire dispose alors d'un mois pour inscrire cette dépense obligatoire pour une somme suffisante.
 - si cette inscription n'intervient pas dans ce délai d'un mois, la chambre régionale des comptes demande au préfet de l'inscrire d'office et propose le cas échéant la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives. Dès lors, le préfet règle et rend exécutoire le budget ainsi rectifié. Il peut, le cas échéant, s'en écarter dès lors qu'il motive sa décision.



ATTENTION !

La mise en œuvre de ces dispositifs de contrôle budgétaire emporte de nombreuses conséquences (art. L.1612-9 et L.1612-10 du CGCT) :

- dès que le préfet saisit la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure du contrôle de l'équilibre budgétaire (cas n° 2), le conseil communautaire ne peut plus adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours, sauf pour rectifier le budget initial (suite aux propositions de la CRC) et voter le compte administratif ;
- dès que le préfet règle et rend exécutoire le budget :
 - les budgets supplémentaires afférents à l'exercice sont également transmis par le préfet à la chambre régionale des comptes ;
 - le vote du compte administratif relatif à cet exercice doit intervenir avant le vote du budget primitif de l'exercice suivant. S'il le compte administratif fait apparaître un déficit, ce dernier est reporté au budget primitif de l'exercice suivant (qui sera transmis à la chambre régionale des comptes par le préfet).
- la transmission du budget à la chambre régionale des comptes (dans les cas n° 2 et n° 3) implique la suspension de l'exécution du budget jusqu'au terme de la procédure. Néanmoins, et à certaines conditions, les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées à hauteur de la moitié des crédits inscrits et les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses de fonctionnement inscrites au budget de l'année précédente.



Annexe 6 : Les abréviations fréquemment utilisées dans le domaine des finances locales

CET	Cotisation économique territoriale
CFE	Cotisation foncière des entreprises
CFEZ	Cotisation foncière des entreprises de zone
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGI	Code général des impôts
CIF	Coefficient d'intégration fiscale
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DCRTP	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DCTP	Dotations de compensation de la taxe professionnelle
DETR	Dotations d'équipement des territoires ruraux
DGCL	Direction générale des collectivités locales
DGF	Dotations globales de fonctionnement
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DI	Dotations d'intercommunalité
DMTO	Droits de mutation à titre onéreux
DNP	Dotations nationales de péréquation
DPU	Dotations de péréquation urbaine
DSC	Dotations de solidarité communautaire
DSIL	Dotations de soutien à l'investissement local
DSR	Dotations de solidarité rurale
DSU	Dotations de solidarité urbaine
EI	Ensemble intercommunal (EPCI + communes)



Annexe 6 : suite

EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
FA	Fiscalité additionnelle
FCTVA	Fonds de compensations pour la TVA
FDPTP	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
FEU	Fiscalité éolienne unique
FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources
FPIC	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales
FPU	Fiscalité professionnelle unique
FPZ	Fiscalité professionnelle de zone
FSRIF	Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France
IFER	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
LF	Loi de finances
LFI	Loi de finances initiale
LFR	Loi de finances rectificative
PF	Potentiel fiscal
PFA	Potentiel fiscal agrégé
PFA	Potentiel fiscal agrégé
PFI	Potentiel financier
PFIA	Potentiel financier agrégé
PLF	Projet de loi de finances



Santé • Prévoyance • Mutuelle

Mutame

AGENTS BIEN PROTÉGÉS, COMMUNE EN BONNE SANTÉ !

MUTUELLES COMPLÉMENTAIRES SANTÉ & PRÉVOYANCE
DÉDIÉES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



OFFREZ À VOS AGENTS UNE
COUVERTURE SANTÉ
AUX GARANTIES
ADAPTÉES ET
PERFORMANTES



WWW.MUTAME.COM
Tél. 01 45 23 01 90

- Contrats labellisés éligibles à la participation employeur
- Accompagnement des collectivités
- Prévention
- Solutions personnalisées
- Soutien social
- Maintien de salaire



Le développement et l'aménagement des territoires

Dans ce chapitre est présenté un ensemble de politiques publiques locales (action économique, urbanisme et aménagement, mobilité, habitat et logement, politique de la ville) qui, compte tenu de leurs enjeux et de leur dimension territoriale, sont exercées prioritairement à une échelle intercommunale, sans toutefois méconnaître le rôle essentiel de la commune). La loi a souvent légitimé ce niveau de l'action publique (plan de mobilité, schéma de cohérence territoriale, programme local de l'habitat, logement social) afin que soient élaborés à cette échelle des projets de territoire qui pourront être mis en œuvre notamment au travers d'une politique contractuelle avec l'État et les autres collectivités locales.

I. L'action économique

Par les investissements qu'elles réalisent, plus généralement les dépenses qu'elles engagent, et les ressources qu'elles mobilisent, les intercommunalités jouent un rôle important, aux côtés de l'État, des régions et des autres acteurs locaux, dans l'activité économique du pays, ainsi que dans le maintien et la création d'emplois.

Les compétences que l'État leur a reconnues dans ces domaines en font des acteurs de la vie économique locale et de la politique publique de l'emploi sur le territoire. Parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et communautés d'agglomération, renforcées par la loi NOTRe figure celle du développement économique et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité d'industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

A. L'action en faveur du développement économique

Pilier du projet communautaire, le développement économique est une compétence obligatoire des communautés et des métropoles. Les

intercommunalités peuvent favoriser le développement économique par de multiples moyens, notamment : création et gestion de zones d'activité, de pépinières d'entreprises, d'ateliers relais, politique d'accueil des nouvelles entreprises, aides économiques aux entreprises, soutien aux pôles et aux filières.

Réels acteurs de la promotion économique de leur territoire, les EPCI doivent respecter les principes de la liberté du commerce et de l'industrie, de la libre concurrence et de l'égalité des citoyens devant la loi.



ATTENTION !

Une intercommunalité ne peut pas aider seule une entreprise en difficulté (en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation) sans conventionner préalablement avec la région.

La loi NOTRe confie à la région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire.

➡ Voir l'article L. 4251-12 du CGCT.



La région exerce cette responsabilité, notamment, à travers l'élaboration un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internalisation (SRDEII), document de programmation à valeur prescriptive.

Le projet de schéma est obligatoirement élaboré en concertation avec les métropoles et les EPCI à fiscalité propre.

➡ Voir l'article L. 4251-14 du CGCT.

Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides économiques doivent donc être compatibles avec le SRDEII, y compris le versement d'aides à l'immobilier d'entreprise.

La loi NOTRe consacre l'intercommunalité comme autorité organisatrice du développement économique local et de la gestion opérationnelle de proximité. Sur le volet commercial, les EPCI détiennent une compétence exclusive pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité commerciale. La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales relèvent d'une définition de l'intérêt communautaire.

En matière économique, les EPCI à fiscalité propre sont compétents pour intervenir dans les cas suivants :

1) L'intervention économique des intercommunalités

a) Les aides directes aux entreprises

La région est désormais seule compétente pour définir et octroyer les aides directes aux entreprises, en faveur de la création ou l'extension d'activités économiques.

➡ Voir l'article L.1511-2 du CGCT.

Ces aides revêtent la forme de subventions, bonifications d'intérêt, prestations de services et prêts ou avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché. Les intercommunalités ne peuvent ici intervenir qu'en relation avec la région : soit elles participent au financement d'aides économiques régionales, soit elles doivent recueillir l'accord de la région si elles veulent mettre en œuvre un projet d'aide qui leur est propre.

En complément de la région, et uniquement dans le cadre d'une convention, les EPCI à fiscalité propre

peuvent participer au financement des aides en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques mis en place par la région, participer au financement des aides aux entreprises en difficulté décidées par la région.

➡ Voir l'article L. 1511-2 du CGCT.

L'intercommunalité peut, toujours dans le cadre d'une convention avec la région, verser des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprise, prendre des participations au capital de sociétés, souscrire des parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale ou interrégionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises, ou encore participer financièrement à la mise en œuvre d'un fonds d'investissement de proximité.

➡ Voir les articles L. 1511-7 et L. 4211-1 du CGCT.

b) Les aides à l'immobilier d'entreprise

Les communes, les EPCI à fiscalité propre et la métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, pour la création ou l'extension d'activités économiques.

➡ Voir l'article L. 1511-3 du CGCT.

Ces aides sont spécifiques puisqu'elles concernent uniquement l'immobilier : la vente ou la location de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés. Ces aides peuvent prendre différentes formes : subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

Le versement de ces aides doit permettre à l'entreprise de créer ou développer des activités économiques et donne lieu à l'établissement d'une convention entre l'intercommunalité et l'entreprise.

La décision d'octroi d'une aide ne peut être opérée par l'exécutif local que sur la base d'une délibération de l'assemblée délibérante de l'EPCI qui détermine les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées.





FOCUS

Les garanties d'emprunts

Une intercommunalité peut accorder sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes privées.

Des règles prudentielles s'imposent en la matière :

- le plafonnement des garanties par rapport aux recettes réelles de la section de fonctionnement (le montant total des annuités garanties ne doit pas excéder 50 % de ces recettes) ;
- la règle de la division du risque (aucune personne privée ne peut bénéficier, en termes d'annuités garanties, de plus de 10 % de la capacité à garantir d'une collectivité territoriale) ;
- la règle du partage du risque (afin de laisser au secteur bancaire une partie du risque et de protéger les finances locales, la quotité d'un emprunt susceptible d'être garanti est limitée à 50 %).

c) Les zones d'activité économique

Les EPCI à fiscalité propre exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, les actions de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique (ZAE).

L'ensemble de ces zones relève désormais de la seule compétence de l'EPCI. Cela s'est traduit au 1^{er} janvier 2017 par un transfert des ZAE communales existantes à l'EPCI concomitamment au transfert de plein droit de l'ensemble de la compétence économique.

Ces ZAE sont délimitée géographiquement, elles sont destinées à être aménagée et viabilisée par la collectivité maître d'ouvrage, et à accueillir des activités économiques, de nature industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

d) Les exonérations fiscales en faveur du développement économique et du commerce

Les intercommunalités peuvent instituer des exonérations facultatives prévues par la loi ou, au contraire, supprimer des exonérations décidées par le législateur.



FOCUS

Création d'un nouveau zonage pour soutenir le commerce : le ZORCOMIR

L'article 110 de la loi de finances pour 2020 crée un nouveau zonage pour soutenir les commerces, à savoir les zones de revitalisation des commerces en milieu rural.

En ZORCOMIR, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer certains commerces de CFE (CGI, article 1464 G) et de la TFPB (CGI, article 1382 I nouveau), lorsqu'ils sont situés dans ces nouvelles zones et sous réserve de respecter certaines conditions.

e) Les services médicaux

Afin de lutter contre les déserts médicaux, l'article L.1511-8 du CGCT permet aux intercommunalités d'aider à l'installation et au maintien de professionnels de santé et de maisons médicales, sous certaines conditions, dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

➔ Voir Chapitre 10 : Les politiques sociales.



FOCUS

L'économie sociale et solidaire est un autre moyen de concevoir l'économie, au services des habitants et des territoires, dans de nombreux domaines (aides à domicile, culture, commerce, agriculture...).

L'ESS recouvre un ensemble de structures aux formes juridiques diverses (coopératives, associations, fondations...) et relève d'un régime juridique renforcé par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Les entreprises et organismes concernés encadrent strictement l'utilisation des bénéfices qu'elles réalisent : le profit individuel est proscrit et les résultats sont réinvestis. Leurs ressources financières sont généralement en partie publiques.



2) L'intervention en matière de commerce

La loi NOTRe attribue aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération une nouvelle compétence de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Le transfert de compétences de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales est obligatoire, mais il est conditionné à la notion d'intérêt communautaire.

Dès lors, seules les politiques locales du commerce et le soutien des activités commerciales qui entreront dans la définition de l'intérêt communautaire seront de la compétence des EPCI à fiscalité propre.

La loi n'apporte pas de précision sur cette nouvelle compétence de l'EPCI en matière de politique locale du commerce, mais il convient de considérer qu'elle peut impliquer notamment l'observation des dynamiques commerciales, l'élaboration de chartes ou de schémas de développement commercial, l'élaboration d'une stratégie en matière de restructuration ou modernisation des zones commerciales.

- Le transfert à l'EPCI des actions de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales, gérées actuellement par la commune, ne sera obligatoire que si ces actions entrent dans la définition retenue par l'EPCI de l'intérêt communautaire.
- Si les politiques locales du commerce et le soutien des activités commerciales ne s'inscrivent pas dans la définition de l'intérêt communautaire, la commune pourra conserver sa compétence au titre de la clause de compétence générale.

B. Le développement touristique

1) La compétence tourisme : une compétence partagée

L'article L. 111-1 du code du tourisme prévoit que l'État, les régions, les départements et les communes sont compétentes dans le domaine du tourisme et exercent cette compétence en coopération de façon coordonnée.

La loi NOTRe a transféré une partie de la compétence « tourisme » des communes vers les intercommunalités :

- la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique ;
- la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

➔ Voir l'article L. 134-1 du code du tourisme.

Les communes peuvent continuer à exercer les missions non dévolues à l'intercommunalité et notamment la gestion d'équipements touristiques ou l'animation du territoire (par exemple : station de ski, station thermale, camping, casino).



FOCUS

L'animation touristique

C'est une compétence partagée entre la commune et l'EPCI afin de permettre aux communes d'organiser directement des événements festifs et culturels notamment.

2) Les offices de tourisme

Le transfert à l'intercommunalité de la compétence « promotion du tourisme » a pu se révéler, pour certains territoires, totalement inadapté aux enjeux de leur développement (zone littorale et de montagne, stations classées, site remarquable et patrimoine exceptionnel, etc...).

Aussi, la loi NOTRe, puis la loi Montagne du 28 décembre 2016 et la loi Engagement et proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, ont permis le maintien d'offices de tourisme communaux.

Ainsi, peuvent conserver leur office de tourisme communal :

- les communes touristiques érigées en station classées de tourisme qui décident, par délibération et après avis de l'organe délibérant de l'EPCI, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme.
- les communes ayant une marque territoriale protégée, lorsque coexistent sur le territoire d'un EPCI à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion.
- les communes touristiques non classées, dès lors qu'elles obtiennent l'accord de l'EPCI et des communes membres à la majorité qualifiée.

L'EPCI conservera alors conjointement l'exercice de cette même compétence sur l'ensemble de son territoire, à l'exclusion de la création de l'office de tourisme sur le territoire de la commune concernée.





FOCUS

Le statut de l'office du tourisme

Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme sont déterminés par la collectivité publique qui peut gérer la politique locale du tourisme dans le cadre d'un établissement public ou en confier la gestion à un organisme privé de type associatif ou SEM. Quel que soit son statut, l'office de tourisme soumet son rapport financier annuel à l'assemblée délibérante de la collectivité.

L'office de tourisme assure quatre missions principales : l'accueil, l'information, la promotion touristique et l'animation des socio-professionnels. Il peut également être chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme (services touristiques, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, animation des loisirs, organisation de fêtes et de manifestations culturelles...). Il peut aussi être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques.

3) Les zones d'activité touristique

En vertu de la loi NOTRe, la compétence obligatoire de développement économique des EPCI comprend, notamment, la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités touristiques ».

L'ensemble des zones d'activités touristiques, existantes ou à venir, relèvent de la seule compétence de l'EPCI, qui en détient l'exercice exclusif.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise la définition de la notion de « zone d'activité touristique ».

Chaque collectivité a dû analyser, au vu d'un faisceau d'indices, si une zone pouvait être qualifiée de zone d'activité touristique, et par conséquent faire l'objet d'un transfert à l'EPCI.

Certains critères ont pu être retenus pour constituer ce faisceau d'indices et identifier ces zones :

- l'initiative de la commune en vue d'aménager et de développer une offre touristique coordonnée ;
- la superficie et la continuité géographique ;
- l'importance de la fréquentation et l'origine géographique des visiteurs ;
- le volume des services et équipements offerts ;
- l'identification de sites tels qu'un complexe touristique, un village de vacances, un port de

plaisance touristique, un village de gîtes, un site naturel aménagé

4) La taxe de séjour

La taxe de séjour est une ressource essentielle des communes et de leurs groupements, permettant de financer leurs actions en faveur de l'attractivité touristique de leur territoire.

Cette taxe, facultative, est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou du groupement ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

➔ Voir la note « taxe de séjour » sur www.amf.asso.fr/ réf. CW39431.

Elle peut être levée auprès des touristes (imposition au réel) ou auprès de leurs logeurs (imposition au forfait), par les EPCI, à certaines conditions.

II. La voirie

A. L'exercice et la gestion de la compétence « voirie » par les intercommunalités

1) Les communautés de communes

Au sein des compétences dites « supplémentaires », les communautés de communes peuvent recevoir des attributions en matière de « voirie », dont la loi a déterminé le contenu comme suit : « Création, aménagement et entretien de la voirie » après définition de l'intérêt communautaire.

Il appartient donc aux communes et à la communauté de définir le contenu précis de la compétence en fonction des transferts de voies qu'elles souhaitent réaliser

➔ Voir l'article L.5214-16 du CGCT.

2) Les communautés d'agglomération

Au titre d'une compétence « supplémentaire », la loi a précisé l'étendue du transfert de la compétence voirie : « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »

➔ Voir l'article L.5216-5 du CGCT.





FOCUS

Définir l'intérêt communautaire des voies

La compétence des communautés de communes et d'agglomération est nécessairement limitée aux voies reconnues d'intérêt communautaire. Il est important de définir des critères objectifs afin de fixer la ligne de partage entre les compétences communautaires et celles qui demeurent communales. Il est possible de concevoir plusieurs critères justifiant que l'aménagement et/ou la création et l'entretien des voies soient d'intérêt communautaire, par exemple :

- géographiques : zone agglomérée/zone non agglomérée, axes principaux centre/périphérie, axes structurants ;
- qualitatifs : liaison entre des pôles économiques, voies d'intérêt touristique, réseau de liaison, contournement, type de voies (voies rapide).



FOCUS

Les chemins ruraux

Un chemin est considéré comme rural au regard de trois conditions cumulatives : il doit appartenir à une commune ou avoir été transféré à une intercommunalité, être affecté à l'usage du public et ne pas avoir été classé comme voie communale. L'affectation à l'usage du public est présumée notamment par l'utilisation du chemin comme voie de passage ou par des actes réitérés d'entretien de l'autorité municipale ou intercommunale. L'entretien des chemins ruraux ne fait pas partie des dépenses obligatoires. Pour autant, la responsabilité de l'intercommunalité peut être engagée en cas d'accident dû à un défaut d'entretien d'autant plus que le président de l'intercommunalité est chargé de la conservation des chemins ruraux.

Les communautés urbaines exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : « création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ».

➔ Voir l'article L.5215-20 du CGCT.

Il en est de même pour les métropoles, pour lesquelles s'ajoutent les « abris de voyageurs ».

➔ Voir l'article L.5217-2 du CGCT.

3) Les voies qui peuvent être transférées aux intercommunalités

Il s'agit principalement des « voiries communales » telles que définies dans le code de la voirie routière, c'est-à-dire des voies qui font partie du domaine public routier communal et qui sont classées comme telles à l'intérieur de l'agglomération comme à l'extérieur. Les chemins ruraux relèvent de la voirie des communes. Rien n'interdit le transfert à l'intercommunalité de voies relevant du domaine privé des communes, si elles présentent un intérêt communautaire (promenade des habitants, voie de circulation extérieure au centre-bourg,...).



ATTENTION !

Certaines voies privées ne peuvent pas être transférées aux intercommunalités.

Il s'agit des voies privées situées en agglomération qui appartiennent à un ou plusieurs particuliers réunis en indivision ou en association syndicale (exemple : voie située dans un lotissement et non classée dans le domaine public communal). De plus, ne peuvent pas être transférés les chemins et les sentiers d'exploitation qui, en l'absence de titre présumé, appartiennent aux propriétaires riverains.

Que signifie « l'entretien, l'aménagement et la création de voirie » ?

- l'entretien des voies désigne la totalité des actions qui permettent de garder la voie conforme à son utilité normale : remise en état, renouvellement de la surface.... Les dépenses d'entretien sont obligatoires pour l'intercommunalité compétente. Elles sont considérées comme des dépenses de fonctionnement.
- l'aménagement des voies va au-delà de l'entretien, il s'agit des actes de modification substantielle de la voie par rapport à l'origine, d'amélioration et de valorisation de celle-ci. Il peut s'agir de travaux qui visent à l'élargir, à la redresser, à améliorer sa résistance mécanique. Ce ne sont jamais des dépenses obligatoires. Elles sont comptabilisées en section d'investissement.

- la création de voie correspond à l'ouverture et à la réalisation matérielle et intégrale d'une voie nouvelle. Il s'agit de dépenses d'investissement.

4) Les obligations de l'intercommunalité gestionnaire des voies d'intérêt communautaire

L'intercommunalité compétente a l'obligation d'assurer la conservation des voies, c'est-à-dire :

- de réaliser les travaux d'entretien des emprises routières :
 - entretien des chaussées (rebouchage des « nids de poule », renforcement...) de la voie et des ouvrages de franchissement et de protection ;
 - élagage et abattage des plantations situées en bordure de la voie, maintien en bon état d'usage des dépendances (fauchage, débroussaillage, etc.) ;
 - nettoyage, balayage des voies, déneigement des voies ;
 - entretien de la signalisation de police et de direction, des feux, de l'éclairage public.
- de réaliser les travaux relatifs à l'amélioration de la sécurité routière, conformément aux arrêtés de police pris par chaque maire seul (ou par le président de l'intercommunalité) :
 - calibrage et stabilisation d'accotements, aménagement de carrefours, glissières et barrières de sécurité ;
 - pistes cyclables...



FOCUS

Les itinéraires cyclables

À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, des itinéraires cyclables doivent être aménagés (pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation). Leur aménagement doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, s'il existe.

B. Le transfert automatique du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement : attention aux délais

Conformément à l'article L.5211-9-2 du CGCT : « sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement ».

En conséquence, dès lors qu'un EPCI possède la compétence voirie (il suffit qu'une seule voie soit communautaire ou d'intérêt communautaire), le président de cet EPCI dispose automatiquement du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement (et de ce qui relève également des taxis).

Toutefois, tous les six ans, à l'issue de l'élection du président de l'EPCI, et ce durant un délai de six mois à compter de cette élection, les maires des communes membres se prononcent pour conserver ce pouvoir de police (ou le récupérer s'il a déjà été exercé par le président de l'EPCI pendant la mandature précédente) en faisant part à ce dernier de leur opposition à ce transfert automatique.

Il est à noter que le président de l'EPCI peut renoncer à ce pouvoir de police, dès lors qu'un seul maire d'une commune membre se serait opposé à ce transfert.

Ce sujet peut relever de la Conférence des maires, institué au sein de chaque communauté ou métropole

Le transfert, lorsqu'il a lieu, est insécable et concerne l'exercice des polices de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales et intercommunales – hors voies départementales à l'extérieur de l'agglomération et routes à grande circulation – reconnues ou non d'intérêt communautaire. Il s'agit ainsi de permettre l'unification de l'exercice de la police de la circulation sur les voies communales et intercommunales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération.



Plus précisément :

- soit la police spéciale du stationnement et de la circulation n'a pas été transférée par un maire au président de l'EPCI, et dans ce cas le maire continue d'exercer ce pouvoir de police sur l'ensemble de la voirie communale et intercommunale située sur le territoire de sa commune, y compris hors agglomération ;
- soit la police spéciale du stationnement et de la circulation a été transférée au président de l'EPCI, et dans ce cas, ce dernier exerce ce pouvoir de police sur l'ensemble de la voirie communale et intercommunale située sur le territoire des communes membres concernées par le transfert.



ATTENTION !

La police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi est également transférée au président de l'intercommunalité selon les mêmes modalités que pour la police de la circulation et du stationnement.

L'autorisation peut être limitée à une ou plusieurs communes membres, le président de l'intercommunalité compétent pouvant donc moduler le périmètre des autorisations de stationnement.

III. Les mobilités

Près de 40 ans après la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI), la Loi d'orientation des mobilités (LOM) vient renouveler l'approche des politiques de mobilité en France et introduit de nouvelles dispositions.

Adoptée le 24 décembre 2019 et publiée au Journal officiel du 26 décembre, la LOM réforme en profondeur le cadre général des politiques de mobilités en intégrant les enjeux environnementaux.

A. Les autorités organisatrices de mobilité

Une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son territoire.

Sont AOM de plein droit les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles.

Les communautés de communes peuvent devenir AOM (voir B) tandis que les communes ne peuvent plus l'être à compter du 1^{er} juillet 2021.

En plus de ses missions, l'AOM a un rôle d'animation de la politique de mobilité en associant les acteurs du territoire et doit contribuer aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

1) La région chef de file de la mobilité

L'article 72 alinéa 5 de la Constitution prévoit la possibilité de désigner une collectivité dite «chef de file» pour gérer de manière commune une compétence qui nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales ou de leurs groupements. Le chef de file a un rôle de coordination, à l'exclusion donc de tout pouvoir de décision afin que soit respectée l'interdiction constitutionnelle de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre.

Le rôle de chef de file de la région est précisé dans l'article L. 1111-9 du CGCT modifié par la LOM qui dispose que la région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des AOM sur son territoire sur les points suivants :

- les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, en matière de desserte, d'horaires, de tarification, d'information et d'accueil de tous les publics ainsi que de répartition territoriale des points de vente physiques ;
- la création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, notamment en milieu rural, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires ;
- les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien ;
- le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale ;
- l'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transports ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité.

Ces actions s'exercent à l'échelle de bassins de mobilité que la région définit et délimite en concertation avec les AOM, les départements, les syndicats mixtes de transport dit « SRU » et les

EPCI pour lesquels la région est AOM locale par substitution. Ceux-ci sont consultés pour avis avant adoption par le conseil régional de la cartographie des bassins.

Ces bassins couvrent l'ensemble du territoire de la région et un bassin de mobilité s'étend sur le périmètre d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Si cela est pertinent, un bassin interrégional est possible.

À l'échelle de ces bassins, la région doit conclure un contrat opérationnel de mobilité avec les autorités organisatrices de la mobilité, les syndicats mixtes de transport mentionnés à l'article L. 1231-10, les départements et les gestionnaires de gares de voyageurs ou de pôles d'échanges multimodaux concernés. Peuvent être partie au contrat les autres établissements publics de coopération intercommunale ou tout autre partenaire, dont, le cas échéant, une région limitrophe du bassin de mobilité concerné.

Enfin, ce contrat définit les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité, ainsi que les modalités de la coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures.

➔ Voir les articles L. 1111-9 du CGCT (liste des différents chefs de file) et L. 1215-1 du code des transports (précisions sur le rôle de chef de file de la région).

2) Les compétences et missions des AOM

La LOM dote les collectivités locales d'un ensemble de compétences leur permettant d'organiser et de mettre en œuvre une politique de mobilité efficace selon les besoins du territoire. Elle élargit le champ des compétences des AOM et des Régions afin qu'elles disposent de l'ensemble des leviers nécessaires à la mise en place de services de mobilité adaptés à leur territoire.

Dans leur ressort territorial, les AOM peuvent :

- organiser des services publics de transports réguliers, qu'ils soient urbains ou non urbains. Elles n'ont toutefois pas l'obligation d'en mettre en place si ce n'est pas pertinent pour leur territoire.
- organiser des services publics de transport à la demande. Ces services constituent souvent une réponse adaptée en complément des transports collectifs (rabattement, service en période creuse, besoins plus diffus).

- organiser des services publics de transport scolaire. Lorsqu'une communauté de communes devient AOM, elle pourra choisir de reprendre ou non les services de transport «lourd» (transport régulier, transport scolaire, transport à la demande) que la Région organise déjà sur son territoire.

L'action des AOM est renforcée :

- en matière de mobilités actives et partagées, qui constituent des solutions de mobilité à promouvoir et développer sur tous les territoires. Ainsi, les AOM peuvent organiser des services (service de location de vélos, plateforme de mise en relation pour le covoiturage) mais aussi contribuer au développement de ces modes de transport (subvention aux opérateurs voire aux particuliers participant aux activités de covoiturage, création d'un signe distinctif, financement d'aires de covoiturage, financement d'infrastructures cyclables, etc.) ;
- en matière de mobilité solidaire qui constitue un levier d'action sociale pour assurer le « droit à la mobilité » des plus fragiles. Les AOM peuvent organiser ces services, contribuer à leur développement, verser des aides individuelles à la mobilité : financement de structures associatives de « mobilité inclusive » pour développer et pérenniser l'accompagnement vers la mobilité de certains publics en difficulté, avec des services allant au-delà du conseil en mobilité : apprentissage du vélo, garage solidaire...
- elles peuvent aussi organiser des services de transport de marchandises et de logistique urbaine en cas d'inadaptation de l'offre privée.

Les AOM ne sont pas tenues d'organiser l'ensemble de ces services, elles sont libres de mettre en place ceux qui sont les plus adaptés aux territoires sur lesquelles elles interviennent. Elles peuvent disposer d'une ressource fiscale, le versement mobilité, pour financer cette compétence (voir 4. Le financement et le versement mobilité ci-après).

En plus de son rôle de chef de file de la mobilité, la région, actuellement autorité organisatrice des transports, devient autorité organisatrice de la mobilité régionale (AOMR), sa compétence étant élargie à l'ensemble des solutions de mobilité, notamment actives, partagées et solidaires. Elle disposera ainsi d'un panel de solutions pour intervenir dans la desserte des territoires, en complément du réseau structurant (routier et ferroviaire).





FOCUS

La prise de compétence par les communautés de communes : attention aux délais

Dans le cas où une communauté de communes souhaite exercer la compétence d'AOM, les communes doivent lui transférer expressément cette compétence. Ce transfert a lieu selon les règles de droit commun.

L'article L. 5211-17 du CGCT précise les étapes à respecter pour que les communes membres d'une communauté puissent transférer à celle-ci une nouvelle compétence. Ce transfert se fait par délibérations concordantes de la communauté de communes et des communes membres.

L'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 a modifié l'échéance avant laquelle les conseils communautaires des communautés de communes devront délibérer pour proposer la prise de compétence d'organisation de la mobilité à leurs communes membres. Initialement prévue au plus tard le 31 décembre 2020, la date de la délibération du conseil communautaire est repoussée au 31 mars 2021. Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire (à la majorité) et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population communautaire, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Chaque conseil municipal disposera d'un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté, soit au plus tard avant le 30 juin 2021. Le préfet pourra, toutefois, prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil de communauté se sont déjà prononcés en faveur du transfert. En l'absence de délibération dans le délai de trois mois, l'avis de la commune est réputé favorable.

À défaut de transfert, c'est la région qui devient AOM sur le territoire de la communauté de communes au 1^{er} juillet 2021.

Après cette date, les communautés de communes ne pourront devenir AOM que dans deux hypothèses :

- si la communauté de communes envisage d'exercer la compétence dans le cadre d'un syndicat mixte qui dépasse son périmètre et auquel elle prévoit de transférer la compétence. Il peut s'agir d'un transfert par exemple à un nouveau syndicat mixte créé entre plusieurs communautés de communes, d'un transfert à un PETR, un pôle métropolitain, de l'adhésion à un syndicat mixte AOM existant.
- En cas de fusion avec une autre communauté de communes.

Enfin, dans l'hypothèse où la région exercera la compétence d'AOM locale sur le territoire de la communauté de communes, les communes membres de cette dernière pourront continuer, après en avoir informé la région, à organiser librement les services de mobilité déjà existants et pour le financement desquels, le cas échéant, elles peuvent continuer à prélever le versement destiné au financement de ces services de mobilité.

➡ Voir les articles L. 1231-1 du code des transports et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

3) Le comité des partenaires

Les AOM doivent créer un comité des partenaires, dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement, mais qui associent obligatoirement des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité au moins une fois par an, avant chaque évolution substantielle de l'offre de mobilité et de la politique tarifaire et avant l'instauration ou l'évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité.

Lorsque la région est AOM locale sur le territoire d'une communauté de communes, elle doit créer également un comité des partenaires, lequel associe les représentants des communes ou de leurs groupements à l'échelle maximum d'un bassin de mobilité.

4) Le financement et le versement mobilité

■ Le financement des transports à l'échelle nationale

En vertu de la LOM (article 2), l'État programme 13,4 milliards d'euros d'investissements dans les infrastructures de transport d'ici 2022 et 14,3 milliards pour la période 2023-2027.

Les trois quarts des investissements pour les transports d'ici 2022 sont consacrés au ferroviaire.

Les investissements sont réorientés en faveur des transports du quotidien, plutôt que de nouveaux grands projets : entretien et modernisation des réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux existants, désaturation des grands nœuds ferroviaires, désenclavement routier des villes moyennes et des territoires ruraux...

La loi contient enfin différentes mesures pour assurer le bon fonctionnement du secteur des transports. Elle rend notamment plus accessible l'accès au permis de conduire et renforce la sécurité routière.

■ Le versement mobilité

Le « versement mobilité » finance l'ensemble des actions d'une AOM, en investissement ou en fonctionnement. Il est conditionné à la mise en place d'un transport collectif régulier.

La LOM a introduit une plus grande transparence :

- Le niveau du versement mobilité est justifié par une liste des services mis en place.
- Toute modification de taux est soumise pour avis au comité des partenaires constitué de représentants d'usagers et d'habitants ainsi que de représentants d'employeurs.

Ce versement peut être modulé au sein d'un syndicat mixte de transports à l'échelle des intercommunalités selon la densité démographique et/ou le potentiel fiscal

Il peut être affecté à « des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité ».

Le versement mobilité contribue ainsi au financement des services de mobilité qu'elles organisent ou qu'elles soutiennent, des infrastructures qui concourent au développement des modes actifs et partagés (infrastructures cyclables, aires de covoiturage, ...), aux actions de mobilité solidaire.



FOCUS

Par qui est instauré le versement mobilité ?

C'est l'AOM, y compris la région lorsqu'elle est AOM par substitution à une communauté de communes, qui peut instaurer par délibération le versement mobilité. Elle fixe alors le taux unique qui s'appliquera aux employeurs de plus de onze salariés sur l'ensemble de son ressort territorial. Ce taux ne pourra pas dépasser un taux plafond fixé chaque année par la loi de finances. La délibération énumère les services de mobilité, mis en place ou prévus, qui justifient le taux du versement. Elle doit identifier les services réguliers mis en place et prévus ainsi que le type de services qui pourraient justifier un taux plus élevé (site propre, infrastructure de transport pour un service routier ou guidé).

B. les nouvelles mobilités

1) La mobilité électrique

Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, l'objectif d'une neutralité carbone des transports terrestres d'ici 2050 est inscrit dans la LOM. Cet objectif s'accompagne de l'interdiction des ventes de voitures à énergies fossiles carbonées (essence ou diesel) d'ici 2040.

La LOM fixe des quotas de véhicules à faible émission. Les personnes morales publiques et privées qui gèrent une flotte de taille importante (État, collectivités, entreprises, plateformes de taxis et de véhicules de transport avec chauffeur) doivent incorporer une proportion croissante de véhicules à faibles émissions dans le renouvellement des flottes qu'elles acquièrent ou louent.

Exemple pour les collectivités gérant une flotte de plus de 20 véhicules :

- Sur la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2021, 20 % des véhicules légers renouvelés au sein de la flotte de véhicules gérés par les collectivités doivent être « à faibles émissions », i.e. émettant moins de 50 gCO₂/km (électriques, hybrides rechargeables, hydrogène)
- À partir du 1^{er} juillet 2021, le taux de véhicules à faibles émissions passe à 30 %.
- À partir du 1^{er} janvier 2026, 37,4 % des véhicules légers renouvelés devront en outre être des véhicules « à très faibles émissions », i.e. électriques ou hydrogène.



Ces personnes morales doivent produire un rapport annuel rendant compte de l'atteinte des objectifs. Si aucune sanction n'est prévue par la loi, la part de véhicules renouvelée par des véhicules à faibles émissions sera rendue publique, générant ainsi une incitation forte à l'atteinte des objectifs.

Le texte favorise, en outre, le déploiement des véhicules électriques et fixe l'objectif de multiplier par cinq les bornes de recharges publiques d'ici 2022. Les collectivités territoriales ont un rôle à jouer dans l'accompagnement du développement de la mobilité électrique sur leurs territoires. En effet, elles ont la responsabilité de proposer des services de mobilité électrique adaptés à leurs besoins de déplacements, comme le déploiement de ces bornes de recharge accessibles au public.

D'après l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, les communes disposent de la compétence pour créer, entretenir et exploiter des bornes de recharge de véhicules électriques dans le cadre d'un service public en matière industrielle et commerciale.

Cette compétence peut être transférée aux intercommunalités et aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité. La décision doit faire l'objet d'une délibération des conseils municipaux des communes membres. Le transfert est ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État. Les obligations techniques pour la conception et l'aménagement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables sont à consulter dans le décret du 12 janvier 2017.



FOCUS

Le covoiturage

L'article L. 3132-1 du code des transports définit le covoiturage comme : l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Le covoiturage peut s'effectuer de particulier à particulier. Des sites de covoiturage en ligne favorisent également la mise en relation entre conducteurs et passagers et prélèvent généralement des commissions.

Les sites sont interdits aux professionnels de la conduite (taxis, VTC, autocars) qui possèdent donc une assurance professionnelle de transporteur rémunéré de personnes.

En zone moins dense, où les solutions de mobilité sont moins nombreuses, le covoiturage vient satisfaire un besoin de mobilité qui ne peut l'être via la mise en œuvre de transports collectifs. Ainsi, des collectivités, seules ou avec des opérateurs, développent du covoiturage sur des trajets identifiés et permettent de répondre à l'absence de service de transport collectif sur ces mêmes trajets.

Le covoiturage comme solution de transport au quotidien est développé au travers de plusieurs mesures.

La LOM élargit les possibilités pour une autorité organisatrice (AOM, Île-de-France Mobilités ou région) de subventionner les trajets en covoiturage.

Elle donne à ces collectivités la possibilité de subventionner :

- les conducteurs ou passagers dans la limite des coûts qu'ils engagent ;
- les conducteurs qui ont proposé (et réalisé) un trajet sans trouver de passager (« trajets à vide ») ;
- les conducteurs, pour de courts trajets et un nombre limité par jour, en allant au-delà du partage de frais.

2) Les vélos et engins de déplacements motorisés

■ Les EDPM et le « free floating »

Trottinettes électriques, monoroues, gyropodes : les nouveaux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), comme les autres usagers, doivent appliquer

les règles du code de la route qui garantissent leur sécurité et celle des autres.

Depuis le 25 octobre 2019, le code de la route reconnaît les EDPM comme une nouvelle catégorie de véhicules

et en définit le statut. Il fixe notamment leurs caractéristiques techniques, les règles de circulation et de stationnement et précise les sanctions en cas de non-respect de ces règles.

La création d'une réglementation dédiée par le décret du 23 octobre 2019 permet de lutter contre les comportements dangereux observés, de promouvoir une utilisation responsable et plus sûre de ces engins et de retrouver un usage apaisé des trottoirs pour les piétons, et en particulier les plus vulnérables : personnes âgées, enfants, personnes en situation de handicap, etc.

La LOM donne des outils aux collectivités pour encadrer/réguler les services en « free floating » (définis comme des véhicules ou engins permettant le déplacement de personnes ou le transport de marchandises, mis à disposition sur la voie publique et accessibles en libre-service, sans station d'attache) sur le territoire. Les opérateurs de ces services doivent obtenir une autorisation (AOT) d'occupation du domaine public de la part du gestionnaire du domaine public (après publicité préalable) et sont soumis à une possible redevance.

- L'autorisation comporte un nombre limité de prescriptions possibles, relatives aux informations à transmettre sur le nombre et les caractéristiques des engins, les conditions spatiales de déploiement, l'information des usagers sur les règles du code de la route, les modalités de retrait des engins hors d'usage, l'encadrement des signaux sonores...
- Un avis simple de l'AOM et de la collectivité chargée de la police de la circulation et du stationnement est requis dans un délai maximum de deux mois ; une délégation de tout ou partie de la procédure de délivrance de l'autorisation est également possible.

■ La promotion des mobilités actives

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les employeurs, y compris publics, peuvent prendre en charge les frais de déplacement des salariés, en covoiturage ou utilisant un vélo sur leur trajet domicile-travail, à hauteur de 400 euros par an. Ce nouveau « forfait mobilité » est exonéré d'impôts et de cotisations sociales.

La prise en charge de ces frais de transport personnels peut prendre la forme d'une solution de paiement spécifique, dématérialisée et prépayée, appelée « titre-mobilité ». Inspiré par le principe actuel en vigueur pour les titres restaurant, le titre sera émis par une société spécialisée qui les cèdera à

l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission (article 82 de la LOM et article L3261-5 du code du travail).

La LOM encourage désormais les messages promouvant les « mobilités actives » telles que la marche ou le vélo, à l'instar de ce qui se pratique dans le domaine de l'alimentation par exemple.



FOCUS

• Plan Vélo

Le Plan vélo propose 25 mesures pour passer de 3 à 9 % la part modale vélo à l'horizon 2024. Au-delà des adaptations du Code de la route et du statut de la voie verte, des modifications de règles de circulation, des invitations aux stationnements sécurisés vélo, des outils de prescription et d'incitation sur le « savoir rouler » à l'école par exemple, ce Plan national vélo doit accélérer et amplifier la création d'axes cyclables structurants dans les territoires. Pour cela il est assorti d'un fonds vélo de 350 millions d'euros jusqu'en 2024 pour résorber les coupures et points noirs des aménagements cyclables. Il vise en partie les discontinuités d'itinéraires.

• DSIL : une dotation à mobiliser pour les transports du quotidien

La dotation de soutien à l'investissement public (DSIL) permet aux communes et intercommunalité de profiter d'une source de financement complémentaire pour réaliser leurs projets. Les infrastructures de mobilité font partie des projets éligibles mais bénéficient encore assez peu de la DSIL. Les collectivités locales doivent se saisir de cette opportunité pour financer ce type d'équipements qui favorisent les déplacements et la cohésion territoriale. Créée sous forme d'un fonds de soutien en 2016, le dispositif a été reconduit en 2017 puis transformé en dotation et pérennisé à partir de 2018.

La DSIL finance les communes et EPCI à fiscalité propre pour, entre autres, leurs « plateformes de mobilité et d'aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives », en particulier pour le vélo. Les subventions sont à solliciter auprès des préfets de région.



IV. L'urbanisme

Le rôle de l'intercommunalité dans l'aménagement du territoire communal et intercommunal s'affirme de plus en plus, en particulier au travers des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). La planification apparaît désormais comme une compétence intercommunale, dans la mesure où cette échelle permet de conduire l'ensemble des politiques sectorielles d'aménagement du territoire de façon coordonnée et cohérente.

S'agissant de l'urbanisme opérationnel, l'implication de l'intercommunalité est confortée par les lois récentes et en particulier la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

A. La planification

1) Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

➔ Voir les articles L.141-1 et R.141-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le SCoT est un document élaboré à l'initiative des intercommunalités et communes réunies au sein d'un syndicat mixte, le plus souvent, ou d'un pôle d'équilibre territorial et rural constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma (cf. article L.143-16 du code de l'urbanisme sur l'autorité chargée de la procédure). Ce document fixe les grandes options concernant l'avenir des territoires formant un même bassin de vie ou bassin d'emploi. Il fédère l'ensemble des politiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial et artisanal, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain et de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Les plans de mobilité, programmes locaux de l'habitat et plans locaux d'urbanisme (communaux et intercommunaux) doivent être compatibles avec ses dispositions.

Les SCoT doivent être mis en compatibilité avec la loi Littoral et la loi Montagne, les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ainsi qu'avec certains documents de rang supérieur (chartes de parcs naturels régionaux et nationaux, objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, etc. (cf. article L.131-1 du code de l'urbanisme) et prendre en compte les autres documents (cf. article L.131-2 du code de l'urbanisme). Tous les six ans, un bilan doit en être tiré et une délibération donne acte de son maintien en vigueur ou de sa révision partielle ou complète. L'analyse des résultats de l'application du schéma doit être réalisée notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. L'absence de SCoT entraîne l'application de la règle d'urbanisation limitée sur tout le territoire, sauf dérogation accordée par le président de l'entité porteuse de SCoT ou par le préfet.

En vue de lutter contre le mitage, le code de l'urbanisme pose en effet le principe d'urbanisation limitée pour les communes qui ne se sont pas dotées d'un PLU ou d'une carte communale. Cela signifie qu'en dehors des parties déjà urbanisées de la commune, aucune construction n'est autorisée sauf dérogation accordée par le préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCoT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ; ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ; ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et n'empêche pas une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.



FOCUS

La CDPENAF

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue par l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation desdits espaces. Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

➔ Voir la fiche technique réalisée par le ministère de la Cohésion des territoires sur www.cohesion-territoires.gouv.fr.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 rend obligatoire le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du document d'orientation et d'objectifs du SCoT. Il détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable. Le périmètre des SCoT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Le code de l'urbanisme prévoit des dispositions spécifiques réglant les cas d'extension et de réduction du périmètre d'un SCOT, de couverture partielle d'un EPCI à fiscalité propre par le périmètre d'un seul schéma, d'un EPCI comprenant des communes appartenant à plusieurs SCoT, et de la fusion d'EPCI dont au moins un est porteur de SCoT.

➔ Voir les articles L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme.



ATTENTION !

L'article 46 de la loi ELAN a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative propre à adapter à compter du 1^{er} avril 2021 l'objet, le périmètre et le contenu du schéma de cohérence territoriale. L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale prévoit ainsi le nouveau cadre d'élaboration ou de révision des SCoT à compter du 1^{er} avril 2021. Elle revoit à cet effet la procédure d'élaboration, le périmètre, le contenu et la mise en œuvre des SCoT.

➔ Voir le site du ministère de la Cohésion des territoires sur l'état de couverture du territoire par les SCoT sur www.cohesion-territoires.gouv.fr



FOCUS

Les dispositions spécifiques à la montagne et au littoral

La loi Montagne (9/01/1985) et la loi Littoral (3/01/1986) fixent des dispositions particulières aux zones de montagne et du littoral visant à les protéger en limitant l'urbanisation, notamment en dehors des parties déjà urbanisées. Dans les zones de montagne, l'urbanisation ne peut se faire qu'en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou habitations existantes. Pour le littoral, il existe trois zones avec des niveaux de protection différents selon leur éloignement du rivage :

- zones éloignées : l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à leur environnement.
- espaces proches du rivage : extension limitée de l'urbanisation justifiée et motivée.
- bande littorale de 100 mètres : interdiction de construire sauf cas dérogatoires précis.

La loi ELAN a apporté quelques modifications à ces régimes dérogatoires.

Elle matérialise également les conditions d'élaboration d'un volet littoral dans les SCoT.



2) Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

➔ Voir les articles du code de l'urbanisme relatifs au PLU : L.151-1 et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

C'est un document qui présente le projet de territoire au travers du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et qui fixe les règles applicables à l'occupation des sols. Il relève depuis le 1^{er} janvier 2017 d'une compétence de plein droit de l'ensemble des intercommunalités (et non plus des seules communautés urbaines et métropoles) sauf si une minorité de conseils municipaux (au moins 25 % des communes représentant 20 % de la population) s'y était opposé trois mois avant cette date, en application de l'article 136-II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Il est à noter que ce même article - toujours en vigueur et non codifié - prévoit que les communautés de communes et les communautés d'agglomération qui ne sont pas encore compétentes en matière de PLU au 31 décembre 2020 le deviennent de plein droit au 1^{er} janvier 2021 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant cette date. Avant cette date, la compétence PLU peut être transférée selon les règles actuelles de droit commun. Au 31 décembre 2018, 616 EPCI parmi 1299 ont pris la compétence PLU, soit 47 % d'EPCI compétents.

➔ Voir l'état des lieux des PLUi en France et les travaux du Club PLUi sur club-plui.www.logement.gouv.fr



ATTENTION !

Depuis le 1^{er} janvier 2020 les communes et intercommunalités compétentes en matière d'élaboration des documents d'urbanisme doivent publier leurs documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique dont elles assurent la gestion sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le Géoportail de l'urbanisme est le portail national pour l'accès dématérialisé aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique prévu par le code de l'urbanisme. Il est ouvert au grand public depuis 2016.

Cette obligation ne constitue pas à elle seule une condition d'acquisition de leur caractère exécutoire (articles L.133-1 et R.133-1 et suivants et R.153-22 et R. 163-6 du code de l'urbanisme et lien suivant : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>)

➔ Voir les articles L.133-1 et R.133-1 et suivants et R.153-22 et R. 163-6 du code de l'urbanisme et lien suivant : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Se doter d'un plan local d'urbanisme confère à l'intercommunalité la maîtrise du projet de territoire. En revanche, cette compétence n'entraîne pas le transfert de plein droit au président de l'EPCI de la compétence en matière de délivrance des autorisations d'occupation du sol qui n'est pas juridiquement liée et appartient, sauf délégation expresse prévue en ce sens et cas particulier (grande opération d'urbanisme, cf. infra), aux maires des communes membres. Le PLU doit couvrir l'intégralité du territoire de l'intercommunalité. Cette obligation naît à la prochaine révision de l'un des documents de planification existant dans le périmètre de l'intercommunalité. Lorsque la compétence PLU est transférée à l'intercommunalité, cela n'impose pas de réaliser immédiatement un PLU à l'échelle de l'intercommunalité. Mais seule l'intercommunalité est compétente pour mener à leur terme les procédures communales en cours et celles qui peuvent être initiées à l'échelle d'une commune tant qu'un PLUi n'est pas approuvé (procédures de modification et de déclaration de projet).

➔ Voir la note sur www.amf.asso.fr / réf. CW11762.

Par dérogation au principe de couverture intégrale du territoire intercommunal par un PLU, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté



(article L.153-3 du code de l'urbanisme) prévoit, pendant une période de cinq ans à compter de sa création, qu'une communauté de communes ou d'agglomération, issue d'une fusion entre un ou plusieurs EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, et un ou plusieurs EPCI ne détenant pas cette compétence, puisse prescrire la révision d'un PLU existant sans être obligée d'engager l'élaboration d'un PLU couvrant l'ensemble de son périmètre (PLU dit « partiel »). Il s'agissait là de prévoir des modalités de souplesse d'évolution des PLUi existants pour les intercommunalités issues des fusions dites « mixtes » intervenues au 1^{er} janvier 2017 du fait de l'entrée en vigueur de la loi NOTRe.

Une autre dérogation à l'obligation d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité du territoire ouverte pour les EPCI à fiscalité propre de grande taille a fait l'objet d'un assouplissement par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article L.154-1 du code de l'urbanisme). Elle étend aux EPCI regroupant au moins cinquante communes (le seuil de cent communes était exigé dans le régime antérieur) la faculté pour ces EPCI d'élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme infracommunautaires, regroupant chacun plusieurs communes ou une commune nouvelle, dont l'ensemble couvre l'intégralité de son territoire.

L'existence d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) approuvé sur une partie du territoire communautaire écarte l'obligation de couverture intégrale du périmètre de l'intercommunalité.



FOCUS

Du POS au PLU

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique proroge d'un an les dispositions dérogatoires à la caducité des POS prévues par l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme en cas d'élaboration d'un PLUi prescrit avant le 31 décembre 2015. Les POS ne deviendront caducs qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé avant cette date.

➡ Voir plus largement sur les apports de la loi « Engagement et proximité » la note AMF sur www.amf.asso.fr / réf. CW39819.

L'intercommunalité peut choisir d'élaborer un PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de mobilité (cf. loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités).

Lorsque l'intercommunalité est compétente en matière de PLU, elle l'est par voie de conséquence pour exercer le droit de préemption urbain.

Le PLUi est élaboré en collaboration avec les communes. En effet, la procédure d'élaboration du PLU est enrichie pour garantir une meilleure adhésion des communes membres au projet.

Ainsi, en plus de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi qui doit fixer les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec les habitants, le conseil communautaire doit également arrêter les modalités de la collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres, après avoir réuni une conférence intercommunale des maires.

Un débat sur le PADD doit avoir lieu au sein du conseil communautaire et dans chacun des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Pour ne pas bloquer la procédure, il est prévu que le débat au sein des conseils municipaux des communes membres soit réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Le conseil communautaire doit ensuite arrêter le projet de PLU : en cas d'avis défavorable émis par l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le projet doit être à nouveau débattu au sein du conseil communautaire.

Depuis la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte d'un avis défavorable et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLU est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

➡ Voir l'article L.153-15 du code de l'urbanisme.

Enfin, dernière étape, après l'enquête publique et avant d'approuver le PLUi, la conférence intercommunale des maires doit être réunie (article L.153-21 du code de l'urbanisme, modifié par la loi « Engagement et proximité »).





FOCUS

Les mesures de la réforme du règlement du PLU qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016, visent à alléger le contenu et l'élaboration du PLU dans certains secteurs des EPCI, notamment ruraux :

- En permettant d'appliquer le règlement national d'urbanisme (RNU) dans certaines zones U, évitant la rédaction et la concertation sur les dispositions d'un règlement Ad hoc dans des secteurs sans enjeux de construction (cela pourra notamment concerner les parties urbanisées des communes actuellement sans document d'urbanisme)

➡ Voir l'article R.151-19 du code de l'urbanisme

- En supprimant le caractère obligatoire des règles d'implantation, facilitant ainsi une plus grande adaptabilité aux besoins réels du territoire.

➡ Voir le guide du Cerema sur la modernisation du PLU sur <http://outil2amenagement.cerema.fr>



ATTENTION !

Prévues dans le cadre de la loi ELAN du 23 novembre 2018, l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, réorganiseront à compter du 1^{er} avril 2021, la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme, pour la simplifier et l'adapter aux grands objectifs des politiques publiques applicables en matière d'urbanisme. Elles réorganisent ainsi les rapports de compatibilité entre les documents d'aménagement stratégiques de rang supérieur (SRADDET, SDRIF), les différents documents porteurs de politiques sectorielles (Schéma régional de cohérence écologique, Plan climat-air-énergie-territorial, etc.) et les documents d'urbanisme déclinant le projet de territoire (SCoT, PLU).

➡ Voir le site « *planifions nos territoires ensemble* » sur la concertation engagée par le ministère de la cohésion des territoires sur ces ordonnances et la planification de demain sur <https://planifions-ensemble.fr>



Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur, l'organe délibérant de l'EPCI procède à une analyse des résultats de l'application du plan. L'analyse des résultats de l'application du plan par l'organe délibérant de l'EPCI intervient après sollicitation par celui-ci de l'avis de ses communes membres.

➡ Voir l'article L.153-27 du code de l'urbanisme.

B. Les autorisations d'utilisation des sols

Il s'agit des certificats d'urbanisme, des déclarations préalables, des permis de construire, d'aménager et de démolir.

1) La délivrance des autorisations de construire

Lorsqu'un document d'urbanisme communal existe, la compétence appartient au maire au nom de la commune. Le transfert du PLU n'emporte aucune conséquence juridique en la matière, le maire conservant cette compétence.

Toutefois, celle-ci peut être déléguée au président de l'intercommunalité. Cette délégation de compétence est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune concernée. Elle doit être confirmée après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président d'EPCI

➡ Voir l'article L.422-3 du code de l'urbanisme.

L'avis du maire reste requis sur chaque demande de permis ou de déclaration préalable. Si le président est intéressé au projet personnellement ou professionnellement, le conseil communautaire doit désigner un autre de ses membres.

▲ ATTENTION !

La mairie accueillant le projet reste guichet unique pour le dépôt des dossiers d'autorisations de construire. Il lui incombe, compte tenu des délais impartis, de le transférer dans les meilleurs délais à l'intercommunalité.

2) L'instruction des autorisations de construire

La compétence d'une autorité pour signer les permis ne préjuge pas de la collectivité ou de la personne publique chargée de l'instruction. L'instruction n'est pas une compétence qui pourrait être déléguée, mais bien un service rendu au bénéfice de l'exercice d'une compétence. L'instruction peut donc être assurée par l'intercommunalité pour une ou plusieurs de ses communes membres, par la commune elle-même, par certaines personnes publiques exhaustivement désignées par le code de l'urbanisme : les services de l'État, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, une agence départementale. Elle peut également être déléguée, depuis l'entrée en vigueur de loi ELAN du 23 novembre 2018, à un prestataire privé selon les règles de droit commun de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics.

➔ Voir l'article L.423-1 du code de l'urbanisme et décret n° 2019-505 du 23 mai 2019 relatif à l'instruction par des prestataires privés des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il existe une obligation de mise à disposition gratuite de la direction départementale des territoires - DDT(M) - pour les communes de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'un EPCI regroupant 10 000 habitants ou plus, ou les EPCI compétents regroupant des communes dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants (article L.422-8 du code de l'urbanisme). En outre, une assistance juridique et technique ponctuelle peut être gratuitement apportée par les services déconcentrés de l'État, pour l'instruction des demandes de permis, à toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents.

👁 FOCUS

La loi ELAN prévoit plusieurs dispositions d'importance en matière de dématérialisation des autorisations d'urbanisme.

- La dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme et de leur instruction : l'obligation au 1^{er} janvier 2022 pour les communes de plus de 3500 habitants de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme (en attente d'un arrêté ministériel précisant la définition de cette téléprocédure ; article L.423-3 du code de l'urbanisme). Toute les communes- guichets uniques - seront en revanche tenues à partir du 1^{er} janvier 2022 de respecter les dispositions du code des relations entre le public et l'administration en cas de saisine de la demande par voie électronique.

➔ Voir sur www.amf.asso.fr / réf. BW39400 et BW39401.

- S'agissant des données SITADEL permettant d'établir les statistiques de construction de logements : les pièces des dossiers des demandes de permis et des déclarations préalables sont mises à la disposition de l'administration à des fins de contrôle, de traitement des taxes d'urbanisme, de suivi des changements relatifs aux propriétés bâties dans le cadre de l'assiette de la fiscalité directe locale, de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques.

➔ Voir l'article L.423-2 du code de l'urbanisme.



C. La fiscalité de l'urbanisme

1) La taxe d'aménagement (TA)

Les autorisations de construire génèrent des taxes et participations à la charge de l'aménageur. La principale est la taxe d'aménagement qui est applicable de plein droit dans les communautés urbaines et, après accord des communes, par délibération dans les communautés de communes et d'agglomération compétentes en matière de PLU. Cette taxe, non affectée, est perçue pour compenser les investissements réalisés dans le but de répondre aux besoins de structures et d'infrastructures publiques générés par les constructions et aménagements. Lorsqu'une communauté perçoit la TA, elle doit prévoir, par délibération, les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leur compétence. Il en est de même à l'inverse lorsque la taxe est perçue par les communes.

➡ Voir les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

➡ Plus d'informations générales sur la TA sur www.amf.asso.fr / réf.CW10205.

■ Le versement pour sous-densité

Le versement pour sous-densité est un outil optionnel à disposition des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme qui souhaitent pénaliser la sous-consommation des droits à construire.

➡ Voir les articles L. 331-35 et suivants du code de l'urbanisme.

Le seuil minimal de densité est déterminé par secteurs du territoire de l'EPCI dans les zones urbaines et à urbaniser, définis sur un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme.

■ La réalisation d'équipements propres par les bénéficiaires d'autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol

L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la

viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Les obligations s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

➡ Voir les articles L.332-15 et suivants du code de l'urbanisme.

■ Le Projet urbain partenarial (PUP)

Il s'agit d'un outil de financement des équipements publics par le moyen d'une convention conclue entre les propriétaires privés et la collectivité. Les équipements doivent être justifiés par une opération de construction ou d'aménagement. Elle peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apport en terrains.

➡ Voir l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme.

➡ Voir sur www.amf.asso.fr / réf. BW9997.

■ La redevance d'archéologie préventive (RAP)

Elle est due pour des travaux et aménagements affectant le sous-sol et est adossée à la taxe d'aménagement. Son mode de calcul repose sur la valeur de l'ensemble immobilier déterminée comme pour la TA, multipliée par un taux unique qui est de 0,40 % ou de 0,50 % selon le type de travaux réalisés.

➡ Voir les articles L.524-2 et suivants du code de l'urbanisme.

■ La taxe forfaitaire sur la cession des terrains rendus constructibles

Une taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement en zone constructible par un document d'urbanisme peut être instituée et perçue par l'intercommunalité compétente en matière de PLU, en lieu et place et avec l'accord de l'ensemble des communes.



L'intercommunalité peut décider de reverser à ses communes membres une partie du montant de la taxe. Lorsque la TFTC est instituée, elle s'applique lors de la première vente d'un terrain nu devenu constructible par un document d'urbanisme communal ou intercommunal.

Cette taxe ne peut pas porter sur des terrains rendus constructibles depuis plus de dix-huit ans.

➡ Voir sur www.amf.asso.fr / réf. CW7954.

V. L'aménagement

A. Les outils d'aménagement opérationnels

1) La zone d'aménagement concertée

L'intercommunalité peut réaliser des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, afin d'équiper des terrains pour accueillir des constructions à usage d'habitation et d'activités, ainsi que des équipements collectifs publics et privés. Son projet fait l'objet d'une concertation avec les habitants. La réalisation de la ZAC s'inscrit dans le cadre des règles d'urbanisme. Elle est effectuée en régie ou par un aménageur avec lequel l'intercommunalité passe une concession d'aménagement.

➡ Voir l'article L.311-1 du code de l'urbanisme.

2) Le lotissement

Le lotissement est un mode de réalisation d'une opération d'aménagement. Il consiste en une division de propriété foncière d'un seul tenant en plusieurs parcelles destinées à accueillir des constructions. Le lotissement peut être réalisé par des personnes privées mais également par une intercommunalité qui en a la compétence. Sa création est soumise à permis d'aménager lorsqu'il est prévu des espaces et équipements communs ou lorsque le projet est situé dans un site classé ou un secteur sauvegardé. Sinon, une déclaration préalable suffit.

Il arrive que les équipements communs des lotissements soient repris par la commune ou par l'intercommunalité lorsqu'elle est compétente. Il convient, pour éviter toute surprise, d'effectuer un récolement des réseaux, d'exiger la remise en état préalable et de signer un acte de cession réservant les vices cachés.

B. Les outils de maîtrise foncière

Différents outils permettent aux intercommunalités de disposer du foncier afin de mettre en œuvre des projets d'aménagement, en particulier en constituant des réserves foncières pour des de projets à long terme.

1) Le droit de préemption urbain (DPU)

➡ Voir les articles L.211-1, R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Deux situations sont possibles en matière de DPU :

a) Soit l'intercommunalité est compétente de plein droit pour exercer le DPU

C'est le cas lorsqu'elle est compétente en matière de PLU : elle peut alors instituer par délibération des zones de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser.

L'intercommunalité bénéficie ainsi d'un droit de priorité sur l'acquisition de biens mis en vente, de gré à gré ou par adjudication. Elle peut déléguer ce droit à l'État, à une collectivité locale ou à un établissement public, tel qu'un Office public de l'habitat.

La motivation pour l'exercice du DPU est très importante. Elle doit être précisément définie et répondre aux objectifs strictement déterminés par le code de l'urbanisme.

b) Soit la commune est compétente

Elle peut dans ce cas déléguer cette compétence à l'intercommunalité. Cette délégation peut être générale, permettant à l'intercommunalité d'instaurer, de modifier ou de supprimer le DPU, ainsi que de l'exercer. La délégation peut être totale ou partielle et ne porter également que sur certains secteurs. Cette délégation peut aussi ne concerner que l'exercice du DPU, sur une ou plusieurs zones et n'être exercée, ponctuellement, qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien.



ATTENTION !

Dans toutes les hypothèses, la commune est guichet unique pour réceptionner les déclarations d'intention d'aliéner (DIA). Elle doit les transmettre dans les meilleurs délais à l'intercommunalité pour que celle-ci décide ou non d'exercer son droit dans le délai imparti (deux mois).



171



FOCUS

Le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

Dans un objectif de maintien de la diversité commerciale, des dispositions spécifiques du code de l'urbanisme permettent aux communes de préempter les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux sous réserve d'avoir délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. Lorsque la commune fait partie d'un EPCI y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées.

➔ Voir les articles L.214-1-1 du code de l'urbanisme et l'article paru dans la revue Maires de France disponible sur www.amf.asso.fr / réf. BW25069.

2) La zone d'aménagement différé (ZAD)

Cette zone permet l'instauration du droit de préemption pour des opérations importantes. La motivation de la préemption est soit la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement, soit la création de réserves foncières.

Les ZAD peuvent être créées par des intercommunalités compétentes, après avis des communes incluses dans le périmètre.

➔ Voir les articles L.212-1 et suivants du code de l'urbanisme.

3) L'expropriation

L'expropriation est la procédure qui permet à l'intercommunalité d'obliger une personne privée, particulier ou société, à lui céder ses droits immobiliers contre une « juste et préalable » indemnité fixée par le juge à défaut d'accord amiable. Elle ne peut être mise en œuvre que pour une opération déclarée d'utilité publique par le préfet, après enquête publique.

4) Les établissements publics fonciers locaux (EPFL)

Ils ont pour objet la réalisation d'acquisitions foncières ou immobilières en vue de constituer des réserves foncières ou de réaliser des opérations

d'aménagement pour le compte des communes et EPCI membres de l'Établissement public foncier local (EPFL) et de toute personne publique. Ils sont créés par arrêté du préfet de région, au vu des délibérations concordantes des organes délibérants d'EPCI à fiscalité propre ainsi que, le cas échéant, de conseils municipaux de communes non membres de l'un de ces établissements.

➔ Voir l'article L.324-1 du code de l'urbanisme.

Ils mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

VI- Les contrats territoriaux d'aménagement

A. L'opération de revitalisation de territoire (ORT)

Définies par la loi ELAN qui crée un nouvel article L. 303-2 dans le code de la construction et de l'habitation, les opérations de revitalisation de territoire ont pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. Ces opérations donnent lieu à une convention entre l'État, ses établissements publics intéressés, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et tout ou partie de ses communes membres, ainsi que toute personne publique ou tout acteur privé susceptible d'apporter un soutien ou de prendre part à la réalisation des opérations prévues par la convention. Ces opérations comprennent tout ou partie des actions d'amélioration de l'habitat.

Elles visent à la requalification d'ensemble d'un centre-ville ou d'un centre-bourg.
Ces conventions ouvrent l'éligibilité au dispositif de défiscalisation dit « Denormandie dans l'ancien ».

- ➡ Voir l'article 199 novovicies 5° du code général des impôts.
- ➡ Voir le site du ministère de la cohésion des territoires sur www.cohesion-territoires.gouv.fr
- ➡ Voir les propositions du groupe de travail AMF relatif à l'ORT sur www.amf.asso.fr / Réf. BW39553.

B. Le projet partenarial d'aménagement (PPA) et la grande opération d'urbanisme (GOU)

1) Le projet partenarial d'aménagement (PPA)

Définis par les articles L.312-1 et suivants du code de l'urbanisme, le contrat de PPA et la GOU créés par la loi ELAN visent à favoriser la réalisation d'opérations d'aménagement.

Conçu comme un outil à destination de l'État et des intercommunalités, le PPA renvoie à des opérations de grande ampleur qui dépassent les limites territoriales de la commune.

Ainsi, un contrat de PPA peut être conclu entre l'État et :

- un ou plusieurs établissements publics ou collectivités territoriales suivants : EPCI à fiscalité propre ; un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, la ville de Paris et la métropole de Lyon
- une ou plusieurs communes membres de l'EPCI signataire du contrat de PPA ou de la métropole de Lyon; leur signature est de droit si elles en font la demande.

Les communes concernées sont associées à l'élaboration du contrat de projet partenarial d'aménagement. Les autres collectivités territoriales peuvent, à leur demande, être signataires de ce contrat, de même que les établissements publics intéressés.

Sur proposition d'un ou plusieurs signataires, le contrat peut également être signé par toute entreprise publique locale (SEM, SPL), ainsi que par toute autre personne publique ou tout acteur privé (exemple EPF, EPA) implantés dans son périmètre territorial et susceptibles de prendre part à la réalisation des opérations prévues par ce même contrat.

Ces opérateurs ne peuvent être mis en situation de conflit d'intérêts. Lorsqu'un contrat de projet partenarial d'aménagement prévoit une opération d'aménagement susceptible d'être qualifiée de grande opération d'urbanisme, il en précise les dimensions et caractéristiques (possibilité de le prévoir ensuite par avenant).

2) La grande opération d'urbanisme (GOU)

Une opération d'aménagement peut être qualifiée de grande opération d'urbanisme lorsqu'elle est prévue par un contrat de projet partenarial d'aménagement et que, en raison de ses dimensions ou de ses caractéristiques, sa réalisation requiert un engagement conjoint spécifique de l'État et d'une collectivité territoriale à l'initiative du contrat de PPA.

- ➡ Voir les articles L.312-3 et suivants du code de l'urbanisme.

L'acte décidant de la qualification de GOU fixe la durée ainsi que le périmètre de la GOU après avis conforme des communes pris par délibération dans le délai de trois mois à compter de leur saisine par le président de l'EPCI. L'avis favorable des communes peut être assorti de prescriptions sur le projet ou conditionné au respect de ces prescriptions.

L'avis des communes est expressément requis sur plusieurs points :

- la qualification de grande opération d'urbanisme, le périmètre et la durée de ladite grande opération d'urbanisme ;
- le transfert au président de l'EPCI de la compétence de délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et de la compétence pour se prononcer sur une déclaration préalable, lorsque ces autorisations d'urbanisme visent des projets situés dans le périmètre de la GOU ;
- le transfert au président de l'EPCI de la compétence de réalisation, de construction, d'adaptation ou de gestion d'équipements publics nécessaires à la GOU, et identifiés et localisés dans l'acte de qualification.

Le délai et les modalités de remise à la commune d'implantation des équipements publics réalisés, construits, adaptés ou gérés par l'EPCI font l'objet d'un accord entre la commune et ce dernier.

La prescription du périmètre d'une grande opération d'urbanisme emporte plusieurs effets juridiques dont notamment :



- le transfert de la compétence en matière de délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et déclarations préalables au président de l'EPCI ;
- l'éligibilité au permis d'expérimenter (article 88 de la loi du 7 juillet 2016 LCAP : possibilité de déroger à certaines règles de construction) ;
- l'intérêt communautaire de la création et de la réalisation des opérations d'aménagement ;
- la compétence de l'EPCI pour la réalisation, la construction, l'adaptation ou la gestion d'équipements publics relevant de la compétence de la commune d'implantation, nécessaires à la GOU, et identifiés et localisés dans l'acte de qualification. Cet établissement ou cette collectivité assure alors la maîtrise d'ouvrage de ces équipements ;
- la compétence de l'EPCI pour conclure les conventions de PUP.

VII. Les réseaux

Les réseaux, souterrains ou aériens, constituent des éléments essentiels au bon fonctionnement d'un territoire dans la mesure où ils contribuent à l'accès des habitants et des acteurs économiques à des biens d'intérêt général (distribution de l'eau, épuration des eaux usées, électricité, gaz, communications électroniques, éclairage public, etc.).

Les communes et les EPCI sont concernés par leur localisation, leur création et leur extension, leur maintenance et leur entretien, en particulier lorsqu'ils sont autorités concédantes ou exploitants en propre (régie) d'un service public local. Les communes sont en outre bénéficiaires de redevances pour l'occupation de leur domaine public par les opérateurs de réseau.

➡ *Voir C. Les redevances pour occupation du domaine public par les réseaux.*

Seront présentées les principales dispositions relatives aux réseaux, notamment les dispositions pour prévenir les dommages aux personnes, aux biens et aux réseaux eux-mêmes à l'occasion de chantiers et de travaux effectués à leur proximité.

Enfin, des éclairages sont apportés sur les réseaux de communications électroniques et sur les réseaux de chaleur.

➡ *Voir D. Les réseaux de communications électroniques et E. les réseaux de chaleur.*

A. Les travaux à proximité des réseaux : les obligations des communes et des EPCI

1) Une réglementation où les collectivités sont très concernées

Le cadre législatif et réglementaire des travaux à proximité des réseaux a profondément évolué. D'un système où les obligations pesaient de manière quasi exclusive sur les entreprises de travaux, les rôles et les responsabilités sont désormais répartis sur différents acteurs que sont :

■ les responsables de projet :

ce sont les maîtres d'ouvrage qui ont des projets de travaux qui risquent d'impacter les réseaux aériens et souterrains. Cela peut être la commune, la communauté de communes, un syndicat... voire un administré.

■ les exploitants de réseaux :

une collectivité est qualifiée d'exploitant de réseaux lorsqu'elle gère en propre ses réseaux. Il s'agit des réseaux qu'elle n'a pas délégués ou transférés. Ceci peut être le cas des réseaux d'éclairage public, d'assainissement (eaux pluviales, eaux usées), d'adduction d'eau potable, de signalisation, de télécommunication ou de chaleur, ...

■ les exécutants de travaux :

ce sont les services techniques de la collectivité agissant en régie, les entreprises de travaux ou les administrés qui effectuent eux-mêmes des travaux.

Dans chacun de ces cas, la commune ou l'EPCI se voit imposer des obligations, au même titre que les concessionnaires et les opérateurs privés, les entreprises de travaux ou encore les différents maîtres d'ouvrage publics et privés. En cas de manquement, des sanctions sont prévues.

➡ *Voir le code de l'environnement : articles L.554-1 à 5 et R.554-1 à 35).*

2) Les principales obligations des collectivités

a) Posséder l'Autorisation d'intervention à proximité des réseaux

Depuis le 1^{er} janvier 2018, toutes les personnes (élus ou agents) qui interviennent en amont des projets de travaux ou lors de leur exécution doivent posséder une « Autorisation d'intervention à proximité des réseaux » (AIPR). Le but de cette habilitation est de mieux préparer les mises en concurrence des entreprises de



travaux et de réduire, lors des travaux, les risques ainsi que les dommages aux réseaux aériens ou enterrés.

b) Enregistrer et mettre à jour le ou les réseaux exploités

Depuis 2012, chaque exploitant doit enregistrer et mettre à jour (coordonnées, zonage, adresse courriel, ...) ses coordonnées et les réseaux qu'il exploite sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr. Cette plateforme, ministérielle accessible 24h/24 et 7j/7, est une base de données unique qui a vocation à mettre en relation ceux qui ont des projets et les exécutants de travaux avec les exploitants des réseaux.

c) Répondre aux déclarations DT/DICT

Dans un délai de neuf jours après réception d'une déclaration de projet de travaux (DT) adressée par voie dématérialisée, la collectivité exploitante doit retourner aux responsables de projet, via un récépissé, toutes les recommandations utiles et les données de localisation pour assurer une exécution sécurisée des travaux. Le délai de réponse est porté à sept jours en cas de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) établie par les exécutants de travaux adressée par voie dématérialisée.

d) Financer le guichet unique

Le guichet unique est financé par une redevance annuelle acquittée par les exploitants de réseaux dont le montant est déterminé en fonction de l'étendue des zones d'implantation des ouvrages exploités, de la sensibilité de ces ouvrages pour la sécurité ou la vie économique et du nombre de communes concernées par ces ouvrages. Une exonération est accordée sur la base de 5000 hectares (50 Km²) et toute redevance inférieure à 30 € n'est pas mise en recouvrement.

➔ Voir sur www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

CONSEIL PRATIQUE

Si votre collectivité est amenée à payer une redevance, assurez-vous de bien enregistrer les zonages du ou des réseaux exploités car la redevance est calculée sur la base de la SURFACE de la Zone d'implantation de l'ouvrage (ZIO) et si aucune ZIO n'est renseignée, c'est la surface totale de la commune où le réseau est présent qui est prise en compte et cela peut décupler le montant de la redevance.

e) Améliorer la cartographie des réseaux

Tout exploitant de réseaux enterrés ou aériens, sensibles ou non sensibles pour la sécurité, a l'obligation de ranger tous les tronçons des réseaux qu'il exploite dans l'une des trois classes de précision ci-dessous lorsqu'il répond à une déclaration.

Classe A : incertitude maximale inférieure ou égale à 40 cm (réseau rigide) ou 50 cm (réseau flexible) ;

Classe B : incertitude maximale inférieure ou égale à 1,5 m ;

Classe C : incertitude maximale supérieure à 1,5 m.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, tous les réseaux neufs, y compris les branchements, doivent être convenablement cartographiés dès leur construction en position géoréférencée. Le but est de pouvoir situer précisément, en planimétrie et en altimétrie, le ou les réseaux sensibles ou non sensibles qui viendraient à être construits.

Pour les réseaux existants, les collectivités qui exploitent un ou plusieurs réseaux doivent améliorer leur cartographie en commençant prioritairement par les tronçons de leurs réseaux qu'elles ont rangés en classe C et différentes échéances ont été fixées selon que la criticité du réseau et l'endroit où il est situé :

- Pour les réseaux enterrés sensibles pour la sécurité (notamment ceux d'éclairage public ou de signalisation), chaque collectivité devra en réponse aux déclarations (DT et DICT) fournir une cartographie de ses réseaux dans la classe de précision A au plus tard :
 - le 1^{er} janvier 2020 pour les réseaux implantés en unité urbaine au sens de l'INSEE* ;
 - le 1^{er} janvier 2026 pour les réseaux implantés hors des unités urbaines au sens de l'INSEE*.
- Pour les réseaux enterrés non sensibles pour la sécurité (notamment les réseaux d'eau, d'assainissement et de télécommunication), la collectivité devra en réponse aux DT et DICT fournir une cartographie des réseaux dans la classe de précision A au plus tard :
 - le 1^{er} janvier 2026 pour les réseaux implantés en unité urbaine au sens de l'INSEE* ;
 - le 1^{er} janvier 2032 pour les réseaux implantés hors des unités urbaines au sens de l'INSEE*.

* On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.



➔ Voir la liste disponible sur www.insee.fr

f) Déclarer ses travaux

Lorsque vous voulez effectuer des travaux qui risquent par leur nature d'avoir un impact sur les réseaux aériens et souterrains, vous avez des obligations à respecter en tant que responsable de projet. C'est le cas de la plupart des opérations sur le domaine public ou privé : mise en accessibilité, création de trottoir, réfection d'une façade ou d'une toiture, élagage ou plantation d'arbres, curage de fossé, enfouissement de réseaux, réalisation d'un branchement d'eau, extension d'un bâtiment, démolition, pose d'une benne....

Il faudra notamment, avant toute mise en concurrence des entreprises, se connecter au guichet unique, rubrique « responsable de projet » (www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) pour connaître la liste des exploitants à qui déclarer les travaux, leur adresser une déclaration et obtenir de leur part les plans des réseaux ainsi que les recommandations pour construire sans détruire.

CONSEIL PRATIQUE

Désormais, tout dossier de consultation des entreprises doit systématiquement être accompagné(e) des déclarations de projets de travaux (DT), des réponses obtenues des exploitants et des clauses techniques et financières. Cette étape obligatoire peut être confiée par écrit à un tiers (maître d'œuvre, ...) et rémunérée en conséquence, mais restera sous la responsabilité de la collectivité responsable du projet.

➔ Voir le Guide d'application de la réglementation sur www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

B. Le financement des réseaux

Pour disposer d'une information complète sur les ressources dont peuvent disposer les communes et les EPCI compétents pour financer leurs réseaux publics, il est conseillé de se référer au guide du Cahier des réseaux, élaboré par l'Association départementale des maires du Loiret et téléchargeable gratuitement sur le site de l'AMF, (« La commune et le financement des réseaux » - Les cahiers du réseau n° 10).

La taxe d'aménagement constitue désormais le principal outil de financement des équipements publics à la disposition des communes et des EPCI, la participation pour voirie et réseaux (PVR) notamment étant supprimée à compter de 2015.

➔ Voir la partie IV. L'urbanisme de ce chapitre.

➔ Voir la note sur www.amf.asso.fr / réf. CW10205.

Demeure également un mode de financement contractuel : la convention de projet urbain partenarial (PUP) entre la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU et les propriétaires de terrain ou les aménageurs ou les constructeurs.

➔ Voir article L332-11-3 du code de l'urbanisme.

➔ Voir la note sur www.amf.asso.fr / réf. BW9997

Enfin, la participation pour raccordement à l'égout qui permet à la commune de faire participer les usagers au réseau d'assainissement collectif a été remplacée par la participation forfaitaire pour l'assainissement collectif (PFAC). Celle-ci est générée par l'opération de branchement au réseau et non plus par l'autorisation de construire.

➔ Voir la note sur www.amf.asso.fr / réf. BW11385.



FOCUS

Desserte des équipements et refus du permis

Selon l'article L.111-11 du code de l'urbanisme, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou concessionnaire de service public les travaux, portant sur les réseaux publics d'assainissement, de distribution d'eau ou d'électricité nécessaires pour assurer la desserte du projet, doivent être exécutés.

En ce qui concerne l'extension des réseaux publics de distribution d'électricité, les communes ou les EPCI y contribuent financièrement de la manière suivante :

Est à la charge des communes ou EPCI compétents en

matière d'urbanisme une contribution correspondant à une partie des coûts de travaux d'extension du réseau public rendue nécessaire par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. C'est pourquoi, Il est dans l'intérêt de la commune ou de l'EPCI compétent d'obtenir, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le chiffrage de l'éventuelle contribution qui sera due par la collectivité.

Cette contribution est versée au maître d'ouvrage des travaux à réaliser sur les réseaux électriques, c'est-à-dire dans la pratique ENEDIS ou l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE que sont les syndicats départementaux ou intercommunaux d'énergie, d'électricité, etc.), selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage opérée par le contrat de concession en vigueur sur le territoire de la collectivité ou de l'EPCI. À noter que l'acceptation du devis par la collectivité en charge de l'urbanisme est nécessaire au maître d'ouvrage pour pouvoir engager les travaux. Pour une réponse pertinente du maître d'ouvrage, il est important que soit communiquée à ce dernier une indication sur la puissance de raccordement nécessaire au projet, dans la mesure où elle constitue un paramètre essentiel au dimensionnement des réseaux (Les imprimés CERFA relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme prévoient la communication de la puissance par le pétitionnaire).

Le montant de la contribution, déterminé par le maître d'ouvrage compétent, est fonction de son barème de facturation. Lorsqu'ENEDIS est maître d'ouvrage, la facture est établie sur la base d'un barème national approuvé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et publié sur le site internet d'ENEDIS. Lorsque l'AODE est maître d'ouvrage, la facture est établie en fonction de son barème dont les méthodes de calcul sont notifiées à la Commission de régulation de l'énergie.

■ Financer par la taxe d'aménagement la contribution due par la commune ou l'EPCI compétent.

Il est possible d'affecter au financement de la contribution communale ou intercommunale une partie des ressources qu'apporte la taxe d'aménagement, en complément ou substitution d'autres possibilités de financement (sur la taxe d'aménagement)

➡ Voir la partie IV. L'urbanisme de ce chapitre.

À cet égard, le besoin de financement des contributions est un élément à prendre en compte pour déterminer le taux de la taxe d'aménagement, qui peut être modulé par secteur au sein du territoire communal ou intercommunal.

Qui est débiteur de la contribution pour l'extension des réseaux située en dehors du terrain d'assiette de l'opération à raccorder ?

- La commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme lorsque l'extension des réseaux est nécessaire pour le raccordement d'une opération faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Le demandeur de raccordement dans les cas suivants :

- L'extension des réseaux est destinée à un raccordement en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement soumise à autorisation d'urbanisme.
- Le recours au 4^e alinéa de l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme, applicable aux opérations de raccordements de moins de 100 mètres (mais en pareil cas, le réseau électrique construit ne doit pas être destiné à desservir d'autres constructions existantes ou futures).
- Le raccordement d'une installation de production d'électricité (avec ou sans autorisation d'urbanisme).
- L'aménageur d'une zone d'aménagement concerté lorsque l'extension est rendue nécessaire par l'aménagement de la ZAC, ou le(s) propriétaire(s) foncier(s), le(s) aménageur(s), le(s) constructeur(s) dans le cadre d'une convention de financement d'un projet urbain partenarial (PUP).

➡ Dans tous les cas, le demandeur du raccordement est débiteur de la contribution pour la fraction de l'extension des réseaux située sur le terrain d'assiette de l'opération à raccorder (exemple : périmètre d'un lotissement) ainsi que de la contribution correspondant au branchement privé.

C. Les redevances pour occupation du domaine public par les réseaux

1) La redevance pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité

L'article R.2333-105 du CGCT détermine les modalités de calcul de la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique. La redevance est fixée



par le conseil municipal dans la limite des plafonds fixés par cet article selon le seuil de population. Ces plafonds évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie (ING) publié au journal officiel (JO), avec l'ensemble des indices et index BTP et disponible aussi sur le site de l'INSEE.

Les montants de ces plafonds recalculés chaque année peuvent être obtenus auprès des syndicats d'énergie ou d'électricité pour les communes qui en sont membres.

2) La redevance pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz.

Les articles R.2333-114 et suivants du CGCT déterminent les modalités de calcul de la redevance. Les modalités de calcul sont différentes de celles en vigueur pour la redevance concernant les réseaux d'électricité. En effet, pour les ouvrages gaziers il n'est pas tenu compte de la population mais du linéaire des canalisations.

Il appartient également au conseil municipal de fixer le montant de la redevance dans la limite d'un plafond revalorisé chaque année en fonction de l'index ingénierie.

3) La redevance pour les réseaux de communications électroniques

➡ Voir infra D-5.

D. Les réseaux de communications électroniques

1) Quelques définitions et repères technologiques

S'agissant du « très haut débit » (THD), il n'existe pas de définition unanimement reconnue. Le plus souvent, on considère que le « très haut débit » commence à partir de 100 mégabits/seconde (en référence à la fibre optique). Pour sa part, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) reprend la définition du THD retenue par la Commission européenne, à savoir, à partir de 30 Mbits/s en débit descendant (réception des données par l'utilisateur).

La notion de FTTH (de l'anglais fiber to the home) signifie, quant à elle, « fibre jusqu'au domicile ». Le FTTH est considéré comme le « véritable très haut débit » mais c'est la technologie la plus onéreuse à déployer.

À côté du FTTH, on évoque régulièrement les solutions de « montée en débit ». Ce sont les technologies qui permettent d'améliorer les accès haut débit en utilisant différentes technologies. Elles sont le plus souvent hertziennes (Wifi, Wimax, THD radio, 4G fixe, satellite). Pour apprécier la qualité d'un réseau, une attention particulière doit être portée sur les débits garantis localement (débits « réels »), leurs symétries (débit en réception et débit en émission) et le volume dédié à chaque utilisateur (partage de la bande passante).

Enfin, s'agissant des modalités de déploiements du THD, elles relèvent soit des collectivités territoriales, ce sont les réseaux d'initiative publique (RIP), soit de l'initiative des opérateurs. Dans ce dernier cas, elle se limite à certaines zones : la zone très dense (ZTD), les zones retenues dans le cadre d'un appel à manifestation d'intention d'investissement (AMII) et les zones faisant suite à un appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL). Le glossaire de l'aménagement numérique, publié par l'Association des villes et des collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA), peut s'avérer très utile pour comprendre les nombreux acronymes utilisés dans le domaine des communications électroniques.

➡ Voir sur www.avicca.org

Le terme « bit » associé aux secondes représente la quantité de données susceptibles d'être transférées par seconde : 512 kbits (kilobits/seconde), 2Mbits/s (2 mégabits/seconde...).

2) Le déploiement du haut et très haut débit fixe

Depuis de nombreuses années, les collectivités territoriales se mobilisent, via les réseaux d'initiative publique, pour accélérer la couverture de leur territoire par des réseaux de télécommunications.

Leur action s'inscrit dans le cadre du plan France très haut débit lancé par l'État en 2012 et porté par la mission Très haut débit au sein de l'Agence nationale de cohésion des territoires.

Ce plan, dont l'objectif est de garantir pour tous un accès au bon haut débit (supérieur à 8 Mbits/s) d'ici 2020 et un accès au très haut débit (supérieur à 30 Mbits/s) d'ici 2022, précise notamment les règles à suivre pour bénéficier du soutien financier de l'État (subventions et prêts de longue durée).

Si le plan France Très Haut Débit donne la priorité à la fibre optique, le mix technologique n'en est pas exclu (4G fixe, satellite...).



S'agissant de l'articulation des déploiements des opérateurs privés et de ceux des collectivités, un modèle de convention a été élaboré par la mission THD pour suivre les engagements de chacun des partenaires.



FOCUS

Élagage des arbres et entretien des abords des réseaux de communications électroniques

Afin de prévenir l'endommagement des réseaux de communications électroniques et de permettre leur déploiement, il revient aux propriétaires des terrains situés à proximité de ces réseaux d'entretenir les abords, via des opérations de débroussaillage, de coupe d'herbe et surtout d'élagage des arbres.

Le maire peut utilement sensibiliser les riverains sur leurs obligations, voire coordonner des campagnes d'élagage en y associant les opérateurs. Une note de l'AMF fait le point sur les obligations des riverains, des opérateurs et des maires dans ce domaine.

➡ Voir sur www.amf.asso.fr / réf. BW25261.

CONSEIL PRATIQUE

Dysfonctionnement des réseaux télécoms

L'ARCEP a mis en place une plateforme intitulée « J'alerte l'ARCEP » qui permet aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités locales de l'alerter sur les dysfonctionnements qu'ils rencontrent dans leurs relations avec les opérateurs fixes, mobiles, internet mais aussi postaux.

➡ Voir sur <https://jalerte.arcep.fr/>

Équipement télécom endommagé sur la voie publique

Pour signaler un poteau cassé, un câble arraché... Orange, l'opérateur en charge du service universel, a mis en place une plateforme intitulée « signal réseaux » : <https://dommages-reseaux.orange.fr/dist-dommages/app/home>

3) Le « New deal » mobile

Afin d'améliorer et d'accélérer la couverture mobile du territoire, l'État, l'ARCEP et les opérateurs de téléphonie mobile ont rendu public, au mois de janvier 2018, un accord appelé « New deal mobile ». Les opérateurs se sont notamment engagés à généraliser la 4G sur les pylônes existants d'ici la fin 2020 (75 % pour 2020 et 100 % de couverture pour 2022 pour les « zones blanches » des anciens programmes de couverture) et à couvrir 5 000 nouvelles zones identifiées via le dispositif de « couverture ciblée » d'ici 2025. Afin d'accompagner ce dispositif, des « équipes-projets locales » se sont mises en place à l'échelon départemental ou interdépartemental.

➡ Voir la note sur l'ensemble des composantes de l'accord et le dispositif de « couverture ciblée » sur www.amf.asso.fr / réf. CW25324.

➡ Voir le déploiement des opérateurs sur www.arcep.fr



FOCUS

Quelques sites utiles pour approfondir ces sujets :

Mission France THD/Mission France mobile : www.aménagement-numérique.gouv.fr

ARCEP : www.arcep.fr

ANFR : www.anfr.fr - Rubrique : Contrôle des fréquences/Exposition du public aux ondes

ANSES : <https://www.anses.fr/fr>

Radiofréquences : www.radiofréquences.gouv.fr

AVICCA : www.avicca.org

FNCCR : <http://www.fnccr.asso.fr/>

CEREMA : www.ant.equipement.gouv.fr

4) L'implantation des antennes-relais

À ce jour, les pouvoirs des maires en matière d'implantation d'antennes relais se limitent essentiellement à leurs pouvoirs en matière d'urbanisme.

La loi n° 2015-136 du 9 février 2015 modifiée relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a notamment défini les modalités de concertation entre le maire, ou le président de l'EPCI, les opérateurs et les riverains avant l'implantation d'une antenne relais.



L'opérateur doit transmettre au maire ou au président de l'EPCI un dossier d'information un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire). Il appartient ensuite à l'élu de le mettre à disposition des habitants par tout moyen qu'il juge approprié (site internet, consultation en mairie...).

➡ Voir la note sur les modalités de mise en œuvre de la loi du 9 février 2015 sur www.amf.asso.fr / réf. CW24686.



FOCUS

Mesure gratuite de l'exposition aux champs électromagnétiques

Depuis le 1^{er} janvier 2014, toute personne (particulier, commune...) peut, gratuitement, faire mesurer l'exposition aux champs électromagnétiques dans les locaux d'habitation ou les lieux accessibles au public. Cette demande est gratuite. Ce dispositif est géré par l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

➡ Voir sur www.anfr.fr

Les antennes relais installées dans le clocher de l'église

Avant tout projet d'implantation d'une antenne relais dans le clocher d'une église, le maire doit se rapprocher du diocèse et obtenir l'accord préalable de l'affectataire. Le desservant est, en effet, en droit de s'opposer à la pose d'une telle antenne relais. La Conférence des évêques de France a un avis négatif mais laisse toutefois chaque diocèse décider ou non d'accepter l'implantation.

5) Les modalités d'occupation du domaine communal par les opérateurs de communications électroniques

Les modalités d'occupation du domaine communal sont différentes selon la nature du domaine : domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé. Dans tous les cas, cette utilisation est soumise au paiement d'une redevance dont les montants, pour certains plafonnés, font l'objet d'une revalorisation annuelle.

➡ Voir la note sur les redevances d'occupation du domaine public sur www.amf.asso.fr / réf. CW6682.



ATTENTION !

Toute délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public routier (voirie notamment), doit prendre la forme d'un arrêté du maire (ou du président de communauté si la voirie a été transférée à l'EPCI).

Lorsqu'une commune est saisie d'une demande de renouvellement d'une permission de voirie arrivant à échéance, la nouvelle autorisation doit également être délivrée sous forme d'arrêté.

➡ Voir sur www.amf.asso.fr / réf. BW11679.



FOCUS

Enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques

L'AMF, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et Orange ont signé, le 30 janvier 2012, un protocole d'accord pour faciliter l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques.

Il est assorti de deux modèles de convention dont pourront librement s'inspirer les communes à l'occasion de leurs opérations d'enfouissement de réseaux de télécommunications.

Le modèle dit « option A » permet aux communes de rester propriétaires des fourreaux qu'elles auront déployés. Avec le modèle dit « option B », c'est France Télécom qui devient propriétaire de ces installations.

➡ Voir sur www.amf.asso.fr / réf. CW6719.



E. Les réseaux de chaleur

1) La définition technique

Un réseau de chaleur est un dispositif de distribution d'énergie comprenant :

- une ou plusieurs centrales de production de chaleur ;
- un ensemble de canalisations de transport en circuit fermé, généralement enterrées et isolées, qui transportent de l'eau chaude, de l'eau surchauffée ou de la vapeur ;
- une sous-station dans chaque immeuble desservi, comprenant un échangeur thermique (poste de livraison), qui fournit à l'immeuble chaleur et eau chaude.

2) Le régime juridique

Pour être considéré juridiquement comme un réseau de chaleur, l'ensemble doit desservir au moins un usager distinct du maître d'ouvrage. Si le réseau de la commune ne dessert que des bâtiments communaux, il s'agit d'un système de chauffage centralisé, pas d'un réseau de chaleur.

Les communes et leurs groupements peuvent « aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter » des réseaux de chaleur, en particulier si l'énergie utilisée pour produire la chaleur est de l'énergie renouvelable ou issue de la valorisation énergétique des déchets ou produite en cogénération ou issue de la récupération d'énergie fatale. C'est la seule énergie pour lesquelles les communes et leurs groupements sont compétentes en matière de production et de distribution.

3) La gestion

Un réseau de chaleur peut être public ou privé. Un réseau public peut être géré en concession, affermage ou sous la forme d'une régie publique, avec ou sans contrat d'exploitation. Certains réseaux sont gérés dans le cadre de forme particulière de régie : la régie à autonomie financière ou la régie personnalisée.

La chaleur est vendue à un abonné, généralement le propriétaire de l'immeuble chauffé. S'il s'agit d'un immeuble collectif, l'abonné est le syndic, qui répercute le prix de la chaleur aux habitants. Dans ce dernier cas, l'abonné est différent de l'usager. Le prix de vente de la chaleur se compose d'une partie variable, proportionnelle au coût de l'énergie utilisée, et d'une partie fixe couvrant les frais d'entretiens, d'exploitation et d'investissement.

4) Les types de réseaux

Un réseau de chaleur peut être alimenté par :

- des énergies renouvelables : bois, géothermie profonde, incinération des déchets, biogaz ;
- des énergies de récupération, notamment la chaleur perdue rejetée par certaines unités de production industrielle ;
- des énergies fossiles : gaz naturel, charbon, fioul domestique, fioul lourd.

Les réseaux de chaleur demandent des investissements lourds, mais ils ont d'indéniables avantages en matière :

- de stabilité des prix de l'énergie grâce à la combinaison de plusieurs énergies ;
- de lutte contre la pollution atmosphérique en remplaçant un ensemble de cheminées polluantes par une chaufferie équipée de systèmes de filtration et de dépollution performants ;
- d'environnement en permettant l'utilisation d'énergies renouvelables ou de récupération.

VIII. Le logement

Pour contribuer à la production de logements neufs comme à la remise en état de logements privés ou publics, les intercommunalités disposent d'outils nombreux et diversifiés.

A. Les outils de conduite d'une politique de logement

Les intercommunalités définissent, en lien avec leurs communes membres et dans le cadre de leurs compétences respectives, leurs priorités en matière d'habitat, au travers notamment de documents de planification et d'urbanisme et des délégations conventionnelles des aides à la pierre.

1) Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Le plan local d'urbanisme contribue à définir la politique de l'habitat à l'échelle de la communauté. Ainsi le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) arrête les orientations générales concernant l'habitat. Par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), il définit les actions prioritaires en matière d'aménagement et peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation. Le plan local de l'urbanisme peut égale-



ment tenir lieu de programme local de l'habitat (PLH) et doit comprendre alors obligatoirement un programme d'orientations et d'actions (POA) qui complète les dispositions des OAP relatives à l'habitat.

➡ Voir l'article L.151-46 du code de l'urbanisme.

Il fixe enfin les règles d'utilisation des sols et d'aménagement de l'espace, notamment par le zonage. De ces règles dépendront notamment les possibilités ou non de construction de logements. Le règlement peut délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage en est affecté à des catégories de logements pour assurer la mixité sociale.

➡ Voir l'article L.151-15 du code de l'urbanisme.

L'EPCI peut définir les OAP et le règlement à l'échelle d'une ou plusieurs communes par le moyen de plans de secteur. En dernier lieu, le PLU permet de constituer des réserves foncières qui peuvent être affectées à la réalisation de logements. La mise en place du droit de préemption urbain repose également sur l'existence du document d'urbanisme, dont l'un des objectifs est la mise à disposition de foncier pour mener une politique locale de l'habitat.

➡ Voir la thématique PLUi et habitat, les études du Club PLUi sur www.club-plui.logement.gouv.fr

2) Le programme local de l'habitat (PLH)

Outil spécifique de programmation territoriale établi pour une durée de six ans, le PLH est un document intercommunal. L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles. Il est établi par la communauté compétente et porte nécessairement sur l'ensemble des communes membres de l'EPCI. Le PLH détaille les objectifs et les orientations, les actions et les moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins en logements et favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain. Il doit être doté d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire, afin de pouvoir suivre les effets des politiques mises en œuvre et de pouvoir les

réajuster aux besoins. Il doit veiller à assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement et d'hébergement sur le territoire qu'il a déterminé.

À partir d'un diagnostic de la situation existante, le PLH définit :

- les objectifs à atteindre, notamment l'offre nouvelle de logements et de places d'hébergement en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur les territoires ;
- un programme d'actions en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé. À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les actions de lutte contre l'habitat indigne à entreprendre ;
- les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés ;
- les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ;
- les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux « personnes dites gens du voyage » ;
- les actions et les opérations de renouvellement urbain telles que démolitions et reconstructions de logements sociaux, les interventions à prévoir dans les copropriétés dégradées, le plan de revalorisation du patrimoine conservé, les mesures pour améliorer la qualité urbaine des quartiers concernés et des services offerts aux habitants ;
- la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée sociale et très sociale ;
- les réponses à apporter aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- les réponses à apporter aux besoins des étudiants.

Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

- le nombre et les types de logements à réaliser ;
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;



L'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire

3) La conférence intercommunale du logement (CIL)

La conférence intercommunale du logement définit la politique intercommunale des attributions des logements sociaux. Pour ce faire, elle adopte des orientations qui sont déclinées dans des conventions, avec pour objectif la diversification de l'occupation sociale.

La CIL est obligatoire pour tous les EPCI tenus de se doter d'un PLH (y compris ceux qui n'ont pas encore de PLH approuvé) et les EPCI ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un QPV. Ces EPCI sont soumis à une obligation d'attribution de 25 % de logements pour les plus modestes en dehors des QPV.

➔ Voir l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation.

Co-présidée par le préfet de département et par le président de l'EPCI, la conférence intercommunale du logement est composée des maires des communes membres de l'EPCI, du préfet de département, des représentants des bailleurs sociaux du département, des réservataires, des organismes agréés en maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI), des personnes défavorisées et des associations œuvrant en matière d'insertion ou de logements des personnes défavorisées.

Les orientations doivent préciser les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs pris en compte pour l'attribution des logements (y compris les mutations), fixer un objectif d'attribution aux demandeurs autres que ceux appartenant au premier quartile des plus modestes (à défaut, l'objectif fixé est de 50 %), fixer un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles suivies de baux signés en dehors des QPV et dans les QPV, fixer les objectifs de relogement des personnes prioritaires, celles reconnues DALO et celles relevant du renouvellement urbain.

L'EPCI, les bailleurs et les réservataires peuvent également fixer des catégories de demandeurs ou de logements et des secteurs du territoire concerné pour lesquels les logements disponibles, qu'ils soient réservés ou non, font l'objet d'une désignation de candidats commune.

La conférence intercommunale est associée au suivi

de la mise en œuvre des conventions déclinant ses orientations et elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des bénéficiaires.

■ La convention intercommunale d'attribution

➔ Voir l'article L441-1-6 code de la construction et de l'habitation.

La convention intercommunale d'attribution met en œuvre les orientations prévues à la conférence intercommunale du logement au travers d'un contrat signé par les différents partenaires (EPCI, autres collectivités territoriales ou personnes morales intéressées, les bailleurs sociaux ayant du patrimoine sur le territoire de l'EPCI). Elle définit les engagements devant être respectés par chaque signataire. La convention intercommunale d'attribution est approuvée par l'EPCI et le préfet de département. Elle est soumise pour avis au comité responsable du PDALHPD (ou à la conférence du logement pour la ville de Paris).

Dès lors qu'elle est agréée par le préfet de département, la convention intercommunale d'attribution se substitue à l'accord collectif intercommunal, à la convention d'équilibre territorial et à l'accord collectif départemental sur le territoire où il s'applique. Une évaluation annuelle de ces engagements est présentée à la conférence intercommunale du logement.

La convention intercommunale d'attribution prévoit la création d'une commission de coordination, chargée d'assurer le suivi et l'évaluation de la convention intercommunale d'attribution. Présidée par le président de l'EPCI, elle est composée du préfet de département, des maires des communes membres de l'EPCI, des représentants des bailleurs sociaux du territoire concerné, des représentants titulaires de droits à réservation et de représentants des associations œuvrant en matière d'insertion ou de logements des personnes défavorisées.

Enfin, dans les QPV, une commission spécifique, composée du président de l'EPCI, du maire de la commune concernée, des bailleurs sociaux et des réservataires, est instaurée afin de désigner d'un commun accord des candidats pour l'attribution de logements disponibles. Les modalités de son fonctionnement sont définies par la convention intercommunale d'attribution.



■ La convention d'équilibre territorial

Les EPCI compétent en matière d'habitat ayant signé un contrat de ville et dont le territoire comporte des QPV signent également, avec le préfet de département, le département, les communes membres de l'EPCI, les bailleurs sociaux et les réservataires, une convention d'équilibre territorial.

Élaborée sous le pilotage des conférences intercommunales du logement (CIL), la convention d'équilibre territorial fixe des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires en QPV et hors QPV pour les attributions de logements sociaux.

4) Le plan partenarial de gestion de la demande de logements sociaux et d'information des demandeurs

Les EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, la Ville de Paris et les Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris doivent élaborer un plan partenarial de la gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, en y associant les communes membres, un représentant des organismes bailleurs, un représentant des SEM de construction et de gestion de logements sociaux et un représentant de la société Action logement services.

➔ Voir l'article L441-2-8 du code de la construction et de l'habitation.

Élaboré pour une durée de six ans, le plan définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée de demandes de logement social et à assurer le droit à l'information des demandeurs, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales. Une délibération de l'EPCI engage sa procédure d'élaboration et fixe les modalités d'association des communes membres et des bailleurs sociaux concernés.

Les bailleurs sociaux et les communes membres transmettent à l'EPCI les informations nécessaires à l'élaboration de ce plan et le cas échéant, toute proposition sur son contenu.

Si l'EPCI, la Ville de Paris ou l'EPT a mis en place un système de cotation de la demande, le plan partenarial de gestion de la demande doit mentionner son principe et ses modalités, notamment les conditions

d'information du demandeur sur le délai d'attente prévisionnel, les critères de cotation, leurs modalités de pondération et la cotation de la demande. Il prévoit également les cas dans lesquels un refus de logement adapté a des effets sur la cotation de la demande ainsi que la nature de ces effets.

Si l'EPCI, la Ville de Paris ou l'EPT a mis en place un système de location voulue, le plan prévoit son principe, son champ d'application, ses modalités de prise en compte des choix des demandeurs exprimés via le dispositif de location voulue, les modalités de sa mise en œuvre et son évaluation.

Le projet de plan établi est soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI ou de l'EPT.

Il est également transmis au préfet qui peut demander, dans les deux mois suivant sa saisine, des modifications pour répondre aux objectifs qu'il a fixés. Il ne peut être adopté si les demandes du préfet ne sont pas satisfaites.

Dès lors que le plan est adopté par l'EPCI, des conventions sont signées avec tous les acteurs du logement social sur le territoire : Etat, réservataires, bailleurs sociaux et le cas échéant, les autres personnes morales intéressées.

Un bilan annuel de la mise en œuvre du plan est soumis à l'organe délibérant de l'EPCI après avis de la conférence intercommunale du logement. Tous les trois ans, l'EPCI réalise un bilan, qui est rendu public et qui est adressé pour avis au préfet et à la conférence intercommunale du logement.



FOCUS

Fusion d'EPCI ou élargissement du périmètre d'un EPCI

En cas de fusion d'EPCI, les plans préexistants restent jusqu'à l'approbation d'un plan couvrant le nouveau périmètre. Si les plans arrivent à échéance et si l'EPCI a délibéré pour engager l'élaboration d'un nouveau plan, les plans existants peuvent être prorogés, après accord du préfet, pour une durée d'un an maximum.

En cas d'élargissement du périmètre d'un EPCI par adhésion d'une ou plusieurs communes nouvelles, le plan est adapté dans un délai d'un an. Le plan initial reste exécutoire sur les communes couvertes initialement.



B. L'intervention des intercommunalités en faveur des types de logement

1) Le logement social

Le parc de logement social a vocation à accueillir les personnes ayant des ressources modestes et les personnes défavorisées ne pouvant accéder ou se maintenir dans un logement relevant du parc privé. Les logements sociaux, très majoritairement locatifs, sont attribués sous conditions de ressources. Le logement est loué à un prix inférieur à celui du marché, le loyer étant plafonné en fonction du financement de la construction et de la zone géographique (A, B ou C). Ces logements sont financés par des subventions ou des prêts dans le cadre de conventions passées avec l'État.

Plusieurs types de logements locatifs sociaux existent et les plus courants sont le PLAI (prêt locatif aidé d'intégration, destiné aux personnes à faibles revenus), le PLUS (prêt locatif à usage social, le plus répandu et permettant aux bailleurs d'accueillir dans un immeuble des ménages aux ressources différenciées) et le PLS (prêt locatif social, destiné à des ménages ayant des revenus pouvant aller jusqu'à 130% des plafonds PLUS).

Les logements sont construits par des bailleurs sociaux, notamment les organismes HLM : offices publics de l'habitat, entreprises sociales pour l'habitat, sociétés coopératives HLM. Ils peuvent également l'être par des sociétés d'économie mixte (SEM).

À compter du 1^{er} janvier 2021, les organismes HLM et les SEM gérant moins de 12 000 logements sociaux doivent être regroupés au sein d'un groupe de logement social. Toutefois, par dérogation, les OPH contraints de fusionner pour être rattachés à une collectivité locale, un EPCI, un EPT ou la Ville de Paris disposent d'un délai supplémentaire de deux ans. Ainsi, pour ces OPH, l'obligation de regroupement s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les EPCI compétents en matière d'habitat, la Ville de Paris, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, les métropoles de Lyon et d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions et les communes, sur le territoire desquels les organismes actionnaires possèdent des logements, sont représentés à l'assemblée générale et au conseil

d'administration ou au conseil de surveillance de la société de coordination. Les statuts précisent les modalités de cette représentation.

Pour les communautés de communes, la compétence dénommée « politique du logement et du cadre de vie » est une compétence facultative. Les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles ont en compétence obligatoire l'« équilibre social de l'habitat » qui comprend notamment les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, les réserves foncières et les actions en faveur du logement des personnes défavorisées.

2) L'habitat privé

Le parc privé en France représente plus de 24 millions de logements occupés à titre de résidences principales et près de 60 % des logements en location ; 65 % des ménages sous le seuil de pauvreté sont logés dans la parc privé.

Les intercommunalités et les communes peuvent intervenir en faveur de l'habitat privé au travers de multiples actions.

■ La lutte contre l'habitat indigne

500 000 logements en France sont considérés comme indignes. Aussi, le maire au titre de ses pouvoirs de police générale et spéciale peut prescrire la réalisation de travaux afin de remédier aux conditions de logements indignes à l'habitat. L'exercice de ces pouvoirs de police se fait en lien étroit avec les pouvoirs de police du préfet.

Le traitement de l'habitat indigne est rendu nécessaire tant par l'inconfort du logement, que par le danger pour la santé qu'il peut entraîner. Le président de l'intercommunalité peut être à l'initiative de procédures visant à remédier à l'insalubrité d'un immeuble bâti, vacant ou non, ou d'un groupe d'immeubles, dès lors qu'ils constituent soit par eux-mêmes, soit par les conditions de leur utilisation un danger pour les occupants ou les voisins.



185



FOCUS

Transfert au président d'intercommunalité des pouvoirs de police spéciale en matière de lutte contre l'habitat indigne

Afin de favoriser l'unification des polices relatives à l'habitat, les pouvoirs de polices spéciales relatives au péril (articles L.511-1 à L.511-4 du CCH), à la sécurité des établissements recevant du public (article L.123-3) et aux immeubles collectifs d'habitation (article L.129-3) sont transférés au président de l'intercommunalité selon l'article L.5211-9-2 du CGCT, tel que modifié par l'article 11 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires (voir sur www.amf.asso.fr / réf. BW40196). Il est prévu également que, lorsque la communauté à fiscalité propre a reçu les prérogatives des maires des communes membres, l'État puisse déléguer au président de l'intercommunalité ses prérogatives en matière de police de santé publique, après signature d'une convention d'objectifs entre les parties.

➔ Voir le cahier du réseau « Le maire, le président d'intercommunalité et la lutte contre l'habitat indigne », publié en partenariat avec l'ANIL et la DIHAL sur www.amf.asso.fr / réf. BW25059.



ATTENTION !

L'article 198 de la loi ELAN habilite le gouvernement à légiférer avant la fin mai 2020 pour simplifier et harmoniser les polices en matière de lutte contre l'habitat indigne ainsi que dans le but de favoriser l'organisation au niveau intercommunal des outils et moyens de lutte contre l'habitat indigne.

Une refonte des différentes polices existantes en ce domaine et de leur articulation avec les services mutualisés, le plus souvent au niveau intercommunal, est attendue dans ce cadre.

Toujours dans le cadre de la politique de lutte contre le « mal logement », le code de la construction et de l'habitation prévoit désormais deux procédures préalables à la mise en location de logements dans des secteurs où la proportion d'habitat dégradé serait importante : « l'autorisation préalable de mise en location » (article L.635-1 et suivants) et la « déclaration de mise en location » (articles L.634-1 et suivants). L'objectif est de mieux contrôler les conditions de location au regard de l'état des logements dans ces secteurs.

Ces deux procédures sont à mettre en œuvre par le président de l'EPCI compétent en matière d'habitat, ou à défaut le maire. La loi ELAN a ouvert la faculté à une ou plusieurs communes membres d'un EPCI compétent en matière d'habitat, de demander à l'organe délibérant de cet établissement qu'il leur délègue la mise en œuvre et le suivi sur leurs territoires respectifs de ces procédures s'agissant des

zones soumises à déclaration de mise en location. Cette délégation est limitée à la durée de validité du programme local de l'habitat. Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'EPCI un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

■ Les autres dispositifs

Au-delà des mesures prises au titre de la lutte contre l'habitat indigne ou des aides de l'ANAH, plusieurs dispositifs (aides fiscales notamment) peuvent être mis en œuvre pour favoriser la réhabilitation de logements anciens, la production de logements neufs, la mise sur le marché de logements locatifs et l'accession sociale à la propriété.



FOCUS

Les aides fiscales à l'habitat privé

En plus des exonérations de plein droit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB - articles 1382 et 1382 du code général des impôts), les collectivités territoriales disposent, pour favoriser le logement, de la possibilité d'établir des exonérations facultatives, sous conditions et pour une durée limitée. Elles peuvent être appliquées notamment :

- aux logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession (art 1384, A IV du CGI) ;
- aux logements anciens faisant l'objet d'un prêt social location-accession ;
- aux locaux de bureaux transformés en locaux d'habitation ;
- aux logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 si le propriétaire a procédé à des dépenses d'économies d'énergie (1383-0 B du CGI) ;
- aux logements neufs dont la construction a été achevée à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour leur part, les investisseurs peuvent bénéficier de réduction d'impôts, dans certains territoires et sous conditions, pour favoriser la production de logements, comme :

- les dispositions d'investissement locatif ;
- le « Denormandie ancien » pour des travaux de rénovation dans le logement ancien. Cette aide fiscale peut s'appliquer sur l'ensemble du territoire des communes éligibles : celles labélisées « Action cœur de ville » et celles qui ont signé avec l'État et l'EPCI dont elles sont membres une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) (article 199 novovicies CGI) ;
- « Pinel » pour l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement sous conditions de plafond de loyers et de ressources (article 199 novovicies CGI) ;
- le « Malraux » permet une réduction d'impôt au titre des dépenses de restauration immobilière dans les secteurs sauvegardés et les quartiers anciens dégradés (article 199 tervicies CGI).

S'agissant de l'accession sociale à la propriété, les collectivités locales peuvent être parties prenantes du dispositif fondé sur la dissociation du foncier et du bâti. Ainsi le bail réel solidaire (BRS), d'une durée de 18 à 99 ans, est un contrat qui unit un organisme foncier solidaire (OFS), propriétaire du foncier, et un preneur propriétaire du bien immobilier. L'OFS est un organisme à but non lucratif agréé par le préfet de région et dont la collectivité locale peut être à l'origine. Le preneur peut être un ménage modeste sous plafond de ressources, un opérateur qui construit ou réhabilite des logements en vue de les vendre à un prix encadré ou de les louer. Il paie une redevance modique pour la « location » du terrain (organismes de foncier solidaire : articles L329-1 et R329-1 et suivants du code de l'urbanisme ; bail réel solidaire : articles L255-1 et suivants et R255-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

En matière d'accession à la propriété, le prêt à taux zéro (PTZ) destiné aux primo accédants sous plafond de ressources est maintenu pour les logements neufs sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones détendues (B2 et C).

Pour les logements anciens, le PTZ est maintenu sous conditions de travaux seulement dans les zones B2 et C et jusqu'en 2021.

Enfin, l'EPCI compétent en matière d'habitat a la faculté d'intervenir sur une copropriété en difficulté, de manière exceptionnelle lorsque qu'une procédure d'état de carence a été mis en œuvre par le juge.

➔ Voir les articles L. 615-6 à L. 615-8 du code de la construction et de l'habitation.

Peuvent notamment saisir le président du TGI, le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

A la suite de la déclaration de l'état de carence, l'expropriation peut être poursuivie au profit de la commune, de l'EPCI compétent en matière d'habitat, d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement, d'une société de construction dans laquelle l'État détient la majorité du capital.

Le maire ou le président de l'intercommunalité soumet au vote de l'assemblée délibérante un projet simplifié d'acquisition publique en vue de la réhabilitation ou de la démolition totale ou partielle de l'immeuble concerné.



D'autres procédures concernant le traitement de copropriétés dégradées sont prévues (articles L. 741-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), en particulier pour faciliter la réalisation de travaux.

C. Les sources de financement

Le financement du logement social repose sur trois ressources principales : les aides de l'État, les prêts adossés au Livret A et distribués par la Caisse des Dépôts et les financements des collectivités territoriales et des partenaires sociaux.

1) Les financements de l'État

L'État apporte aux opérations de logement social un agrément et des aides financières (subventions, prêts, décotes foncières...) pour la construction, la réhabilitation et l'acquisition du foncier, ceci afin de limiter le niveau des loyers. Cet agrément ouvre droit aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts, élément prépondérant pour le financement des opérations de logement social.

Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), géré par l'État, les bailleurs sociaux et les collectivités locales, finance les aides à la pierre afin de favoriser la construction de logements sociaux à destination des ménages les plus modestes.

L'État peut déléguer aux EPCI et aux départements qui le demandent ses compétences en matière d'attribution des aides à la pierre c'est-à-dire notamment pour la construction de logements sociaux sur le territoire.

Cette délégation nécessite la conclusion d'une convention entre l'EPCI et l'État pour une durée de six ans. Elle précise notamment les crédits octroyés par l'État permettant de financer la construction, l'acquisition, la réhabilitation et la démolition des logements locatifs sociaux.

Outre les aides directes pouvant être versées par le FNAP, l'Etat octroie des aides fiscales aux organismes HLM. Ces aides sont principalement une TVA réduite (5,5 %), une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (dispositif ouvert jusqu'au 31 décembre 2022, exonérant le versement de la TFPB durant 25 ans, voire 30 ans pour les constructions neuves satisfaisant à certains critères de qualité

environnementale) et une exonération d'impôts sur les sociétés pour les opérations réalisées au titre du service d'intérêt général, les produits issus de la cession de certificats d'économies d'énergie et les produits financiers issus du placement de la trésorerie de ces organismes.

En contrepartie de ces aides financières, les préfets disposent d'un contingent préfectoral de logements sociaux à attribuer aux personnes défavorisées ainsi que, pour une part, aux fonctionnaires.

2) Les financements des collectivités locales

Les EPCI apportent des aides financières aux organismes qui prennent la forme :

- de garanties d'emprunt : l'intercommunalité s'engage en cas de défaillance de l'emprunteur (un organisme HLM ou une SEM), à rembourser au prêteur (établissement financier) les sommes dues au titre du prêt garanti ;
- d'exonération de TFPB pour la part non compensée par l'État ;
- de cession de terrains à un prix inférieur à leur valeur ;
- d'aides indirectes : apport et ou viabilisation de terrain, apport de construction, mise à disposition de patrimoine, octroi de baux emphytéotiques aux bailleurs sociaux partenaires sociaux, actions de prospection foncière.

En contrepartie des aides apportées, l'intercommunalité bénéficie de droits de réservation de logements appelés communément « le contingent intercommunal ».

3) Le financement des entreprises

La participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), versée par les entreprises de plus de 20 salariés (sur la base de 0,45 % de leur masse salariale) est gérée paritairement (employeurs, syndicats de salariés) par Action Logement (<https://groupe.actionlogement.fr/>). Cette participation vise à construire et financer des logements sociaux et intermédiaires et à accompagner les salariés dans leur mobilité résidentielle.

Le groupe Action Logement est également un financeur important de la mise en œuvre de la politique publique du renouvellement urbain (ANRU), de la revitalisation des communes du programme national Action Cœur de Ville, et des politiques locales de l'habitat en lien avec les collectivités territoriales.



D. Les obligations en termes de mixité sociale

Les intercommunalités et les communes doivent permettre la construction des logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers soit par leur politique foncière, soit par des actions ou opérations d'aménagement.

Par ailleurs, les intercommunalités doivent répondre à des objectifs légaux de mixité sociale afin de rééquilibrer les attributions de logements sur leur territoire.

1) Les obligations de construction de logements sociaux

L'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains (du 13 décembre 2000 dite loi SRU) impose l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux, dont les modalités d'application sont précisées dans l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation. Un taux de 25 % de logements sociaux, par rapport au nombre de résidences principales, s'applique d'ici 2025 aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont situées, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Pour les communes appartenant à des territoires dont la situation locale ne justifie pas un effort de production supplémentaire, un seuil de 20 % s'applique. Un décret du ministère du logement fixe la liste de ces communes au début de chaque période triennale.

Toute commune nouvellement soumise au dispositif SRU à compter du 1^{er} janvier 2015 dispose de cinq périodes triennales pleines pour atteindre le seuil de 20 % ou 25 %. Dans ce cas, l'objectif de réalisation pour la première période triennale partielle du nombre de logements sociaux ne peut être inférieur à 15 % des logements sociaux à réaliser.

La loi Egalité et citoyenneté permet l'exemption de certaines communes de ce dispositif après accord de leur intercommunalité et sous réserve qu'elles répondent à des critères spécifiques.

L'article 130 de la loi ELAN détaille les modalités de l'expérimentation portant sur le transfert aux EPCI à fiscalité propre des obligations communales relevant du dispositif SRU.

À titre expérimental et jusqu'en 2026, l'EPCI à fiscalité propre peut se voir transférer les obligations en matière de logements sociaux des communes ayant atteint un seuil de 20 % mais dont les obligations relèvent du seuil de 25 %, s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- être compétent en matière de PLU ou de documents d'urbanisme en tenant lieu ;
- être couvert par PLH ou un document en tenant lieu exécutoire ;
- avoir signé avec l'État une convention de délégation des aides à la pierre ;
- se substituer à l'ensemble de ses communes membres dans le cadre d'un contrat intercommunal de mixité sociale.

Ce dispositif est applicable à la métropole de Lyon et aux communes situées sur son territoire.

Dans ce cadre, un contrat intercommunal de mixité sociale est conclu avec le préfet de département. Il doit être adopté par le conseil communautaire et les deux tiers au moins des conseils municipaux de ses communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux desdites communes représentant les deux tiers de la population totale. Il précise notamment les modalités d'association de chacune de ses communes membres et plus particulièrement de celles soumises aux obligations SRU (communes en constat carence) pour la mise en œuvre des obligations que l'EPCI porte ainsi que les contributions financières réciproques nécessaires entre les communes carencées et l'EPCI.

2) Les objectifs en matière d'attribution des logements

Des objectifs de mixité sociale ont été instaurés pour rééquilibrer les attributions de logements sur les territoires des EPCI tenus de se doter d'un PLH, des EPCI compétents en matière d'habitat et ayant au moins un QPV, la Ville de Paris et les EPT de la métropole du Grand Paris.

➔ Voir l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les intercommunalités et les communes bénéficiant de droits à réservation et les bailleurs sociaux doivent réserver, sur leur contingent (pour les bailleurs sociaux, y compris pour les logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par un réservataire a échoué, plus communément



dénommée « rendus pour un tour ») 25 % minimum de leurs attributions annuelles aux ménages DALO ou, à défaut, aux personnes prioritaires.

Dans les QPV, 50 % au moins des attributions annuelles de logement doivent être consacrées à des demandeurs autres que ceux du premier quartile des demandeurs les plus modestes. La conférence intercommunale du logement ne peut plus diminuer ce minimum légal mais peut décider de l'augmentation lors de la fixation de ses orientations.

En dehors des QPV, un taux minimum de 25 % des attributions annuelles des bailleurs et réservataires, suivies de baux signés, doit être effectué au bénéfice du 1^{er} quartile des demandeurs les plus modestes ou des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Il doit être réalisé annuellement une évaluation de l'atteinte des objectifs répartis entre les bailleurs sociaux, qui est présentée à la conférence intercommunale du logement.

À l'échelle de chaque EPCI concerné, de la Ville de Paris et des EPT de la Métropole du Grand Paris, le gouvernement publie annuellement des données statistiques relatives à l'application du quota de 25 % d'attributions hors QPV et du quota de 50 % d'attributions dans les QPV.

■ L'accord collectif intercommunal

➡ Voir l'article L441-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le dispositif d'attribution des logements locatifs sociaux repose sur un accord collectif qui quantifie au niveau intercommunal ou, à défaut, départemental, les attributions de logements sociaux aux personnes reconnues DALO et aux personnes prioritaires listées à l'article L 441-1 du Code de la construction et de l'habitation. L'accord intercommunal, conclu entre les organismes et les EPCI compétents en matière d'habitat et disposant d'un PLH adopté, les EPT de la Métropole du Grand Paris ou les EPCI ayant conclu une convention de délégation des aides à la pierre, définit également les moyens d'accompagnement et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de l'engagement annuel. Cet accord se substitue, après agrément du préfet, à l'accord collectif départemental. Il est soumis au comité responsable du PDAHLPD.

L'accord collectif intercommunal doit prévoir la création d'une commission de coordination, dont le

rôle est consultatif, qui a pour objet d'examiner les dossiers des demandeurs de logements concernés par cet accord et d'émettre un avis sur l'opportunité d'attribution d'un logement sur le territoire sans pour autant se substituer aux commissions d'attribution des logements sociaux et d'examen de l'occupation des logements.

■ L'accord collectif départemental

➡ Voir l'article L441-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Chaque organisme HLM conclut avec le préfet de département, tous les trois ans, un accord collectif départemental, décliné par bassin d'habitat et par secteur géographique. Les représentants des organismes titulaires de droits de réservation dont les logements sont inclus dans le patrimoine des bailleurs peuvent être signataires de l'accord.

L'accord détermine, dans le respect de la mixité sociale des villes et des quartiers, un engagement annuel quantifié d'attribution de logements, aux personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales, les moyens d'accompagnement ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi de l'engagement.

3) Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Le décret du 14 novembre 2017 précise les modalités d'élaboration du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), son contenu, sa mise en œuvre, son évaluation ; il définit la composition du comité responsable du plan et de ses instances locales ainsi que leurs missions.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) comprend les mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.



Il inclut également des mesures complémentaires destinées à répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, les mesures relatives aux besoins des personnes et familles prises en charge dans les établissements ou par les services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale, le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et les modalités de son suivi, et le schéma départemental de la domiciliation ainsi que les modalités de son suivi et de coordination des acteurs.

Il comprend les mesures destinées à répondre aux besoins d'accompagnement social, d'actions, d'adaptation à la vie active et d'insertion professionnelle des personnes et familles concernées par le plan. Enfin, il comporte également des mesures destinées à lutter contre la précarité énergétique.

Une commission du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) est chargée d'assurer la coordination des PDALHPD ainsi que leur évaluation. Depuis la loi Egalité et citoyenneté, le plan doit désormais tenir compte, pour la détermination des priorités sur son périmètre, des personnes dont le relogement a été reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation (bénéficiaires du droit au logement opposable – DALO) et des personnes définies comme prioritaires pour l'attribution d'un logement social.

➡ *Voir l'annexe 1 : réservation et attribution des logements sociaux infra.*

4) La Convention d'Utilité Sociale (CUS)

La convention d'utilité sociale (CUS) est un document signé entre le préfet de région et l'organisme de logement social (article L.445-1 du code de l'urbanisme et de l'habitat). Elle porte sur l'ensemble des logements sur lesquels le bailleur détient un droit réel. D'une durée de six ans, la CUS définit trois aspects de la politique mise en œuvre par l'organisme : l'état de l'occupation sociale de logements sociaux, la politique patrimoniale et d'investissement de l'organisme (comprenant notamment un plan de mise en vente des logements sociaux et les orientations retenues pour le réinvestissement des fonds provenant de ladite vente), les services rendus aux locataires et la politique sociale du bailleur (notamment le plan d'actions pour l'accueil des populations sortant des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion). Pour chacune

de ces politiques, la CUS fixe des engagements et des objectifs quantifiés par département ou segment de patrimoine.

Sont associés à l'élaboration des CUS : les EPCI tenus de se doter d'un PLH ainsi que les EPCI ayant la compétence habitat et au moins un QPV, la ville de Paris, les EPT de la métropole du Grand Paris, la métropole de Lyon, les départements et la collectivité de Corse.

Inscrite dans la Convention d'Utilité Sociale, la vente de logements sociaux est autorisée pour les logements mentionnés au plan de mise en vente mentionné annexé à la CUS pour la durée de la convention. Dans ce cas, l'organisme n'a plus nécessité d'obtenir une autorisation préfectorale de vente pour ces logements. Toutefois, il est tenu de consulter la commune d'implantation ainsi que les collectivités et leurs groupements qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés.



Annexe 1 : Réservations et attributions des logements sociaux

À compter du 1^{er} septembre 2021, en application de la loi ELAN, un système de cotation sera obligatoire partout en France.

Le décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 généralise une méthode harmonisée de cotation des demandes de logement social. Les EPCI qui ont déjà mis en place un système de cotation peuvent appliquer leur système jusqu'au 1er septembre 2021. Au-delà de cette date, ils devront se conformer au système obligatoire.

Les droits à réservation permettent à une intercommunalité (en contrepartie d'une garantie d'emprunt ou de subventions) de se voir affecter par un organisme un flux annuel de logements portant sur son patrimoine pour lesquels l'intercommunalité (sur son territoire) pourra présenter ses propres candidats à la commission d'attribution.

Depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018, les réservations portent sur un flux annuel de logements. Les conventions passées avant la publication de ce texte portant sur un stock de logements identifiés devront être modifiées pour être transformées en flux annuel avant le 25 novembre 2021.

L'attribution des logements suit une procédure permettant d'apprécier si chaque candidat proposé satisfait aux critères préalablement fixés (conditions de ressources, nombre de personnes qui y seront logées par rapport à la taille du logement demandé...) pour l'attribution nominative d'un logement.

■ La garantie des emprunts et droits à réservation des collectivités

Les régions, les départements, les EPCI et les communes ont la possibilité de garantir les emprunts des organismes HLM. Dans la pratique, les intercommunalités et plus particulièrement les communes sont amenées quasi-systématiquement à garantir les emprunts contractés en faveur du logement social. En contrepartie de la garantie financière des emprunts, le total des logements réservés aux collectivités territoriales, à l'établissement public les groupant et aux Chambres de commerce et d'industrie ne peut excéder plus de 20 % du flux annuel de logements identifiés dans chaque programme sur le territoire. Si une intercommunalité et une commune garantissent conjointement un emprunt d'un organisme, le seuil du flux annuel de logements qui leur est octroyé au titre des droits à réservation est calculé au prorata de la garantie accordée par chacune des parties. (Exemple : une intercommunalité garantit 20 % de l'emprunt de l'organisme et la commune sur laquelle sont construits les logements garantit les 80 % restant. L'organisme dispose d'un flux 100 logements. La commune disposera de droits à réservation sur seize logements dans le cadre du flux annuel et l'intercommunalité disposera quant à elle de quatre logements).

Des réservations supplémentaires peuvent être accordées par les organismes HLM, en contrepartie d'un apport de terrain ou de financements. Dans ce cas, les réservations supplémentaires font l'objet d'une négociation entre l'organisme HLM et le réservataire.



Annexe 1 : suite

■ L'attribution des logements sociaux

L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées. L'attribution des logements sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.

Chaque organisme HLM dispose d'une commission d'attribution des logements et d'examen d'occupation des logements. Cette commission est chargée d'étudier les dossiers des candidats et d'attribuer nominativement chaque logement locatif social. Dans les zones tendues, elle doit également réexaminer tous les trois ans les conditions d'occupation des logements et de l'adaptation du logement aux ressources du ménage.

Le président de l'intercommunalité ou le maire propose des candidats en vue de leur attribuer un logement dans le cadre des réservations dont il bénéficie.

Le président de l'intercommunalité ou le maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant, est membre de droit des commissions d'attribution.

Le maire dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

■ Les contingents préfectoraux

Le préfet peut exercer un droit à réservation lors de la première mise en location des logements ou au fur et à mesure qu'ils se libèrent. Une convention est mise en œuvre avec l'organisme ou à défaut, elle est réglée par un arrêté. Dans ce cas, le nombre de logements qui lui sont réservés est au plus de 30 % du flux annuel de logements (sauf décision contraire du préfet) portant sur son patrimoine (5 % au bénéfice des agents civils et militaires de l'État et 25 % au bénéfice des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées définies dans les PDALHPD).

Ce seuil de 30 % s'applique sur le patrimoine du bailleur sur chaque commune. Enfin, la part du flux annuel de logements du contingent préfectoral sur le patrimoine du bailleur situé hors QPV, ne peut être inférieure à 30 %, sauf décision différente du préfet.



Ce n'est pas un hasard
si dans «tricolore»
il y a «tri».



EN FRANCE, LE TRI AVANCE.

Citeo, en partenariat étroit avec les collectivités locales, rend le tri plus simple: 30 millions de Français peuvent désormais trier tous leurs emballages, même en plastique. Et demain, ce sera le cas dans toute la France, à la maison comme dans la rue. Citeo aide aussi les entreprises à réduire, réemployer et mieux recycler les emballages et les papiers.

Le recyclage préserve les ressources de notre planète: tous ensemble, trions!



Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

www.citeo.com

La transition écologique

Le président d'intercommunalité doit construire un projet de développement de son territoire équilibré, c'est à dire respectueux de l'environnement, tenant compte des enjeux liés au dérèglement climatique, à l'économie des ressources naturelles et à la préservation de la biodiversité.

En pratique, appliquer les principes du développement durable conduit à prendre en compte, simultanément et de façon équilibrée, les aspects sociaux, économiques et environnementaux dans chaque décision. La mise en œuvre du développement durable repose sur des principes de transversalité, de participation, de transparence, de partenariat et d'amélioration continue.

La transition écologique consiste ainsi à aller vers un modèle de consommation et de production qui puisse satisfaire de manière durable, équitable et sûre (pour les hommes comme pour leur environnement) les besoins des citoyens et de l'économie française dans une société sobre en utilisation des ressources naturelles.

Les intercommunalités, comme les communes sont des lieux de vie, d'échange, de partage, de lien social. Elles ont un rôle prédominant à jouer en matière d'exemplarité, d'impulsion et de diffusion des bonnes pratiques. Tantôt consommatrices, prescriptrices, gestionnaires de service et de patrimoine, elles sont en capacité de promouvoir de nouveaux comportements et le développement d'une économie plus verte. De ce fait, le président d'intercommunalité et les maires ont un rôle central à jouer dans le succès d'une transition écologique juste et adaptée aux enjeux du territoire.

I. Les stratégies locales durables

Des objectifs ambitieux sont poursuivis au niveau européen et national en matière de transition écologique. Qu'il s'agisse de s'adapter aux changements climatiques, d'augmenter la performance énergétique des bâtiments, de lutter contre la précarité énergétique, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la consommation énergétique, l'artificialisation des sols et les quantités de déchets mis en décharge ou encore d'endiguer la perte de biodiversité ; le succès de la transition

écologique dépend largement de l'implication des communes et des intercommunalités.

L'enjeu est d'autant plus grand que l'urgence se fait déjà ressentir sur de nombreux sujets. La résilience et l'adaptation des territoires aux aléas et changements climatiques, la préservation qualitative et quantitative des ressources en eau, de l'air et des sols, la lutte contre la précarité énergétique ou encore la nécessité de modifier les habitudes de mobilité sont autant de chantiers sur lesquels agir...

A. L'engagement des maires et des présidents d'intercommunalité pour le climat

À l'occasion du 98^e Congrès des maires et présidents d'intercommunalité qui s'est tenu en 2015, en parallèle de la COP21, les élus du bloc communal ont tenu à rappeler leur implication dans la transformation écologique de leur territoire en adoptant l'engagement des maires et présidents d'intercommunalité pour le climat.

Cet engagement place l'enjeu climatique au cœur de chacune des décisions locales. Il prône l'élaboration d'une véritable stratégie de court, moyen et long terme. Il invite à conduire des actions exemplaires, démonstratives et à « haute valeur reproductible », à impulser toutes formes de coopération possibles avec la société civile, avec les acteurs économiques et avec les institutions permettant d'accompagner et de prolonger l'action publique locale, toujours dans un esprit de solidarité territoriale et sociale.



- ➔ Voir « *L'Engagement des maires et des présidents d'intercommunalité de France pour le climat* » sur www.amf.asso.fr / réf. BW14112.
- ➔ Voir le vade-mecum « *Encourager l'approvisionnement local* » et le guide « *Fleurissement aux espaces verts : pour une commande publique raisonnée en aménagements paysagers* » sur www.amf.asso.fr / réf. BW14640 et BW25434.
- ➔ Voir sur www.ecologique-solidaire.gouv.fr/boite-outils-elus.

B. Les objectifs du développement durable, le nouvel Agenda 2030

Adopté en septembre 2015 lors d'un Sommet historique des Nations Unies, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 fixe 17 objectifs de développement durable pour 2030 (ODD). Ces objectifs, déclinés en 169 cibles et 232 indicateurs, sont interdépendants. Ils répondent à une série de besoins sociaux, notamment l'éducation, la santé, la protection sociale et les possibilités d'emploi, tout en luttant contre le changement climatique et pour la protection de l'environnement. Les ODD constituent un cap international mais aussi une feuille de route essentielle pour renforcer les politiques locales, leur donner une lisibilité transversale et faciliter les échanges entre collectivités et acteurs français et internationaux.

De fait, la France est déjà pourvue d'outils visant à améliorer la cohérence et l'évaluation de l'action publique à l'aune du développement durable ; la stratégie nationale de transition écologique et développement durable (SNDD pour la période 2015-2020) et les nouveaux indicateurs de richesse en sont deux exemples.

Les collectivités territoriales, quant à elles, ont été des pionnières de la mise en œuvre de stratégie de développement durable avec les Agendas 21 locaux (nés du Sommet de Rio en 1992) et les ODD ouvrent la voie à de nouveaux Agendas 2030 territoriaux. Selon la commission statistique de l'ONU, un tiers des 232 indicateurs peuvent être mesurés à l'échelle locale en raison de leurs effets directs sur les politiques locales. Une feuille de route des ODD pour la France a vu le jour en 2019.

- ➔ Voir sur www.agenda-2030.fr, le guide « *Élus, collectivités : découvrez votre rôle pour l'atteinte des cibles eau et assainissement des objectifs de développement durable* », réalisé en partenariat avec l'AMF par l'ASTEE et le PFE (2018) sur www.amf.asso.fr / réf. BW39101 ainsi que le guide « *Pour l'appropriation de l'Agenda 2030 par les collectivités.* » Comité 21, AMF, et d'autres partenaires (2019) sur www.amf.asso.fr / réf. BW39767.

C. Les différents leviers, dispositifs et outils disponibles

1) L'Agenda 21 local

L'Agenda 21 local est l'outil le plus utilisé par les collectivités pour structurer et organiser leur stratégie de développement durable. Il s'agit d'une démarche volontaire portée par la collectivité qui souhaite, en s'appuyant sur les atouts de son territoire, construire avec l'ensemble des parties prenantes (habitants, entreprises, associations, etc.) une stratégie de développement répondant à la fois aux enjeux locaux et mondiaux. Son principe est issu du chapitre 28 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, produite au Sommet de la Terre en 1992. Antérieure à la définition des ODD, rien n'empêche de coupler ces deux outils, d'autant plus que l'Agenda 21 propose en quelque sorte une méthode là où les ODD et l'Agenda 2030 offrent plutôt des grands objectifs.

Les objectifs, les principes et les étapes nécessaires à la mise en œuvre d'un Agenda 21 local sont explicités dans un cadre de référence national, définis par une circulaire du 13 juillet 2006 relative au cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et les Agendas 21 locaux et appel à reconnaissance de tels projets (circulaire DEVCO650485C).

En plus de l'intérêt même de l'outil, la réalisation d'un Agenda 21 local est une bonne occasion pour créer des habitudes de dialogue et de concertation avec les citoyens et les acteurs économiques du territoire.

Elle permet de redonner de la valeur à l'action publique, mais elle est aussi une occasion d'optimiser les coûts pour la collectivité, en recherchant des synergies avec les acteurs des territoires et en construisant des partenariats.



D'après le cadre de référence national, l'Agenda 21 local doit contribuer à cinq finalités :

- la lutte contre le changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- l'épanouissement de tous les êtres humains ;
- une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

L'implication du maire ou du président de l'intercommunalité est une condition indispensable à la réussite d'un Agenda 21 local. Le processus comprend six étapes : initialisation de la démarche et diagnostic de la situation ; identification et analyse des enjeux ; choix des orientations stratégiques ; élaboration d'un plan d'action ; mise en œuvre ; évaluation.

La démarche nécessite de mettre en place une stratégie d'amélioration continue, de faire participer tous les acteurs concernés à l'élaboration et à la mise en œuvre, d'organiser le pilotage, d'adopter une approche transversale et enfin de prévoir une évaluation partagée des résultats.

2) Le Contrat de Transition écologique

a) Une démarche innovante

Les contrats de transition écologique (CTE), mis en place par le ministère de la Transition écologique et solidaire en 2017, entendent accompagner et soutenir la transformation écologique des territoires et participer au respect des engagements environnementaux pris par la France (Plan climat, COP21, One Planet Summit) au niveau local.

À disposition du bloc communal, le CTE est mis en place par une ou plusieurs intercommunalités. Après une élaboration suivant une méthode de co-construction avec les territoires concernés, les projets conventionnés doivent être concrets, au service du quotidien des habitants et des salariés du territoire. Ces réalisations inscrivent les collectivités locales, associations et entreprises dans une logique de transition écologique et solidaire.

Ainsi, à partir d'une volonté locale de réaliser des projets de territoire avec le concours de l'État et des acteurs socio-économiques du territoire, les contrats de transition écologique poursuivent une triple ambition :

- démontrer par l'action que l'écologie est un

moteur de l'économie et développer l'emploi local par la transition écologique (structuration de filières, développement de nouvelles formations, etc.) ;

- agir avec tous les acteurs du territoire, publics comme privés, pour traduire concrètement la transition écologique ;
- accompagner de manière opérationnelle les situations de reconversion industrielle d'un territoire (formations professionnelles, reconversion de sites, etc.).

En associant les parties prenantes et forces vives du territoire, le CTE opère également comme un facteur de mise en réseau pouvant générer d'autres initiatives. Il permet également de mobiliser les acteurs et les financements privés.

b) Un accompagnement sur-mesure

Deux fois par an, un appel à projet national sélectionne plusieurs dizaines de territoires afin d'élaborer et mettre en œuvre un CTE. Les projets intégrés dans le CTE seront accompagnés aux niveaux technique et administratif par les services de l'État, les établissements publics et les collectivités locales (départements, régions) qui en seraient aussi signataires. L'État s'engage à mobiliser de façon coordonnée ses services et ses établissements publics, au service de ces projets.

Signé après environ six mois de travail et de concertation, le contrat de transition écologique fixe un programme d'actions opérationnelles sur trois ou quatre ans avec des engagements précis et des objectifs de résultats.

Ainsi, le contrat de transition écologique peut offrir au territoire un appui pour développer des axes stratégiques de transition écologique, en fonction de ses spécificités et priorités locales : efficacité énergétique, mobilités, ruralité et agriculture, économie circulaire, énergies renouvelables, construction et urbanisme, biodiversité...

c) Un suivi et une valorisation des actions entreprises

Cet outil contractuel présente l'avantage d'être adaptable au moment de son élaboration comme au cours de sa mise en œuvre, par voie d'avenant. La définition d'une méthode et d'indicateurs pertinents pour le suivi et l'évaluation des actions permettent de suivre la réalisation des actions.



Une plateforme numérique participative recense les différents CTE et présente les actions qu'ils contiennent, les objectifs poursuivis, les méthodes employées... Elle fournit ainsi un espace d'échanges et de valorisation des retours d'expérience pouvant servir d'inspiration ou de point de départ à une réflexion pour son propre territoire.

➔ Voir sur <https://cte.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Pour l'AMF, le CTE est d'autant plus pertinent s'il vient à la suite d'une démarche de type Agenda 21 qui constitue un excellent support de démocratie participative.

3) La protection de l'environnement naturel

Plusieurs outils sont à disposition des maires en matière de nature et de biodiversité. Outre la participation des communes aux réseaux des Parcs naturels régionaux ou Natura 2000, la protection de certains habitats à travers les documents de planification (haies remarquables, trames vertes et bleues...), leur possible soutien aux associations environnementales, en particulier celles agréées pour la protection de l'environnement (notamment les AAPPMA pour la pêche, ACCA pour la chasse ou encore les CEN pour les espaces naturels), les Atlas de la biodiversité communale (ABC) sont un dispositif directement dédié au bloc communal.

Réaliser un ABC permet notamment aux collectivités de préserver et valoriser leur patrimoine naturel en intégrant les enjeux de biodiversité du territoire dans leurs actions et stratégies.

Les Atlas de la biodiversité communale / intercommunale :

- apportent une information naturaliste, notamment cartographique, sur la biodiversité du territoire concerné ;
- favorisent la compréhension et l'appropriation des enjeux de biodiversité du territoire aux élu(e)s, équipes techniques, acteurs locaux agriculteurs, forestiers, entreprises, associations et habitants ;
- permettent des recommandations concertées avec les partenaires locaux afin d'améliorer la gestion des espaces publics ou privés de leur territoire.

Les Atlas de la biodiversité peuvent en outre permettre de valoriser la biodiversité locale (et donc renforcer

sa préservation), notamment via des programmes à l'attention des plus jeunes, comme facteur de lien social ou encore afin de développer l'attractivité touristique d'un territoire.

De manière générale, la sobriété dans les modes de production et de consommation, le recours au génie écologique et aux solutions fondées sur la nature contribuent à la protection de la nature et de la biodiversité. L'avantage de ces choix est qu'ils produisent généralement des effets multiples.

C'est par exemple le cas des aménagements en matière de prévention des inondations consistant à re-naturer des cours d'eau ou à créer des zones naturelles d'expansion des crues et permettant également de contribuer à l'agrément paysager des lieux ou stocker du carbone. Dans la lutte contre les îlots de chaleur cela peut passer par des choix forts de végétalisation plutôt que d'artificialisation des sols et surfaces.

Le choix de sélectionner certaines variétés de plantes ou d'arbres pour son patrimoine ou ses espaces verts peut également contribuer à se rapprocher des variétés locales, créer des habitats favorables à la biodiversité ou encore à lutter contre les allergies...

Les structures que représentent les Agences régionales de biodiversité ou l'Office français de la biodiversité peuvent soutenir ce type d'initiatives.

➔ Voir le dossier « Comment construire la ville en utilisant la nature » du magazine *Maires de France* de mai 2019 sur www.amf.asso.fr / réf. BW39456 et le guide « GEMAPI et paysage : le végétal au service de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations », réalisé par Val'hor et l'AMF en 2018 sur www.amf.asso.fr / réf. BW39101.

4) L'éco-responsabilité

L'AMF et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ont élaboré dès 2008 un guide pratique à l'intention des collectivités souhaitant mettre en place des démarches écoresponsables.

Il s'agit, pour les collectivités, d'appliquer les principes du développement durable dans leurs pratiques internes quotidiennes et dans la gestion de leurs services. Conçu à partir d'expérimentations, cet ouvrage explique les principes et les enjeux, donne des exemples concrets de bonnes pratiques et propose des méthodologies. C'est un outil opérationnel, utilisable par toutes les communes. Il procède d'une logique de mutualisation des retours d'expériences.



➔ Voir le Cahier du réseau n°8 : « Les collectivités et l'éco-responsabilité » (2008) sur www.amf.asso.fr/ réf. BW8432.

D. Les opportunités et les effets de leviers pour la transition écologique et solidaire

Outre la modulation de la tarification du service rendu par les SPIC, le bloc communal dispose de différents leviers pour impulser une démarche de transition écologique.

➔ Voir notamment *infra* et le Guide du maire, Chapitre 5, III. La gestion des services publics locaux.

1) La commande publique

Par sa politique d'achat, la collectivité peut impulser une véritable dynamique de transition écologique pour un développement durable sur son territoire. Les collectivités locales sont chaque jour plus nombreuses à se mobiliser pour favoriser un approvisionnement local et durable, conscientes des enjeux majeurs qu'il concentre en matière environnementale, économique, sociale, sanitaire ou encore éducative et culturelle.

➔ Voir le Guide du maire, chapitre 5, La gestion communale.

En effet, la prise en compte de l'impact environnemental et social de l'action publique est devenue, ces dernières années, un enjeu majeur dont les politiques se sont saisies. Le législateur est venu définir de nouvelles obligations en matière d'achat public responsable au sein de la loi du 17 août 2015 relative à la transition écologique pour la croissance verte. Dans certains secteurs d'achat, les acheteurs publics devront passer des « marchés publics verts » et donc prendre en considération le respect de l'environnement. Cette loi fixe des objectifs et des obligations dans diverses matières, notamment en matière :

- de traitement des déchets ;
- d'éclairage public ;
- de gaspillage alimentaire et restauration collective ;
- d'économie circulaire ;
- de rénovation de bâtiments pour économiser l'énergie...

De nombreux outils sont mis à disposition des acheteurs publics afin de concilier ces objectifs d'achat public responsable à leur besoin.

➔ Voir les guides « Aide à la rédaction d'un marché public de gestion de déchets produits par les administrations » sur www.ecologique-solidaire.gouv.fr et « Prise en compte des enjeux climatiques dans la commande publique » sur www.economie.gouv.fr

Le code de la commande publique offre plusieurs possibilités pour la considération du développement durable durant toute la vie du marché public. En amont de la passation d'un marché public, les acheteurs publics peuvent utiliser « le sourcing » et ainsi sonder les pratiques commerciales ou/et industrielles en relation avec leur besoin. Cet outil est très utile dans la passation de marché public de denrées alimentaires pour lesquels la notion de circuit court (un seul intermédiaire) permet de prendre en considération, sur son territoire, certains agriculteurs qui produisent de façon raisonnée. Toutefois, l'acheteur doit veiller au respect des grands principes de la commande publique à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

➔ Voir le vade-mecum « Encourager l'approvisionnement local » co-produit par l'AMF, l'ADF et l'ARF sur www.amf.asso.fr/ réf. BW14640.

Lors de la rédaction des documents de la consultation, les acheteurs publics peuvent prévoir :

- La réservation de lot(s) à des entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- L'insertion de clauses écoresponsables : il s'agit ici de définir des obligations dans l'exécution pour le futur attributaire. À titre d'exemple, la collectivité peut, dans un marché de travaux pour la rénovation d'un bâtiment, fixer un pourcentage de réutilisation des matériaux prélevés sur le site, objet du marché ;
- La définition d'objectifs à caractère innovant consistant à améliorer la qualité d'un produit par une baisse de son impact sur l'environnement ;
- La possibilité laissée par l'acheteur aux candidats de formuler des variantes dans son offre sur tout ou partie de la prestation ;



- La fixation de critères écoresponsables pour juger des offres communiquées par les candidats (certifications ISO/labels européens etc...).

➔ Voir les guides « L'achat public de produits et prestations d'entretien des espaces verts » et « Les aspects sociaux de la commande publique » sur www.economie.gouv.fr

En outre, une expérimentation permet aux acheteurs de passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour leurs achats innovants d'un montant inférieur à 100 000 euros facilitant ainsi, aux collectivités, une mise en œuvre rapide des projets innovants en matière de transition écologique.

➔ Voir le guide « L'achat public innovant » sur www.economie.gouv.fr

Par ailleurs, le ministère de la Transition écologique sociale et solidaire met à disposition des acheteurs publics une plateforme d'échanges de bons procédés et de documents appelée RAPIDD (plate-forme électronique du réseau des acheteurs publics intégrant le développement durable).

➔ Voir <http://rapidd.developpement-durable.gouv.fr/>

2) Les budgets participatifs

La mise en place d'un budget participatif est un bon moyen de réaliser des projets dans une logique ascendante, à l'initiative des citoyens mais aussi d'améliorer la connaissance des citoyens du fonctionnement de la collectivité.

Généralement, une telle démarche signifie qu'une part du budget d'investissement est réservé pour financer des projets proposés et choisis par les citoyens. Ces derniers sont ainsi à l'initiative des propositions et peuvent voter parmi l'ensemble des projets proposés, pour ceux qui les intéressent. La collectivité établit préalablement un règlement qui expose les conditions d'éligibilité des projets et l'ensemble du processus. Les projets lauréats sont ensuite mis en œuvre.

Cela permet ainsi aux citoyens de s'impliquer dans la vie du territoire et de contribuer à son évolution en apportant ses idées. De la création de pistes cyclables,

d'espaces verts et de jardins partagés, le budget participatif offre à tous la possibilité de s'investir auprès de son quartier. Facteur d'échanges, de co-construction et de lien social, le budget participatif permet aux citoyens de mieux appréhender les contraintes et le fonctionnement des services de la collectivité. En pratique, on observe qu'une proportion importante des projets proposés par les citoyens ont un lien avec la transition écologique, ce qui traduit l'intérêt croissant de la population pour ce sujet.

Il est également tout à fait possible de décider de lancer des budgets participatifs thématiques.

3) Le rapport annuel de développement durable

Depuis 2010, les communes et les EPCI de plus de 50 000 habitants sont tenus d'élaborer un rapport sur leur situation en matière de développement durable et de le présenter à l'assemblée délibérante en amont du vote du budget. Le rapport est structuré en deux parties. L'une consacrée aux pratiques et activités internes à la collectivité et l'autre aux politiques territoriales (loi Grenelle II du 12 juillet 2010 n°2010-788 et Décret n°2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales).

L'objectif de ce rapport est de mettre au centre des débats les choix politiques et leur cohérence au regard des enjeux locaux et des finalités de développement durable.

Le projet de loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale (LOPDSI) devrait introduire une référence aux ODD dans le rapport de développement durable imposé par le CGCT aux collectivités et à leurs groupements de plus de 50 000 habitants (voir notamment art. L.2311-1-1 CGCT pour les communes).

➔ Voir le guide « *Eléments méthodologiques pour l'élaboration du rapport sur la situation en matière de développement durable* » élaboré en 2012 par le ministère de la Transition écologique et solidaire ainsi que les autres associations de collectivités, dont l'AMF et mis à jour en 2016, sur www.amf.asso.fr/ réf. BW11330.



II. L'économie circulaire

A. Le principe et la définition

Contrairement à un modèle économique linéaire consistant à extraire des ressources naturelles, à produire des biens pour les consommer et les jeter après usage, l'économie circulaire propose un modèle dont les objectifs sont :

- une consommation sobre des ressources naturelles et des matières premières ;
- une réduction des quantités de déchets, notamment en pratiquant le réemploi ou la réutilisation, ;
- le recyclage des matériaux contenus dans les déchets ;
- la valorisation des déchets non recyclés.

Pour développer l'économie circulaire, il existe plusieurs leviers d'action :

- l'approvisionnement durable consiste à tenir compte des impacts environnementaux et sociaux lors de l'extraction des ressources ;
- l'éco-conception tient compte, dès la conception d'un produit, des impacts environnementaux à toutes les étapes de sa production et de sa consommation ;
- l'écologie industrielle et territoriale propose d'optimiser l'utilisation des ressources d'un territoire, notamment en mutualisant l'accès et l'utilisation des flux de matières, d'énergie, d'eau en favorisant les synergies entre les activités ;
- l'économie de la fonctionnalité privilégie l'usage par rapport à la possession, l'offre de service plutôt que la vente d'un bien ;
- la consommation responsable prend en compte tous les impacts environnementaux et sociaux, à toutes les étapes du cycle de production, lors des choix d'achat ;
- le recours à la réparation ou à l'utilisation de biens d'occasion, permet de prolonger la durée d'usage de produits ;
- le recyclage des matières contenues dans les déchets permet de mettre à disposition des circuits de production de nouvelles ressources.

B. Le réemploi et la réutilisation

Le réemploi consiste à utiliser à nouveau un bien après un premier usage, sans modifier son usage initial. Le bien faisant l'objet du réemploi n'est pas un déchet. Par exemple, après consommation de la boisson

qu'elle contenait, une bouteille vide est retournée chez le producteur de boisson pour être nettoyée et remplie à nouveau ; la bouteille remplie est vendue à un consommateur.

La réutilisation consiste à utiliser un bien usagé qui est devenu un déchet pour un autre usage que l'usage initial. Par exemple employer des pneus usagés pour maintenir la bâche d'un ensilage.



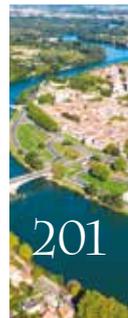
FOCUS

La consignation de l'emballage pour réemploi

Lorsqu'un producteur de biens de consommation veut récupérer l'emballage de son produit pour un nouvel usage, il fait payer au consommateur une caution appelée consigne.

Si le consommateur ramène l'emballage vide là où il l'a acheté, il récupère sa consigne (lors de la déconsignation de l'emballage) et le producteur récupère l'emballage pour le remplir à nouveau.

La mise en place d'une consignation pour réemploi est toujours une décision du producteur du bien en fonction du coût de l'emballage (plus épais et plus lourd), de la distance parcourue pour récupérer les emballages et de l'existence de dispositifs de lavage.



C. Le service de gestion des déchets et de recyclage

Appliqués à la gestion des déchets, les principes de l'économie circulaire se déclinent sous la forme suivante (article L541-1 du code de l'environnement) :

- prévenir la production de déchets, réduire leur nocivité dès la conception, la fabrication et la distribution des produits et favoriser le réemploi afin de diminuer les prélèvements sur les ressources naturelles ;
- respecter la hiérarchie des modes de traitement : préparation en vue de la réutilisation, du recyclage, de la valorisation, notamment biologique et énergétique, de l'élimination ;
- réduire les impacts sur la santé humaine et sur l'environnement ;
- limiter les transports en distance et en volume, dans le respect du principe de proximité;

- assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique de la production et de la gestion des déchets ;
- respecter le principe d'autosuffisance, notamment à travers des documents de planification ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.



FOCUS

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public

Tous les ans, le président de l'EPCI compétent en matière de déchets doit obligatoirement réaliser avant le 30 juin de l'année N (année en cours), un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'année N-1 (article D.2224-1 du code général des collectivités territoriales). Ce rapport doit être présenté en conseil communautaire et porté à la connaissance du public avant le 30 septembre de l'année N. Il doit également être transmis aux communes membres pour qu'il soit présenté au conseil municipal et mis à disposition du public. Il concerne les services des déchets, de l'eau et de l'assainissement.

1) La responsabilité et la traçabilité des déchets

Légalement, un déchet est « toute substance ou tout objet ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». (Voir l'article L.541-1-1 du code de l'environnement). C'est donc l'abandon qui fait le déchet et non la nature de l'objet.

La législation différencie deux types d'acteurs en matière de déchets :

- le producteur est celui qui « abandonne » l'objet et en fait donc un déchet ;
- le détenteur est celui qui a la garde du déchet, sans être obligatoirement à l'origine de la création du déchet.

L'article L.541-2 du code de l'environnement prévoit que « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ».

Les intercommunalités sont productrices de leurs propres déchets et détentrices des déchets qui leur sont confiés par les ménages ou les communes (déchets produits par les services municipaux). Si ces déchets sont sources de nuisances ou de dommages à la santé ou à l'environnement, la responsabilité de l'intercommunalité productrice ou détentrice sera recherchée, même si l'intercommunalité n'a pas confié elle-même les déchets au prestataire à l'origine du dommage. C'est le principe de traçabilité des déchets qui veut qu'un déchet et son producteur puissent être identifiés tant que le déchet conserve son statut juridique de déchet.

Dans les processus de recyclage, l'obligation de traçabilité finit par être levée, c'est-à-dire que le lien avec le producteur initial de déchet est rompu. Par exemple, la production de pâte à papier recyclée à partir de papiers usagés ne permet pas de conserver la liste des collectes de papier organisées par les collectivités ; cette opération s'appelle la sortie du statut de déchets. Elle doit répondre à plusieurs critères précis et elle ne peut être réalisée que par un professionnel qualifié.

2) L'exercice de la compétence

La collecte et le traitement des déchets des ménages est une compétence obligatoire des EPCI. Seules les opérations de collecte et de traitement relèvent de la compétence obligatoire des EPCI ; les opérations de prévention de la production des déchets, de réutilisation ou réemploi peuvent être réalisées par les EPCI comme par les communes. La police relative à la salubrité (lutte contre les dépôts par exemple) reste de la compétence du maire.

3) Le transfert partiel de la compétence

Les deux compétences associées, collecte d'une part et traitement d'autre part, peuvent être exercées par la même collectivité ou par deux collectivités différentes

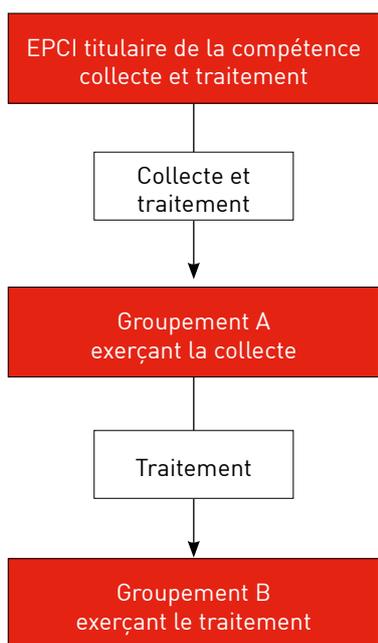


L'exercice de ces compétences nécessite de recourir à des équipements très techniques et un EPCI peut préférer transférer la gestion de ces équipements à un autre niveau de collectivités. La collecte reste une compétence de proximité qui nécessite de maintenir un lien direct avec les habitants desservis. Le traitement, quant à lui, suppose de réaliser des équipements industriels coûteux et de grande capacité (unité de valorisation énergétique des déchets, unité de méthanisation ou centre de tri des déchets). C'est pourquoi certains EPCI transfèrent le traitement à un groupement couvrant un territoire plus large.

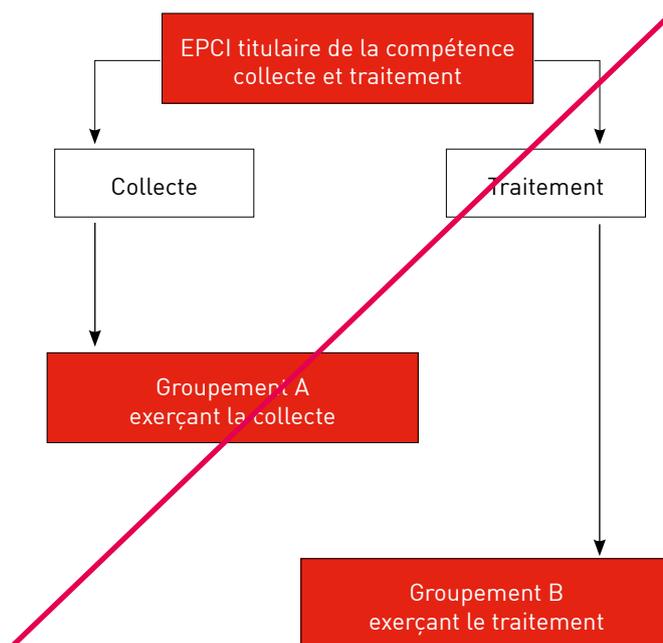
Un EPCI peut donc, au choix :

- exercer lui-même les deux compétences ;
- conserver la collecte et transférer le traitement à un groupement de collectivités ;
- transférer la collecte et le traitement à un groupement de collectivités, qui peut lui-même transférer le traitement à un autre groupement ; dans ce cas, le transfert doit obligatoirement être effectué en deux temps ; l'EPCI transfère les deux compétences au groupement A, qui transfère ensuite la compétence traitement au groupement B (transfert en cascade) ; le transfert direct par l'EPCI de la collecte au groupement A et du traitement au groupement B est interdit.

Transfert en cascade autorisé



Transfert en étoile interdit



4) La conséquence sur la représentation dans le conseil du groupement de collecte

L'EPCI envoie des représentants au conseil du groupement A. Le groupement A envoie des représentants au conseil du groupement B. Les représentants du groupement A au sein du groupement B ne sont pas obligatoirement choisis parmi la représentation de l'EPCI. De ce fait, l'EPCI

aura des représentants dans le groupement A et pas dans le groupement B, même si les décisions du groupement B affectent directement l'EPCI (par exemple modification des règles de tri qui affectent l'organisation de la collecte pour les habitants de l'EPCI). Les transferts en étoile permettaient d'avoir des représentants dans les deux groupements, mais c'est maintenant interdit.

5) La représentation et la substitution

La refonte de l'organisation intercommunale issue de la loi NOTRe a profondément modifié l'organisation de la collecte et du traitement des déchets. Cette compétence était déjà largement exercée au niveau intercommunal, mais il ne s'agissait pas des mêmes groupements.

Or, la gestion des déchets nécessite des équipements industriels qui structurent l'organisation intercommunale. Il n'est pas toujours possible de faire correspondre le périmètre technique (habitants desservis par un équipement) et le périmètre administratif. En dehors des raisons techniques, il arrive que le départ d'une commune modifie profondément les conditions économiques qui ont été définies au sein de l'intercommunalité qu'elle va quitter ; les capacités des installations et le remboursement des emprunts ont été calculés en tenant compte de la présence de la commune partante. Toutefois, son retrait ne met pas fin à sa solidarité financière avec les autres membres de l'intercommunalité, notamment pour ce qui concerne les investissements, et elle doit continuer à rembourser la part des emprunts lui revenant.

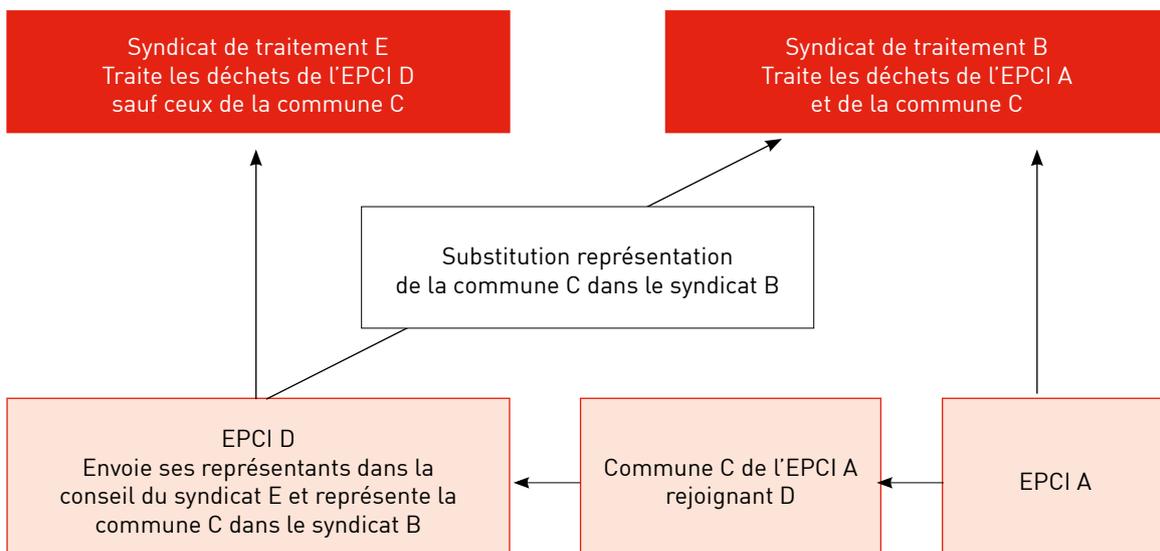
De plus, il est possible que l'intercommunalité de destination n'ait pas les équipements nécessaires pour prendre en charge les déchets de la commune qui vient de rejoindre. Le remboursement des emprunts

contractés par l'intercommunalité initiale et les investissements nécessaires pour l'intercommunalité de destination ont pour conséquence de doubler les dépenses de la commune pour les déchets. C'est pourquoi il est possible d'appliquer le principe de substitution-représentation : les déchets de la commune continuent à être collectés et traités par l'intercommunalité initiale, mais c'est l'intercommunalité de destination qui représente la commune au sein des instances délibératives de l'intercommunalité initiale. L'intercommunalité de destination peut choisir ses représentants auprès de l'intercommunalité initiale parmi les représentants de la commune, mais ce n'est pas une obligation.

Exemple :

- les déchets de l'EPCI A sont traités par le syndicat B ; ceux de l'EPCI D sont traités par le syndicat E ;
- la commune C quitte l'EPCI A et rejoint l'EPCI D ;
- le départ de C déstabilise le syndicat B et le syndicat E n'a pas les moyens de traiter les déchets de la commune C ;
- les déchets de la commune C continuent à être traités par le syndicat B et l'EPCI D envoie des représentants dans le syndicat B pour représenter la commune C.

➔ Voir Chapitre 4, IV. L'évolution des périmètres des intercommunalités.



6) Le transfert du pouvoir de police

Le maire réglemente la présentation des déchets par les habitants (type et nombre de conteneurs par exemple). En particulier, il peut imposer la séparation des déchets en fonction de leur destination, c'est-à-dire imposer un tri préalable aux habitants de façon à respecter les consignes de collectes sélectives (article L.2224-16 du CGCT). L'arrêté regroupant l'ensemble de ces obligations s'appelle un règlement de collecte. La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés étant des compétences obligatoires des intercommunalités, la rédaction et la publication du règlement de collecte est transféré à l'intercommunalité compétente en matière de collecte des déchets. Toutefois, le maire peut s'opposer au transfert du règlement de collecte s'il fait connaître son opposition dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'intercommunalité (après les élections municipales). Dans ce dernier cas, il conserve la police réglementant la présentation des déchets à la collecte sur le territoire de sa commune.



ATTENTION !

Le maire a transféré le pouvoir de réglementer la collecte, mais pas celui de faire respecter le règlement de collecte. La constatation et la sanction des infractions commises par les habitants relèvent toujours du pouvoir de police du maire. Toutefois, l'article L5211-9-2 du CGCT permet, si les maires le souhaitent, de transférer la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement afin de sanctionner les dépôts sauvages.

7) La responsabilité élargie du producteur

a) Le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP)

La responsabilité élargie des producteurs étend les obligations du producteur d'un bien ou d'un produit (ou le metteur sur le marché, c'est-à-dire l'acteur économique qui met le bien sur le marché) jusqu'à l'élimination de ce bien ou produit après utilisation par le consommateur. La REP transfère donc des intercommunalités ou syndicats vers les producteurs de produits neufs, la responsabilité de l'élimination de certains déchets des ménages.

Dans ce contexte, étant directement intéressé à

l'élimination des déchets issus de ses productions, le producteur sera incité à développer l'écoconception, afin de faciliter le recyclage ou l'élimination des déchets concernés.

La stricte application de ce principe voudrait que chaque producteur récupère les déchets issus de son produit directement auprès du consommateur : la multiplication des collectes nécessaires ne serait pas gérable sur le plan technique et les coûts de collecte deviendraient insupportables.

C'est pourquoi, les REP sont mises en œuvre grâce à des partenariats entre les collectivités et les représentants des producteurs, appelés éco-organismes. On distingue deux modes d'organisation : la REP financière et la REP opérationnelle.

La France a créé 21 filières REP (liste disponible en annexe).

b) La responsabilité élargie du producteur financière et la responsabilité élargie du producteur opérationnelle

Dans la REP financière, les collectivités compétentes en matière de gestion des déchets continuent à collecter et traiter les déchets des ménages. Toutefois, elles organisent leur service de façon à collecter séparément les déchets à recycler et à obtenir des déchets triés aptes au recyclage (qui respectent les critères de pureté, de qualité et de conditionnement nécessaires pour une introduction dans les chaînes de production industrielle de l'industrie du recyclage).

Dans ce cas, les collectivités vendent elles-mêmes les déchets triés aux entreprises de recyclage et elles reçoivent le prix de la vente. Elles fournissent aux producteurs l'assurance que les déchets triés ont été effectivement recyclés (en produisant un certificat de recyclage) et reçoivent des soutiens financiers.

Dans la REP opérationnelle, les collectivités collectent séparément les déchets soumis à une REP (par exemple, les déchets d'équipements électriques et électroniques ou les meubles) et elles les remettent aux producteurs.

Ces derniers organisent eux-mêmes la logistique (pour ramener les déchets collectés sur les centres



de traitement), le réemploi ou la réutilisation (lorsque c'est possible), le démantèlement, la dépollution s'il y a lieu, le recyclage et le traitement final des déchets collectés par les collectivités, les distributeurs ou les structures de l'économie sociale et solidaire. Ils recrutent les prestataires nécessaires, souvent grâce à des appels d'offres nationaux, et ils les paient. Ils versent également aux collectivités une compensation financière pour les dédommager de leurs coûts de collecte et de communication auprès des habitants.



FOCUS

Les autres réseaux de collecte

Certains magasins proposent des bacs de collecte pour des déchets soumis à REP : lampes, piles, appareils électriques. D'autres distributeurs récupèrent les appareils électriques usagés lors de la livraison d'un équipement neuf. Les structures de l'économie sociale et solidaire qui réemploient les biens usagés organisent également leurs propres collectes. Dans ces cas, la collecte des déchets ménagers ne passe pas par une collectivité.



206

	REP FINANCIÈRE		REP OPÉRATIONNELLE	
	Collectivités	Producteurs	Collectivités	Producteurs
Pré-collecte et collecte	Décide et réalise	Finance	Décide et réalise	Finance
Logistique	Décide et réalise	Finance	N'est plus de la responsabilité des collectivités	Décide, fait faire et finance
Tri	Décide et réalise	Finance		Décide, fait faire et finance
Valorisation	Décide et fait faire	Finance		Décide, fait faire et finance

c) Les éco-organismes

Pour remplir leurs obligations légales, les producteurs de biens de consommation soumis à une REP peuvent, soit mettre en place leur propre système de collecte et de recyclage (dit système individuel), soit adhérer à une structure de mutualisation appelée éco-organisme. Les éco-organismes sont des structures privées (société anonyme à but non lucratif, société par actions simplifiée ou association), qui mutualisent les responsabilités des entreprises. Les éco-organismes sollicitent un agrément de la part

de l'État qui les autorise à lever des contributions financières (ou contribution environnementale, par exemple, écoparticipation pour certains équipements électriques et électroniques) auprès des producteurs, afin de financer les opérations de collecte, de recyclage et de traitement des déchets. Avec le paiement de sa contribution financière, le producteur transfère également à l'éco-organisme la responsabilité juridique et son obligation d'assurer la valorisation des déchets issus de la consommation de ses produits.

L'agrément, délivré par l'État pour une période maximum de six ans, encadre et précise les conditions dans lesquelles l'éco-organisme exerce ses activités : relations avec les adhérents (producteurs et metteurs en marché), avec les collectivités, avec les prestataires de collecte, de recyclage et de traitement, avec les pouvoirs publics, communication auprès des habitants.

Les producteurs peuvent répercuter auprès des consommateurs tout ou partie de la contribution environnementale payée à un éco-organisme. L'affichage du montant de la contribution n'est obligatoire que dans le cas des meubles et des équipements électriques et électroniques.



FOCUS

La signification des logos

La présence d'un logo « point vert » sur un emballage ou la mention du paiement d'une éco-participation sur une facture ne veut pas dire que l'emballage ou le produit acheté est recyclable, mais qu'il a contribué à un éco-organisme. Les produits susceptibles d'être triés en vue de leur recyclage doivent progressivement porter le logo ci-dessous.



d) Les relations entre les éco-organismes et les intercommunalités

Les relations entre les éco-organismes et les intercommunalités sont définies et organisées dans le cadre d'un contrat. Il est issu d'un contrat type, applicable à toutes les collectivités françaises. Le contrat type est élaboré en partenariat avec chaque éco-organisme et les représentants des collectivités dont l'AMF, puis communiqué aux pouvoirs publics pour information ou avis. Après l'accord des pouvoirs publics, l'éco-organisme est obligé d'utiliser ce modèle de contrat dans ses relations avec les collectivités et il ne peut pas accepter de modifications des clauses contractuelles par les collectivités. Lorsqu'une modification de l'arrêté d'agrément de l'éco-organisme nécessite une modification du contrat entre la collectivité et l'éco-organisme, la collectivité est informée des modifications, qui sont applicables immédiatement.



FOCUS

Territeo

La plupart des collectivités ont des relations contractuelles avec dix à quinze éco-organismes. Lorsque la situation de la collectivité change (nom du contact ou du président, changement d'adresse, nombre d'habitants, nouvelle commune dans le périmètre, par exemple), la collectivité doit transmettre ces informations à tous les éco-organismes avec lesquels elle est en contrat. Territeo est une plate-forme internet sur laquelle une collectivité peut déclarer toutes les modifications de sa situation administrative en une seule fois ; tous les éco-organismes concernés seront automatiquement informés de la modification.

Les relations entre les intercommunalités et les éco-organismes comprennent deux périodes :

- une période de déclaration : tonnages collectés, habitants desservis, actions de communication réalisées ;
- une période de versement des soutiens financiers.



FOCUS

Le versement des soutiens financiers

Les éco-organismes versent généralement les soutiens en fonction des tonnages collectés l'année précédente, c'est-à-dire avec un décalage de six mois à un an compte tenu des délais administratifs et du temps nécessaire pour contrôler les déclarations. Afin de réduire l'écart entre la collecte et les versements financiers, certains éco-organismes versent des avances durant l'année en cours, calculées sur la base des sommes versées l'année précédente. Après contrôle des tonnages effectivement collectés, l'éco-organisme verse le solde des sommes dues l'année suivante.

e) Les relations avec les intercommunalités de collecte

La plupart des éco-organismes choisissent de passer un contrat avec les EPCI de traitement et non avec l'EPCI de collecte afin de réduire le nombre de contrats à gérer (entre 600 et 1 900 contrats).



Toutefois, une partie des opérations à mettre en œuvre concerne la collecte. C'est pourquoi il est indispensable que l'EPCI de traitement associe les EPCI de collecte à la gestion du contrat, il doit notamment s'assurer de disposer des données de collecte qu'il devra fournir à l'éco-organisme.

Par ailleurs, dans toutes les filières de recyclage, les performances de collecte connaissent un net fléchissement car il devient de plus en plus difficile d'atteindre les niveaux de performances exigés. Il sera probablement indispensable de revoir la communication auprès des habitants, en étant le plus près possible de leur vie quotidienne. C'est un domaine où la mobilisation des maires est indispensable. Il revient donc au président de l'EPCI de les sensibiliser à l'importance des collectes séparatives et à la nécessité de fournir des informations adaptées aux habitants.



FOCUS

Consignation ou gratification ?

- **La consignation de l'emballage pour recyclage :** Afin de récupérer le maximum d'emballages, certains metteurs en marché envisagent de mettre en place une consignation pour recyclage. Sur le même principe que la consignation pour réemploi, lors de la vente du produit, le consommateur paye une somme fixe ; il la récupère s'il ramène son emballage. Ce dernier n'est pas retourné au producteur du produit, mais il est acheminé vers un centre de recyclage. Ce dispositif permet également de ne collecter qu'un seul type d'emballage, certaines bouteilles en plastique par exemple.
- **La gratification du geste de tri :** Pour permettre une meilleure récupération des emballages vides, certaines grandes surfaces installent des machines automatiques qui distribuent des gratifications (généralement sous forme de bons d'achat) en échange d'un emballage vide. Il ne s'agit pas d'une consigne car le consommateur n'a pas payé de consigne lors de l'achat du produit. La grande surface couvre une partie de ses frais avec la vente des matériaux récupérés. Ce type de dispositif permet de fidéliser la clientèle.

8) Le financement du service

a) Les ressources fiscales ou budgétaires

Les collectivités qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer l'un des financements suivants :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) levée par les services fiscaux sur la base du rôle de la taxe foncière sur les propriétés bâties (articles 1520 à 1526 du code général des impôts) ; le produit de la taxe peut être complété par le budget général ;
- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), gérée directement par la commune et payée par tous les usagers du service (ménages et non ménages) en fonction du service rendu (article L.2333-76 du CGCT) ; le produit des recettes doit équilibrer la totalité des dépenses ;
- un financement non spécifique pris sur le budget général.

Lorsqu'une intercommunalité finance le service par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou le budget général et qu'elle gère des déchets assimilés aux déchets ménagers, elle doit instaurer une redevance spéciale (article L.2333-78 du CGCT), payée par les usagers « non ménages ».

Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. Les collectivités peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les personnes assujetties à la redevance spéciale, mais ce n'est pas une obligation.

Lorsqu'une intercommunalité assure au moins la collecte et a transféré le reste de la compétence d'élimination à une autre intercommunalité, ces deux collectivités peuvent, par délibérations concordantes, établir un reversement partiel du produit de la TEOM au profit de chaque intercommunalité.

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a imposé l'existence d'une part variable, proportionnelle au poids ou au volume, dans la redevance d'enlèvement des ordures ménagères comme dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.



Cette part variable est supposée inciter les habitants à réduire leur production de déchets. Le décret du 17 décembre 2012 organise les échanges d'informations entre l'EPCI ayant instauré la TEOM avec une part incitative et la direction générale des finances publiques.

En effet, la collectivité doit fournir à la direction générale des finances publiques le montant de la part variable pour chaque contribuable afin de permettre aux services de l'État d'établir les avis de paiement. La partie incitative de la TEOM correspond entre 10 et 45 % de la totalité de la TEOM levée. Un habitant payera donc une part fixe (entre 55 et 90 %) et une part variable (entre 10 et 45 %).

Lorsqu'un EPCI transfère la compétence collecte et traitement à un syndicat mixte, ce dernier doit unifier la tarification du service sur l'ensemble de son territoire. Or, il arrive que les « nouveaux » arrivants soient dans des conditions de coûts et de financement très différentes de celles du syndicat mixte. Ce dernier dispose d'un délai de cinq ans, pendant lequel le financement en usage avant le regroupement peut être maintenu. Le syndicat mixte percevra toutefois les sommes en lieu et place des communes ou EPCI rattachés.

b) Les recettes du recyclage

Le recyclage des déchets génère deux types de recettes pour les collectivités :

- les soutiens financiers (ou compensations financières) versés par les éco-organismes qui sont calculés en fonction d'un tarif fixé dans l'arrêté d'agrément de l'éco-organisme et des tonnages de déchets collectés sélectivement ;
- les recettes de la vente des matériaux, versées par les entreprises de recyclage.

c) Le régime de TVA

Le régime de TVA du service de gestion des déchets est complexe car il cumule plusieurs situations fiscales :

- lorsque le service est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il est hors champ de la TVA (recettes fiscales) ;
- lorsque le service est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, il est dans le champ de la TVA, mais la collectivité peut demander

à bénéficier d'une exonération de TVA pour ce service ;

- les soutiens versés aux collectivités par les éco-organismes sont considérés par l'administration fiscale comme des subventions de fonctionnement et, à ce titre, ils ne sont pas affectés de TVA ;
- les ventes de matériaux et les prestations effectuées pour le compte de tiers sont assujetties à la TVA selon les règles de droit commun.

Lorsqu'une collectivité collecte de la TVA (c'est-à-dire émet une facture avec mention d'une TVA), elle doit verser la TVA collectée à l'État. Elle bénéficie également d'un droit à déduction qui lui permet de déduire de la TVA collectée, la TVA versée à ses fournisseurs. Compte tenu du régime fiscal complexe du service déchets, la collectivité ne peut déduire de la TVA que pour la partie des activités ayant donné lieu à paiement de la TVA.

Cette part déductible nécessite de calculer un droit à déduction. Le statut fiscal du service de gestion des déchets et les modalités de calcul des droits à déduction sont détaillés dans une note figurant sur le site internet de l'AMF (voir www.amf.asso.fr/ / réf. CW11291).



FOCUS

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Il s'agit d'une taxe, levée et gérée par les Douanes, qui porte sur plusieurs activités polluantes : déchets, émissions polluantes, lubrifiants, huiles et préparation lubrifiantes, lessives, matières d'extraction.

Un EPCI paie la TGAP sur les tonnages de déchets incinérés ou enfouis en centre de stockage. Tous les ans, il faut faire une déclaration pour les tonnages de l'année précédente avant le 31 mai. Les sommes dues sont versées en trois acomptes : le premier en même temps que la déclaration le 31 mai, le deuxième avant le 31 juillet et le troisième avant le 31 octobre. Les déclarations doivent être effectuées en ligne sur le portail des douanes.

➔ Voir www.douane.gouv.fr/professionnels/energie-environnement



III. Le cadre de vie

Les communes et les intercommunalités ont dans leur champ d'action la plupart des compétences nécessaires à la préservation, l'entretien et la construction du cadre de vie. Cette notion couvre à la fois la préservation de l'environnement mais aussi les aménagements et les services à la population.

A. L'aménagement et l'entretien des espaces verts

Pour un territoire et ses habitants, la présence d'espaces verts constitue un atout considérable. Appellation générique, les espaces verts recouvrent notamment les parcs, squares, places urbaines, mails plantés, bois, forêts, berges, promenades et autres coulées vertes.

Ils représentent des espaces vivants, le moyen de développer certaines activités économiques, récréatives, culturelles ou sportives, de mettre en valeur le patrimoine public, de promouvoir la place de la nature « en ville » et l'apport des services écosystémiques. Ainsi les espaces verts sont une composante indispensable de la qualité du cadre de vie et de la mise en valeur des villes, en particulier pour celles qui sont denses et fortement urbanisées. Ils offrent un cadre favorisant le vivre ensemble, la mixité sociale et intergénérationnelle.

L'agriculture urbaine, le pastoralisme pour l'entretien de ces espaces ainsi que les fermes urbaines sont autant d'activités susceptibles de prendre assise sur les espaces verts et ainsi de favoriser une production locale, d'entretenir et développer le lien social et de sensibiliser chacun aux problématiques liées au développement durable.

Les nombreux services écosystémiques procurés par les espaces verts contribuent à améliorer la qualité de l'air, de l'eau et des sols, à favoriser l'évacuation des eaux pluviales, à lutter contre les îlots de chaleur et le dérèglement climatique en captant le CO₂ ou certains polluants atmosphériques. Ils participent à la protection de l'environnement et de la biodiversité dans un contexte d'adaptation aux changements

climatiques. Les espaces verts sont donc un atout pour augmenter la résilience des territoires, en particulier ceux urbanisés, face aux aléas météorologiques. L'usage des pesticides chimiques est interdit depuis le 1^{er} janvier 2017 pour l'entretien des espaces verts, de la forêt, de la voirie et des promenades accessibles au public. Leur usage est également interdit dans tous les espaces fréquentés par les enfants et il est étroitement réglementé à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables (malades, personnes âgées ou handicapées...).

➔ *Pour plus d'information, consulter la note de l'AMF du 29 mai 2017 relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur www.amf.asso.fr/ réf. CW24595.*

B. Construire et rénover durablement

➔ *Voir Chapitre 7, Le développement et l'aménagement du territoire.*





FOCUS

L'accessibilité des équipements publics

Les établissements ouverts au public doivent être accessibles aux personnes en situation d'handicap. Les établissements recevant du public (ERP) non conformes aux règles d'accessibilité doivent déposer des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale, sous peine de sanctions administratives et pénales. Cette obligation fait suite à la fin du dispositif d'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) le 31 mars 2019. L'Ad'AP est un outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité, adossée à une programmation budgétaire pour amplifier, après 2015, le mouvement initié par la loi handicap de 2005.

La possibilité d'intégrer des ERP au dispositif des Ad'AP est maintenue dans trois cas :

- à Mayotte, compte tenu de la mise en œuvre différée du dispositif ;
- pour les gestionnaires d'ERP ayant un Ad'AP en cours dont la situation évolue, à la suite d'une extension de leur patrimoine ou d'une dégradation de leur situation financière ;
- pour les dossiers déposés avant le 31 mars 2019 et en cours de traitement.

Les normes d'accessibilité doivent permettre aux personnes handicapées de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements et les prestations, de se repérer et de communiquer. L'accès concerne tout type de handicap (moteur, visuel, auditif, mental...). Les conditions d'accès doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Des dérogations à l'accessibilité des lieux sont prévues dans les cas suivants :

- impossibilité technique ;
 - contraintes liées à la conservation du patrimoine ;
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en accessibilité et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords (ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement).
- Elles doivent être autorisées après avis de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. Dans le cas des ERP remplissant une mission de service public, des mesures de substitution doivent être prises.

Lorsqu'un établissement est aux normes, le propriétaire doit envoyer une attestation d'accessibilité au préfet de département et à la commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté l'établissement.

Dans le cas des ERP de 5e catégorie, une simple attestation sur l'honneur suffit.

Pour les établissements ayant fait l'objet d'un permis de construire, une attestation finale de vérification de l'accessibilité est obligatoire. Établie par un contrôleur technique (ou un architecte indépendant), elle doit être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).



211

C. La lutte contre les pollutions et nuisances

La lutte contre les pollutions est une responsabilité partagée entre l'État et les communes. La législation et la réglementation, les autorisations de mise sur le marché des substances dangereuses, le fonctionnement des installations industrielles et des installations

de traitement des déchets sont de la compétence de l'État, du ministre ou du préfet suivant les cas.

L'intercommunalité dispose d'obligations en matière de lutte contre la pollution sonore, la pollution atmosphérique générée par les transports, la pollution de l'air à l'intérieur des locaux. Les intercommunalités gèrent également des installations susceptibles de provoquer

de atteintes à l'environnement, celles recevant et traitant des déchets ; elles font donc l'objet de réglementations précises. Enfin, certaines installations peuvent engendrer des pollutions dans le sol dont il faut tenir compte lors des aménagements.

1) La pollution sonore

Les métropoles (y compris celle de Lyon), les communautés urbaines de plus de 100 000 habitants et les communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants et dont la densité de population dépasse 1000 habitants/km² sont tenues d'établir une carte de bruit et un plan de prévention du bruit. Cette obligation découle de l'application de la directive la directive 2002/49/CE transposée à l'article L.572-2 du code de l'environnement. La liste des agglomérations concernées est fixée par arrêté mis à jour au moins tous les cinq ans.

2) La pollution de l'air

La préservation de la qualité de l'air fait l'objet de textes européens et nationaux qui invitent tous les acteurs publics et privés concernés à agir. Dans ce contexte, le maire peut prendre diverses initiatives. Si ses marges de manœuvre concernant la pollution atmosphérique sont limitées, il a davantage de moyens d'action sur la qualité de l'air intérieur, notamment dans les établissements recevant du public qui relèvent de la commune.

3) La pollution atmosphérique

Le code de l'environnement (article L.110-1) mentionne la qualité de l'air parmi les éléments qui « font partie du patrimoine commun de la nation ». À ce titre, « leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général. ». L'article L. 220-1 précise que « cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ».

Parmi les secteurs d'activités contribuant fortement à la pollution atmosphérique figurent l'énergie, les grandes installations de combustion et les transports. Le maire peut intervenir pour réduire la pollution atmosphérique liée aux transports : en régulant la circulation automobile, en organisant des modes

de déplacement doux (vélos, voies piétonnes, etc.), en développant les transports collectifs propres, en aménageant la voirie en favorisant les transports en commun et les circulations douces, en plantant des arbres et en aménageant des espaces verts.

a) La lutte contre la pollution de l'air intérieur

La pollution de l'air intérieur concerne tous les polluants émis par les matériaux utilisés pour l'aménagement et la décoration (solvants des peintures et vernis par exemple), les émanations des appareils de combustion (CO²), mais aussi le gaz carbonique émis par les êtres vivants quand il s'accumule dans les pièces. L'augmentation des performances d'isolation thermique des bâtiments réduit l'aération « naturelle » des pièces et rend d'autres mesures d'aération nécessaires (ouverture des fenêtres par exemple).

Les propriétaires d'établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, d'établissements d'accueil, de loisirs et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, publics ou privés, ont l'obligation de faire procéder, tous les sept ans, aux contrôles des niveaux d'émissions de certains solvants et du CO₂. Ils doivent également faire évaluer l'efficacité des moyens d'aération (ouverture de portes et fenêtres, fonctionnement des circuits d'aération). Le ministère de la Transition écologique et solidaire a produit différents documents d'information (textes réglementaires, affiches d'information pour les écoles, guides de bonnes pratiques par exemple).

➔ Voir www.ecologique-solidaire.gouv.fr/qualite-lair-interieur.

4) La présence d'installations industrielles

a) La législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Si le fonctionnement d'une installation industrielle ou agricole présente des risques pour la sécurité et la santé des riverains ou lorsqu'elle est susceptible de provoquer des pollutions ou des nuisances, elle relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Celle-ci impose aux installations concernées de demander des autorisations administratives et de respecter les prescriptions techniques attachées à ces autorisations. Le statut administratif de l'installation dépend de la nature des activités et de la taille de l'installation ;



ce statut détermine la procédure et les prescriptions techniques qui devront être respectées.

Il existe cinq régimes d'installations classées.

- Le régime de la déclaration concerne les installations les moins polluantes ; l'exploitant doit respecter des prescriptions de protection de l'environnement et effectuer une déclaration en préfecture.
- Le régime de la déclaration avec contrôle périodique s'applique à des installations soumises à déclaration, mais qui peuvent faire l'objet de contrôles par les services de la préfecture.
- Le régime de l'enregistrement concerne des installations pour lesquelles les mesures de prévention des risques sont connues et standardisées (élevages, stations-service, entrepôts frigorifiques par exemple). L'exploitant fait une demande d'autorisation justifiant qu'il prend les mesures de prévention des risques et des nuisances obligatoires, définies dans un arrêté de prescriptions générales. Le public est consulté par voie d'affichage et peut faire des observations en mairie qui seront transmises au préfet. À la fin de la consultation (d'une durée d'au moins quatre semaines), le préfet prend un arrêté pour autoriser ou refuser le fonctionnement de l'installation.
- Le régime de l'autorisation s'applique aux installations susceptibles d'être gravement polluantes ou dangereuses pour l'environnement. La demande d'autorisation est plus complexe et détaillée : elle comprend une étude d'impact et de dangers. La demande fait l'objet d'une enquête publique et le préfet peut, suite à l'enquête publique, demander des mesures spécifiques. Le respect des prescriptions est régulièrement contrôlé par les services de l'État. Le non-respect des prescriptions peut entraîner la fermeture de l'installation.
- Le régime de l'autorisation avec servitude concerne les installations susceptibles de présenter des risques graves pour la santé, la sécurité et l'environnement en raison de la présence de produits explosifs ou nocifs. Le fonctionnement de l'installation nécessite alors des servitudes concernant les terrains immédiatement voisins.

Toutes les installations accueillant et traitant des déchets sont des installations ICPE (déchetteries, quai de transfert, centre de tri des déchets, unité de valorisation énergétique, centre de stockage)

et l'intercommunalité doit effectuer les démarches nécessaires auprès de la préfecture.

b) Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

Les directives dites « Seveso » concernent les installations qui stockent et utilisent des produits chimiques susceptibles d'être à l'origine d'accidents majeurs. En fonction des quantités de produits dangereux utilisés, les installations sont réparties entre l'une des deux catégories suivantes : « seveso seuil bas » et « seveso seuil haut ». Il existe en France actuellement 700 installations « seveso seuil haut » et 560 installations « seveso seuil bas ».

Les installations « seveso seuil haut » doivent respecter des dispositions réglementaires particulières et prendre des mesures de réduction des risques spécifiques. Une commission de suivi des sites (CSS) est associée à chaque installation « seveso seuil haut ». Elles comprennent des représentants des associations, des riverains et des collectivités.

Les installations « seveso seuil haut » font l'objet de plans de prévention des risques technologiques. En fonction de l'étude des dangers de l'installation, le plan définit quatre zones :

- une zone de dangers très graves ;
- une zone de dangers graves ;
- une zone de dangers significatifs ;
- une zone de dangers indirects par explosion des vitres.

Le PPRT contient des mesures portant sur les bâtiments existants et des prescriptions pour les bâtiments futurs (renforcement des vitrages, détournement de certaines voies de circulation, voire expropriation). Les propriétaires et les locataires de biens immobiliers doivent également être informés des risques existants et des mesures de prévention nécessaires. Enfin, le PPRT doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

c) Les relations avec les maires

Les ICPE sont contrôlées par l'État, notamment les services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Toutefois, si le maire a connaissance de dysfonctionnements de l'installation ICPE située sur le territoire de la commune, il doit en informer le préfet.



Sa responsabilité peut être recherchée si le maire néglige d'avertir le préfet.
Le maire intervient dans les procédures administratives à plusieurs niveaux :

- lors de la consultation du public pour une installation soumise à enregistrement ; il recueille les avis du public et les transmet aux services du préfet ;
- lors de l'enquête publique pour une installation soumise à autorisation ; il accueille les permanences du commissaire enquêteur et fournit les locaux pour une éventuelle réunion publique ;
- lors de la cession de l'activité, il est consulté sur l'usage futur de l'installation dont découlent les mesures obligatoires de remise en état.

d) Les sites et sols pollués

Lors de la fermeture d'un site d'ICPE en exploitation, l'exploitant doit présenter les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'impact du site sur l'environnement et le mettre dans un état compatible avec son usage futur. Si ces mesures sont insuffisantes, l'exploitant n'a pas l'autorisation de fermer le site.

Il existe toutefois des sites pollués générés par des activités anciennes et n'ayant plus d'exploitant identifié. Ces sites sont recensés dans deux bases nationales : Basias (base de données des anciens sites industriels et activités de services) regroupe les informations historiques des sites pollués (actes de notaire, inventaires historiques régionaux) ; Basol rassemble les « sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ».

À partir des informations dont dispose l'État sur les sites et sols pollués, le préfet de chaque département établit et publie une liste des secteurs d'information sur les sols (SIS). Les SIS sont portés à connaissance lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les propriétaires et les locataires de biens immobiliers situés dans un SIS doivent en être informés, en particulier lors de toute transaction. Lors d'un changement d'usage, le maître d'ouvrage doit réaliser une étude des sols et indiquer les mesures de gestion de la pollution prises pour préserver la santé et l'environnement.

Lors de la demande de permis de construire, le demandeur doit fournir un certificat justifiant que l'étude des sols a bien été réalisée par un organisme agréé. Les secteurs de SIS peuvent être consultés sur le portail « Géorisques ».

➔ *Pour plus d'informations consulter le site <http://www.georisques.gouv.fr>*

IV. L'énergie

A. La compétence du bloc communal

1) L'autorité organisatrice pour la distribution du gaz et de l'électricité

Conformément à l'article L.2224-31 du CGCT, les communes et leurs groupements, regroupé(e)s en syndicats, sont autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de gaz. Les collectivités qui exerçaient directement cette compétence (en régie ou via une SEM), préalablement à la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ont pu conserver cette gestion directe. Pour les autres, cette compétence est exercée par leurs concessionnaires.

2) Les autres missions

À la mission de distribution publique d'énergie s'ajoutent des interventions des collectivités au titre de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables. En effet, les communes et les intercommunalités sont aussi consommatrices et peuvent être productrices d'énergie.

Par ailleurs, elles disposent de nombreuses capacités d'action en faveur de l'énergie à travers leurs politiques publiques : urbanisme, transports, logements, déchets, etc. Ces actions s'inscrivent plus largement en faveur de la sobriété et de l'efficacité énergétique aux fins de préservation du climat et de développement durable. Leur rôle en matière de sensibilisation des habitants aux enjeux de maîtrise de l'énergie est essentiel, notamment pour prévenir la précarité.

Les orientations de la politique énergétique française invitent ainsi les collectivités à engager des actions consistant à :

- développer des formes urbaines qui génèrent le moins de besoins en énergie ;
- limiter la consommation énergétique dans les logements par la promotion et l'accompagnement de rénovations thermiques ambitieuses ;
- favoriser les pratiques de mobilité décarbonées et développer une offre de transport alternative à la voiture ;
- mobiliser les acteurs économiques, dont le milieu agricole, à la maîtrise de l'énergie ;
- favoriser et accompagner le développement des énergies renouvelables ;



- encourager les changements de pratiques par la sensibilisation du public.

Notons que les communes et les intercommunalités sont éligibles au dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE) permettant d'obtenir le financement d'opérations en lien avec la maîtrise de l'énergie (voir l'article L.221-1 et suivants code de l'énergie).

➔ Voir sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>.

B. Les énergies renouvelables

En matière énergétique, l'efficacité et la sobriété énergétique sont une condition sine qua none de la réussite de la transition énergétique et de son intérêt pour le citoyen et le consommateur. La diversification du mix énergétique est également un objectif national de cette transition. Elle suppose notamment de décentraliser la production énergétique (en particulier électrique, car la consommation d'électricité doit connaître une progression importante dans les années à venir), d'atténuer les changements climatiques, de réduire la part du nucléaire et de renforcer l'autonomie énergétique de la France.

L'accueil d'installations de production d'énergie d'origine renouvelable peut être encouragé ou encadré par l'intercommunalité de façon plus ou moins directe. Elle peut ainsi mettre à disposition du foncier (sur toiture, aire de stationnement, parcelle désaffectée...) pour qu'un opérateur y installe une centrale de production d'énergie. Elle peut également réaliser des études tendant à mettre en valeur un gisement (solaire, éolien, géothermie, déchets organiques...), soit à l'occasion de l'élaboration d'un document particulier (par ex. : le PCAET), soit spontanément réaliser ou faire réaliser une centrale de production d'énergie dite verte.

Plus directement, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut, via les documents de planification, organiser voire réglementer le développement des installations de production d'énergie sur son territoire. Cette planification en amont présente l'avantage de permettre un développement choisi et concerté avant le développement de projets concrets.

La loi pour la transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015 encourage l'investissement

participatif citoyen mais également public. Ainsi certaines formes de sociétés commerciales constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable. Si la participation au projet permet un droit de regard sur les activités de la société, voire d'exercer un contrôle, le financement et l'investissement participatif ne sont toutefois pas dénués de risques (notamment financiers et juridiques). Il convient donc d'apporter la diligence et les garanties nécessaires à ce type d'opération avant tout engagement définitif.

C. Le plan climat-air-énergie territorial et le bilan carbone

Les EPCI de plus de 20 000 habitants sont tenues d'élaborer un Plan climat-air énergie territorial (PCAET). Il s'agit d'un projet de développement durable centré sur la lutte contre le changement climatique (article L.229-26 du code de l'environnement). Il prévoit des mesures en faveur du climat et de la qualité de l'air et les moyens de quantifier les efforts faits à la fois sur le patrimoine de l'EPCI et ses services mais aussi sur son territoire. Le PCAET comprend quatre parties : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Après avoir défini une stratégie et des objectifs tenant compte du diagnostic territorial, le PCAET définit le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

➔ Voir sur www.ademe.fr





FOCUS

Les secteurs énergivores

Les principaux secteurs fortement « énergivores » et représentant à eux seuls la majorité des émissions de gaz à effet de serre des collectivités locales, sont les transports et les bâtiments. Il est utile de procéder à des diagnostics afin de hiérarchiser les éventuelles actions à réaliser en fonction de leur rapport coût/efficacité. À titre d'exemple, si rien n'a été entrepris dans ces domaines, il est probable que d'importantes marges d'économies d'énergie puissent être dégagées par exemple sur l'éclairage public, le chauffage d'équipements publics, l'optimisation des déplacements...

D. Le Contrat de performance énergétique

Le contrat de performance énergétique est un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur d'une action visant à améliorer l'efficacité énergétique, vérifiée et surveillée pendant toute la durée du contrat, aux termes duquel les investissements (travaux, fournitures ou services) dans cette action sont rémunérés en fonction d'un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique contractuellement défini ou d'un autre critère de performance énergétique convenu, tel que des économies financières.

Le contrat de performance énergétique prend la forme d'un marché de partenariat (article L.1112-1 code de la commande publique) ou d'un marché global de performance (article L.2171-3 code de la commande publique).

➔ Voir le Guide du maire, Chapitre 5, II. Les contrats de la commune.

Le contrat de performance est un outil adapté pour mener des travaux d'efficacité énergétique. Partant d'un diagnostic faisant l'état des lieux et permettant de viser des objectifs de performance chiffrés, le contrat met en œuvre des mesures afin de remplir les objectifs prédéfinis, éventuellement avec une mission d'assistance et d'accompagnement. En cas de non-

atteinte des objectifs fixés, des sanctions peuvent être prévues par exemple en compensation des économies d'énergie non-réalisées.

À noter que les travaux en lien avec les économies d'énergies peuvent donner lieu à des aides financières dédiées, notamment par la délivrance de Certificats d'économie d'énergie – CEE.

➔ Voir sur <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/contrat-de-performance-energetique-pour-les-collectivites-territoriales>.

V. La gestion de l'eau

Les communes sont responsables de la distribution d'eau potable (et de l'assainissement des eaux usées). Ces compétences obligatoires sont exercées au niveau communal ou intercommunal.

Les communautés urbaines et les métropoles exercent obligatoirement cette compétence et, depuis le 1^{er} janvier 2020, les communautés d'agglomération également. C'est aussi le cas des communautés de communes, sauf si le transfert a été reporté au 1^{er} janvier 2026 (voir loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes). La loi dite « Engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoit elle aussi certains aménagements dans l'exercice de compétences (voir en particulier son article 14).

Les services d'eau (et d'assainissement) sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC). La gestion de l'eau est un sujet géré étroitement par les communes et intercommunalités en lien avec le préfet coordonnateur de Bassin et les agences de l'eau.

Par ailleurs les intercommunalités sont responsables de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).

➔ Voir le Guide du maire, Chapitre 5, III. La gestion des services publics locaux.

➔ Voir les articles L.2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriale et L.1331-1 et suivants du code de la santé publique.

▲ ATTENTION !

- Les communes ou leurs groupements exerçant la compétence eau ou assainissement établissent obligatoirement un règlement pour ces services (article L.2224-12 CGCT). Ce règlement définit, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Il est adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité, et remis aux abonnés pour leur être opposable.
- Les factures doivent prendre une forme précisée par voie réglementaire et destinée à offrir le plus clairement possible les informations pertinentes à l'usager du service (arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- Le service d'eau potable, comme celui d'assainissement, sont dans une relation de professionnel à consommateur au sens du code de la consommation avec les usagers domestiques ce qui entraîne certains effets, par exemple en matière de clauses abusives ou de possibilité de recourir à la médiation.

➔ Voir notamment www.mediation-eau.fr et le guide pédagogique sur les règlements de service d'eau, DGCCRF, 2016).

A. La distribution de l'eau, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

L'alimentation en eau potable s'est développée en France grâce à l'action communale. La distribution d'eau potable est une mission obligatoire du service d'alimentation en eau potable (article L.2224-7-1 CGCT). Son mode de gestion suit quant à lui les principes applicables aux SPIC (voir le Guide du maire, Chapitre 5, III. La gestion des services publics locaux).

1) Le raccordement à l'eau potable

Le raccordement au réseau de distribution d'eau potable est un droit. La zone dans laquelle l'obligation de desserte en eau potable s'impose au service est définie par le schéma de distribution d'eau potable adopté par l'autorité compétente (article L.2224-7-1 du CGCT). Le branchement au réseau d'eau potable est à la charge de l'usager. L'extension du réseau à l'initiative de la collectivité est financée par elle ; une

extension demandée par un particulier ou rendue nécessaire du fait de constructions nouvelles peut en revanche être répercutée à l'usager sous certaines conditions, au prorata du coût de l'extension.

➔ Voir le Cahier du réseau n°10, La commune et le financement des réseaux, sur www.amf.asso.fr/ réf. CW10069.

▲ ATTENTION !

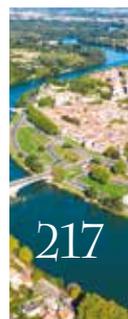
La loi « Grenelle II » de 2010 a instauré l'obligation de réaliser un inventaire détaillé des réseaux d'eau et d'assainissement. Cette mesure a pour objet de mettre en place une gestion patrimoniale afin de limiter les fuites des réseaux. Lorsque les pertes dépassent le seuil fixé par décret du 12 janvier 2012 n°2012-97, un plan d'actions doit être engagé. À défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

2) La protection de la ressource en eau

Des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) sont élaborés par les comités de bassin et approuvés par le préfet. Idéalement précisés par des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), ils fixent, pour chaque bassin, les orientations de la protection et de la gestion de la ressource en eau. Les décisions ou programmes des communes et de leurs groupements dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les SDAGE et le SAGE (article L.212-1 et L.212-5-2 du code de l'environnement).

Les prélèvements, puits ou forages, réalisés à des fins d'usage domestique, doivent être déclarés en mairie (article L.2224-9 du CGCT). En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné (article L.2224-12 alinéa 3 du CGCT).

Les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation font également l'objet de mesures de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau



(article L.1321-2 du code de la santé publique). Il existe trois sortes de périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiate : les terrains situés autour d'un point de captage doivent être acquis par la commune, clôturés et régulièrement entretenus;
- le périmètre de protection rapprochée : certaines activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont interdites ;
- le périmètre de protection éloignée : éventuellement, certaines activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux peuvent être interdites.

La qualité de l'eau distribuée doit faire l'objet d'analyses périodiques aux frais du distributeur (le délégataire ou la collectivité selon le mode de gestion). Enfin, en cas de sécheresse ou d'inondation, le préfet peut prendre toute mesure pour faire face aux risques d'accident ou de pénurie. Le maire peut également préciser les dispositions prises, par exemple interdire l'arrosage des jardins ou le lavage des voitures, ou la consommation en cas de pollution accidentelle. La loi dite « Engagement et Proximité » offre à l'autorité compétente, pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (article L.2224-7, I CGCT), un droit de préemption sur les parcelles agricoles situées dans l'aire d'alimentation du captage (voir l'article 118 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 précitée).

3) La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une nouvelle compétence en matière de gestion des milieux aquatiques qui a pour objet l'entretien des cours d'eau et la lutte contre les inondations exercées dorénavant par les intercommunalités (article L.211-7 du code de l'environnement).



ATTENTION !

Cette compétence n'exonère pas le maire de sa responsabilité au titre de son pouvoir de police générale ni la commune en tant que propriétaire de cours d'eau.



FOCUS

Les agences de l'eau

Établissements publics de l'État à caractère administratif et sous tutelle du ministère en charge de l'écologie, les six agences sont réparties sur chacun des grands bassins versants métropolitains. Chacune est gérée par un conseil d'administration dont les membres sont désignés au sein du comité de bassin. Ce dernier, propre à chaque bassin versant, est composé de quatre collègues dont celui des élus parlementaires et locaux. Il définit la programmation quinquennale des interventions de l'agence. Dotées de ressources financières autonomes provenant des redevances prélevées, entre autres, sur les factures d'eau, les agences aident les communes à financer leurs investissements dans les opérations d'intérêt collectif en matière d'eau et d'assainissement, telles que l'aménagement des ressources, la lutte contre la pollution ou la réhabilitation des milieux aquatiques. Elles apportent également leur concours technique aux personnes publiques et privées qui réalisent ces opérations. Pour les territoires ultra-marins, il existe des offices de l'eau dépendant du département et fonctionnent avec des comités de l'eau et de la biodiversité (article L.213-1 et suivants du code de l'environnement).

La compétence GEMAPI est définie par quatre alinéas de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Il s'agit de :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et de l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le législateur avait comme objectif de confier à une seule autorité publique l'intégralité de la compétence et mettre un terme aux interventions d'autorités multiples (État, conseils départementaux,

syndicats intercommunaux, riverains, etc.). L'EPCI peut transférer cette compétence en tout ou partie à des groupements de collectivités (syndicats de rivière, établissement public territorial de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ...).

➔ Voir Chapitre 4, III A. Sur les syndicats.



ATTENTION !

Le gestionnaire d'un ouvrage de protection est responsable de son entretien, ainsi que de toutes les prescriptions fixées dans l'acte d'autorisation. Le choix d'un système d'endiguement, d'une zone protégée et d'un niveau de protection doit donc être réfléchi afin d'équilibrer les enjeux financiers, politiques et juridiques.

➔ Voir le Centre Européen de la prévention des inondations www.cepri.net/
- l'Association France Digue www.france-digues.fr/
- l'Association nationale de élus de Bassin <https://bassinversant.org/aneb>



FOCUS

La taxe GEMAPI

La loi permet aux EPCI à fiscalité propre d'instaurer une taxe affectée au financement de cette nouvelle compétence.

Cette taxe facultative, est plafonnée à 40 € par habitant et par an. Son produit est affecté et reparté par les services fiscaux entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

Il s'agit d'un impôt de répartition (pas de vote d'un taux mais d'un produit global attendu) et un impôt additionnel aux quatre taxes. Elle ne nécessite pas de délibération concordante «Commune - EPCI».

Lors d'un transfert de tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats, l'EPCI a la possibilité de lever la taxe pour la reverser aux structures responsables de la GEMAPI.

➔ Voir la note d'information relative aux modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations par les collectivités territoriales et leurs groupements des ministères de l'Intérieur et de la Transition Écologique et Solidaire du 3 avril 2018 (NOR : INTB1804185J) et la note relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du 7 novembre 2016 (NOR : DEVL1623437N).

4) La tarification de l'eau

Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante (voir l'article L.2224-12-1 et suivants du CGCT). En fonction de la situation locale et dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public, la collectivité peut ainsi définir différentes catégories d'usagers auxquelles s'appliqueront différentes tarifications. Une tarification dite « sociale » peut même être mise en place (voir l'article L.2224-12-1-1 du CGCT). Les factures d'eau comprennent un montant qui est calculé en fonction du volume d'eau consommé et peut comprendre une part fixe. Cette part, sauf pour les communes touristiques, ne peut excéder un montant défini par arrêté ministériel. Elle permet de faire contribuer les résidents non permanents aux charges fixes des services et correspond aux coûts de pose et d'entretien des réseaux et aux coûts de gestion du service (frais de facturation, frais de personnel, etc.), qui représentent en moyenne près de 70 % des dépenses totales du service.

Les tarifs, votés par le conseil communautaire, doivent exclure toute facturation forfaitaire sauf exception (article L.2224-12-4, I du CGCT).

B. Le budget des services d'eau et d'assainissement

1) Le budget

Les services d'eau et d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) reposant sur deux principes :

- un budget distinct équilibré en recettes et en dépenses : les dépenses doivent être entièrement couvertes par les recettes du service (les redevances pour le service rendu) ;
- l'interdiction pour les communes de prendre en charge les dépenses du service sauf exceptions



encadrées par le CGCT (articles L.2224-1 et suivant du CGCT).

Les exceptions :

- les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, peuvent prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;
- quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, elles peuvent prendre en charge dans leur budget propre des dépenses des services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices.
- les communes de moins de 500 habitants ne sont pas obligées d'établir un budget annexe pour les services d'eau ou d'assainissement gérés en régie. Elles doivent toutefois indiquer les montants des recettes et des dépenses affectées à ces services en annexe du budget général et du compte administratif.

2) Les taxes et redevances

L'eau consommée sert d'assiette à diverses taxes : les redevances des agences de l'eau (article L.213-10 et suivants du code de l'environnement) et les redevances pour service rendu par le service public d'assainissement (article R.2224-19 et suivants du CGCT). Il peut également être institué une taxe GEMAPI par l'autorité compétente en la matière (article 1530 bis du code général des impôts (CGI)).

➔ *Pour plus d'informations, consulter :*

le Guide « Élus, collectivités : découvrez votre rôle pour l'atteinte des cibles eau et assainissement des objectifs de développement durable », réalisé en partenariat avec l'AMF par l'ASTEE et le PFE sur www.amf.asso.fr / réf. BW39101.

Et les sites Internet :

www.lesagencesdeleau.fr;

www.eaudanslaville.fr;

www.cieau.com;

www.fnccr.asso.fr;

www.fp2e.org;

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/;

www.eaufrance.fr;

www.fnab.org – rubrique Eau

VI. Garantir la salubrité

A. L'assainissement (collectif et non collectif)

L'assainissement des eaux usées est une compétence obligatoire exercée au niveau communal ou intercommunal. Les communautés urbaines et les métropoles exercent obligatoirement cette compétence et, depuis le 1^{er} janvier 2020, les communautés d'agglomération également. C'est aussi le cas des communautés de communes, sauf si le transfert a été reporté au 1^{er} janvier 2026 (voir la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes). La loi dite « Engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoit elle aussi certains aménagements dans l'exercice de compétences (voir en particulier son article 14).

Les services d'eau (et d'assainissement) sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC). La gestion de l'eau est un sujet géré étroitement par les communes et intercommunalités en lien avec le préfet coordonnateur de Bassin et les agences de l'eau.

Les communes/EPCI établissent un zonage d'assainissement (article L.2224-10 du CGCT). Elles/ils doivent en outre se préoccuper des eaux pluviales et de leur écoulement, et prendre des mesures lorsque ces eaux pluviales et de ruissellement génèrent une pollution ou font courir un risque d'inondation.

La pollution des eaux est un domaine très sensible. Le législateur a notamment permis aux associations environnementales de se porter partie civile devant le juge pénal, en cas de manquement de la commune à ses obligations en matière d'assainissement.

1) L'assainissement collectif

Dans les zones d'assainissement collectif, les communes/EPCI doivent assurer et financer la collecte et le transport des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées, l'élimination des boues d'épuration et le contrôle des raccordements au réseau public. Le service public est financé par la redevance d'assainissement et, éventuellement, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (voir focus infra). Le contrôle des raccordements au réseau public porte à la fois sur la conformité de la partie privée du raccordement et sur les ouvrages incorporés au réseau public.

➔ *Pour plus d'informations, voir <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>*





FOCUS

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. (PFAC – article L.1331-7 du code de la santé publique). Celle-ci est générée par l'opération de branchement au réseau.

➔ Voir la note AMF/FNCCR relative à l'institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur www.amf.asso.fr / réf. BW11385.

2) L'assainissement non collectif

- Les communes /EPCI ont obligation de mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes afin de veiller à la protection de la santé publique et de l'environnement. Le SPANC peut être géré en régie, en délégation ou en recourant à des prestations de services. On distingue les contrôles :
- de conception et d'exécution qui déterminent la conformité des installations neuves ou à réhabiliter ;
- périodiques de bon fonctionnement des installations existantes ;
- obligatoires en cas de vente.

La non-conformité entraîne l'obligation, pour le propriétaire, de réaliser des travaux dans l'année en cas de vente, dans les quatre ans si l'installation présente des risques avérés de pollution ou des dangers pour la santé.

➔ Voir le Cahier du réseau n°21 : « L' élu local et l'assainissement non collectif » (2018) sur www.amf.asso.fr / réf. CW25192. Voir aussi www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

À la demande des propriétaires, les communes / EPCI peuvent, si elles ont mis en place ce service

facultatif, assurer l'entretien, les travaux de réalisation/ réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, ainsi que leur suppression à l'occasion du raccordement de l'immeuble au réseau collectif. Elles peuvent également assurer le traitement des matières de vidange.

B. Le non-respect du règlement de collecte

La police de la salubrité est une compétence du maire. Toutefois, le président de l'EPCI établit les règles de collecte et publie le règlement de collecte. Les manquements au règlement de collecte (sacs déposés à côté des bacs roulants, bacs sortis en dehors des heures de collecte, déchets présentés dans des conditions inappropriées par exemple) sont sanctionnés par le maire qui exerce son pouvoir de police. Toutefois, pour des raisons pratiques, il peut être nécessaire que l'EPCI dispose des moyens nécessaires afin de faire respecter le règlement de collecte qu'il a établi.

L'article L.5211-9-2 du CGCT permet, si les maires le souhaitent, de transférer la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement afin de sanctionner les dépôts sauvages.

L'article L.541-3 du code de l'environnement s'applique à toutes les infractions à la réglementation sur les déchets ; certaines de ses dispositions ne sont pas adaptées à des manquements au règlement de collecte. La procédure prévue est la suivante :

- le président avise le contrevenant des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il risque ; ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour faire parvenir ses observations au président de l'EPCI ;
- le président de l'EPCI met en demeure le contrevenant d'enlever ses déchets selon les modalités et les délais prévus par la mise en demeure ;
- le président de l'EPCI peut également, séparément ou simultanément :
 - ordonner le versement d'une amende administrative d'un montant maximum de 15 000 € ;
 - obliger le contrevenant à consigner, dans les mains du comptable public, le montant des travaux prévus dans la mise en demeure ;
 - faire exécuter d'office, aux frais du contrevenant, les mesures prévues dans la mise en demeure ;
 - fixer une astreinte journalière d'un montant maximum de 1 500 € par jour, jusqu'à ce que les mesures prévues par la mise en demeure soient exécutées.



Annexe 1 : Liste des filières Responsabilité élargie du producteur (REP)

FILIÈRES REP	DATE DE MISE EN OEUVRE	ECO-ORGANISME	ORIGINE RÉGLEMENTAIRE
Emballages utilisés par les ménages, y compris hors domicile	1 ^{er} janvier 1993	Citeo	Décret 91-377 du 1 ^{er} avril 1992 et directive 94/62/CE du 20 décembre 2019
Emballages utilisés par les professionnels, y compris les activités de restauration. Le secteur de l'agriculture bénéficie d'un dispositif spécifique.	1 ^{er} janvier 2025 1 ^{er} janvier 2021 pour les activités de restauration	À créer	Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à l'économie circulaire
Imprimés papiers, sauf les livres, et les papiers de bureau	1 ^{er} janvier 2006	Citeo	Décret 2006-239 du 1 ^{er} mars 2006
Produits et matériaux utilisés dans le secteur de la construction	1 ^{er} janvier 2022	À créer	Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à l'économie circulaire
Équipements électriques et électroniques utilisés par les ménages et les professionnels	Professionnels : 13 août 2005 Ménages : 15 novembre 2006	Ecosystem, Ecologic, OCAD3E	Directives 2002/96/CE du 21 juillet 2002
Piles et accumulateurs	1 ^{er} janvier 2001	Screlec Corepile	Directive 2006/66/CE du 6 septembre 2009
Produits chimiques présentant un risque pour la santé et l'environnement (contenant et contenu)	1 ^{er} janvier 2013	EcoDDS	Décret 2012-13 du 4 janvier 2012
Médicaments non utilisés	1 ^{er} octobre 2009	Cyclamed	Directive 2004/27/CE du 31 mars 2004
Dispositifs médicaux perforants (aiguilles et seringues par exemple)	1 ^{er} novembre 2011	DASTRI	Décret 2010-788 du 12 juillet 2010
Éléments d'ameublement y compris les éléments d'assise rembourés	1 ^{er} janvier 2013	Eco-mobilier	Décret 2012-22 du 6 janvier 2012
Produits textiles d'habillement, chaussures et linge de maison	1 ^{er} janvier 2007	Eco-TLC	Décret 2008-602 du 25 juin 2008
Jouets	1 ^{er} janvier 2022	À créer	Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à l'économie circulaire
Articles de sport et de loisir			
Article de bricolage et de jardinage			



Annexe 1 : (suite)

FILIÈRES REP	DATE DE MISE EN OEUVRE	ECO-ORGANISME	ORIGINE RÉGLEMENTAIRE
Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.	24 mai 2006	Pas d'éco-organisme	Directive 200/53/CE du 18 septembre 2000
Les pneumatiques	Agrément à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Plusieurs organismes collectifs	Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002
Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.	1 ^{er} janvier 2022	À créer	Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à l'économie circulaire
Les navires de plaisance et de sport	2 mars 2019	APER	Loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique
Les produits du tabac équipés de filtre	1 ^{er} janvier 2021	À créer	Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à l'économie circulaire
Les gommes à mâcher synthétiques non biodégradables	1 ^{er} janvier 2024		
Les textiles sanitaires à usage unique	1 ^{er} janvier 2024		
les engins de pêche contenant du plastique	1 ^{er} janvier 2025		
Les gaz fluorés	1 ^{er} janvier 2009	Pas d'éco-organisme	Règlement communautaire du 17 juin 2006



Le contenu de cette campagne de promotion représente uniquement les opinions de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission Européenne et l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (CHAFEA) déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'elle contient.

CITÉS VERTES

pour une
EUROPE
durable



POUR UNE VILLE-NATURE, DONNONS TOUTE SA PLACE AU VÉGÉTAL POUR :

- Rafraîchir la ville
- Améliorer la gestion de l'eau
- Préserver la biodiversité
- Améliorer la qualité de l'air
- Offrir des espaces de bien-être aux habitants



Photo © ESKIS Paysagistes

PLUS D'INFORMATIONS SUR
www.citeverte.com & www.thegreencity.eu

L'enseignement, la culture et le sport

Peu nombreuses à exercer la compétence scolaire en totalité, notamment en milieu urbain, du fait de l'attachement des maires et des populations à l'école communale, les diverses intercommunalités sont amenées à jouer un rôle dans le développement des activités périscolaires. Elles ont également porté la réalisation de nombreux équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire permettant une large diffusion des pratiques sportives et culturelles dans l'ensemble des territoires.

Les activités que peuvent offrir les intercommunalités et les communes, en lien avec le tissu associatif, aux élèves scolarisés ainsi qu'aux jeunes dans le cadre périscolaire ou extrascolaire et dans les domaines du sport et de la culture peuvent constituer des leviers essentiels pour les sensibiliser à la citoyenneté, au respect d'autrui et à l'égalité femme/homme.

Dans le contexte de la crise sanitaire, de nouveaux dispositifs impliquant les collectivités ont émergé dans le domaine éducatif : le dispositif 2S – 2C (activités de santé, sport, civisme et culture sur le temps scolaire) et les Vacances apprenantes (activités extrascolaires durant l'été 2020).

I. L'éducation

Les communes membres peuvent décider de transférer, par délibération, la compétence relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques à un syndicat intercommunal, à une communauté voire à une métropole. Cette compétence est facultative.

Une distinction peut, néanmoins, être opérée entre les compétences relatives aux établissements scolaires, comprenant à la fois l'investissement et le fonctionnement, et les compétences relatives au service des écoles (acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels hors enseignants). L'EPCI peut se voir confier soit l'une de ces deux compétences soit les deux compétences. L'EPCI compétent (syndicat ou communauté) peut aussi porter un réseau pédagogique intercommunal (RPI) concernant éventuellement une partie des communes membres.

S'agissant des compétences périscolaires voire extrascolaires, celles-ci sont toujours transférées par

les communes à titre facultatif. En conséquence, le transfert de la compétence scolaire, d'une part, et de la compétence périscolaire voire extrascolaire, d'autre part, peut être disjoint.

A. Les obligations générales pour les écoles primaires publiques

1. Les dépenses obligatoires et facultatives

La décision par l'EPCI compétent de la création et de l'implantation des écoles et des classes s'effectue, après avis du préfet, en fonction des postes d'enseignants affectés par le directeur académique.

L'EPCI compétent en matière d'investissement et de fonctionnement des écoles publiques assure obligatoirement les dépenses de construction, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement. Cette obligation concerne les écoles maternelles et élémentaires existantes.

Pour les maternelles, il doit recruter au minimum un agent territorial spécialisé des écoles maternelles



(ATSEM) par école (et non nécessairement par classe). L'EPCI peut signer une charte locale afin de préciser les missions dévolues aux ATSEM.

L'EPCI compétent est également amené à équiper les classes de matériels numériques, en fonction des projets portés par l'équipe enseignante. Il peut s'agir d'une salle informatique dédiée, d'équipement des classes en ordinateurs, de classes mobiles, de tableaux blancs interactifs ou encore de tablettes numériques. Par ailleurs, il finance les sorties scolaires obligatoires et en grande partie, aux côtés des familles, les sorties scolaires non obligatoires, avec ou sans nuitée. À noter qu'elles sont autorisées soit par le directeur de l'école (sorties régulières ou occasionnelles sans nuitée), soit par le directeur académique (sorties avec nuitées), après vérification du respect des conditions de sécurité d'accueil, d'encadrement et de transport (circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999).

Enfin, les fournitures individuelles relevant de la propriété exclusive de l'élève demeurent des dépenses facultatives pour les collectivités (par exemple les manuels scolaires).

2. La sécurité et la surveillance des enfants à l'école et aux abords

Le directeur d'école est responsable de la surveillance des élèves durant le temps scolaire et dans la limite de l'enceinte scolaire (hors sorties scolaires). Il est chargé du bon fonctionnement des bâtiments scolaires.

Il doit veiller à la sécurité des bâtiments scolaires et procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité, en lien avec l'EPCI s'il est gestionnaire des bâtiments scolaires.

Il doit rédiger le protocole particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS « risques majeurs ») et, depuis les attentats de 2015, un PPMS « attentats – intrusion », suivi d'exercices pratiques.

L'État a prévu un fonds d'aide pour aider les collectivités dans le cadre des travaux de sécurisation, par le biais du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

➡ Voir Chapitre 16, VI. La sécurité des écoles et des établissements d'accueil du jeune enfant, du Guide du maire 2020.

Aux abords des écoles, il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves en prêtant une attention toute particulière aux transitions entre le temps scolaire et le temps périscolaire ou lors de la sortie directe des enfants. Toutefois, si la police spéciale de la circulation et du stationnement a été transférée au président de l'EPCI compétent en matière de voirie, dans ce cas, une étroite concertation entre le maire et le président de l'EPCI est nécessaire. À noter que seuls les enfants de l'école maternelle sont remis aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit et présentées au directeur ou à l'enseignant (circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014).



FOCUS

Absence ou grève des enseignants : quelles obligations ?

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 prévoit que l'Éducation nationale doit organiser l'accueil des élèves lors d'une absence imprévisible d'un enseignant, ou lors d'une grève dès lors que le taux d'enseignants grévistes, par école publique, est inférieur à 25 %.

En revanche, lorsque le taux de 25 % est atteint, il appartient à l'EPCI, s'il est compétent à la fois pour le fonctionnement de l'école et pour le périscolaire, de mettre en place un service d'accueil. S'il n'a pas ces deux compétences, les communes membres peuvent, toutefois, par convention, confier le service d'accueil à l'EPCI compétent.

La collectivité doit établir un fichier d'intervenants potentiels, qui est soumis au contrôle du directeur académique. Aucune norme d'encadrement ni de qualification n'est cependant prévue.

Le président de l'EPCI est informé par l'inspecteur d'académie le plus tôt possible, les enseignants devant se déclarer grévistes au plus tard 48h avant le début de la grève.

Une compensation financière de l'État est versée à la collectivité organisatrice (au minimum 200 euros par jour de grève).

Pour la continuité d'autres services publics comme l'accueil périscolaire et la cantine, l'article 56 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 introduit la possibilité pour la collectivité organisatrice, si celle-ci le souhaite, d'engager des négociations avec les représentants du personnel en vue de la signature d'un accord.



3. Le conseil d'école

Chaque école doit en être dotée. Présidé par le directeur de l'école, il est composé de représentants de la communauté éducative dont le président de l'intercommunalité compétente et le maire d'implantation ou son représentant.

Son rôle consiste à faire des suggestions sur le fonctionnement des écoles et leurs moyens, les activités péri et extra-scolaires, la restauration scolaire, la protection des enfants.

Il peut aussi proposer au directeur académique un projet d'organisation de la semaine scolaire.

Il se réunit au moins une fois par trimestre mais aussi à la demande du maire, du directeur de l'école ou de la moitié de ses membres.

B. Les inscriptions scolaires dans les écoles publiques

1. L'âge de l'instruction obligatoire

À compter de la rentrée 2019, les personnes responsables de tout enfant âgé de trois ans au cours de l'année civile (et non plus six ans) doivent obligatoirement l'inscrire dans une école maternelle publique ou privée ou déclarer annuellement au maire, celui-ci restant seul compétent en matière d'inscription scolaire en tant qu'agent de l'État, et au directeur académique qu'ils lui feront l'instruction dans la famille.

Au titre de cette nouvelle obligation, un accompagnement financier de l'État lié à l'augmentation des dépenses obligatoires constatées entre 2019/2020 et 2018/2019 est versé, sous conditions, aux collectivités compétentes tant pour les écoles maternelles publiques que privées, avec possibilité de demander une réévaluation jusqu'à 2021/2022 (décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019).

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit néanmoins la possibilité d'une instruction des enfants âgés entre trois et cinq ans dans un jardin d'enfants, dès lors qu'il est ouvert à la date d'entrée en vigueur de la loi, et jusqu'à l'année scolaire 2023/2024. Une déclaration doit être effectuée par les familles auprès du maire, à l'instar d'une instruction à domicile.

Pour les enfants de moins de trois ans, une circulaire du 18 décembre 2012 précise les conditions de leur

scolarisation dans la limite des places disponibles, qui est favorisée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé. Dans les écoles qui les scolarisent, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs de rentrée.

ATTENTION !

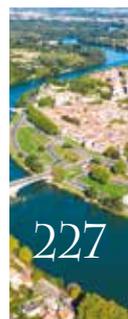
Carte scolaire et sectorisation scolaire

La carte scolaire est la résultante d'un ensemble de décisions concernant la répartition des élèves et du personnel enseignant ainsi que de la gestion des locaux scolaires. Chaque année, le directeur académique répartit les moyens qui lui sont alloués et définit les mesures d'aménagement du réseau scolaire qui en découle, à partir des orientations fixées par le ministère et des priorités définies par le recteur. Pour ce faire, il doit consulter le conseil départemental de l'Éducation nationale et le comité technique.

À noter que le président de la République a annoncé au printemps 2019 la non-fermeture d'écoles, et non de classes, sans l'accord du maire ou du président de l'intercommunalité si celle-ci est compétente, avec toutefois deux exceptions liées à un nombre d'élèves reconnu trop faible par l'ensemble des parties, ou à un projet de réorganisation locale des classes et des écoles recueillant le consensus des élus et de l'Éducation nationale, en lien possible avec la signature d'une convention ruralité.

La sectorisation scolaire est quant à elle un outil qui permet aux EPCI compétents, lorsque ceux-ci disposent de plusieurs écoles publiques, de délimiter sur leur territoire des périmètres scolaires servant à déterminer l'affectation des élèves et leur répartition entre les établissements scolaires de l'enseignement public du premier degré selon leur lieu de domicile. Le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant et les familles sont tenues de le respecter.

Toutefois, le président de l'intercommunalité peut accorder des dérogations lors d'une demande d'inscription à partir de critères préalablement établis.



2. Les conditions d'inscription à l'école publique

En dehors de périmètres scolaires fixés par l'EPCI compétent (doté d'au moins deux écoles publiques), les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de l'intercommunalité, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire.

Si le ressort des écoles publiques du territoire relève de l'EPCI compétent en matière de fonctionnement des écoles, le maire demeure compétent, en tant qu'agent de l'État, pour délivrer, pour une première inscription, sur présentation de pièces justificatives, un certificat d'inscription indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter. Ce document autorise l'admission de l'enfant à l'école.

Qu'il s'agisse de l'école maternelle ou de l'école élémentaire, tout enfant en situation de handicap a le droit d'être inscrit dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Si la situation de l'enfant le nécessite, la commission des droits et de l'autonomie (de la maison départementale des personnes handicapées) élabore un projet personnalisé de scolarisation et décide de l'orientation de l'élève en milieu scolaire ordinaire ou spécialisé, des mesures d'accompagnement nécessaires et des prestations éventuelles. L'élève peut ainsi être suivi par un accompagnant d'enfants en situation de handicap (AESH), qui peut faire l'objet à compter de la rentrée 2019 d'un recrutement conjoint par l'État et les collectivités territoriales, afin de favoriser la conclusion de contrats à temps plein et assurer la continuité avec le temps hors scolaire. Le pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) peut accompagner la démarche. Mais lorsque la scolarisation en milieu scolaire ordinaire, décidée par la commission des droits et de l'autonomie, s'avère impossible dans l'école de référence pour des raisons d'accessibilité, les surcoûts imputables au transport de l'enfant handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de l'EPCI compétent pour la mise en accessibilité des locaux. En outre, l'EPCI, s'il a la compétence relative à l'investissement, doit tenir compte, lors de la

construction ou de la réhabilitation d'une école primaire, des recommandations pour une école inclusive émanant de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement.

Les enfants allophones domiciliés dans les communes membres de l'intercommunalité ou y étant rattachés doivent être accueillis dans les mêmes conditions que les enfants français sans qu'il puisse être demandé aux parents ou aux personnes responsables la présentation du titre de séjour. Les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs doivent aussi être scolarisés dans les écoles de l'EPCI compétent où ils séjournent.

Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire d'une commune membre ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Trois circulaires datées du 2 octobre 2012 précisent les conditions de scolarisation de ces enfants.

De manière générale, le directeur académique peut se substituer au président de l'intercommunalité compétente pour l'inscription d'un enfant en cas de refus opposé par ce dernier sans motif légitime.

3. Les conséquences financières des inscriptions hors du territoire de l'EPCI

D'après l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque la compétence scolaire a été transférée à un EPCI, ce dernier se substitue aux communes membres pour apprécier les demandes de participation financière. Le territoire de l'ensemble des communes constituant cet EPCI est ainsi assimilé au territoire de la commune de résidence.

En conséquence, dans le cas où un élève est inscrit dans une école maternelle ou élémentaire publique située dans une commune extérieure à l'EPCI compétent, un accord est établi entre celui-ci et la commune ou l'EPCI d'accueil sur la répartition des charges de fonctionnement liées à cette scolarisation. Cet accord peut porter sur une absence de participation de l'EPCI de résidence ou se baser sur les modalités prévues par l'article L. 212-8 précité.

Selon cet article, la participation de l'EPCI de résidence est obligatoire s'il ne dispose pas ou plus de la capacité d'accueil suffisante dans son ou ses école(s)



publique(s), ou lorsque la situation de l'enfant répond à l'un des trois cas dérogatoires suivants :

- obligations professionnelles des parents dès lors que l'EPCI de résidence n'offre pas directement ou indirectement un service de garde et de cantine ou s'il n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréés ;
- inscription préalable d'un autre enfant de la fratrie dans une école de la même commune extérieure ;
- raisons de santé justifiées.

Dans le cas d'une inscription dans une classe Ulis (unité localisée pour l'inclusion scolaire) située en dehors du territoire, la participation financière de l'EPCI de résidence est obligatoire si la décision d'affectation relève de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou en l'absence d'un tel dispositif dans ses écoles publiques.

ATTENTION !

Même en présence d'une capacité d'accueil suffisante, la contribution de l'EPCI de résidence devient obligatoire si le président donne son accord à la demande préalable d'inscription hors du territoire effectuée par les parents de l'enfant concerné. Cet accord ne constitue pas en lui-même une autorisation d'inscription dans une autre école mais vaut engagement de l'EPCI compétent vis-à-vis de la commune d'accueil à participer aux frais de fonctionnement liés à cette inscription. Ainsi, le président de l'EPCI de résidence ne peut pas s'opposer à l'inscription d'un enfant dans une école de la commune d'accueil si celle-ci dispose d'une capacité d'accueil suffisante et prend à sa charge le coût de sa scolarisation.

Lorsque la participation est obligatoire, le président de l'EPCI de résidence est informé par le maire de la commune ou le président de l'EPCI d'accueil du motif de l'inscription de l'enfant, dans un délai maximum de deux semaines à compter de celle-ci.

Seules les dépenses de fonctionnement scolaires sont obligatoirement incluses dans le calcul de la participation financière de l'intercommunalité de résidence, et non les dépenses périscolaires (cantine, garderie, accueil de loisirs...). En cas de différend entre les collectivités, le préfet peut, le cas échéant, fixer

lui-même le montant de la contribution de l'EPCI de résidence.

4. Le contrôle de l'obligation scolaire

Il appartient toujours au maire, agissant en tant qu'agent de l'État, du contrôle de l'obligation scolaire en lien avec le directeur académique. Il est tenu de dresser chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidents soumis à l'obligation scolaire, soit entre trois et seize ans, qu'ils soient inscrits dans une école publique ou privée ou qu'ils reçoivent une instruction au sein de la famille.

Dans le cas d'une instruction par la famille, le maire est tenu de mener une enquête, dès la première année puis tous les deux ans, aux fins d'établir les raisons alléguées par les personnes responsables et les conditions dans lesquelles l'instruction leur est donnée. Il transmet ses résultats au directeur académique. Un guide interministériel de novembre 2017 (un nouveau guide va paraître en 2020) précise le rôle du maire en la matière.

En cas de constatation de manquement à l'obligation scolaire, y compris d'absence d'instruction à domicile, le maire peut désormais saisir le procureur de la République.

C. Les rythmes scolaires et les accueils périscolaires

1. Le choix d'organisation du temps scolaire

Depuis la rentrée 2013, la semaine scolaire de référence pour les écoles publiques est celle de neuf demi-journées avec mercredi matin (décret n°2013-77 du 24 janvier 2013).

Plusieurs dérogations sont néanmoins possibles dans le cadre du projet éducatif territorial (PEDT) pour déplacer la demi-journée au samedi matin ou pour mettre en œuvre la semaine de huit demi-journées avec cinq matinées, libérant ainsi un après-midi pour l'organisation d'activités périscolaires, ou encore pour le dépassement des maxima de 3h30, pour la demi-journée, et de 5h30, pour la journée.

À cela s'est ajoutée une nouvelle dérogation à compter de la rentrée 2017 en faveur du retour possible, et devenu majoritaire, de l'école à la semaine de quatre jours, sans condition de PEDT (décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017).



Toute demande de dérogation requiert l'accord conjoint de l'EPCI compétent et d'un ou plusieurs conseils d'école de son territoire, qui peuvent chacun présenter un projet d'organisation de la semaine scolaire (décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016). Il appartient cependant au directeur académique de statuer en dernier ressort sur l'organisation de la semaine scolaire, étant compétent pour fixer les heures d'entrée et de sortie des écoles. Il vérifie, au préalable, que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap. En outre, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial (PEDT), il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il sollicite également l'avis du CDEN, de l'autorité organisatrice des transports scolaires ainsi que celui du président de l'EPCI.

Le directeur académique peut décider que la dérogation qu'il a accordée s'applique à toutes les écoles de la commune ou de l'intercommunalité quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur. Elle peut aussi s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. À l'issue de cette période, la même décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la procédure décrite.

De leur côté, les maires des communes membres peuvent, après avis du directeur académique, et en lien avec le président de l'EPCI compétent, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires primaires et secondaires situés sur leur territoire en raison de circonstances locales (article L. 521-3 du code de l'éducation), par exemple pour tenir compte d'un évènement. S'agissant des écoles privées, il appartient en revanche au chef d'établissement de déterminer l'organisation de la semaine scolaire, dans le respect de cadres nationaux.

2. L'organisation des accueils périscolaires

Les accueils périscolaires se déroulent durant les jours avec école ainsi que le mercredi en période scolaire, tandis que les accueils extra-scolaires ont lieu les autres jours et durant les vacances scolaires.

Pour l'organisation des activités périscolaires, le président de l'EPCI compétent peut décider d'utiliser les locaux scolaires, après avis du conseil d'école, ou d'autres locaux communaux. Si les locaux n'appartiennent pas à l'intercommunalité, son président doit solliciter l'accord du propriétaire et signer une convention.



ATTENTION !

L'exercice de la compétence périscolaire par les EPCI

Le changement de définition du temps périscolaire opéré par le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018, qui inclut systématiquement les mercredis en période scolaire, peut impliquer pour les intercommunalités une modification de leurs compétences si elles souhaitent investir ou continuer à gérer des accueils le mercredi.

Si l'unicité des compétences confiées aux intercommunalités est recommandée par souci de lisibilité et de simplicité en termes de gestion, il n'est pas rare d'observer dans la pratique, comme l'autorise le législateur, des compétences périscolaires parcelaires au sein des intercommunalités, qui sont le fruit de compromis locaux et qui répondent à des besoins spécifiques, notamment lorsque le type d'accueil du mercredi (par exemple sous forme d'accueil de loisirs déclaré) diffère de celui proposé le reste de la semaine (par exemple sous forme de garderie).

Dès lors, sur le plan juridique, deux voies sont notamment possibles pour une prise de compétence intercommunale dans le domaine périscolaire :

- soit l'intercommunalité devient compétente, de manière générale, pour l'ensemble des accueils périscolaires des communes membres (ou pour une partie des communes) ;
- soit elle devient compétente pour gérer uniquement l'accueil périscolaire du mercredi, selon une rédaction souple et « sur mesure », adaptée au projet de chaque EPCI. L'intitulé de la compétence doit être très précis afin d'éviter toute difficulté dans l'exercice de celle-ci. Cela implique la mise en place d'une concertation locale entre les élus pour adapter le statut de l'intercommunalité, par délibération des conseils municipaux puis par délibération du conseil communautaire.

Les collectivités compétentes disposent d'une liberté en matière de choix du type d'activités et du type d'accueil périscolaire :

- Les accueils périscolaires sans activité éducative organisée : les garderies, goûters éducatifs, ateliers mono-activité.
Ces accueils ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique dès lors qu'ils ne proposent pas une diversité d'activités organisées régulières, auquel cas ils seraient soumis à la réglementation applicable aux accueils de loisirs.
- Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) : ils sont déclarés à la DDCS-PP et font l'objet d'une autorisation précédée de l'avis du conseil départemental (service de la PMI) si des enfants de moins de six ans sont accueillis. Ils doivent aussi adopter un projet éducatif.
Ils sont définis comme des accueils de 7 à 300 enfants ouverts pendant au moins 14 jours au cours d'une même année sur le temps péri ou extra-scolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement (une heure dans le cadre du PEDT).

Le code de l'action sociale et des familles prévoit des règles de qualification des personnels de direction et d'animation mais aussi d'encadrement des enfants :

ALSH	AVEC PEDT	SANS PEDT
Ouvert jusqu'à 5h consécutives par jour	1/14 pour les moins de 6 ans 1/18 pour les 6 ans et plus	1/10 pour les moins de 6 ans 1/14 pour les 6 ans et plus
Ouvert plus de 5h consécutives par jour	1/10 pour les moins de 6 ans 1/14 pour les 6 ans et plus	1/8 pour les moins de 6 ans 1/12 pour les 6 ans et plus

En revanche, les ALSH organisés sur le temps extra-scolaire restent soumis aux taux d'encadrement suivants : un animateur pour huit enfants de moins de six ans, et un animateur pour douze enfants de six ans et plus.

Pour la journée du mercredi, l'EPCI compétent peut appliquer le Plan « Mercredi » déployé par le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse à la rentrée 2018. Pour en bénéficier, les activités périscolaires doivent être organisées sous forme d'ALSH déclarés, et couvertes par un PEDT respectant la charte qualité du Plan Mercredi. Le respect de cette charte fait l'objet d'une convention signée avec le directeur académique et la CAF.

3. Le financement des accueils périscolaires

Les accueils périscolaires peuvent être aidés financièrement selon les cas de figure.

- Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires, dont le maintien est prévu au moins jusqu'à 2022, est réservé aux seules écoles publiques restées à la semaine de neuf demi-journées ou à celle de huit demi-journées avec cinq matinées, excluant ainsi les écoles revenues aux quatre jours.
Pour en bénéficier, l'EPCI compétent pour l'organisation des activités périscolaires doit obligatoirement élaborer un projet éducatif territorial (PEDT). Si le fonds d'amorçage est toujours versé aux communes membres et non à celui-ci, les communes membres doivent toutefois lui reverser l'aide perçue. Celle-ci s'élève à 90 € par enfant pour les communes éligibles à la DSR ou DSU cible ou à la quote-part de la dotation d'aménagement, et 50 € pour toutes les autres communes.

Les écoles privées perçoivent également le fonds de soutien dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques, nécessitant qu'un PEDT soit intégré ou annexé à celui de la collectivité. La commune peut choisir de percevoir directement ou non l'aide financière, et la reverser, le cas échéant, à l'EPCI organisateur d'activités périscolaires ouvertes aux élèves de l'enseignement privé. En revanche, lorsque les écoles privées optent pour la semaine de huit demi-journées avec cinq matinées, le fonds de soutien n'est versé qu'à la condition que les écoles du territoire appliquent le même rythme scolaire et que les élèves bénéficient d'activités périscolaires organisées par la collectivité organisatrice, dans le cadre du PEDT.

- De leur côté, les CAF apportent des aides financières dès lors que l'accueil périscolaire est organisé dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs (article R. 227-1



du CASF), notamment sous forme d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) déclaré (lettre-circulaire n° 2018-048 du 16 août 2018). Une garderie qui se transformerait à terme en ALSH pourrait également être soutenue financièrement.

Pour les heures périscolaires, hors mercredi, la CAF verse généralement une prestation de service « ALSH » à hauteur de 0,55 € par heure et par enfant. La gratuité n'est pas acceptée pour ces heures, les tarifs devant être fixés en fonction des revenus des parents. Toutefois, pour les EPCI dont les écoles sont restées aux quatre jours et demi et qui mettent en place des NAP (nouvelles activités périscolaires correspondant aux heures libérées par la réforme de 2013), un financement d'un même montant est octroyé dans le cadre d'une aide spécifique pour ces seules heures. La gratuité des NAP est, dans ce cas de figure, acceptée.

S'agissant des heures périscolaires du mercredi, la prestation de service « ALSH » est bonifiée à 1,01 € par heure et par enfant si l'accueil de loisirs est labellisé Plan Mercredi ou, à défaut, est maintenue à 0,55 € par heure et par enfant. Pour bénéficier de la bonification, ces accueils ne doivent pas être déjà financés au titre du contrat enfance – jeunesse, et seules les nouvelles heures sont comptées.

Enfin, les ALSH peuvent également prétendre à des financements des CAF à travers les fonds publics et les territoires pour des dépenses d'accessibilité (lettre-circulaire de la CNAF n°2019-003 du 20 février 2019), ou pour des activités extra-scolaires.

D. La restauration scolaire

La restauration scolaire constitue un service public administratif facultatif que l'EPCI compétent peut gérer en régie ou confier à un prestataire par voie de délégation de service public ou d'un marché public de service. Elle est soumise aux grands principes du droit administratif dont le principe d'égalité des usagers. Un règlement intérieur peut utilement être adopté par l'organe délibérant de l'EPCI pour préciser les règles de fonctionnement.

Dès lors que le service de restauration scolaire existe, les élèves bénéficient d'un droit d'accès sans discrimination possible selon leur situation ou celle de leur famille (article 186 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017). Ce droit concerne tous les élèves inscrits à l'école y compris les enfants atteints de

troubles de la santé ou ceux en situation de handicap, pour lesquels le refus d'accueil est constitutif d'une discrimination d'après le Défenseur des droits, sauf à démontrer une impossibilité d'accueil nonobstant la mise en place d'aménagements raisonnables. Il en est de même

pour les enfants en situation ou habitat précaire.

Pour les enfants atteints d'un trouble de la santé (allergie, maladie...), la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2009 recommande fortement l'élaboration d'un projet d'accueil individualisé (PAI) entre les parents, le médecin scolaire/traitant, le maire et le directeur d'école. Celui-ci décrit les mesures d'urgence voire les interdits alimentaires qu'il est nécessaire de respecter. L'intercommunalité compétente peut alors adapter ses repas en tenant compte du PAI ou demander à la famille de fournir un panier-repas, autorisé dans ce cas de figure.

Cette circulaire invite également les structures d'accueil d'enfants à apporter leur concours aux parents dans l'exécution des ordonnances médicales prescrivant des soins ou un traitement médicamenteux oral, inhalé ou par auto-injonction en cas de crise ou d'urgence car cela n'est pas un acte médical au sens entendu par l'article L.372 du code de la santé publique.

Au-delà des questions de santé, les collectivités ne sont pas non plus obligées de répondre favorablement aux demandes des familles pour la confection de repas adaptés, pour des motifs d'ordre religieux ou philosophique.

S'agissant de la qualité nutritionnelle des repas, le gestionnaire est tenu de respecter des règles posées par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 et précisées par le décret n° 2011-1227 et l'arrêté du 30 septembre 2011 (NOR : AGRG1032380A), notamment en termes d'exigences minimales de variété et de fréquence des plats appréciés au cours de 20 repas successifs. Quant au respect des grammages des aliments les plus riches mentionnés dans l'arrêté, ceux-ci ne s'appliquent pas aux produits préparés sur place mais seulement aux produits prêts à consommer préparés par des fournisseurs extérieurs, assortis d'une marge de 10 %.

Par ailleurs, le gestionnaire doit privilégier les produits de saison, lors du choix des aliments entrant dans la composition de ces repas. Une charte relative au respect de ces règles doit être affichée dans les services concernés.





FOCUS

Les nouvelles obligations issues de la loi EGALIM

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) prévoit qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs gérés par les personnes morales de droit public ou de droit privé comprendront une part en valeur de 50 % de produits « durables », dont 20 % issus de l'agriculture biologique y compris les produits en conversion. Le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 précise les modalités d'application.

Une information annuelle des usagers par voie d'affichage et par communication électronique sur la part de ces produits entrant dans la composition des repas est obligatoire. Les gestionnaires sont aussi tenus de les informer et de les consulter régulièrement sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle.

La loi prévoit également qu'à compter du 1^{er} novembre 2019, pour une durée de deux ans à titre expérimental, les gestionnaires publics et privés sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien (hors viande et poisson). En outre, lorsque plus de 200 couverts par jour en moyenne sur l'année sont servis, les gestionnaires doivent présenter un plan pluriannuel de diversification des protéines, en incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas.

À compter du 1^{er} janvier 2020, sont prohibés, outre les ustensiles en plastique à usage unique, les bouteilles d'eau plate en plastique, sauf pour les territoires non desservis par un réseau d'eau potable ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par le préfet.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique, y compris dans les accueils d'enfants de moins de six ans. Ce délai est reporté au 1^{er} janvier 2028 pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Par ailleurs, les gestionnaires doivent réaliser un diagnostic préalable pour la lutte contre le gaspillage alimentaire, incluant l'approvisionnement durable. D'ici le 22 octobre 2020, la signature d'une convention aux associations habilitées d'aide alimentaire pour le don de denrées consommables et non vendues doit être proposée d'ici la même date par les opérateurs préparant plus de 3 000 repas par jour.

Pour la mise en œuvre de ces nouvelles obligations, notamment d'approvisionnement, l'État est tenu de proposer des outils d'accompagnement, qui sont en cours d'élaboration.

➔ Voir sur [www.amf.asso.fr/Dossiers/Éducation et jeunesse/Éducation - enseignement/Restauration scolaire](http://www.amf.asso.fr/Dossiers/Éducation-et-jeunesse/Éducation-enseignement/Restauration-scolaire).



233

Par ailleurs, le gestionnaire doit respecter les normes en matière d'hygiène alimentaire issues du règlement (CE) n°852/2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et complétées par l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires. Il est tenu d'établir un plan de maîtrise sanitaire. L'arrêté du 8 juin 2006 (NOR: AGRG0601032A) précise les conditions d'agrément de l'établissement par le préfet.

La collectivité détermine seule sa propre politique

tarifaire mais elle ne peut fixer un prix excédant le coût d'un repas par élève. Elle peut prévoir la gratuité ou moduler les tarifs selon les revenus des familles et le nombre d'enfants, selon que l'enfant réside ou non sur le territoire de l'intercommunalité ou encore pour les repas imprévus.

Face à des impayés, le Défenseur des droits recommande l'envoi d'une première lettre de relance indiquant que des solutions à l'amiable peuvent être trouvées, puis considère qu'en cas d'absence de réponse au terme d'un deuxième délai précisé par une deuxième lettre de relance, les parents peuvent être convoqués et orientés vers le CCAS/CIAS. Ce n'est qu'après épuisement de ces voies que l'EPCI gestion-

naire peut émettre un titre exécutoire afin de récupérer la créance voire, à défaut, et en l'absence de tout dialogue possible avec la famille, de prononcer une exclusion de l'enfant.

Attention, la surveillance des élèves durant le temps du repas relève de la seule compétence de l'EPCI gestionnaire même si la préparation des repas a été confiée à un prestataire. Aucune norme d'encadrement des enfants n'est imposée par la réglementation sauf lorsque le service est organisé dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH). Face à des problèmes de comportement des élèves, des sanctions graduables peuvent être prévues par le règlement intérieur. Les familles doivent en être informées. La sanction doit toujours être motivée.

Enfin, l'intercommunalité gestionnaire a la faculté de faire bénéficier les élèves de l'enseignement privé des mesures à caractère social, telles que la restauration scolaire, qu'elles accordent aux élèves des écoles publiques. Il ne peut toutefois pas mettre un agent intercommunal à la disposition d'une école privée organisatrice de son propre service.

E. Le transport scolaire

Depuis la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour organiser le transport scolaire sur son ressort territorial. Sont autorités organisatrices de la mobilité (AOM), les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, Ile-de-France Mobilités et la métropole de Lyon.

Si l'AOM assure le service de transport scolaire, elle doit conclure une convention avec la région précédemment compétente fixant les conditions de financement de ce service (article L.311-8 du code des transports).

Il existe un dispositif spécifique pour les communautés de communes. Celles-ci pourront en effet devenir AOM, si les communes membres lui ont transféré cette compétence (voir Chapitre 7, III. Les mobilités de ce guide), et assurer donc à ce titre l'organisation des transports scolaires. Toutefois, la communauté de communes AOM peut choisir de laisser à la région la compétence d'organiser les lignes de transport scolaire intégralement comprises dans son ressort territorial.

À noter que si une communauté de communes ne devient pas AOM au 31 décembre 2020, la région le devient sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} juillet 2021, et assure donc le service de transport scolaire au sein de cette communauté.

Enfin, la région et les AOM peuvent déléguer tout ou partie de l'organisation des transports scolaires notamment au département, à des communes ou à un syndicat intercommunal (article L.3111-9 du code des transports).



ATTENTION !

Durant les trajets depuis le domicile de l'élève jusqu'à l'arrêt du car, puis de l'arrivée du car jusqu'à l'établissement scolaire, le maire doit veiller à la sécurité des enfants en vertu des pouvoirs de police qu'il détient sur la voie publique, idem s'agissant du président de l'EPCI s'il est compétent pour la police de circulation et de stationnement.

Tous les autocars doivent être équipés de ceintures de sécurité depuis le 1^{er} septembre 2015. Le port de la ceinture est obligatoire et chaque siège ne peut être occupé que par une seule personne, ce qui interdit la pratique de deux enfants pour un siège. Le conducteur doit s'assurer que ses passagers mineurs sont maintenus soit par une ceinture soit par un système homologué.

➡ Voir le guide pour la sécurité des transports scolaires sur www.anateep.fr

F. L'enseignement privé du premier degré

1. La relation avec la commune d'implantation

Lorsqu'un EPCI est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, il se substitue aux communes membres dans leurs droits et obligations à l'égard des écoles privées sous contrat d'association.

L'école privée peut se trouver dans trois types de relation avec l'État, qui n'emportent pas les mêmes conséquences pour l'EPCI d'implantation : hors contrat, contrat simple ou contrat d'association.

Pour les deux premières catégories, l'EPCI n'a aucune obligation de financement.

En revanche, la participation aux dépenses de fonctionnement est obligatoire pour les écoles privées sous



contrat d'association installées dans une commune membre de l'intercommunalité, qu'il s'agisse des classes élémentaires mais aussi des classes maternelles à compter de la rentrée 2019. L'EPCI d'implantation n'est obligé de participer que pour les élèves domiciliés sur son territoire.

Sa contribution pour les élèves âgés de moins de trois ans est facultative.

Ces dépenses sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public (article L. 442-5 du code de l'éducation). Le Conseil d'État, dans un arrêt n° 325846 du 12 octobre 2011, a précisé que le calcul de la contribution due par la collectivité compétente s'opère en référence au coût moyen d'un élève d'une classe équivalente de ses écoles publiques, lequel doit prendre en compte les dépenses effectivement supportées par elle pour assurer le fonctionnement de ces écoles, y compris les dépenses de fonctionnement facultatives (par exemple un séjour de découverte). L'EPCI ne peut pas accorder des subventions d'investissement aux écoles primaires privées mais il peut garantir les emprunts émis par des associations gestionnaires des écoles privées pour financer la construction ou l'aménagement des locaux d'enseignement et/ou acquérir des matériels informatiques. Par ailleurs, le régime d'ouverture des écoles privées hors contrat a été durci par la publication de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018. Celle-ci a créé un guichet unique d'ouverture de ces écoles auprès du directeur académique, à charge pour celui-ci d'en informer le procureur, le préfet et le maire en vertu de ses pouvoirs de police, en lien avec le président de l'EPCI compétent. Les délais d'opposition à l'ouverture de ces établissements ont été également renforcés et portés à trois mois pour ces autorités, et le motif de l'ordre public peut dorénavant être mis en avant. Le pouvoir d'opposition du maire a été étendu aux établissements d'enseignement secondaire, au-delà des établissements d'enseignement primaire et technique.

2. Les inscriptions hors du territoire de la commune ou de l'EPCI

Le territoire de l'ensemble des communes constituant l'EPCI compétent en matière de fonctionnement des écoles est assimilé, pour l'application de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, au territoire de la commune de résidence, et le président de l'EPCI est

substitué au maire pour apprécier la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques et donner l'accord à la contribution financière.

Contrairement aux écoles publiques, le président de l'EPCI de résidence ne peut pas donner un accord préalable à l'inscription d'un enfant dans une école privée extérieure sous contrat d'association, compte tenu du principe de liberté de choix dont disposent les parents.

Le directeur de l'école privée doit en revanche communiquer au président de l'EPCI de résidence la liste des élèves inscrits, originaires des communes membres de cet établissement, dans les huit jours suivant la rentrée.

Les EPCI de résidence compétents sont tenus de participer au financement des élèves fréquentant une école privée sous contrat d'association extérieure dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques extérieures en vertu du principe de parité. Cette règle concerne à la fois les classes élémentaires, déjà visées par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et les classes maternelles suite à la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019.

La contribution pour la scolarisation d'enfants âgés de moins de trois ans est facultative.

II. La culture

Les atouts culturels d'un territoire intercommunal peuvent être un élément essentiel de son développement et de son attractivité économique et sociale même si l'EPCI intervient, jusqu'à présent, davantage sur les équipements structurants que sur la politique culturelle globale, qui intègre d'autres dimensions comme l'animation. Des évolutions sont toutefois en cours dès lors que la culture peut favoriser la construction d'une identité pour le territoire intercommunal.

Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la compétence relative à la construction, l'entretien, le fonctionnement ou la gestion d'équipements culturels est facultative, ces derniers devant être définis au titre de l'intérêt communautaire.



Pour les communautés urbaines, la compétence relative à la construction, l'entretien, la gestion et l'animation d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs est obligatoire dès lors qu'ils sont d'intérêt communautaire. Il en est de même pour les métropoles qui disposent de plein droit de la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ».

A. Le partenariat État - collectivités territoriales

Ce partenariat est devenu stratégique depuis que les collectivités territoriales sont devenues les premiers financeurs de la culture.

Ces dernières sont amenées à établir une relation de plus en plus étroite avec les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) pour impulser des projets et obtenir des financements.

Le ministère de la Culture entend d'ailleurs renforcer ce lien en donnant plus de marges de manœuvre aux DRAC.

En outre, celui-ci souhaite développer depuis plusieurs années la pratique de signature de contrats globaux d'engagement culturel avec des collectivités territoriales mais leur nombre s'avère, pour l'heure, limité, en raison notamment des contraintes budgétaires.

Actuellement, le ministère expérimente la mise en œuvre du Pass culture afin d'offrir aux jeunes de 18 ans une enveloppe financière, et plus globalement au grand public, une application mobile pour géolocaliser l'offre culturelle de proximité.

Les collectivités territoriales intéressées peuvent y participer en proposant leurs activités culturelles. Ce dispositif devrait être généralisé d'ici 2022.

B. Le patrimoine

1. La protection et la restauration du patrimoine

Lorsque la compétence est transférée à l'EPCI, celui-ci intervient pour la protection et la restauration de monuments protégés ou non, qu'ils soient ruraux, naturels, fluviaux, maritimes, industriels, artisanaux ou militaires.

Les principales procédures de protection sont :

- le classement comme monument historique pour les immeubles et/ou objets mobiliers présentant un intérêt public fort, décidé par le ministre de la Culture sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- l'inscription à l'inventaire des monuments historiques, procédure moins contraignante et plus fréquente, décidée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Ces deux procédures de protection sont instruites par la DRAC soit au terme d'un recensement systématique soit sur demande du propriétaire.

À noter que depuis l'ordonnance du 8 septembre 2005, les EPCI compétents exercent la maîtrise d'ouvrage à part entière. L'État peut, toutefois, leur apporter, sous conditions, une assistance à maîtrise d'ouvrage, gratuite ou payante, pour la rénovation de mobiliers ou d'immeubles protégés.

- la création d'un site patrimonial remarquable, procédure instaurée par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, qui fusionne les procédures de protection du patrimoine urbain et paysager préexistantes (ZPAAUP et AVAP notamment). Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la Culture, après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'EPCI compétent en matière de PLU, lorsque cette compétence a fait l'objet d'un transfert par les communes membres, et consultation de la ou des communes concernées.

➡ Voir l'article L.631-1 du code du patrimoine

➡ Voir les sites patrimoniaux remarquables sur www.culture.gouv.fr



Les sites patrimoniaux remarquables sont couverts par des outils de planification : plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). En leur sein doit être constituée une commission locale du patrimoine et de l'architecture.



FOCUS

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)

Cette commission joue un rôle fondamental dans la gouvernance des documents de planification et servitudes institués dans un but de protection du patrimoine. Elle est par exemple consultée dans le cadre de l'arrêt d'un périmètre délimité des abords autour des monuments historiques (voir l'annexe 3) ou dans le cadre de l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Elle est composée notamment d'élus locaux nommés après consultation d'associations d'élus (dont l'AMF), de représentants de l'État, de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées. Le préfet de région est membre de droit de cette commission et nomme son président.

Elle se compose de trois sections dédiées à la protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier (protection des immeubles au titre des monuments historiques, plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, attribution de labels, périmètre délimité des abords et documents d'urbanisme), aux projets architecturaux et travaux sur immeubles et à la protection des objets mobiliers et travaux.

Le label « Villes et Pays d'art et d'histoire » peut être attribué par le ministère de la Culture à des collectivités locales souhaitant valoriser leur patrimoine architectural, bâti ou aménagé.

Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du

code du patrimoine, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le préfet. L'article 82 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 autorise également le préfet à accorder cette dérogation pour les opérations concernant le patrimoine non protégé, lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage.

Des aides financières classiques peuvent être attribuées pour la restauration et la mise en valeur de monuments par les DRAC, les régions, les départements et différents fonds européens.

De son côté, l'État a récemment instauré deux fonds, l'un pour la rénovation des monuments historiques des collectivités à faibles ressources, l'autre dédié aux communes de moins de 10 000 habitants. En outre, des aides peuvent être octroyées dans le cadre du dispositif Cœur de villes ou encore du loto du patrimoine pour les monuments présélectionnés.

La Fondation du patrimoine peut lancer des souscriptions publiques et des appels aux dons pour la restauration de patrimoines de proximité non protégés et verser des aides financières complémentaires selon les projets. Enfin, il est possible de solliciter directement les entreprises mécènes ou des fondations voire des sociétés proposant une plateforme numérique de financement participatif auprès des internautes.

2. L'archéologie préventive

Les opérations d'archéologie préventive sont déclenchées au moment d'un projet d'aménagement affectant le sous-sol, qui se situe dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques, arrêtée par le préfet de région, ou qui est d'une importance certaine. Une demande de diagnostic peut être prescrite, puis, éventuellement des opérations de fouilles.

Ces opérations de diagnostic et de fouilles, le cas échéant, sont diligentées par l'aménageur en charge du projet d'aménagement qui déclenche l'opération d'archéologie préventive.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 a précisé le rôle de l'État, qui veille à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans sa dimension scientifique, ainsi que dans ses dimensions économique et financière. Il



assure ainsi la maîtrise scientifique des opérations et le contrôle scientifique et technique et l'évaluation des opérations.

Pour les opérateurs publics, dont les EPCI compétents, qui souhaitent mener une politique d'archéologie préventive, une procédure d'habilitation est désormais prévue, dont la demande doit comporter un projet de convention avec l'État fixant les modalités de sa participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive.

C. L'éducation artistique et culturelle

L'éducation artistique et culturelle (EAC) fait partie intégrante des programmes scolaires. Outre le développement du chant choral dans les écoles (circulaire n° 2019-013 du 18 janvier 2019), des parcours de l'EAC (arrêté du 7 juillet 2015), axés autour de rencontres avec des artistes et des œuvres, de pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques, et des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels, sont déployés sur le temps scolaire voire périscolaire, selon les moyens dont disposent les intercommunalités compétentes.

Une charte d'engagement des collectivités dans ce champ a été élaborée par le Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle en 2018. Celui-ci a également mis en place le label « Objectif 100 % EAC » pour les collectivités qui s'engagent dans la démarche de généralisation d'un parcours EAC structurant et de qualité pour chaque élève.

En outre, les communes et les EPCI compétents organisent et financent principalement les missions d'enseignement initial dans les écoles de musique, de danse et de théâtre, lorsqu'elles en sont dotées, tandis que les départements adoptent un schéma départemental et participent au financement d'établissements pour assurer l'égal accès des élèves à l'enseignement initial.

Les établissements reconnus par l'État sont classés en trois catégories de conservatoires correspondant à leur rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal, et ce pour une durée de sept ans renouvelable. Un projet de révision des critères de classement des conservatoires est cependant en cours de réflexion au ministère de la Culture.

Par ailleurs, un certain nombre de communes ou d'intercommunalités ont été à l'initiative de la création d'une école territoriale supérieure d'art, établissements qui sont gérés aujourd'hui sous forme d'établissement public de coopération culturelle (EPCC) et qui sont sous la tutelle pédagogique du ministère de la Culture. Ces écoles sont habilitées par le ministère à délivrer des diplômes de l'enseignement supérieur. Elles sont financées principalement par les villes ou les intercommunalités compétentes.

D. Les arts plastiques

L'intervention des intercommunalités compétentes dans ce domaine peut être très variable et s'insérer notamment dans les dispositifs suivants :

- **Le 1 % artistique** : les EPCI compétents doivent consacrer 1 % du montant HT du coût prévisionnel d'une construction, réhabilitation ou extension d'un bâtiment public à l'insertion d'une ou plusieurs œuvres d'art. Cette obligation n'est, cependant, imposée qu'aux constructions intervenant dans le cadre du transfert des compétences opéré par les lois de décentralisation de 1982 – 1983 (par exemple les bibliothèques) ;
- **l'acquisition ou la création d'une œuvre artistique sur le domaine public** : la nature spécifique de cet achat permet aux intercommunalités concernées de passer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables du fait du caractère personnel de l'œuvre produite par l'artiste (article R.2122-3 du code de la commande publique). Nonobstant, l'acheteur devra veiller au respect des principes de la commande publique et notamment s'assurer de « la bonne utilisation des deniers publics » (article L.3 du code de la commande publique) ;
- **l'installation d'une exposition dans un local intercommunal** : l'EPCI peut être qualifié de diffuseur d'art dans le cas où une rémunération est versée à un artiste en contrepartie d'une œuvre originale et plastique ou lorsqu'il tire parti de l'exploitation commerciale d'œuvres graphiques et plastiques (achat en vue de la revente et/ou perception de commissions sur les ventes), d'après l'article L. 382-4 du code de la sécurité sociale. Si tel est le cas, une contribution de 1,1 % sur la rémunération des artistes est due pour la gestion de leurs assurances sociales. Les démarches doivent être effectuées auprès de



l'Urssaf pour les rémunérations versées à compter de 2019 ;

- **les musées** organisés et financés par la commune ou l'EPCI, pouvant recevoir le label « musée de France » attribué par l'État qui permet d'obtenir un soutien technique et financier de sa part. Les DRAC instruisent les dossiers de travaux d'aménagement ou de construction des musées des collectivités territoriales. Des aides financières peuvent aussi provenir des départements et régions ou du mécénat ;
- **les micro-folies**, projet qui s'articule autour d'un musée numérique en collaboration avec douze établissements culturels nationaux fondateurs. Le musée numérique peut être complété d'un FabLab, d'un espace de réalité virtuelle, d'une scène, d'une bibliothèque/ludothèque ou encore d'un espace de convivialité. La Villette, qui coordonne ce projet porté par le ministère de la Culture, accompagne chaque acteur de terrain dans la déclinaison de sa propre micro-folie.
- **les artothèques** : elles prêtent des œuvres d'art et travaillent en réseau avec les DRAC, les centres d'art et les écoles d'art.

E. Le livre et la lecture publique

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de lecture publique sur son territoire, l'EPCI compétent peut signer avec l'État un contrat « territoire-lecture » pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les bibliothèques et médiathèques intercommunales sont soumises au contrôle technique de l'État mais bénéficient de la part de celui-ci d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Les crédits de ce concours, comportant deux fractions, sont répartis par le préfet entre les départements, les communes et les intercommunalités réalisant des travaux d'investissements et des dépenses de fonctionnement non pérennes au titre des compétences qu'ils exercent en vertu du code du patrimoine.

Les intercommunalités souhaitant s'engager dans un projet d'extension et d'adaptation des horaires de leur(s) bibliothèque(s) peuvent bénéficier d'un soutien financier par le biais de cette dotation, dont les modalités d'attribution sont précisées par la circulaire MICE1908915C du 26 mars 2019.

Les bibliothèques départementales, gérées par les conseils départementaux, peuvent aider les bibliothèques en milieu rural ou constituer des relais locaux (par exemple un bus itinérant...).

À l'égard des librairies indépendantes de référence, dont le label est délivré par le ministère de la Culture, les EPCI à fiscalité propre ont la possibilité de les exonérer, par délibération, de la contribution économique territoriale. Ils peuvent aussi, depuis 2019, élargir cette aide aux autres librairies à condition que celles-ci réalisent, dans un local librement accessible au public, au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec la vente de livres neufs au détail.

F. Le cinéma

Les EPCI compétents peuvent accorder des subventions aux cinémas réalisant en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement « art et essai ». Ils peuvent aussi, lorsque l'initiative privée est défaillante, reprendre l'exploitation d'une salle ou en créer une, ou encore voter une exonération partielle (jusqu'à 33 %) de la contribution économique territoriale, voire totale pour les cinémas d'art et d'essai et les cinémas qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Des aides financières sélectives peuvent être attribuées par le Centre national du cinéma (CNC) pour l'investissement et/ou le fonctionnement, dont la numérisation des salles. L'Agence pour le développement régional du cinéma peut apporter une aide notamment au tirage de copies dans des zones caractérisées par une insuffisance de distributeurs.

➔ Voir le guide du Syndicat des cinémas d'art, de répertoire et d'essai (SCARE) sur www.scare.fr

G. L'animation

Les intercommunalités organisent et diffusent de manière croissante des manifestations festives (bals, arts de la rue, festivals, musique...) et sont donc amenées à être très vigilantes quant aux décisions à prendre en termes d'aménagements et de matériels nécessaires, de recrutement des artistes et aux obligations administratives, sociales et financières



qui en découlent. Elles peuvent aussi faire appel à des entreprises de spectacle ou des associations culturelles par voie contractuelle ou conventionnelle. En milieu rural, les offices du tourisme, les comités des fêtes ou les foyers ruraux jouent un rôle essentiel.

■ La licence d'entrepreneur de spectacles

Elle est obligatoire pour les organisateurs, dont les communes ou intercommunalités, organisant plus de six représentations par an et qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles. L'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 modifie ce régime d'autorisation par un régime simplifié de déclaration préalable d'activité. Une nouvelle plateforme nationale dématérialisée des entrepreneurs de spectacles est mise en place par le ministère de la culture en 2020.

■ Un guichet unique (GUSO)

Il permet à l'organisateur occasionnel de spectacle vivant, employant sous contrat à durée déterminée des artistes ou des techniciens, d'effectuer en une seule fois les déclarations sociales auprès des organismes de protection sociale.

■ Réglementation sur les niveaux sonores

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 prévoit que tous les organisateurs de lieux diffusant de la musique amplifiée à titre habituel (au-delà de douze manifestations annuelles ou, pour les activités saisonnières, si la fréquence de diffusion est égale ou supérieure à trois fois sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs) ou en plein air, tels que les festivals, doivent respecter des niveaux sonores spécifiques en tout endroit accessible au public. Un arrêté doit être publié.

Pour les collectivités disposant d'un lieu de plus de 300 places diffusant de la musique amplifiée, d'autres obligations sont prévues : l'enregistrement et l'affichage en continu des niveaux sonores, l'information du public sur les risques auditifs, la mise à disposition gratuite de protections auditives individuelles et l'identification d'une zone de repos auditif (pas nécessairement un lieu physique). En revanche, en-deçà de 300 places, seules l'information du public et la mise à disposition gratuite de protections auditives sont imposées, au-delà du respect des niveaux sonores.



FOCUS

Sécurité des événements et des lieux culturels

Concernant les rassemblements à caractère musical (dont les free parties) par des personnes privées dans des espaces non aménagés à cette fin, une déclaration au préfet est obligatoire pour tout rassemblement dont l'effectif prévisible dépasse 500 personnes, diffuse une musique amplifiée, fait l'objet d'une annonce par tout moyen de communication et est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants. Le maire doit préalablement en être informé par les organisateurs en vertu de ses pouvoirs de police, le cas échéant en lien avec le président de l'intercommunalité s'il dispose du pouvoir de la circulation et du stationnement.

Dans le contexte du risque d'attentats, les ministères de la Culture et de l'Intérieur ont publié en 2017 un guide « Gérer la sûreté et la sécurité des événements et sites culturels ». Il propose une méthode, des fiches techniques, un questionnaire d'auto-évaluation et des vadémécums.

Pour les arts de la rue, Artcéna a actualisé en 2017 le guide des bons usages sur l'organisation d'un événement artistique dans l'espace public, qui intègre la dimension de sûreté.

Enfin, le principe d'une indemnisation des services d'ordre pour la sécurité des événements culturels s'applique systématiquement depuis 2018 pour les missions de service d'ordre qui ne peuvent pas être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique. Une nouvelle circulaire est prévue en 2020. Pour la sécurisation des lieux et des événements culturels, l'État a prévu la création d'un fonds de deux millions d'euros à compter de 2019.



III. Le sport

Les intercommunalités s'impliquent de plus en plus dans le domaine du sport. La compétence sport des intercommunalités peut être reconnue d'intérêt communautaire. Dans ce cadre, la définition de cet intérêt communautaire (ou métropolitain) doit être construite avec les communes membres. Les concertations préalables à cette définition sont l'occasion de regrouper tous les acteurs du sport (État, mouvement sportifs, pratiquants, monde scolaire, acteurs économiques...) et de réfléchir ensemble à la mise en œuvre d'une politique sportive.

Les intercommunalités peuvent contribuer au développement et à l'aménagement sportif de l'espace communautaire par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Il convient alors de déterminer quel est l'intérêt communautaire et sur quels domaines l'intercommunalité souhaite le faire porter.

Elles peuvent également intervenir par l'octroi de subventions aux clubs ou associations, par leur intervention dans le cadre de la sécurité des installations sportives ou par la mise à disposition d'équipements sportifs auprès des collèges et des lycées.

A. Le cadre de l'intervention des intercommunalités en matière d'équipements sportifs et de politiques sportives

Des organismes ou outils nationaux fixent le cadre de l'intervention des intercommunalités et des communes en matière sportive et favorisent l'implantation équilibrée des équipements sur l'ensemble du territoire.

1) L'Agence nationale du sport

L'Agence nationale du sport regroupe, dans le cadre d'un Groupement d'intérêt public, les collectivités territoriales et leur Groupement d'intérêt public (dont l'AMF), le mouvement sportif, l'État et le monde économique.

Elle est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier

dans les disciplines olympiques et paralympiques. Elle veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Une convention d'objectifs est conclue entre l'État et l'Agence nationale du sport dont la durée est comprise entre trois et cinq ans. Elle détermine les actions de la politique publique du sport confiées à l'agence, fixe les objectifs et précise les moyens publics mis à sa disposition dans un cadre pluriannuel.

2) Le recensement des équipements sportifs (RES)

Le recensement des équipements sportifs est piloté par le ministère des Sports depuis 2006 afin de documenter et d'éclairer le développement de la pratique sportive. Cette action a été renforcée en 2019 avec le lancement du nouveau site www.equipements.sports.gouv.fr construit autour de DataES, base de données des équipements sportifs, espaces et sites de sports de nature. Cette base répertorie plus de 310 000 lieux de pratiques accessibles au public en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'outre-mer. Elle propose des informations sur toutes les caractéristiques de l'équipement : dimensions de l'aire d'évolution, nature du sol, présence de vestiaire et de sanitaire, date de mise en service, nature juridique du propriétaire, type d'utilisateurs...

Enfin, l'article L312-2 du code du sport prévoit que tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire la déclaration à l'administration en vue d'actualiser le recensement des équipements.

➡ Cette déclaration peut être réalisée de façon dématérialisée sur <https://datacollecte.equipements.sports.gouv.fr/declaration>

B. Les financements dans le domaine du sport

1) Les financements nationaux pour les équipements : l'Agence nationale du sport

L'Agence nationale du sport apporte son concours financier aux projets et aux acteurs, notamment les fédérations sportives, les collectivités territoriales et leur groupement, qui contribuent au développement de l'accès à la pratique sportive, au sport de haut niveau et à la haute performance sportive.

Ces aides portent sur l'investissement comme sur le fonctionnement.



Pour la haute performance, les financements visent le renforcement du suivi et de l'accompagnement des sportifs potentiellement « médaillables », le soutien aux projets de performance des fédérations sportives, le soutien aux athlètes et l'optimisation de la performance.

Pour le développement de la pratique sportive, les financements portent sur la mise en œuvre d'actions de correction des inégalités d'accès, le soutien aux nouvelles dynamiques liées au sport (sport santé, sport d'entreprise, sport comme vecteur de remédiation sociale, lutte contre les discriminations...).

2) Les financements locaux : les projets sportifs territoriaux

Le projet sportif territorial est mis en œuvre par la conférence régionale du sport, en cohérence avec les orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs conclue entre l'État et l'Agence nationale du sport.

Ce projet doit tenir compte des spécificités territoriales. Il a notamment pour objet le développement du sport pour tous sur l'ensemble du territoire, des activités physiques et sportives adaptées aux personnes en situation de handicap et du sport de haut niveau et professionnel. Il concerne également la construction et l'entretien d'équipements sportifs structurants, la réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives, la prévention de la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations et la promotion de l'engagement du bénévole.

Le projet sportif territorial donne lieu à la conclusion de contrats pluriannuels d'orientation et de financement qui précisent les actions que les membres des conférences des financeurs du sport s'engagent à conduire ainsi que les ressources humaines et financières et les moyens matériels qui leur seront consacrés, dans la limite des budgets annuellement votés par chacun de ses membres.

C. Les règles et normes applicables aux équipements sportifs

■ La réglementation

Elle repose sur des textes législatifs ou réglementaires, qu'ils soient communautaires ou

nationaux. Elle concerne principalement la sécurité de l'équipement, la sécurité du public et l'hygiène.

■ La norme

La norme est une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative (comme par exemple l'AFNOR). Elle est établie par consensus des acteurs concernés (consommateurs, fournisseurs, État, collectivités locales...) et est d'application volontaire sauf si elle est intégrée dans un acte juridique contraignant au niveau national ou européen (exemple : Normes NF sur les équipements sportifs ou XPP sur les sols, terrains de grands jeux...).

■ Les prescriptions fédérales (CERFRES)

Les fédérations délégataires sont compétentes pour édicter les règles permettant le bon déroulement des compétitions qu'elles organisent ou autorisent et pour valider la conformité des caractéristiques techniques des installations à leur règlement fédéral.

Toutefois, ces règles ne peuvent pas concerner les équipements destinés au seul entraînement ou à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, ni imposer des dispositions dictées par des considérations d'ordre commercial, comme la capacité d'accueil de spectateurs ou les dispositifs liés à la retransmission télévisuelle des manifestations sportives (article. R.131-33 du code du sport).

Elles doivent être proportionnées aux exigences de la discipline sportive concernée et aucune marque d'équipement ne peut être imposée.

Ce pouvoir ne peut être délégué aux ligues professionnelles.

Pour être opposable aux tiers, toute édicition ou modification de règlement fédéral relatif aux équipements sportifs requis pour les compétitions doit faire l'objet d'une évaluation des conséquences, notamment financières, des prescriptions envisagées (notice d'impact) et être soumise à l'avis d'une commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) prévue par l'article R. 142-7 du code du sport. Le règlement fédéral ne peut entrer en vigueur avant un délai de deux mois suivant l'avis rendu par la CERFRES.



Cette commission, présidée par un représentant des collectivités territoriales, comprend des représentants de l'État, des collectivités territoriales (dont l'AMF) et du mouvement sportif.

D. Les partenaires

1) Les services déconcentrés

Aux termes de la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019, les agents exerçant les missions de sport dans les services déconcentrés (régions et départements) intégreront les services académiques.

À compter du 1^{er} juin 2020, une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES) sera créée au sein de chaque rectorat de région académique, tandis qu'au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport sera constitué au sein de chaque direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).

Le délégué régional académique sera nommé sur un emploi fonctionnel de directeur de l'administration territoriale de l'État (DATE) et il animera les équipes départementales.

À compter du 1^{er} janvier 2021, la direction des sports et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, seront rattachées au secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SG MENJ-MESRI).

2) Le mouvement sportif

Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), composé de l'ensemble des fédérations sportives, représente le sport français auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels, fait respecter les règles qui régissent les sports olympiques, favorise la promotion des sportifs sur le plan social...

Les comités régionaux (CROS) et départementaux (CDOS) représentent localement le CNOSF. Ils ont pour mission la promotion et le développement du sport et sont les principaux interlocuteurs des collectivités territoriales et leur groupement, notamment pour l'organisation de championnats, manifestations sportives...

Les fédérations sportives sont quant à elles constituées sous forme associative et ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Les clubs sportifs leur sont affiliés.

3) Les clubs et associations sportives

Ce sont les partenaires privilégiés des intercommunalités et des communes dans la mise en œuvre des politiques sportives locales.

Les intercommunalités peuvent leur attribuer des aides prenant des formes diverses : subventions, mise à disposition de locaux et équipements, maison des associations... à la condition que ces associations et clubs soient déclarés et qu'ils exercent une activité d'intérêt général correspondant à leur statut. La demande d'aide établie par l'association ou le club décrit le projet poursuivi et comprend le budget prévisionnel, le bilan, le compte de résultat et le compte-rendu d'activité, la déclaration d'assurance...

Cette aide donne lieu à une convention d'objectif fixant les obligations respectives des parties, dès lors qu'elle dépasse un montant annuel de 23 000 €. Elle est recommandée en-dessous de ce seuil.

4) L'Office territorial (intercommunal) des sports

L'Office territorial (intercommunal) du sport joue, à l'échelon d'une intercommunalité ou d'une métropole, le même rôle que l'office municipal du sport au niveau d'une commune. Il rassemble les acteurs du sport des communes de l'intercommunalité et qui souhaitent adhérer à l'office. Il peut également contribuer à la mise en œuvre d'objectifs partagés avec l'intercommunalité, tout en conservant une autonomie de gestion et d'action dans le domaine du sport.

Il a pour mission aux côtés de l'intercommunalité, « de réfléchir et d'agir pour favoriser la meilleure pratique possible de l'EPS et du sport, de contribuer à l'élaboration de la politique sportive locale, intercommunale ou territoriale selon une conception humaniste et d'aider à sa mise en œuvre dans un intérêt commun » (tel qu'indiqué dans le préambule aux statuts-type des OMS).

Il est le facilitateur d'échanges et d'interactions entre les associations sportives et la collectivité. Il fédère



les motivations et compétences associatives sur son territoire pour construire des projets partagés. C'est un outil d'aide à la décision.

E. La mise à disposition d'équipements sportifs

1) À destination des clubs et des associations

Les intercommunalités, pour soutenir la pratique sportive sur leur territoire, mettent à disposition des clubs et des associations les équipements sportifs dont elles sont propriétaires ou gestionnaires. Elles définissent les créneaux horaires impartis à chacun d'entre eux, les conditions d'utilisation, la nature des activités autorisées, les prescriptions de sécurité et les consignes particulières de fonctionnement...

Dans le cadre d'une mise à disposition de l'équipement aux clubs, associations..., il est recommandé d'établir une convention de mise à disposition de l'équipement formalisant les droits et obligations de chacune des parties.

➡ *Modèle téléchargeable sur www.amf.asso.fr/ / réf. CW12573*

Lorsque l'équipement est en accès libre, il est recommandé d'établir un règlement intérieur, affiché de manière lisible. Doivent également être affichés les horaires d'ouverture de l'équipement.

2) Afin de favoriser la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS)

L'EPS étant une discipline obligatoire inscrite dans les programmes scolaires, il appartient à chaque niveau de collectivités (communes, départements, régions) de prendre les dispositions nécessaires à sa pratique. Les équipements sportifs utilisés par les élèves sont, dans la plupart des cas, financés et gérés par les intercommunalités et les communes qui réservent des créneaux horaires pour le scolaire, partagés ou non avec d'autres usagers.

Pour les collèges et lycées, l'accès à un équipement sportif intercommunal peut être demandé. Il est alors recommandé de passer une convention tripartite d'utilisation des équipements (intercommunalité propriétaire, département ou région et établissement d'enseignement).

➡ *Modèle téléchargeable sur www.amf.asso.fr/ / réf. CW12573*

Pour les activités périscolaires ou extra-scolaires, les intercommunalités peuvent être amenées à mettre à disposition leurs équipements sportifs par le biais de la signature d'une convention.



Annexe 1 : Les principaux contrats et dispositifs éducatifs

■ Accompagnement éducatif

Le ministère de l'Éducation nationale a déployé, depuis 2011, le dispositif d'accompagnement éducatif dans les écoles primaires relevant de l'éducation prioritaire, en lien avec les collectivités concernées. Des activités généralement de deux heures sont organisées après les enseignements par le biais d'études dirigées et de pratiques culturelles et sportives.

■ Cité éducative

La Cité éducative a été déployée à la rentrée 2019 sur 80 territoires cibles ayant de grands quartiers d'habitat social de plus de 5 000 habitants qui présentent des dysfonctionnements urbains et un manque de mixité scolaire. Ce dispositif vise à intensifier les prises en charge éducatives des enfants à partir de trois ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Il repose sur la mobilisation des acteurs éducatifs travaillant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : services de l'État, des collectivités, associations, habitants.

Labellisées pour trois ans, les 80 Cités éducatives se voit attribuer des crédits par les ministères chargés de l'Éducation nationale et de la Ville.

■ Contrat enfance jeunesse (CEJ) / Convention territoriale globale (CTG)

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre une CAF et une commune ou une intercommunalité compétente visant à optimiser les offres d'accueil des enfants de moins de 17 ans révolus.

Ce dispositif est cependant en voie de disparition au profit de la CTG d'ici fin 2022. L'échelle intercommunale pouvant être proposée par la Caf n'est pas obligatoire.

La CTG vise à rassembler en un seul document l'ensemble des priorités communes et des outils de financement dédiés, comme l'indique la circulaire CNAF n° 2020-01 du 16 janvier 2020.

■ Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS)

Il vise à proposer un accompagnement personnalisé à des enfants et jeunes en difficulté scolaire, de l'école élémentaire au lycée, hors du temps scolaire, à travers des ressources socioéducatives, culturelles ou sportives. Des actions en direction des parents peuvent aussi être menées.

Le CLAS est intégré au schéma départemental des services aux familles et fait l'objet d'un appel à projets chaque année scolaire. Les financements proviennent de l'État, de la Caisse d'allocations familiales (CAF), de la Mutualité sociale agricole (MSA) et des collectivités territoriales.

➔ Voir la circulaire n°2011-220 du 8 juin 2011 relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité et la charte nationale de l'accompagnement à la scolarité de juin 2001.

■ Convention ruralité

La convention ruralité est un outil de concertation entre l'Éducation nationale et les élus, axée sur l'amélioration de l'offre éducative et le devenir des écoles publiques dans les territoires ruraux et de montagne. Elle est notamment signée par l'Association départementale des maires à l'échelle du département et peut être déclinée plus localement. Les deux tiers des départements dits ruraux sont actuellement couverts.

■ Projet éducatif territorial (PEDT)

L'article 66 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 (article L. 551-1 du code de l'éducation) prévoit que des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisés dans le cadre d'un PEDT. Le décret du 1^{er} août 2016 (article R. 551-13) précise que le PEDT est conjointement élaboré par la



Annexe 1 : suite

commune ou l'EPCI compétent en matière de fonctionnement des écoles, à l'initiative du projet, par les services de l'État, les associations, les institutions culturelles et sportives voire avec d'autres collectivités territoriales. Il fait l'objet de la signature d'une convention signée entre les acteurs. Il peut utilement s'appuyer sur les dispositifs préexistants, en particulier le projet éducatif local (PEL).

Le PEDT ouvre la possibilité pour la commune ou l'EPCI de demander une dérogation sur l'organisation du temps scolaire et/ou pour alléger les normes d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires.

La circulaire du 20 mars 2013 propose en annexe des exemples-types d'avant-projet et de projet de PEDT.

➡ *Voir la circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial et sur www.education.gouv.fr*

■ Plan Mercredi

Il vise à inciter les communes et leur intercommunalité à proposer aux enfants des activités qualitatives le mercredi, organisées dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), structure déclarée auprès des services de l'État, que l'école revienne aux quatre jours ou reste à la semaine de neuf demi-journées.

La collectivité doit modifier ou refaire son PEDT en respectant les principes de la charte qualité du Plan Mercredi, axés notamment sur l'articulation des activités périscolaires avec les enseignements, l'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants, l'ancrage du projet dans le territoire ainsi que sur la qualité des activités. Le respect de cette charte fait l'objet d'une signature entre le maire ou le président de l'EPCI, le directeur académique et la CAF.

➡ *Voir l'instruction n° 2018-139 du 26 novembre 2018 et sur www.planmercredi.education.gouv.fr*

■ Programme de réussite éducative (PRE)

Mis en place en 2005 et financé dans le cadre du plan de cohésion sociale, il a pour but d'accompagner depuis l'école maternelle jusqu'à l'âge de seize ans les enfants et les adolescents qui présentent des signes de fragilité, et leur famille, vivant dans les territoires prioritaires de la ville, en lien étroit avec les établissements de l'éducation prioritaire. Le PRE vise à traiter globalement les problèmes de l'enfant liés à son environnement au travers d'un soutien individualisé et personnalisé. Une équipe pluridisciplinaire de soutien est constituée de professionnels des secteurs éducatifs, socio et médico éducatifs, culturels et sportifs...

La structure porteuse de ce dispositif peut être une caisse des écoles, un groupement d'intérêt public, un établissement public local d'enseignement ou un CCAS/CIAS. Un internat de réussite éducative peut aussi être créé.

Il est aujourd'hui piloté par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).

➡ *Voir l'instruction du 10 octobre 2016 (VJSC1627786J) et sur www.cget.gouv.fr*

■ Volet éducatif du contrat de ville

Inscrit dans le pilier Cohésion sociale du contrat de ville, il vise à élaborer un projet éducatif global en faveur des enfants et jeunes des quartiers les plus en difficulté en mettant en cohérence l'ensemble des dispositifs éducatifs existants, tels que le PRE ou le CLAS. L'objectif est à la fois de favoriser la réussite scolaire et éducative, de prévenir le décrochage scolaire et de soutenir les familles et leurs liens avec l'école.

➡ *Voir l'instruction du 28 avril 2014 relative à l'intégration des enjeux de l'éducation au sein des contrats de ville.*



Annexe 2 : Les droits d'auteur

Toute représentation organisée à l'initiative d'une intercommunalité compétente, qu'elle soit musicale, dramatique ou audiovisuelle, nécessite des autorisations, le versement de redevances ainsi que le respect des obligations sociales.

Un certain nombre de sociétés de perception et de répartition des droits sont agréées par l'État pour assurer la gestion collective des droits d'auteur de leur secteur.

Il s'agit en particulier :

■ **Pour la représentation d'œuvres dramatiques** (œuvres théâtrales, œuvres lyriques, opéras, ballets et œuvres chorégraphiques, œuvres de cirque et d'arts de la rue...), qu'elle soit sous forme de spectacle vivant ou audiovisuel, les déclarations et droits relèvent généralement de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD).

■ **Pour la musique**, l'AMF et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) ont signé un nouvel accord le 26 novembre 2018 aux modalités assouplies et couvrant un champ de manifestations élargi. Attention, cet accord ne vise à rémunérer que les seuls auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et non d'autres professions potentiellement couvertes par les droits voisins.

Outre les intercommunalités compétentes ou les communes, demeurent concernés les CIAS/CCAS ainsi que les associations et comités des fêtes situés sur le territoire de l'intercommunalité, à l'occasion des seules fêtes nationales, locales ou à caractère social destinées aux habitants d'une ou plusieurs communes membres, à condition que ces événements soient organisés pour le compte et à l'initiative de l'EPCI compétent par le biais d'un mandat officiel (délibération de l'organe délibérant) communiqué à la Sacem.

D'une manière générale, si les fêtes nationales, locales et à caractère social conservent le bénéfice d'une réduction de 25 %, une nouvelle réduction de 10 % est dorénavant accordée aux autres diffusions musicales.

En outre, des forfaits spécifiques et facultatifs sont mis en place depuis 2019 et couvrent pour la première fois les établissements scolaires (hors cadre pédagogique), les activités périscolaires (hors les établissements d'enseignement musical déjà concernés), les accueils collectifs de mineurs et les accueils de la petite enfance, ainsi que la sonorisation des équipements municipaux (culturels, sportifs, administratifs...).

En revanche, sont exclus de cet accord les festivals, les établissements de concerts, spectacles, théâtres ou assimilés ainsi que les diffusions musicales habituellement données dans le cadre d'exploitations commerciales ou ne relevant pas de la gestion habituelle des communes.

Pour les intercommunalités compétentes de plus de 5 000 habitants, deux forfaits nouvellement proposés peuvent être choisis à l'échelle intercommunale :

- forfait pour la musique à l'école, à la crèche ou au centre de loisirs (tarif par établissement),
- forfait pour les établissements d'enseignement musical (tarif par manifestation).

Pour les autres activités, les EPCI compétents se voient appliquer les tarifs des communes dans lesquelles ils organisent des manifestations musicales, en optant, s'ils le souhaitent, pour un des forfaits suivants à l'échelle de chacune de ces communes :

- forfait pour les fêtes nationales, locales et à caractère social (jusqu'à deux ou trois événements ou forfait illimité),



Annexe 2 : suite

- forfait illimité pour les concerts, spectacles, évènements dansants,
- forfait illimité pour la musique en fond sonore des évènements,
- forfait pour la musique en fond sonore des équipements municipaux (par tranche de trois équipements),
- forfait pour la sonorisation du site Internet et/ou de l'attente téléphonique (tarif unique).

Pour ces intercommunalités de plus de 5 000 habitants, seule la déclaration en ligne est aujourd'hui possible pour des raisons techniques, et non le règlement en ligne des factures.

À défaut d'avoir opté pour un forfait, chaque activité concernée doit continuer à être déclarée préalablement auprès du délégué local de la Sacem.

■ Pour les rares intercommunalités jusqu'à 5 000 habitants,

l'ensemble des forfaits susmentionnés peuvent être choisis à l'échelle intercommunale. Ces collectivités ont la possibilité à la fois de déclarer et de régler les factures en ligne dans leur espace client sur www.sacem.fr

➔ Voir sur la note sur le nouvel accord SACEM sur [www.amf.asso.fr/Dossiers/Culture, Sports et loisirs](http://www.amf.asso.fr/Dossiers/Culture,Sports%20et%20loisirs).

Par ailleurs, l'AMF a signé en 2012 un protocole d'accord avec la Société pour la rémunération équitable (SPRE) pour la perception des droits voisins, appelés rémunération équitable, servant à la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs, en cas de diffusion de musique sonorisée.

■ **Les bibliothèques intercommunales sont assujetties, sous conditions, au droit de prêt.** Le prélèvement de 6 % sur le prix public HT des ouvrages (inclus dans le prix d'achat des livres acquis) est versé par les fournisseurs à la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA). Les manuels scolaires ne sont pas concernés par ce dispositif.

En contrepartie, les bibliothèques bénéficient d'un rabais de 9 % maximum sur le prix public du livre.

Des exceptions au paiement des droits d'auteur sont prévues à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, dont :

- La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;
- la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public.



Annexe 3 : La protection des abords autour des monuments historiques

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (modifiée par la loi du 23 novembre 2018 dite « ELAN ») a remplacé la notion de périmètre protégé de 500 mètres autour des monuments historiques par celle de « périmètre délimité des abords » (voir également le décret du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole, et le portail du ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr>).

Les périmètres proposés sont désormais définis en fonction de leur cohérence et de leur potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain ou paysager. Le code du patrimoine précise ainsi que « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords » (article L. 621-30.-I. du code du patrimoine).

Leur emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

Cette protection n'est en revanche pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine.

Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative (État : DRAC, préfet), sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale (commune ou EPCI en cas de transfert de la compétence), après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de PLU. La loi ELAN a complété le dispositif en prévoyant le pouvoir pour l'autorité compétente en matière de PLU – commune ou EPCI – de proposer ce périmètre. Dans ce cas, la proposition est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

À défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de PLU, la décision est prise soit par l'autorité administrative (État : DRAC, préfet), après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de 500 mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de 500 mètres à partir d'un monument historique.

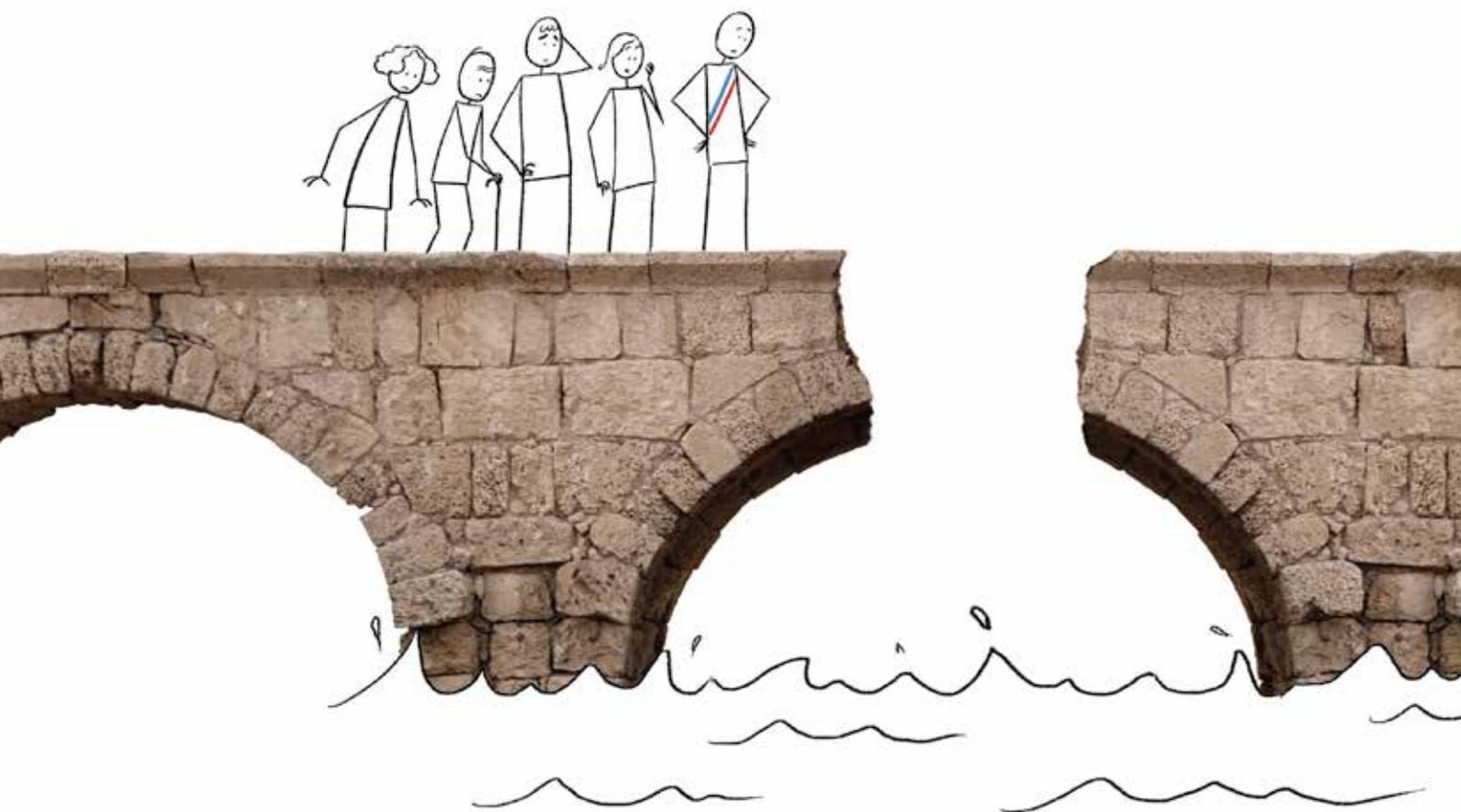
Dans ces zones, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non, est nécessairement soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la cohérence des immeubles avec le monument historique, sa conservation ou sa mise en valeur.

Ces abords ont le caractère d'une servitude d'utilité publique.

À défaut de définition d'un tel périmètre, la règle des 500 mètres s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou visible en même temps que lui.



On ne devrait pas avoir à attendre l'arrêté de catastrophe naturelle pour être indemnisé surtout quand on ne peut pas attendre.



ASSURANCE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En cas d'inondation, MAIF intervient le plus vite possible pour débloquer des fonds sans attendre que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu. Découvrez nos contrats conçus pour apporter aux élus et aux collectivités territoriales protection et sérénité.

Rendez-vous sur maif-associationsetcollectivites.fr

☎ 05 49 73 89 89
(prix d'un appel local)



assureur militant

Les politiques sociales

Le champ d'intervention de l'intercommunalité est très varié et peut prendre des formes extrêmement diverses. Il dépend des compétences transférées de plein droit ou, du contenu de la délégation de compétences des communes membres vers l'EPCI et, enfin, des conventions que l'intercommunalité peut éventuellement passer avec le département ou la région.

Ainsi, l'intercommunalité peut être amenée à développer des actions en matière d'insertion professionnelle et sociale, de santé, d'accueil de la petite enfance, de soutien à la parentalité, d'accessibilité des espaces publics aux personnes âgées et aux personnes handicapées...

L'intercommunalité mène sa politique sociale en lien avec les autres acteurs publics que sont l'État, la région, le département et la commune, ainsi que la Caisse nationale des allocations familiales, les agences régionales de la santé, Pôle-emploi...

I. L'action sociale

L'action sociale d'intérêt communautaire fait partie de la liste des groupes de compétences supplémentaires que peuvent prendre la communauté de communes et la communauté d'agglomération.

Le champ d'intervention des EPCI compétents en matière d'action sociale est très variable, puisqu'il dépend des compétences reconnues comme étant d'intérêt communautaire.

Ainsi, à côté du département, qui a une compétence générale en matière d'action sociale et la charge des prestations légales d'aide sociale, l'intercommunalité compétente peut être amenée à jouer un rôle plus ou moins important dans les divers domaines de l'action sociale en développant des services ou des équipements.

Par ailleurs, lorsqu'elle est compétente, l'intercommunalité peut, par convention passée avec le département, exercer tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département. La convention doit préciser de manière exhaustive la nature des compétences transférées ainsi que les conditions financières du transfert. La contrepartie financière peut être calculée de manière forfaitaire (l'intercommunalité gérant alors le déficit ou l'excédent éventuel) ou de manière réelle (ce qui implique des moyens de contrôle et d'évaluation).

Les services départementaux correspondants sont mis à disposition de l'intercommunalité.

S'agissant de la métropole, elle peut, à sa demande ou à celle du département, se voir déléguer tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées à ce dernier. Une convention précisant l'étendue et les conditions financières de transfert est signée entre la métropole et le département dans un délai de 18 mois à compter de la réception de la demande (article L.5217-2, IV du CGCT).

A. L'action sociale en faveur de l'enfance

1) Le rôle du département

Il est essentiellement lié à un objectif de protection de l'enfance au travers des PMI et de leur rôle de contrôle des modes d'accueil et des services d'aide sociale à l'enfance.

■ La protection maternelle et infantile (PMI)

Elle recouvre notamment les domaines suivants :

- prévention médicale, psychologique et sociale, éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ;
- prévention et dépistage du handicap pour les enfants de moins de six ans ;
- autorisation (pour les structures privées) ou avis (pour les structures intercommunales) du président du conseil départemental (après instruction par les services de PMI) ;



- surveillance et contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- agrément, formation et suivi des assistants maternels et familiaux.

■ L'aide sociale à l'enfance (ASE)

Sa mission est de venir en aide aux enfants et à leur famille par des actions de prévention individuelles ou collectives, de protection et de lutte contre la maltraitance.

2) Le rôle de l'intercommunalité

■ Les conventions territoriales globales

Une convention territoriale globale (Ctg) est une convention de partenariat entre la CAF, le conseil départemental et une commune ou une intercommunalité. Cette contractualisation vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions menées en direction des habitants d'un territoire. Elle a vocation à couvrir tous les champs d'intervention de la Caisse des allocations familiales : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap ...

La Ctg s'articule avec les schémas de programmation départementaux existants : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, schéma d'accessibilité aux droits et aux services ...

Depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément à la lettre circulaire CNAF du 16 janvier 2020, les conventions territoriales globales remplacent progressivement les contrats enfance-jeunesse (CEJ) arrivant à échéance et qui ne seront plus renouvelés. Pour les collectivités, la signature d'une Ctg est obligatoire pour percevoir certaines aides de la CAF.

■ La création de structures d'accueil des enfants de moins de six ans (EAJE)

L'intercommunalité compétente en matière de « petite enfance » et de « soutien à la parentalité » peut créer des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), dont le fonctionnement et l'encadrement sont réglementés :

- crèches collectives, accueillant de vingt à soixante enfants de moins de quatre ans de façon régulière ;
- halte-garderie, accueillant les enfants de façon ponctuelle ;
- multi-accueil, accueillant les enfants de façon régulière ou occasionnelle ;

- micro-crèche, accueillant simultanément dix enfants au maximum.

Elle le fait en lien avec le conseil départemental (consulté pour avis) et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) en tant que financeur. L'intercommunalité peut gérer directement un EAJE ou en déléguer la gestion.

Lorsque ces structures sont créées par une personne physique ou morale de droit privé (ex : association, entreprise...), le président d'intercommunalité donne son avis préalablement à l'autorisation du président du conseil départemental.

■ Le financement de ces structures

Outre la participation financière des familles, l'intercommunalité bénéficie d'aides de la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour les enfants relevant d'un régime général et/ou de la Caisse de la mutualité sociale agricole (CMSA) pour les enfants relevant d'un régime agricole et, de manière facultative, du département.

En moyenne, l'intercommunalité finance 40 % du coût, les 60 % restants étant financés par la CAF et les familles.

Le plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants (PIAJE), décidé par l'État pour 2018-2022 et géré par les CAF, prévoit une subvention socle de base de 7 400 euros par création de place à laquelle s'ajoutent :

- une majoration de 1 800 euros par nouvelle place lorsque le projet est implanté sur une intercommunalité dont le taux de couverture est inférieur à 58 % ;
- une majoration de 1 000 euros par place lorsque l'investissement comprend des travaux de gros œuvre ;
- si les travaux de gros œuvre s'engagent dans une démarche respectueuse de l'environnement, une majoration supplémentaire de 700 euros par place viendra se cumuler à la majoration « gros œuvre ».
- et une majoration de 500 euros à 6 100 euros selon le potentiel financier de l'intercommunalité (uniquement pour les nouvelles places).

En matière de fonctionnement la convention d'objectifs et de gestion 2018/2022 (Cog) de la CNAF fixe les aides suivantes :

- la CAF verse au gestionnaire de l'EAJE (intercommunalité, association, entreprise de crèche...) la prestation de service unique (PSU) dont le montant incluant les participations des familles, correspond à 66 % d'un prix de revient plafonné. La CMSA verse





la PSU pour les enfants relevant du régime agricole dans les mêmes conditions que la CAF.

À cela s'ajoutent quatre financements forfaitaires et bonifications par place :

- Un forfait à la place de 2 100 euros, en substitution des financements CEJ pour les places nouvelles ; pour les places existantes déjà financées par un CEJ, le financement sera maintenu sur la durée de la Cog (2018/2022).
- Un bonus « territoire » modulé selon le potentiel financier et le niveau de vie des habitants de la collectivité ou le quartier d'implantation de la structure (de 0 à 700 euros, avec un bonus majoré spécifique en QPV de 1 000 euros) dans le cadre de la signature d'une CTG.
- Un bonus « mixité sociale » pour les établissements accueillant des enfants issus de familles modestes.
- Un bonus « handicap » pour les établissements accueillant des enfants en situation de handicap.

La CNAF fixe le barème des participations des familles. Un contrat passé entre le gestionnaire et la famille fixe le temps d'accueil de l'enfant, en heures.

■ L'attribution des places en crèche

La question de l'attribution des places en crèche ne se pose qu'à partir du moment où la demande pour une place d'accueil est supérieure aux capacités d'offre. Considérant que l'accueil des jeunes enfants doit pouvoir répondre à des impératifs de conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, le principe d'universalité de la politique familiale assure à chaque famille l'opportunité de pouvoir solliciter une place en crèche.

L'attribution des places en crèche apparaît comme un levier important pour la réduction des inégalités sociales dès l'enfance.

Dans l'objectif d'améliorer la communication avec les familles et d'orienter l'attribution des places en crèche vers plus de transparence, l'AMF a publié en 2018 un vade-mecum recensant les bonnes pratiques à adopter.

➔ Voir www.amf.asso.fr / réf. BW39072.

➔ Signer la charte : www.amf.asso.fr / réf. BW39206.

■ L'emploi et le soutien des assistants maternels

Un assistant maternel peut accueillir jusqu'à quatre enfants simultanément et dans la limite de six

mineurs de tous âges par dérogation accordée par les services de la PMI, après avoir été agréé par le conseil départemental et avoir suivi une formation.

De façon générale, les assistants maternels sont libéraux et concluent directement des contrats avec les familles.

Toutefois, l'intercommunalité compétente peut créer les structures suivantes :

- une crèche familiale regroupant des assistants maternels agréés, rémunérés par l'intercommunalité qui les emploie, et gardant les enfants à leur domicile ; elle est gérée comme une crèche collective ;
- un relais d'assistants maternels (RAM) qui a pour rôle de les informer ainsi que les parents sur ce mode de garde et de leur offrir un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle, avec le soutien financier de la CAF et de la CMSA.
- un relais petite enfance qui a pour rôle d'informer les parents de jeunes enfants sur l'ensemble des modes d'accueil à leur disposition (individuels et collectifs) et de les accompagner dans le choix le mieux adapté à leurs besoins.

L'intercommunalité compétente peut également soutenir, par la mise à disposition de locaux, la création de maison d'assistants maternels (MAM) sur son territoire : jusqu'à quatre assistants maternels, accueillant chacun jusqu'à quatre enfants, peuvent se regrouper dans un local. Pour exercer, les professionnels doivent disposer d'un agrément spécifique du conseil départemental, différent de celui les autorisant à exercer à domicile, ainsi que d'un agrément pour le local. Ils peuvent bénéficier d'aides à l'installation ou à l'achat de matériel de puériculture versées par la CAF.

■ Le soutien à la parentalité

L'intercommunalité compétente peut créer les structures suivantes :

- un point info famille (PIF) qui a pour mission d'informer les familles sur tous les domaines de leur vie quotidienne et de les orienter vers le bon interlocuteur (modes d'accueil, handicap, soutien à la parentalité, accompagnement à la scolarité, activités périscolaires...) ;
- un lieu d'accueil enfants/parents (LAEP) qui favorise les rencontres, les échanges et les jeux pour les enfants de zéro à quatre ans, avec leurs parents ; avec l'aide financière de la CAF et de la CMSA.

B. L'action sociale en faveur des personnes âgées

1) Le rôle du département

Le département est chargé de la politique de prise en charge des personnes âgées. Il coordonne, dans le cadre d'un schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, l'action en gérontologie de proximité. Il instruit et finance l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), tarifie les établissements d'accueil en lien avec le préfet et soutient les structures d'aide à domicile.

Au titre de l'aide sociale, le département peut accorder aux personnes âgées à faibles ressources, une aide au maintien à domicile et participer aux frais de séjour dans un établissement d'hébergement.

2) Le rôle de l'intercommunalité

L'action en faveur des personnes âgées relève d'une compétence facultative pour les intercommunalités.

■ Le maintien à domicile

Pour permettre aux personnes âgées de rester à leur domicile, l'intercommunalité compétente peut :

- développer des services de transport, aide-ménagère, portage de repas, téléalarme, soins infirmiers à domicile, petits dépannages, actions d'animation et de loisirs... Elle peut bénéficier d'aides financières, pour les services d'aide-ménagère (département), de téléalarme (département, région), de soins infirmiers à domicile (sécurité sociale) ;
- soutenir des associations (ex : Familles rurales, association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR), association de service à domicile).

■ La création d'établissements accueillant des personnes âgées

L'intercommunalité compétente peut gérer au travers de son centre intercommunal d'action sociale (CIAS) :

- des établissements d'hébergement pour personnes âgées valides ou peu dépendantes (EHPA – ex-foyers logements) ;
- des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).



FOCUS

Les services à la personne

L'intercommunalité ou le CIAS doit demander aux services de l'État, pour l'ensemble de ses activités de services à la personne, un agrément qui lui permet en contrepartie d'être exonéré des cotisations patronales.

C. L'action sociale en faveur des personnes handicapées

1) Le rôle du département

Au titre de l'aide sociale, le département prend en charge les frais d'hébergement en foyer, les frais de transports des élèves et étudiants, assure le versement de la prestation de compensation du handicap accordée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2) Le rôle de l'intercommunalité : la commission intercommunale pour l'accessibilité

En vertu de l'article L.2143-3 du CGCT, les EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace ont l'obligation de créer une commission intercommunale d'accessibilité. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent chacune dans leur domaine de compétence concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Il est à noter que les communes membres peuvent conventionner avec leur EPCI pour confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions des commissions communales, même hors du cadre des compétences de l'EPCI.

D. L'action sociale en faveur de la lutte contre l'exclusion

L'intercommunalité compétente, au même titre que l'État et les autres niveaux de collectivités territoriales, peut mettre en œuvre des actions contribuant à lutter contre l'exclusion sociale et/ou professionnelle des personnes en difficulté.

Elle peut, à titre d'exemple, organiser des actions relevant de l'aide alimentaire, aider au paiement des factures d'énergie, informer les administrés de la nature des aides auxquelles ils ont droit et les accompagner dans le montage de leur dossier...



II. L'insertion

Les intercommunalités participent activement au service public de l'emploi de proximité à travers différents outils, que ce soit dans le cadre du partenariat institutionnel organisé par les maisons de l'emploi, à travers les dispositifs d'insertion des jeunes (notamment les missions locales) ou par le recours à des contrats spécifiques appelés parcours emploi compétences.

L'organisation du service public de l'emploi (SPE) dans les territoires vise à assurer la meilleure coordination possible des acteurs chargés de la politique de l'emploi. L'action du SPE a pour objectif de développer l'emploi et de sécuriser les transitions professionnelles, en particulier pour les publics les plus fragiles sur le marché du travail.

A. Les structures et les dispositifs

1) Les relations avec Pôle emploi

Depuis la création de Pôle emploi en 2008, les demandeurs d'emploi ont un seul interlocuteur qui coordonne l'intégralité de la politique de l'emploi, du placement à leur indemnisation.

Pôle emploi a pour mission principale : aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, mettre en relation les offres et les demandes d'emploi ; accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel ; procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, assurer le contrôle de la recherche d'emploi ; indemniser pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et pour le compte de l'État ; mettre à disposition les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ; mettre en œuvre toutes les autres actions confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'UNEDIC en relation avec sa mission.

2) La maison de l'emploi (MDE)

Proposant un cadre et un lieu commun, les maisons de l'emploi (MDE) ont pour périmètre d'action un bassin d'emploi. Elles contribuent à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi, en complémentarité avec Pôle emploi et les acteurs locaux, et exercent notamment une mission d'observation de la situation de l'emploi et d'anticipation des mutations économiques.

De forme associative ou de groupement d'intérêt public, elles associent obligatoirement l'État, Pôle emploi et la collectivité territoriale ou l'intercommunalité porteuse de projet.

Elles doivent s'engager dans quatre axes obligatoires : développer une stratégie territoriale partagée, participer à l'anticipation des mutations économiques, contribuer au développement de l'emploi local, réduire les obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi.



FOCUS

La convention AMF – Pôle emploi

L'accord cadre signé entre l'AMF et Pôle emploi le 16 novembre 2016 a vocation à être décliné localement. Il prévoit notamment des échanges d'informations partagées entre les collectivités territoriales et les agences de Pôle emploi. Cet accord cadre est téléchargeable sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr / réf. BW24099.

Pôle emploi met à disposition des intercommunalités un tableau compilant les données sur les demandeurs d'emploi (DEFM) à l'échelle de l'intercommunalité, qui est publié tous les six mois (en juin et en décembre) sur le site de Pôle emploi. L'accord cadre vise également à favoriser le développement des relations continues entre les élus locaux et Pôle emploi, qui doit être en mesure de s'inscrire dans une démarche d'offre de services auprès des collectivités en tenant compte des besoins et des compétences dans les territoires.

Des correspondants par région sont chargés d'accompagner les collectivités sur le volet indemnisation.

3) Le plan local d'insertion par l'activité (PLIE)

Regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés, le dispositif du PLIE, établi à l'échelle d'une commune ou d'une intercommunalité, est présidé par un élu local. Sa structure juridique peut prendre la forme d'une régie au sein d'une commune, d'un établissement public, d'une association ou d'un groupement d'intérêt public. Le PLIE est donc une plateforme de coordination des acteurs intervenant dans le domaine de l'emploi (collectivités locales et leur groupement, organismes d'insertion par l'activité économique, associations...).



Il vise à proposer un accompagnement individualisé et renforcé des personnes exclues du marché du travail. Cet accompagnement est assuré par des référents de parcours individualisés et se poursuit durant les six premiers mois d'accès à un emploi durable. La mise en œuvre des parcours d'insertion incombe à différents opérateurs ou prestataires sélectionnés par les PLIE. Dans ce cas, une convention est passée entre le PLIE et l'opérateur ou le prestataire concerné. Certaines étapes du parcours d'insertion peuvent être réalisées dans le cadre des clauses sociales incluses dans les marchés publics.

4) La mission locale

Pouvant être créée à l'initiative d'une intercommunalité, la mission locale est chargée de l'accueil des jeunes de 16 à 25 ans en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle. Constituée sous forme d'association ou de groupement d'intérêt public (GIP), elle est présidée par l'élu qui a pris l'initiative de la créer. Le conseil d'administration de la mission locale comprend des représentants des collectivités territoriales ou leur groupement, des administrations, des partenaires socio-économiques et des associations.

De manière générale, le financement des missions locales se répartit entre l'État, les communes et établissements publics de coopération intercommunale, les régions et les départements. La mission locale a des fonctions de repérage, d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement personnalisé des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion. Elle apporte aux jeunes un appui dans leur recherche d'emploi mais également dans leurs démarches d'accès à la formation, à la santé, au logement, aux droits...

Elle gère le dispositif de la garantie jeune, qui concerne les 18-25 ans en situation de précarité, sans emploi et sans formation. Enfin, à compter de la rentrée 2020, les missions locales seront chargées d'assurer le contrôle du respect de l'obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans (jeunes nés en 2004). Cette nouvelle obligation a été inscrite dans la loi École de la confiance publiée le 28 juillet 2019.

5) L'insertion par l'activité économique (IAE)

L'insertion par l'activité économique (IAE) permet aux personnes les plus éloignées de l'emploi, en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières (âge, état de santé, précarité) de bénéficier d'un

accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion professionnelle.

Différents types de structures d'IAE signent des conventions avec l'État leur permettant d'accueillir et d'accompagner ces publics : les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion, les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion et les groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification.

Le Fonds départemental d'insertion est une aide de l'État aux structures de l'insertion par l'activité économique. Elle peut être mobilisée pour soutenir ces structures lors de leur création, leur développement ou afin de renforcer leur viabilité économique. Ce fonds peut également permettre la mise en œuvre d'actions collectives au bénéfice de plusieurs structures au niveau départemental ou régional.

Les intercommunalités peuvent soutenir l'action des acteurs de l'insertion par l'économie en leur attribuant des subventions, par la mise à disposition de locaux... et peuvent insérer dans leurs appels d'offres des clauses sociales (articles 2112-2 et 2112-3 du code de la commande publique) auxquelles peuvent répondre les structures d'insertion par l'activité économique. Les intercommunalités peuvent créer et « porter » des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), organisés ponctuellement ou de manière permanente.

B. Les contrats spécifiques

Les intercommunalités peuvent employer des personnes ayant des difficultés à trouver un emploi dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC) et s'impliquer dans la formation des jeunes.

1) Le parcours emploi compétences

Le parcours emploi compétences (PEC) est un dispositif spécifique qui a été mis en œuvre en janvier 2018 et qui a remplacé les contrats aidés. Ce dispositif s'applique au secteur non-marchand dans le cadre de contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE).

Sa mise en œuvre repose sur un triptyque emploi-formation-accompagnement. Ce contrat doit permettre un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Un fonds d'inclusion dans l'emploi regroupe les crédits



des parcours emploi compétences et de l'insertion par l'activité économique. L'objectif de ce fonds est de permettre une meilleure cohérence de l'offre d'insertion en fonction des spécificités des territoires et des besoins des populations.

2) Le service civique

Le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans (30 ans pour les jeunes en situation de handicap), sans condition de diplôme. Seuls comptent les savoir-être et la motivation.

Cet engagement, d'une durée de six mois à un an, peut être effectué auprès d'associations, de collectivités territoriales ou leur groupement ou d'établissements publics (musées, collèges, lycées...) dans neuf grands domaines : culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence en cas de crise, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport.

La durée de la mission doit être d'au moins 24 heures par semaine, pour une indemnisation mensuelle nette versée par l'État à hauteur de 473,04 euros. À cette indemnisation s'ajoute une prestation mensuelle nette minimale de 107,58 euros versée par la structure qui accueille le jeune en service civique.

III. La politique de la ville

La loi n°201-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a fixé le cadre d'organisation et de mise en œuvre de la politique de la ville avec un double objectif de simplification et de concentration des moyens sur des quartiers prioritaires.

1) Les objectifs de la politique de la ville

L'article 1 de la loi définit la politique de la ville comme une « politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants... conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants ». Le même article précise qu'elle est mise en œuvre « au moyen des contrats de ville qui intègrent les actions relevant des fonds européens structurels et d'investissement et s'articulent avec les contrats de

plan conclus entre l'État et la région [...] et mobilisent, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, les instruments qui lui sont propres ».

Elle s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de conseils citoyens.

2) La géographie prioritaire

Cette géographie est fondée sur un périmètre unique, le « quartier prioritaire ». Ces quartiers se caractérisent par un écart de développement économique et social apprécié, en métropole, par un critère unique de revenu des habitants (populations ayant des ressources inférieures à 60 % d'un revenu médian de référence. L'écart est défini par rapport au territoire national mais aussi par rapport à l'unité urbaine dans laquelle se situe chacun de ces quartiers. La liste des quartiers prioritaires est établie par décret. Dans les départements et collectivités d'outre-mer des critères sociaux, démographiques, économiques ou relatifs à l'habitat peuvent être pris en compte pour déterminer ces quartiers. En 2020, 5,5 millions de personnes vivent dans les 1 514 quartiers les plus pauvres ciblés par la géographie prioritaire.

3) Des contrats de ville à l'échelle intercommunale

La politique de la ville est dorénavant mise en œuvre par des contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale (éventuellement communale en outremer) entre l'État d'une part, les communes et EPCI concernés d'autre part.

Les régions et les départements signent ces contrats. La Caisse des dépôts, les autorités organisatrices de la mobilité, les chambres consulaires, les organismes de protection sociale, les organismes HLM ont la faculté de signer ces contrats. Les contrats de ville, qui constituent une des dimensions territoriales des contrats conclus entre l'État et les régions, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de six ans, celle du mandat municipal et intercommunal. La loi de finances pour 2019 a prolongé cette durée jusqu'en 2022.

Il est à noter surtout que les signataires, à commencer par l'État, s'engagent à mettre en œuvre les actions et moyens, notamment financiers de droit commun, sur la base du projet de territoire coproduit et partagé à l'échelle intercommunale. Les crédits spécifiques de la politique de la ville, viennent en complément et non en substitution des crédits de droit commun.





FOCUS

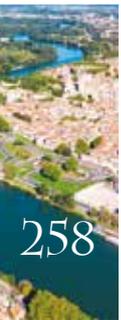
La compétence « politique de la ville » des communautés et des métropoles

La compétence est définie de façon identique pour l'ensemble des communautés et des métropoles.

Son contenu est le suivant : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Cette compétence est exercée de plein droit par la métropole du Grand Paris, la métropole de Lyon, les métropoles, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération. Il s'agit d'une compétence « supplémentaire » possible pour les communautés de communes.

➔ Voir Chapitre 4, II. Les compétences des communautés et des métropoles.



Les contrats de ville élaborés dans les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville fixent en particulier les objectifs, notamment chiffrés, que les signataires s'engagent à poursuivre, la nature des actions à conduire, les moyens humains et financiers mobilisés au titre des politiques de droit commun, d'une part, et des instruments spécifiques de la politique de la ville, d'autre part.

Sur le territoire intercommunal, l'EPCI « compétent en matière de politique de la ville est chargé du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination du contrat de ville et dans le cadre défini par ce dernier, de la mise en œuvre des actions relevant de ses compétences et de celles de portée intercommunale » (loi n° 2014-173, article 6, I.).

Le maire est chargé de la mise en œuvre, dans le cadre de ses compétences, du contrat de ville sur le territoire de la commune. Enfin, les EPCI et les communes signataires présentent annuellement un état, annexé à leur budget, où figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

➔ Pour l'action de l'État, voir en particulier la circulaire du Premier ministre du 22 janvier 2019 ;

➔ Voir sur www.cget.gouv.fr/territoires/quartiers-de-la-politique-de-la-ville

4) Un conseil citoyen dans chaque quartier prioritaire

Un conseil citoyen, composé, d'une part, d'habitants dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de représentants des associations et acteurs locaux, devrait être mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville.

Les conseils citoyens sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville. Les contrats de ville définissent des moyens dédiés au fonctionnement de ces conseils, l'État apportant son concours.

5) Un pacte financier et fiscal de solidarité

Selon l'article 1609 nonies C. VI du code général des impôts, tout EPCI signataire d'un contrat de ville s'engage, lors de la signature, à élaborer en concertation avec ses communes membres un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières.

À défaut d'avoir élaboré un tel pacte ou de s'engager à l'élaborer dans la première année de mise en œuvre du contrat de ville, l'EPCI est tenu d'instituer, dans le cadre d'un contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est réparti en fonction de critères de péréquation concourant à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes.

6) Un nouveau programme national de renouvellement urbain

La loi du 20 février 2014 modifie profondément dans ce domaine la loi 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Le nouveau programme (PNRU) met en œuvre dans le cadre des contrats de ville, pour la période 2014-2024, des interventions de requalification des quartiers prioritaires ou exceptionnellement à proximité de ceux-ci.

Les moyens affectés à l'ANRU (Agence nationale pour la rénovation urbaine) pour ce programme sont fixés par la loi à cinq milliards d'euros. La production de logements locatifs sociaux financée dans le cadre de ce programme s'effectuera dans les unités urbaines auxquelles appartiennent les quartiers concernés. Le programme garantit une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis compatible avec les besoins fixés par les PLH. Enfin, il participe au traitement des copropriétés dégradées et au traitement de l'habitat indigne. L'ANRU intervient aussi sur les espaces publics, les équipements scolaires, les crèches, les commerces, etc.

➡ Voir le site de l'ANRU www.anru.fr/fre/ANRU

7) Les quartiers non prioritaires relevant avant le 31 décembre 2014 d'un zonage de la politique de la ville

À compter du 1^{er} janvier 2015, ces quartiers doivent faire l'objet d'un dispositif de « veille active » mis en place par l'État et les collectivités territoriales et à ce titre bénéficiaire, à la demande du président de l'EPCI et des maires concernés, d'un contrat de ville définissant les moyens mobilisés dans le cadre des politiques de droit commun de l'État et des collectivités territoriales.

Ce dispositif n'a pas encore fait l'objet d'évaluation.

IV. La santé

Les intercommunalités et les communes sont de plus en plus sollicitées par l'État, les professionnels de santé et la population pour intervenir en matière d'accès aux soins et de prévention primaire. Elles peuvent le faire dans le cadre d'une compétence facultative.

A. L'hygiène et la santé publique

1) Les services intercommunaux d'hygiène et de santé

Lorsqu'elle détient une compétence santé, l'intercommunalité peut se doter d'un service d'hygiène et de santé. Sous l'autorité du président de l'intercommunalité, qui en assure l'organisation et le fonctionnement, ces services gèrent les problèmes de salubrité et d'hygiène publique. La protection de la santé publique est en effet une mission de service public confiée pour partie à la commune, au titre de sa compétence de police générale, en coordination avec le département, les agences régionales de santé (ARS) et l'État.

À titre d'exemple, ce service intervient en matière de dépôt sauvage, d'habitat insalubre et péril d'immeuble, de nuisances sonores et atmosphériques, de terrains insalubres, d'hygiène alimentaire, de dératisation (des bâtiments municipaux, des réseaux communaux d'égouts...) ou de désinsectisation (des bâtiments municipaux), de désinfection microbienne (des salles scolaires qui ont servi de bureaux de vote), de contrôle des eaux de consommation, de contrôle des eaux de piscine...

2) L'intercommunalité et les politiques de santé publique

L'intercommunalité compétente dans le domaine de la santé peut mettre en œuvre, après conventionnement avec l'État, des programmes de santé spécifiques : vaccinations, lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida et les autres infections sexuellement transmissibles. Elle peut s'investir dans la lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies comme dans les programmes de prévention lancés par l'État, par exemple : les différents appels à projet de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).



FOCUS

Égalité femme / homme

À travers les politiques de santé et de protection sociale, il est possible de mieux accompagner les femmes en général (action de prévention de certains cancers par exemple) et les femmes victimes de violence en particulier (détection, soutien médico-social).



3) L'hospitalisation d'office

L'hospitalisation d'office relève du préfet. Seul le maire (cette compétence ne peut pas être déléguée au président d'intercommunalité) peut, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes attesté par un avis médical (et non pour troubles à l'ordre public), arrêter toutes mesures provisoires nécessaires, dont il réfère dans les 24 heures au préfet, celui-ci statuant sans délai et prononçant s'il y a lieu un arrêté d'hospitalisation d'office.

B. L'organisation territoriale des soins

➔ Voir le Guide des élus locaux sur l'accès aux soins publié par le ministère des Solidarités et de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-elus-14-11-2019-vf.pdf>

Ce guide pratique s'adresse aux élus confrontés aux inégalités territoriales en matière d'accès aux soins. Il a pour objectif de leur donner une vision d'ensemble du cadre législatif et réglementaire et des dispositifs publics mobilisables. Il vise également à leur proposer des éléments méthodologiques concrets pour guider leurs initiatives et mettre en valeur les démarches portées avec succès par d'autres collectivités territoriales.

1) CPTS et projets territoriaux de santé

Réseaux de soins de proximité regroupant tous les professionnels de santé d'un même territoire, les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) permettent une meilleure exploitation des ressources locales et une meilleure prise en charge des patients en mettant fin à l'exercice isolé. Au-delà des missions de prévention, elles garantissent l'accès de tous les habitants à un médecin traitant, proposent une offre de soins non programmés, accompagnent le virage ambulatoire en facilitant les parcours de soins entre la ville et l'hôpital. Elles peuvent également développer une offre de soins à domicile pour les personnes fragiles ou en situation de handicap. Les CPTS sont créées à l'initiative des professionnels de santé. Elles regroupent des professionnels de santé du premier et second recours, des acteurs du secteur médico-social, voire des hôpitaux. Elles répondent aux objectifs fixés par le projet territorial de santé (PTS) communs à tous les acteurs de la santé du territoire

décrivant les modalités d'amélioration d'accès aux soins, l'organisation des parcours de santé, d'accès à la prévention, au dépistage, aux soins non programmés et spécialisés. Le PTS est évalué par le Conseil territorial de santé (CTS), constitué par l'ARS, regroupant les professionnels de santé, les usagers et les collectivités territoriales concernées.

ATTENTION !

Conformément aux dispositions de la loi 24 juillet 2019 relative à la transformation et l'organisation du système de santé, les CTPS doivent s'appuyer, lorsqu'ils existent, sur les contrats locaux de santé (CLS) portés par l'agence régionale de santé et la collectivité territoriale en vue de la mise en œuvre d'une offre de soins de proximité.

2) Les contrats locaux de santé (CLS)

Le contrat local de santé, porté par l'agence régionale de santé et une collectivité territoriale, permet de structurer la politique locale d'accès aux soins dans le but de favoriser une prise en charge de proximité pour les patients. Il décline les priorités du projet régional de santé au niveau local en tenant compte des besoins identifiés sur leur périmètre d'intervention. La stratégie et les objectifs du contrat sont définis par les signataires et portent notamment sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins, l'accompagnement médico-social ... D'autres acteurs peuvent être associés à son élaboration : les préfets, les services de l'État, les acteurs de santé et les associations du territoire. Le programme d'action défini fait l'objet d'un suivi et d'évaluations régulières.

3) Les conseils locaux de santé mentale (CLSM)

Le conseil local de santé mentale est un espace de concertation et de coordination entre les élus, les professionnels de santé, les représentants des usagers, les aidants et l'ensemble des professionnels du territoire. Il a pour objectif de définir et mettre en œuvre des politiques locales et des actions permettant l'amélioration de la santé mentale des populations concernées. Sa mise en œuvre locale et participative concerne la prévention et le parcours de soins.





FOCUS

Les ateliers santé ville

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient du dispositif « ateliers santé ville ». Il s'agit d'un outil mis à disposition des professionnels des secteurs sanitaires, sociaux, éducatifs, des habitants et des élus pour faciliter la mise en place d'actions de prévention et d'accès aux soins dans ces quartiers. Ce dispositif a pour objectif la réduction des inégalités sociales, économiques, environnementales en matière de santé en proposant un soutien méthodologique pour la mise en œuvre de projets en lien avec la santé et le bien-être des habitants.

C. Les aides à l'installation et au maintien des professionnels de santé

Les intercommunalités, situées dans des zones rurales ou urbaines, reconnues par les agences régionales de santé comme déficitaires en offre de soins peuvent attribuer des aides aux professionnels de santé. Ces aides peuvent consister en :

- une mise à disposition de locaux destinés à cette activité (maisons de santé) ;
- une prise en charge, en tout ou partie, des frais de fonctionnement ou d'investissement liés à l'activité de soins ;
- une mise à disposition d'un logement pour les professionnels de santé libéraux ou le versement à ceux-ci soit d'une prime d'installation, soit d'une prime forfaitaire.

L'attribution de ces aides peut être subordonnée à des conditions comme des modes d'exercice de groupe ou interprofessionnel afin d'offrir aux habitants une offre de santé diversifiée et permanente.

Les aides attribuées par les collectivités doivent faire l'objet d'une convention passée entre l'assurance maladie, la collectivité et le professionnel de santé qui s'engage à rester en exercice dans la zone pendant au moins trois ans. Elles sont complétées par des aides de l'assurance maladie.



FOCUS

Les contrats de praticiens territoriaux de médecine générale

Ce dispositif gouvernemental permet de soutenir l'installation de jeunes médecins dans des zones médicalement sous-dotées en leur garantissant un revenu minimum pendant deux ans, en contrepartie duquel les bénéficiaires s'engagent notamment à respecter les tarifs conventionnés de la sécurité sociale et à participer à la permanence des soins dans les territoires concernés en lien avec l'agence régionale de santé.

Les intercommunalités comme les autres collectivités territoriales peuvent également apporter des aides aux étudiants en médecine : indemnités de logement et de déplacement aux étudiants de troisième cycle effectuant leur stage dans certaines zones ; indemnités d'études et de projets professionnels à tout étudiant en médecine de troisième cycle s'il s'engage à exercer comme médecin généraliste dans une zone déficitaire pendant cinq ans au moins.



FOCUS

Charte d'accueil des étudiants en santé dans tous les territoires

La répartition territoriale des étudiants en santé, notamment lors de leurs périodes de stage, conditionne leur future répartition en tant que professionnels de santé. Un professionnel connaissant le territoire et ses conditions d'exercice aura plus de facilités à s'y installer à l'issue de ses études. C'est pourquoi l'AMF a signé en 2019, en partenariat avec la Fédération hospitalière de France (FHF), une charte d'accueil des étudiants en santé dans tous les territoires. Cette démarche, qui a vocation à valoriser l'attractivité de chaque territoire, formalise les modalités d'accompagnement des étudiants.

➔ Voir www.amf.asso.fr / réf. BW39484.

De plus, les intercommunalités peuvent exonérer de la contribution économique territoriale pour une durée de deux à cinq ans les médecins libéraux ainsi que les auxiliaires médicaux qui s'établissent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans une zone de revitalisation rurale.



D. Les différentes structures d'accès aux soins

1) Les centres de santé intercommunaux

Héritiers des dispensaires, les centres de santé intercommunaux, où les médecins sont salariés ou rémunérés à la vacation, permettent de faciliter l'accès aux soins des personnes défavorisées tout en étant ouverts à l'ensemble de la population.

2) Les maisons de santé

Les maisons de santé sont des structures pluri-professionnelles dotées de la personnalité morale et constituées entre professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens. Ces professionnels travaillent conjointement autour d'un projet de santé permettant leur exercice coordonné. Ces maisons de santé assurent des activités de soins sans hébergement et peuvent participer à des actions de santé publique ainsi qu'à des actions de prévention et d'éducation pour la santé et à des actions sociales.

3) Les maisons médicales de garde

Les maisons médicales de garde accueillent les patients pour des consultations de soins non programmés, pendant les horaires de fermeture des cabinets médicaux de ville. Ces structures participent au désengorgement des urgences hospitalières en assurant une permanence des soins ambulatoire.

4) Les établissements hospitaliers

Depuis la loi de 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les établissements publics de santé appartiennent à la catégorie des établissements publics de l'État. Pour les établissements de ressort intercommunal, l'EPCI peut désigner deux représentants pour siéger au conseil de surveillance. Le collège des collectivités territoriales est composé de cinq représentants dont le maire de la commune où siège l'établissement principal (ou son représentant), le président du conseil départemental (ou son représentant), un représentant de la principale commune d'origine des patients et les deux représentants de l'EPCI.

■ Les hôpitaux de proximité

L'hôpital de proximité trouve son origine dans la loi de financement de la sécurité sociale de 2015. La loi santé de 2019 redéfinit les missions de ces établissements en les présentant comme des structures assurant le

premier niveau de gradation des soins hospitaliers et réorientant si besoin les patients vers des établissements de santé adaptés à leurs besoins. Leurs activités sont recentrées sur la médecine générale, la gériatrie, la réadaptation. Ils disposent de plateaux techniques d'imagerie, de biologie médicale et d'équipements de télésanté. En revanche, ces structures sont dépourvues de services d'obstétrique et de chirurgie. Leur labellisation s'effectue sur la base du volontariat.

■ Les groupements hospitaliers territoriaux

La loi santé de 2016 a rendu obligatoire l'adhésion des établissements publics de santé à un groupement hospitalier de territoire (GHT), dans l'objectif de conduire les établissements d'un même territoire à se coordonner autour d'une stratégie de prise en charge partagée. Le comité territorial des élus locaux évalue et contrôle les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du GHT.

5) La télémédecine et le télésoin

Sollicitée notamment par les territoires les plus carencés en termes d'offre de soins, la télémédecine (et ses déclinaisons : téléconsultation et télé-expertise), permet d'offrir aux patients une solution temporaire de prise en charge. L'installation d'équipements de télémédecine en pharmacie, en EHPAD ou au sein des centres hospitaliers et centres de santé, permet aux patients de consulter à distance leur médecin.

Les collectivités peuvent notamment participer à la recherche d'un local adapté à la pratique de la téléconsultation ou mettre à disposition des locaux municipaux. Elles peuvent également participer au financement de l'équipement de téléconsultation en complément des aides attribuées par l'assurance maladie et les agences régionales de santé. La couverture numérique du territoire doit également être suffisante pour faciliter la transmission des données. À noter que la télémédecine et le télésoin ne peuvent pas remplacer une présence médicale physique sur le territoire.



Annexe 1 : Le centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

La création d'un CIAS est facultative, contrairement à celle des centres communaux d'action sociale (CCAS), obligatoires dans chaque commune de plus de 1 500 habitants. Pour créer un CIAS, l'intercommunalité doit avoir la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ». Les attributions du CIAS sont en principe limitées aux compétences de l'EPCI, lequel peut décider de lui transmettre l'intégralité ou une partie seulement de celles-ci.

La création d'un CIAS n'entraîne pas nécessairement la disparition des CCAS des communes membres, les attributions des CCAS n'étant pas automatiquement toutes transférées au CIAS, qui peut n'avoir qu'une seule compétence.

■ Il est géré par un conseil d'administration présidé par le président de l'intercommunalité et composé en nombre égal :

- de membres élus en son sein (scrutin majoritaire à deux tours) par le conseil communautaire ;
- de membres nommés par arrêté du président du conseil communautaire, non membres de l'organe délibérant, participant à des actions de prévention, d'animation et/ou de développement social menées dans l'intercommunalité.

Le conseil d'administration du CIAS est renouvelé après chaque renouvellement du conseil communautaire, dans les deux mois suivant sa constitution (scrutin majoritaire à deux tours, uninominal ou de liste selon la décision préalable du conseil communautaire). Il appartient à chaque intercommunalité de déterminer les modalités de représentation des communes membres au sein du conseil d'administration du CIAS. Cependant le nombre de membres ne peut être supérieur à 32 (limite maximale de 16 membres élus et 16 membres nommés).

■ Les ressources du CIAS, identiques à celles du CCAS, proviennent :

- des subventions versées par l'intercommunalité (le transfert d'un service des CCAS des communes membres vers le CIAS entraîne un transfert de biens) ;
- du produit des prestations fournies par le centre ;
- du produit des prestations remboursables ;
- des remboursements de frais liés à l'établissement des demandes d'aides sociales légales ;
- de versements effectués par les organismes de sécurité sociale, les CAF, ou par tout autre organisme ou collectivité au titre de leur participation financière aux services gérés par le CIAS ;
- de dons et de legs.

■ Les compétences du CIAS :

Le CIAS exerce les attributions précédemment exercées par les CCAS des communes membres, dans la limite des statuts de l'EPCI. Il peut également être chargé d'actions intercommunales spécifiques mais ne peut exercer des compétences conservées par les communes ou les CCAS. Dans ce cadre, il peut créer et gérer des établissements ou services à caractère social ou médico-social tels que des établissements d'accueil du jeune enfant, des centres de loisirs sans hébergement, des actions d'aides aux personnes âgées (ex : portage de repas), des actions en faveur des jeunes (ex : mission locale) ...

Le CIAS peut aussi exercer certaines des attributions propres aux CCAS qui n'ont pas été transférées à l'EPCI. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire, des conseils municipaux (se prononçant avec les mêmes conditions de majorité que pour la création de l'EPCI) et à l'unanimité des CCAS des communes concernées.

■ Les conséquences du transfert des compétences entre CCAS et CIAS

Le CIAS est un établissement public administratif intercommunal. Il dispose de biens qui lui sont propres. De nombreuses dispositions régissant le cadre d'intervention des CCAS sont applicables au CIAS.

Lorsque les compétences des CCAS sont transférées au CIAS, soit parce qu'elles relèvent de l'action sociale d'intérêt communautaire, soit au titre d'un transfert de plein droit ou d'un transfert volontaire des autres attributions du CCAS, les règles régissant le transfert de tout ou partie des services, des personnels et des biens sont identiques à celles applicables lors d'un transfert de compétences d'une commune à un EPCI.

➔ Voir les articles L123-4 à L123-8 et R123-1 à R123-30 du code de l'action sociale et des familles.



**AGIR CHAQUE
JOUR DANS
VOTRE INTÉRÊT**



**ET CELUI DE
LA SOCIÉTÉ**

NOTRE INTÉRÊT COMMUN : DYNAMISER VOTRE TERRITOIRE.

**LE CRÉDIT AGRICOLE, AUX CÔTÉS DES ÉLUS LOCAUX,
PARTICIPE PARTOUT EN FRANCE
AU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES.**

L'Europe et l'action extérieure

Dans un monde globalisé, les intercommunalités n'agissent plus uniquement selon la seule législation nationale et le rôle qu'elles jouent, via leurs communes membres, tend à s'affirmer, que ce soit au sein de l'Union européenne ou à l'international. Les politiques européennes ont notamment un impact sur les territoires, qui deviennent souvent les premiers sur le terrain pour les mettre en place.

I. L'Union européenne

L'environnement juridique européen régit de nombreux domaines de proximité, comme les marchés publics, l'environnement ou la concurrence, la décision publique locale ... Aussi, être au fait de son environnement européen est également facteur de développement territorial.

Adopté pour une durée de sept ans, le cadre financier de l'Union européenne (UE) détermine le budget qui sera consacré aux différentes politiques sur cette période, ainsi que les grandes orientations stratégiques qui en découlent. Le cadre actuel se terminant en décembre 2020, il est nécessaire de pouvoir se projeter sur le prochain qui couvrira la période 2021-2027. En effet, les deux principales politiques d'investissement de l'UE sont aussi celles qui impactent le plus les intercommunalités : la politique de cohésion et la politique agricole commune. Aux côtés de la politique agricole commune (PAC), la politique de cohésion est la principale politique européenne à destination des territoires. Avec la sortie du Royaume-Uni de l'UE, les montants consacrés à ces politiques, et donc les priorités qui en découleront sur le terrain seront impactées. Si les négociations sont encore en cours du côté des institutions, les grandes lignes sont connues. Aussi les intercommunalités qui, de par leur structure, sont une échelle privilégiée pour porter des projets européens, devront les préparer le plus en amont possible afin d'être en accord avec le cadre stratégique de financement.

La législation européenne, règlements et directives, a un impact sur leurs compétences comme sur les conditions de vie des citoyens.

➔ Voir chapitre II, L'environnement institutionnel.

L'Union européenne peut soutenir financièrement les projets des intercommunalités.

FOCUS

Les députés européens

En France, le 26 mai 2019, 79 députés européens ont été élus pour cinq ans. La liste et les coordonnées des eurodéputés sont sur le site du bureau d'information du Parlement européen qui a trois bureaux en France : Paris, Marseille et Strasbourg.

➔ <https://www.europarl.europa.eu/france/fr/>

A. La politique de cohésion et les fonds européens structurels et d'investissement

Second poste budgétaire après la politique agricole commune (PAC), la politique de cohésion est bien connue des élus locaux, notamment via ses instruments financiers : les fonds structurels et d'investissement (FESI). La prochaine programmation des FESI débutera le 1^{er} janvier 2021, aussi, est-il nécessaire d'anticiper le plus possible l'instruction des projets.



1) Les principes généraux et leur déclinaison pour les intercommunalités

La politique régionale est avant tout une politique globale de solidarité, dont l'objectif premier est de réduire les disparités entre les régions de l'Union en soutenant la croissance et l'emploi au niveau local et régional.

Pour cette nouvelle programmation, elle devrait permettre de cibler davantage les interventions de l'Europe sur les besoins régionaux et locaux, le tout en divisant par deux le volume du corpus réglementaire et donc de simplifier l'instruction des FESI. Ainsi, pour la période 2021-2027, la France bénéficierait, au titre de cette politique, de 16 milliards en euros constants. Suite à la crise sanitaire et économique liée au COVID-19, il est possible de solliciter les instruments financiers de l'UE, au premier chef desquels les fonds structurels, pour financer des aides aux systèmes de soins, de santé, et à l'ensemble des acteurs économiques, tourisme et culture compris, et pour les investissements essentiels dans les transitions écologique et numérique.

Cette nouvelle possibilité, initialement financée sur la programmation en cours (voir sur www.amf.asso.fr / réf. BW40142), sera abondée de fonds nouveaux et pourra être utilisée jusqu'en 2022 et permettra de faire le lien avec la prochaine période 2021/2027.

Les projets des intercommunalités, s'ils veulent bénéficier d'un appui de l'UE devront répondre au minimum, à l'un des objectifs stratégiques présentés ci-dessous.

- **Une Europe plus intelligente** : il s'agira ici de tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens et des pouvoirs public ;
- **une Europe plus verte et à zéro émission de carbone** : les projets présentés devront promouvoir l'approvisionnement en eau potable, le traitement des eaux usées, la collecte et la gestion des déchets municipaux. Seront ainsi soutenus les projets d'infrastructures de traitement des eaux usées et les réseaux d'approvisionnement en eau propre et celles à petite échelle pour le traitement propre des déchets. De plus le renforcement de la biodiversité et les infrastructures vertes dans l'environnement urbain sera un axe prioritaire ;
- **une Europe plus connectée** : les projets apportant une valeur ajoutée afin de déployer les réseaux à haut débit ultrarapides dans les zones rurales pourront être financés par le FEDER, ainsi que les transports visant à compenser les surcoûts liés à l'éloignement ;
- **une Europe plus sociale** : il s'agira, au titre du FSE+,

de fournir un soutien et des informations ciblés pour prévenir le décrochage scolaire et faciliter la mobilité des enseignants ;

- **une Europe plus proche des citoyens** : sont concernés ici le renforcement, l'intégration socioéconomique des communautés marginalisées, des migrants et des groupes défavorisés au moyen de mesures intégrées, notamment en matière de logement et de services sociaux, et la régénération des zones défavorisées afin de combler le déficit d'infrastructures de santé et d'éducation.

Cependant, il est à noter que la plus grande partie des investissements de développement régional sera concentrée sur les deux premiers objectifs stratégiques, à savoir une Europe plus intelligente et une Europe plus verte. Les régions devront concentrer une grande partie des subventions européennes sur ces deux objectifs. Porter des projets transverses répondant à l'un des deux ou les deux premiers objectifs stratégiques garantira une plus grande chance de sélection.

2) Les principaux fonds structurels dont peuvent bénéficier les intercommunalités

Si les exemples ci-dessus ne sont pas exhaustifs, ils sont une indication sur ce qu'il est possible de financer via les deux principaux fonds suivants :

- **le fonds européen de développement régional (FEDER)**, finance des projets d'investissement pour l'emploi et la croissance dans tous les grands domaines économiques et sociaux (TIC, innovation, recherche, entrepreneuriat, accessibilité, environnement et gestion des risques naturels, aménagement du territoire). Il concerne également la coopération territoriale européenne et les régions ultrapériphériques. Au minimum 6 % des ressources du FEDER, sur 9,7 milliards d'euros prévus, devront être affectés à des investissements dans le développement urbain à partir de 2021 ;
- **le nouveau fonds social européen (FSE+)** vise à améliorer l'accès à l'emploi et à la formation en offrant des perspectives professionnelles plus équitables à l'ensemble des citoyens européens. Le FSE+, qui représenterait 7,2 milliards d'euros, sera le fruit de la fusion du fonds social européen avec quatre autres fonds et programmes européens : le FEAD (fonds européen d'aide aux plus démunis), le programme EaSI (pour l'emploi et l'innovation sociale), l'IEJ (initiative pour l'emploi des jeunes), et le programme « Santé » de l'UE.





ATTENTION !

Dès lors qu'un projet obtient des financements européens, il est de l'obligation de l'intercommunalité d'informer et de publier la provenance de la subvention selon la législation européenne en vigueur.

Trois autres fonds, bien que n'appartenant pas à proprement parler à la politique de cohésion, peuvent soutenir les projets des intercommunalités :

- **le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)**, qui vise à aider les pêcheurs à adopter des pratiques de pêche durables, et les populations côtières à diversifier leurs activités économiques, créer des emplois et améliorer la qualité de vie le long du littoral européen ;
- **le fonds asile, migration et intégration (FAMI)** a pour objectif général de contribuer à la gestion efficace des flux migratoires ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire et de la politique commune en matière d'immigration. Son budget sera doublé pour 2021-2027. Les subventions sont allouées par le biais d'appels à projets, publiés sur le site du ministère de l'Intérieur ;
- **le fonds pour la sécurité intérieure (FSI)** a pour objectif général de contribuer à assurer un niveau de sécurité élevé dans toute l'Union européenne tout en facilitant les voyages effectués de façon légitime. Il est composé de deux volets : frontières extérieures - visas et coopération policière, prévention - répression de la criminalité, et gestion des crises. Les subventions sont allouées par le biais d'appels à projets, publiés sur le site du ministère de l'Intérieur.

➡ Voir www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Fonds-europeens

3) Les programmes opérationnels régionaux et priorités thématiques

Les cinq objectifs stratégiques précédemment cités sont ensuite déclinés :

- au niveau national à travers l'accord de partenariat négocié entre le gouvernement et Régions de France ;
- puis au niveau régional, à travers les programmes opérationnels régionaux, distincts pour les fonds structurels et le FEADER et qui répondent aux priorités définies par la région.

Le nouveau cadre 2021-2027 rendra encore plus nécessaire la coopération avec les régions, qui seront chargées de mettre en place la simplification et la rationalisation de la gestion des fonds européens tant attendue par les élus intercommunaux. Avec l'expérience de la période 2014-2020, les régions, qui continueront d'être les autorités de gestion des fonds structurels, auront davantage d'expérience dans la gestion. Un dialogue soutenu et constant avec la région pourra permettre aux intercommunalités d'accéder plus facilement aux fonds européens. Pour cela, la région a l'obligation réglementaire de s'appuyer sur un partenariat local, qu'il est important de rejoindre, ainsi que l'animation d'un comité local de suivi des fonds européens où les élus sont présents.

Les services de chaque conseil régional dédiés à l'Europe seront chargés d'instruire les dossiers et seront les points de contact pour tout renseignement. Au niveau national, le portail des fonds européens est géré par l'ANCT.

➡ Voir www.europe-en-france.gouv.fr

Une déclinaison régionale de ce site existe, où le programme opérationnel régional est mis en ligne, par exemple : www.europe-en-occitanie.eu



FOCUS

Les outils d'information et de veille à disposition des élus locaux

- La lettre d'information du Comité des régions relaie l'actualité et les travaux du Comité des régions et plus particulièrement des membres de la délégation française, ainsi que les activités européennes des collectivités locales. Abonnement en ligne sur : cor.europa.eu/fr/news/Pages/enewsletter.aspx
- La représentation en France de la Commission européenne a deux bureaux à Paris et Marseille et elle a également labellisé 52 structures d'information appelées CIED (centres d'information Europe directs) sur tout le territoire français.

➡ Voir la carte interactive sur <https://ec.europa.eu/france/sites/france/files/carte-cied.pdf>



B. La PAC et les autres programmes accessibles aux collectivités

Organisée en deux piliers, paiements directs aux agriculteurs et développement rural, la politique agricole commune est la principale politique européenne consacrée aux territoires ruraux. Le volet développement rural a pour objectif de maintenir le dynamisme socio-économique dans les territoires concernés.

La France resterait, dans la proposition de la Commission le premier État membre bénéficiaire de la PAC avec 50 milliards d'euros pour les aides directes et 8,5 milliards d'euros pour le développement rural. Le programme stratégique national, nouveauté de la future PAC contiendra trois objectifs nationaux : l'agriculture, l'environnement et le territoire et un objectif transversal : la modernisation du secteur dans l'agriculture et les zones rurales.

Ainsi, principal outil pour le second volet, le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) vise à améliorer la compétitivité de l'agriculture et la sylviculture, l'environnement et la qualité de vie dans les espaces ruraux. Il contribue ainsi à assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants et permet un développement rural solide et intégré. Une modification de l'architecture de la gestion du FEADER est en cours afin de clarifier et simplifier sa gestion, notamment dans le partage des compétences entre l'État et les régions. Ce fonds sortira en 2021 de la classification des fonds européens structurels et d'investissement (FESI), et verra son taux de cofinancement européen diminué à 43 %. Enfin, par rapport à la période actuelle, le volet environnemental du FEADER sera davantage affirmé avec 30 % de son enveloppe nationale ciblée sur l'environnement.

En dehors de ces politiques, les EPCI sont éligibles à de nombreux autres programmes communautaires sectoriels pouvant soutenir leurs projets. Renouvelés pour la prochaine programmation, la majorité d'entre eux devrait voir leur budget augmenter.

Pour ces programmes, qui s'inscrivent dans une logique de coopération permettant de résoudre une problématique commune, la Commission publie des appels à propositions (en général annuels) qui peuvent être gérés directement depuis Bruxelles ou de façon déconcentrée par des agences en France.

Pour chacun, il existe un guide du programme sur le site dédié et des points de contact nationaux sont généralement créés pour orienter les porteurs de projets. En voici quelques exemples (liste non exhaustive) :

• le programme LIFE

Le programme LIFE soutient les projets dans les domaines de l'environnement et du climat. Les intercommunalités ont la possibilité d'être porteurs de projets innovants, portant par exemple sur la conservation d'espèces et d'habitats, la protection des sols, l'amélioration de la qualité de l'air ou de l'eau, la gestion des déchets ou encore l'atténuation ou l'adaptation au changement climatique. Sa dotation augmentera en 2021 ;

➔ Voir www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programme-europeen-financement-life

• le programme Erasmus+

Les intercommunalités peuvent être impliquées dans deux types de projets Erasmus+ :

- en tant que coordinateur de projets de mobilités de formation en Europe pour tous les personnels de l'enseignement scolaire ;
- en tant que coordinateur ou partenaire d'un projet de partenariat Erasmus+ afin d'échanger des pratiques, concevoir et tester des méthodes innovantes dans le champ de l'éducation.

➔ Voir www.agence-erasmus.fr/ et <https://info.erasmusplus.fr/>

• L'Europe créative

Il s'agit d'un programme de promotion et de protection de la diversité culturelle et linguistique européenne ainsi que la créativité et la compétitivité des secteurs culturels et créatifs. La nouvelle mouture proposée cherchera à appuyer la transformation numérique, l'internationalisation de la diffusion des œuvres européennes et la mobilité des acteurs du secteur.

➔ Voir <https://relais-culture-europe.eu/fr/le-programme-europe-creative>

• le programme Europe pour les citoyens

Le programme « L'Europe pour les citoyens » finance des projets œuvrant au travail de mémoire, à la connaissance réciproque des citoyens européens et à leur rapprochement de l'Union européenne.



Il sera maintenu à partir de 2021 mais inclus dans le programme « Droits et valeurs ». Accessible également pour les intercommunalités de petite taille, il dispose d'un seul point de contact, le CIDEM (Civisme et démocratie).

➔ Voir le site du point de contact national sur <https://www.cidem.org/index.php> et <http://europourlescitoyens.org/>

- Horizon 2020 est quant à lui le programme dédié à la recherche et l'innovation. Il soutient principalement des projets collaboratifs de recherche et d'innovation en Europe. Les projets sont sélectionnés par appels d'offres, disponibles sur le site de la Commission européenne et les collectivités peuvent prétendre spécifiquement à différentes actions du programme.

➔ Voir le portail du gouvernement français sur www.horizon2020.gouv.fr/



FOCUS

La charte européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale permet à la collectivité d'affirmer les valeurs contenues dans cette Charte et d'établir un programme d'actions pour porter une progression continue et déterminée de cette égalité

II. L'action extérieure des collectivités et la coopération décentralisée

Le concept d'action extérieure des collectivités concerne l'ensemble des actions internationales qu'elles entreprennent ou soutiennent.

Le système français s'appuie sur un régime juridique explicite qui repose sur des bases législatives. L'article L.1115-1 du CGCT dispose ainsi que « dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. »

Un système complet d'accompagnement, voire de facilitation des initiatives extérieures des collectivités

territoriales est également présent. Le jumelage en est la forme la plus connue mais la coopération décentralisée est la plus répandue. On parle de coopération décentralisée lorsque l'action entreprise se traduit par la signature d'une convention avec une collectivité publique étrangère. Cette convention est soumise au contrôle de légalité du préfet, indique l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers.

L'action internationale est toujours une politique volontaire, qui s'appuie sur le souhait d'élus d'inscrire leurs politiques publiques dans un cadre international, en menant des projets qui ont souvent des retombées sur leur propre territoire. En portant leur expertise sur la scène internationale, les collectivités françaises contribuent de plus aux grandes questions internationales : décentralisation, démocratisation, développement urbain, crises humanitaires, immigration...

Pendant le champ d'action des collectivités françaises à l'international ne cesse de s'élargir : d'abord, ces coopérations peuvent porter sur l'ensemble des savoir-faire et des compétences dévolues à l'intercommunalité. Elles peuvent choisir de partager ponctuellement leur expertise sur une thématique précise, sans qu'une convention ne vienne formaliser ces échanges. Les EPCI peuvent enfin choisir d'intervenir quand survient une catastrophe naturelle ou une crise humanitaire dans un pays tiers.

A. Les atouts de la coopération décentralisée

Les coopérations décentralisées peuvent porter sur l'ensemble des domaines de compétences de l'intercommunalité qui peut s'appuyer sur chacune de ses communes membres pour porter une partie du projet. Ainsi, l'objectif de développement territorial sera doublement atteint : au niveau de l'intercommunalité mais également au niveau de chaque commune membre à titre individuel. Les projets doivent s'inscrire dans une volonté de servir l'intérêt local, de renforcement des compétences et de développement territorial réciproque, par un partage de savoirs et savoir-faire.

Ainsi, au niveau d'un territoire, engager son intercommunalité dans la coopération décentralisée enrichit les politiques locales qui y seront menées et permet de donner une dimension internationale au territoire intercommunal. Cela permet également aux habitants de s'impliquer dans la démocratie locale grâce aux échanges culturels, humains et solidaires par exemple.





FOCUS

Quelques exemples de financements :

Le FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales)

C'est un fonds de concours géré par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et dédié aux collectivités territoriales qui souhaitent apporter une aide d'urgence aux collectivités étrangères touchées par une catastrophe humanitaire. La collectivité cible le territoire pour lequel elle souhaite contribuer. À la suite de la délibération, la trésorerie départementale compétente effectuera un virement auprès de la trésorerie générale pour l'étranger (TGE).

➡ Voir www.diplomatie.gouv.fr

L'AMF et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ont publié en 2017 un vademécum pour accompagner les communes et leurs groupements dans la mise en œuvre du dispositif dit « 1 % déchets », qui prévoit, dans la limite de 1 % des ressources affectées aux budgets de ces services, de mener des actions de coopération avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements. Conçu comme une aide pratique et juridique à destination des collectivités françaises, ce document a vocation à les aider et à les encourager à développer des relations de coopération dans ce domaine.

➡ Voir www.amf.asso.fr / réf. BW24791.

B. Les modalités de l'action

S'impliquer à l'international n'est pas forcément synonyme d'un pilotage reposant uniquement sur une intercommunalité. En effet, un EPCI peut soutenir un projet porté par un autre acteur de son territoire et apporter un soutien financier ou institutionnel. Une mutualisation des financements et compétences avec d'autres collectivités est également possible, ainsi que la délégation de la mise en œuvre du programme de coopération à des structures opératrices.

La source principale de financement de la coopération décentralisée est constituée par les collectivités territoriales françaises elles-mêmes. Selon la télé-déclaration de l'aide publique au développement (APD), les collectivités locales ont dégagé en 2017 plus de 100 millions d'euros pour leur action internationale, toutes zones géographiques et toutes thématiques confondues. Par ailleurs, un doublement des fonds destinés au soutien à l'action extérieure des collectivités territoriales d'ici 2022 a été annoncé par le président de la République, marquant ainsi la volonté d'une plus grande prise en compte de cette compétence pour les intercommunalités.

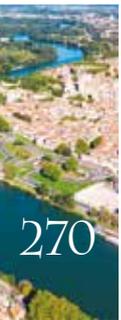
Un réseau local associatif existe dans chaque région ; le réseau régional multi-acteurs (RRMA). Il s'agit de plateformes régionales dédiées à la coopération et à la solidarité internationales. Chacun de ces réseaux a vocation à développer et optimiser les projets menés sur leur territoire en orientant, accompagnant et fédérant tous les acteurs, dont les intercommunalités.

➡ Voir www.rricod.fr/category/annuaire-des-rrma/

C. Les acteurs de la coopération décentralisée

1) Le ministère, les conseillers diplomatiques et les ambassades

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères soutient la coopération décentralisée entre collectivités françaises et autorités locales étrangères, liées par convention, sur la base des orientations géographiques et thématiques de la politique de coopération de l'État. Au sein du ministère, la délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) est la correspondante des collectivités territoriales ; elle leur fournit informations et conseils, et peut soutenir financièrement leurs projets de coopération internationale. Elle définit et met en œuvre la stratégie de soutien à la coopération dans le cadre d'appels à



projets annuels et triennaux, de fonds spécifiques en soutien aux coopérations décentralisées ou encore d'appels à projets conjoints entre États.



FOCUS

Appels à projets de la DAECT

Les intercommunalités peuvent répondre aux appels à projets de la DAECT.

Les cofinancements peuvent aller jusqu'à 30, 50 ou 70 % selon les pays partenaires concernés. Des projets « clés en main » sont aussi disponibles pour faciliter une première approche de l'action internationale.

➡ Voir www.diplomatie.gouv.fr

Plus près du territoire, un conseiller diplomatique a été affecté en 2016 auprès de chaque préfet de région. Au nombre de treize, ils apportent tout l'appui nécessaire dans l'exercice des missions du préfet, et doivent également assurer le lien avec les territoires, en apportant l'information et le soutien du réseau à l'étranger. Il est amené à traiter l'ensemble des enjeux suivants : développement international des territoires, notamment économique ; coopération décentralisée ou transfrontalière ; ainsi que la circulation des personnes et la lutte contre l'immigration irrégulière.

➡ Voir la liste des conseillers diplomatiques par région sur https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/liste_des_cdpr_janvier_2020_cle081db4.pdf

Enfin, les collectivités peuvent également s'appuyer sur le réseau des ambassades et consulats de France.

2) Cités Unies France (CUF)

CUF fédère les collectivités territoriales qui ont une action internationale. Partenaire conventionné du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour la coopération décentralisée, c'est la branche française de l'organisation mondiale des pouvoirs locaux : Cités et gouvernements locaux unis (CGLU). CUF offre une plateforme de services aux collectivités territoriales françaises sur l'international via l'animation de « groupes pays » et l'organisation d'assises bi – et multilatérales.

➡ Voir www.cites-unies-france.org

3) L'AFD et l'UE pour les projets de plus grande envergure

Lorsque l'Agence française de développement (AFD) initie un projet, elle associe autant que possible la collectivité déjà partenaire de la collectivité bénéficiaire du projet. Si celle-ci n'a pas encore engagé un partenariat avec une collectivité française, l'AFD identifie celle qui pourrait lui apporter un appui pertinent.

En 2014, afin d'être plus efficace localement, l'AFD a créé la facilité de financement des collectivités territoriales françaises (FICOL), dispositif qui permet aux intercommunalités d'accompagner des projets dans les pays en développement, lorsqu'elles agissent dans le cadre d'un partenariat de coopération décentralisée. Les projets proposés doivent favoriser le dialogue sur des sujets de développement commun (santé, éducation, formation, développement urbain, lutte contre le changement climatique, transition numérique des territoires, etc.) et s'inscrire dans l'esprit des objectifs de développement durable.

➡ Voir le dispositif FICOL sur www.afd.fr

L'Union européenne, pour sa part, organise son aide par instruments géographiques (instrument de coopération au développement, instrument de pré-adhésion, instrument de voisinage, fonds européen de développement, etc.)

➡ <https://ec.europa.eu/international-partnerships/funding>



FOCUS

Le dispositif d'appui à l'action internationale des collectivités territoriales (DCOL)

En 2018, Cités Unies France a lancé, avec l'appui de ses partenaires, Agence française de développement et la Délégation pour l'Action extérieure des collectivités territoriales, le dispositif d'appui à l'action internationale des collectivités territoriales (DCOL). Il s'agit d'apporter aux collectivités les ressources nécessaires pour leur permettre de pérenniser, amplifier et légitimer leur engagement dans l'action internationale. Cet appui se traduira par la mobilisation et la mise à disposition d'expertises auprès des collectivités pour soutenir l'ingénierie des intercommunalités dans leur projet.



Maires de France

Le magazine des maires et des présidents d'intercommunalité

Vous êtes élu, agent territorial,
acteur institutionnel,
Abonnez-vous !

Comprendre l'actualité
réglementaire et juridique

Des conseils pratiques
et juridiques

L'expertise de l'AMF

Anticiper les évolutions

Échanges d'expériences

Débats et réflexions



JE M'ABONNE 1 an = 11 magazines + 11 lettres

TARIF ÉLUS OU PERSONNEL COMMUNAL

- Communes inférieures à 2 500 habitants 39,50 €
 Communes de plus de 2 500 habitants et EPCI 65,00 €

TARIF NORMAL ENTREPRISES, ORGANISMES PROFESSIONNELS

- France et Étranger 79,00 €

OUI, je m'abonne à *Maires de France* au tarif de : €

Je règle par :

- Chèque bancaire ou postal ci-joint
 Mandat administratif (signature :

À RENVOYER À : MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay 75343 Paris Cedex 07 - Tél. 01 44 18 13 90
publicationsAMF@amf.asso.fr

Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Adresse email :

Nom de la collectivité ou de l'entreprise :

Fonction :

Adresse :

Code postal : Commune :

Signature :



L'AMF au service de ses adhérents

L'AMF est aux côtés des maires et des présidents d'intercommunalité dans le respect des valeurs et des principes qui ont prévalu depuis sa création : respect des libertés locales, appui concret et permanent aux élus dans leur gestion quotidienne, partenariat constructif mais exigeant avec l'État dans le cadre de la défense et de la promotion des intérêts des collectivités territoriales. Plus de 34 000 adhérents lui assurent une représentativité institutionnelle forte et légitime.

1) Deux missions essentielles au service des adhérents

■ Une force de proposition et de représentation auprès des élus

L'histoire de l'AMF est celle de la défense des libertés locales. Créée en 1907, reconnue d'utilité publique en 1933, l'Association veille sans relâche à ce que la décentralisation garantisse aux communes une réelle autonomie de gestion des affaires locales et s'implique avec force afin que les maires disposent de moyens juridiques et financiers suffisants pour assurer leurs missions. Grâce à la diversité de ses représentants et à la qualité de ses services, l'AMF est reconnue

comme une réelle force de proposition, en capacité d'entretenir un dialogue permanent avec les pouvoirs publics.

■ Une fonction de conseil, d'information permanente, de formation et d'aide à la décision

Les services de l'AMF exercent, quotidiennement, un suivi et une analyse de l'actualité législative et réglementaire. Ils effectuent un travail d'expertise permettant de délivrer des conseils personnalisés aux maires et aux présidents d'intercommunalité.



FOCUS

L'intercommunalité à l'AMF – Une expertise unique à votre service

Depuis près de 20 ans, l'AMF regroupe les présidents d'intercommunalité aux côtés des maires. Force de proposition et de représentation, grâce à son contact régulier avec les élus intercommunaux et leurs équipes, l'AMF est le porte-parole des intercommunalités auprès des pouvoirs publics. L'Association défend leurs intérêts auprès de l'État comme de l'ensemble des autres acteurs publics et privés. Elle soutient les intercommunalités auprès du Parlement pour tous les textes les concernant. L'AMF représente les élus intercommunaux dans plusieurs centaines d'organismes essentiels pour mettre en œuvre les politiques publiques.

L'AMF assure également quotidiennement des services de conseil aux élus et cadres intercommunaux, d'aide à la décision, de veille juridique, financière et technique ; elle contribue aussi à leur information permanente au plus près de l'actualité. Elle organise de nombreuses rencontres nationales destinées aux élus et à leurs équipes, avec des personnalités de premier plan, dans tous les domaines des politiques publiques intéressant les intercommunalités. Ses publications, ses enquêtes et ses outils d'information font référence. Grâce à l'AMF, des avancées sont obtenues sur de nombreux sujets et les intercommunalités peuvent s'appuyer sur un véritable réseau politique national et local.

2) Gouvernance et fonctionnement

■ Les instances décisionnelles

- **Le président** : Élu pour trois ans par l'Assemblée générale, il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et auprès des pouvoirs publics.
- **Le premier vice-président délégué** : Désigné au sein du Bureau pour trois ans, il est associé aux missions de représentation du président de l'AMF auprès des pouvoirs publics. Il prépare, au nom du Bureau, les résolutions soumises à l'Assemblée générale. Il est chargé du suivi de l'intercommunalité et associé aux communications de l'AMF.
- **Le secrétaire général** : Désigné au sein du Bureau pour trois ans, il est chargé de l'organisation des travaux de l'Association. Il prépare, au nom du Bureau, le rapport d'activité soumis à l'Assemblée générale.
- **Le trésorier général** : Désigné au sein du Bureau pour trois ans, il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de l'Association et acquitte les dépenses ordonnancées par le président. Chaque année, à l'Assemblée générale, il rend compte de sa gestion.
- **Le Bureau** : Politiquement paritaire, il est à la fois l'organe de décision et l'organe exécutif de l'AMF. Il est composé de trente-six membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Le Bureau est assisté des avis du Comité directeur.

- **Le Comité directeur** : Celui-ci est composé de cent membres, élus par l'Assemblée générale, et de l'ensemble des présidents d'associations départementales de maires.
- **L'Assemblée générale** : Elle pourvoit au renouvellement des instances de l'Association, tous les trois ans. Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes du dernier exercice clos et fixe le taux des cotisations pour l'année suivante.

■ Les commissions permanentes et groupes de travail

Les 16 commissions (intercommunalité ; finances et fiscalité locales ; affaires sociales ; aménagement, urbanisme, habitat, logement...) et les 13 groupes de travail (communes nouvelles ; conditions d'exercice du mandat ; déchets ; fêtes foraines ; égalité femmes-hommes...) fournissent au Bureau des analyses et réflexions lui permettant de prendre des décisions et positions.

3) Les services de l'AMF : une capacité d'expertise reconnue au service des collectivités locales

Quatre-vingt-trois personnes travaillent au siège de l'AMF, sous l'autorité du directeur général et du directeur adjoint, au service des adhérents pour répondre à leurs besoins de conseils et d'analyse et assurer une veille législative et réglementaire sur toutes les questions touchant les collectivités territoriales, en relation permanente avec les administrations centrales, le Parlement et les pouvoirs publics.

➔ Voir l'organigramme des services sur www.amf.asso.fr



FOCUS

Service Formation des élus

Pour accompagner ses adhérents tout au long de leur mandat, l'AMF conçoit chaque année une offre de formation qui s'adresse, soit aux élus qui souhaitent se former individuellement, soit aux associations départementales de maires qui souhaitent mettre en place dans leur département un module issu du catalogue spécialement conçu à leur intention. L'AMF s'appuie sur un réseau de formateurs internes et fait également appel à des intervenants extérieurs choisis pour leur expertise et leurs qualités pédagogiques. Les programmes proposés tiennent compte des évolutions législatives et réglementaires. L'AMF est agréée pour la formation des élus par le ministère de la Cohésion des territoires. Les frais engagés par l'élu qui participe à ces formations sont donc remboursés au titre des crédits formation inscrits dans le budget de la collectivité ou au titre du DIF élus.

FOCUS

L'AMF en quelques chiffres clés (2019)

- 34 176 adhérents (communes et intercommunalités)
- 8 817 conseils personnalisés délivrés sur les aspects institutionnels et financiers des intercommunalités (fonctionnement, périmètre, compétences, gouvernance, mutualisation des services, régimes financiers et fiscaux), mais aussi sur l'ensemble des politiques publiques qui les concernent (économie-commerce-tourisme, mobilité-voirie-stationnement, urbanisme, logement-habitat, environnement, réseaux, éducation-culture-sport, politiques sociales etc.).
- 880 notes d'expertise
- 1 449 réunions de travail
- 123 amendements parlementaires
- 96 auditions parlementaires
- 69 saisines ministérielles
- 199 élus désignés par l'AMF dans 51 organismes
- 11 rencontres-débats annuelles sur des thèmes d'actualité
- Près de 13 000 participants au 102^e congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France.

Contact

Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité
 41 quai d'Orsay - 75343 Paris cedex 07
 Tél : 01 44 18 14 14 - Email : amf@amf.asso.fr
 www.amf.asso.fr

4) Une information permanente

L'actualité communale et intercommunale est toujours en mouvement ; c'est la raison pour laquelle l'AMF s'attache, par ses supports d'information et de communication, à diffuser toutes les informations utiles aux maires et présidents d'intercommunalité. L'Association répond ainsi à un objectif essentiel : les aider au quotidien dans leur action à un moment où les enjeux auxquels ils doivent faire face sont très importants pour l'avenir de leur commune et intercommunalité.

a) Les publications

■ Maires de France, le magazine

Mensuel de référence dans le monde des collectivités locales et des EPCI, il est diffusé à 13 000 abonnés. Il délivre l'essentiel de l'information nécessaire à l'exercice des mandats locaux : actualités législatives, réglementaires et financières, initiatives et innovations locales, fiches pratiques, veille juridique, etc.



■ Maires de France, la lettre

Publiée le 15 de chaque mois en 34 000 exemplaires, cette lettre de six pages est un véritable condensé d'informations pratiques sur l'actualité des activités de l'AMF.



b) Les services en ligne

■ Le site Internet www.amf.asso.fr

Véritable source d'informations pour les élus et les acteurs de la sphère publique locale, le site de l'AMF est le relais de son action au quotidien. Près de 370 000 visiteurs uniques consultent ce site chaque mois. Les experts mettent à votre disposition des notes de présentation générale, des documents d'information et de synthèse, des publications thématiques, l'analyse des réformes en cours, des questions/réponses (FAQ)... Pendant le Congrès, en novembre, un espace dédié permet de suivre en temps réel les temps forts des travaux et débats.



■ AMF TV

est le media vidéo de l'AMF, en lien avec maire-info.com, qui assure la couverture de l'actualité de l'Association avec des reportages et des interviews.

■ Les newsletters

• IntercoActu

Le bimensuel dédié aux intercommunalités compte plus de 7 000 abonnés. Cette lettre comprend notamment un article politique à la une, une question d'actualité et de courts articles explicatifs renvoyant vers les notes juridiques et les informations pratiques en ligne sur le site de l'AMF.



• maire-info.com

Quotidien d'information gratuit en ligne, la newsletter Maire-Info présente, depuis 2000, l'actualité des collectivités locales en temps réel. Plus de 70 000 abonnés, à l'édition quotidienne ou hebdomadaire, bénéficient de ce service de dépêches rédigées par des journalistes.

• AMFInfo

L'hebdomadaire de l'actualité de l'AMF est aujourd'hui diffusé à près de 45 000 abonnés, chaque jeudi. Il donne des informations pratiques et juridiques et valorise les services, les actions et les positions de l'AMF intéressant les élus et leurs services.

■ L'AMF sur les réseaux sociaux



• Twitter / @l_amf

Le compte Twitter de l'AMF (près de 30 000 abonnés) délivre une information rapide et réactive pour toute personne intéressée par l'actualité des collectivités locales. Il permet aussi de suivre l'ensemble des positions de l'AMF au quotidien et de bénéficier d'informations exclusives.



• Facebook / @AMFmairesdeFrance

La page Facebook de l'AMF (6 300 abonnés) relaie au quotidien l'actualité de l'AMF et des collectivités locales.



• Instagram / @amf_maires_de_france

La page Instagram de l'AMF a été créée dans le cadre concours photo #MaCommuneJytiens, dont les photos lauréates ont été exposées lors du 102^e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France.



• LinkedIn

L'AMF par sa présence sur LinkedIn, réseau social professionnel, met à disposition les ressources en ligne et l'expertise de ses services.

■ Des outils numériques exclusifs au service des adhérents sur amf.asso.fr

• Pour estimer la dotation de sa commune ou intercommunalité

Afin d'aider ses adhérents à préparer leur budget, l'AMF met à disposition un simulateur de DGF et dotation d'intercommunalité, logiciel inédit de composition des assemblées communautaires (en cas d'évolution du périmètre intercommunal)

- **Pour définir la composition du conseil communautaire**

L'AMF a créé un simulateur inédit afin d'aider les maires et les présidents d'intercommunalité à calculer la répartition des sièges entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération. Il permet d'identifier l'ensemble des accords locaux valides au regard des dispositions de la loi du 9 mars 2015.

- **Pour calculer l'impôt sur le revenu prélevé sur les indemnités de fonction**

- **Pour un diagnostic partagé des ressources humaines, DiagRH**

« DiagRH », conçu par Espélia en partenariat avec l'AMF, est un service en ligne de diagnostic comparé des ressources humaines à travers l'analyse de 56 indicateurs répartis en six grands thèmes : les effectifs, le temps de travail, les rémunérations, les conditions de travail, la formation et le dialogue social.

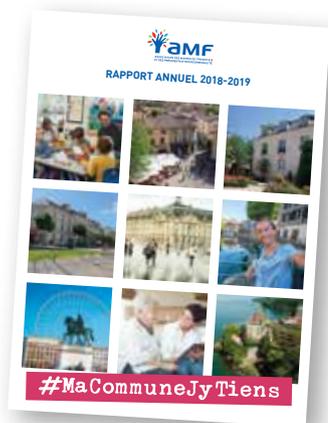
- **Pour faire un inventaire Patrimoine public local**

L'AMF met également à disposition un service en ligne dédié à l'inventaire, au diagnostic et au pilotage du patrimoine immobilier des collectivités locales : « patrimoine-public.fr ».

c) Les éditions

■ Le rapport annuel

Le rapport d'activité de l'AMF présente chaque année aux adhérents le résultat de son action. Prises de position, saisines écrites du gouvernement, amendements législatifs, conseils aux adhérents, formations... autant d'exemples de la vitalité de l'Association.



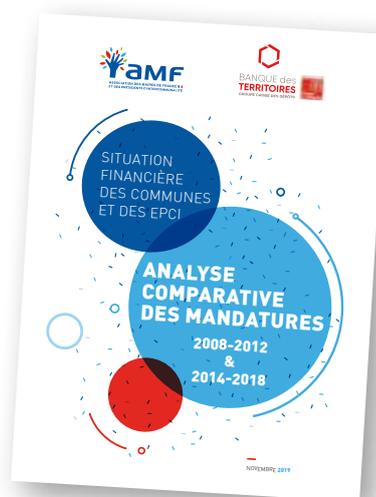
■ Des guides thématiques

L'AMF met à disposition sur son site Internet des guides pratiques téléchargeables gratuitement. Elle édite également les « Cahiers du Réseau », collection nationale qui permet de mutualiser l'expertise de l'AMF avec celle des associations départementales de maires et parfois de partenaires institutionnels.



■ Des enquêtes sur de nombreux sujets

(Finances, rythmes scolaires, outils de mutualisation, communes nouvelles ...)



d) Les événements :

- **Les Rencontres et les colloques de l'AMF des rendez-vous réguliers sur des sujets d'actualité entre élus.**
Ainsi, à titre d'exemple, le PLU/PLUi au service de la diversité des territoires ; la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs : un enjeu majeur pour les territoires ; politiques locales de l'habitat : quelles interactions entre communes et intercommunalités ? ; quel avenir financier pour les intercommunalités ? etc.
- **Les Rendez-vous de l'AMF**
Destinés aux élus et cadres des intercommunalités, en partenariat avec les associations professionnelles territoriales, sur des sujets d'actualité (lois de finances, marchés publics, fusions d'EPCI, ...).

5) Un réseau national structuré au service des maires et des présidents d'intercommunalité

■ Les associations départementales

Une association départementale de maires existe dans chaque département. Ces associations ont une existence statutaire propre. Des liens institutionnels et organisationnels forts permettent à l'AMF et aux associations départementales de rendre des services diversifiés à leurs adhérents.

➡ Voir infra Les associations départementales de maires et l'annuaire.



FOCUS

L'action de l'AMF en résumé

- **Une coordination permanente avec toutes les associations d'élus locaux**
Pour mieux agir ensemble.
- **Des milliers de conseils personnalisés**
Délivrés aux adhérents
- **Des auditions et des amendements à l'Assemblée nationale et au Sénat**
Pour porter les préoccupations et les intérêts des intercommunalités dans les textes en discussion.
- **Une action forte et efficace au sein du CNEN**
Sur les très nombreux textes normatifs (projets de loi et projets de décrets).
- **Un lien direct et permanent avec les services de l'État**
En particulier dans de nombreuses instances où l'AMF coordonne la représentation du bloc communal et défend ses intérêts aux niveaux local, régional, national et européen (CFL, CSFPT, CNEN, CNRACL, ...)
- **Des partenariats exigeants avec des interlocuteurs multiples, publics et privés**
Qui permettent de négocier localement plus facilement.
- **De multiples interventions dans les départements**
Via les associations départementales de maires et de présidents d'intercommunalité, pour vous informer sur l'actualité des communautés ainsi que sur les politiques publiques intercommunales.
- **Des temps forts comme le Congrès des maires**
Organisé chaque année en novembre à Paris
- **Des actions de formation de grande qualité, destinées aux élus**
En coordination avec les associations départementales de maires.
- **À l'échelle européenne et internationale**
L'AMF a œuvré dans un souci de sécurité, pour que le régime des marchés publics et celui des concessions de service ne soient pas bouleversés par les directives européennes.
Elle s'est aussi mobilisée pour que les possibilités de financement offertes par le FEDER et le FSE, puissent bénéficier aux systèmes de soins, de santé, et à l'ensemble des acteurs économiques dans les territoires en réponse à la crise sanitaire. Cette possibilité pourra être utilisée jusqu'en 2022.



6) Des services spécifiques

■ MAIRIE 2000

Un outil pour l'information et la formation des maires

Mairie 2000, conçue en 1985 par l'AMF et la Caisse des dépôts et consignations a pour mission de développer l'information et la formation des élus locaux, en apportant une assistance technique et financière aux associations départementales de maires.

Mairie 2000 joue un rôle d'interface et d'échange entre des collectivités locales et des grandes entreprises de service public et parapublic, des fédérations et ordres professionnels qui adhèrent à l'Association. Elle contribue à une diffusion efficace de l'expertise de ses partenaires à travers l'organisation de manifestations locales sur des thèmes conciliant tout à la fois la demande d'information des élus locaux et la capacité d'expertise des membres adhérents.

Chaque année, Mairie 2000 apporte son soutien financier au réseau d'associations départementales et facilite la mise en œuvre d'actions de sensibilisation au profit des élus.



FOCUS

- **Président** : Philippe Laurent
- **Directrice générale** : Nathalie Dotres

■ **Les membres fondateurs** :
AMF et la Caisse des dépôts et consignations

■ **Les membres adhérents** :
ADEME, CNP-Assurances, CITEO, CNOA (Conseil national de l'Ordre des architectes), CSN (Conseil supérieur du notariat), EDF, ENGIE, Groupe La Poste, MNT, Orange, OGE (Ordre des géomètres experts), Routes de France, RTE (Réseau de transport de l'électricité), SACEM, SMACL, UGAP.

www.mairie2000.asso.fr

■ FONPEL

Le régime de retraite supplémentaire des élus locaux

Créé à l'initiative de l'Association des maires de France en 1993, le fonds de pension des élus locaux – Fonpel – permet aux élus locaux de constituer, à tout âge et à leur convenance, une retraite supplémentaire par capitalisation.

L'adhésion de l'élu est libre. Le taux de cotisation (4, 6 ou 8 % de l'indemnité brute perçue) est choisi au moment de l'adhésion avec la participation équivalente de la collectivité ou de l'EPCI. L'élu peut également procéder au rachat total ou partiel des années de mandat postérieures au 31 mars 1992. L'abondement de la collectivité est une dépense obligatoire, inscrite au budget et sans délibération particulière (article L. 2321-2- 3° du CGCT). La constitution de cette retraite est cumulable avec n'importe quel autre régime. Durant toute la durée du mandat, l'élu approvisionne son compte individuel. Dès 55 ans, même s'il est encore en activité, la rente issue de cette capitalisation complète sa retraite Ircantec (obligatoire pour les élus) et augmente ainsi ses ressources disponibles.

Pérenne et sécurisé, Fonpel bénéficie d'une gestion financière performante de CNP Assurances, leader de l'assurance-vie en France, et d'une gestion administrative de Sofaxis, premier courtier français en assurance du personnel du secteur public territorial, gage d'efficacité et de grand professionnalisme.



FOCUS

- **Président** : Jacques Péliissard
- **Secrétaire général** : Jean-Paul Lefebvre
- **Directeur général** : Éric Verlhac
- **Chargée de mission** : Delphine Breure

Association FONPEL : 41 quai d'Orsay - 75007 Paris
Tél. 01 44 18 13 97 - Mail fonpel@amf.asso.fr
Site www.fonpel.com

Informations, études personnalisées, adhésions et gestion des contrats.

Fonpel – Sofaxis - CS 80006 - 18020 Bourges cedex
Tél. 02 48 48 21 40

Mail adhésions : fonpel@sofaxis.com

Mail gestion des contrats :
gestionfonpel@sofaxis.com



Élu(e), préparez votre retraite, choisissez Fonpel.

Avec Fonpel, vous constituez un complément de retraite
qui valorise vos années d'engagement et contribue au maintien
de votre niveau de vie.



DOUBLEZ VOS COTISATIONS

.....
Votre collectivité verse
automatiquement un
abondement identique à votre
cotisation, sans délibération.
Elle abonde également en cas
de rachat d'années antérieures
de mandat.



SÉCURISEZ VOS COTISATIONS

.....
Vos bénéficiaires perçoivent un
capital si vous décédez avant
la liquidation de votre retraite.



PERCEVEZ UNE RENTE À VIE

.....
Votre rente à vie est garantie,
sécurisée et revalorisée
régulièrement.
Elle est réversible
à titre viager.



Réalisez vos démarches en ligne (estimation,
adhésion), rendez-vous sur **fonpel.com**

Recommandé par



Les associations départementales de maires et de présidents d'intercommunalité

L'AMF et les 103 associations départementales de maires et de présidents d'intercommunalité de métropole et d'Outre-mer forment un réseau efficace et performant qui permet de mieux connaître les préoccupations des élus de terrain et de les relayer utilement auprès des pouvoirs publics, mais aussi de les informer régulièrement des démarches entreprises au niveau national.

■ Le rôle des associations départementales

L'AMF est la seule association d'élus à disposer d'un réseau structuré d'associations départementales de maires (AD).

Une association de maires existe dans tous les départements. Ces associations ont leur existence statutaire propre, l'AMF n'étant pas une fédération. Cependant, des liens institutionnels, fonctionnels et financiers nombreux existent et font de cet ensemble d'associations un réseau sur lequel l'AMF s'appuie pour faire émerger les problèmes et les revendications, mais aussi pour diffuser ses informations.

Dans chaque département, l'association départementale fédère tous les maires et présidents de communautés : elle leur apporte aide et conseils au quotidien, diffuse des informations, anime des échanges entre les élus, organise des formations, désigne des représentants dans les diverses commissions locales... De nombreuses associations départementales collectent les cotisations des adhérents à la fois pour leur compte et celui de l'AMF.

L'AMF a également mis en place un dispositif d'aides financières au développement des actions des associations départementales en direction de leurs adhérents.

■ La charte du réseau

L'AMF et les associations départementales disposent d'une charte du réseau qui traduit dans son contenu la volonté, pour chacun de ses membres, de renforcer leurs relations sur la base des valeurs fondamentales qui font leur force : solidarité, confiance, respect mutuel, concertation. Ce document annexé aux statuts de l'AMF formalise et consolide les liens existants entre l'AMF et les AD, sous forme de droits, de devoirs et d'intérêts partagés. La charte permet d'assurer une meilleure visibilité des actions entreprises par les membres du réseau vis-à-vis des pouvoirs publics et des partenaires. Elle renforce également la mutualisation de leurs moyens et compétences.

➔ *Annuaire des associations départementales de maires, page suivante.*



Annuaire des AD

01 - Association des maires du département de l'Ain

Bourg-en-Bresse
Tél. : 04 74 32 33 03
secretariat.amf01@gmail.com

02 - Union des maires de l'Aisne

Laon
Tél. : 03 23 24 60 03
contactmaires02@wanadoo.fr

03 - Association des maires et des présidents de communautés de l'Allier

Moulins
Tél. : 04 70 35 09 14
contact@adm03.fr

04 - Association des maires des Alpes-de-Haute-Provence

Sisteron
Tél. : 04 92 61 00 37
assomaires04@wanadoo.fr

05 - Association des maires et présidents de communautés des Hautes-Alpes

Tallard
Tél. : 04 92 43 50 81
contact@maires05.com

06 - Association des maires et présidents de communautés des Alpes-Maritimes

Nice
Tél. : 04 89 04 22 70
contact@maireinfo06.fr

07 - Association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche

Privas
Tél. : 04 75 66 84 34
contact@amf07.fr

08 - Association des maires du département des Ardennes

Charleville-Mézières
Tél. : 03 24 59 04 45
amda@maires08.fr

www.maires08.fr

09 - Association des maires et des élus de l'Ariège

Foix
Tél. : 05 34 09 32 41
asso@maires09.fr

10 - Association départementale des maires de l'Aube

Troyes
Tél. : 03 25 73 90 88
contact@amf10.asso.fr

11 - Association des maires de l'Aude

Carcassonne
Tél. : 09 79 10 40 91
asso-maires-aude@orange.fr

12 - Association départementale des maires et présidents de communautés de l'Aveyron

Rodez
Tél. : 05 65 78 60 88
adm12@orange.fr

13 - Union des maires et présidents des intercommunalités des Bouches-du-Rhône

Marseille
Tél. : 04 13 31 23 59
union.des.maires@departement13.fr

14 - Union amicale des maires du Calvados

Caen
Tél. : 02 31 15 55 10
contact@uamc.fr

15 - Association des maires et des présidents d'EPCI du Cantal

Aurillac
Tél. : 04 71 46 20 15
amf15@cantal.fr

16 - Association des maires de la Charente

Angoulême
Tél. : 05 45 68 53 21
contact@adm16.com

www.adm16.com

17 - Association des maires de la Charente-Maritime

La Rochelle
Tél. : 05 46 31 70 90
amf17@maires17.asso.fr

18 - Association des maires et présidents de communautés de communes du Cher

Bourges
Tél. : 02 48 27 80 86
association.maires@departement18.fr

19 - Association des maires et présidents d'intercommunalités de la Corrèze

Tulle
Tél. : 05 55 93 74 45
maires19@correze.fr

20A - Association départementale des maires et présidents d'EPCI de la Corse-du-sud

Ajaccio
Tél. : 04 95 21 32 71
association.maires2a@gmail.com

20B - Association des maires et présidents de communautés de Haute-Corse

Bastia
Tél. : 04 95 31 75 22
assomaires2b@orange.fr

21 - Association des maires et des présidents d'intercommunalité de la Côte-d'Or

Dijon
Tél. : 03 80 74 70 15
contact@amf21.fr

22 - Association des maires et présidents d'EPCI des Côtes-d'Armor

Saint-Brieuc
Tél. : 02 96 01 23 40
amf22@orange.fr

23 - Association des maires et adjoints de la Creuse

Guéret
Tél. : 05 55 51 47 06
asso.maires23@orange.fr



24 - Union des maires de la Dordogne

Périgueux
Tél. : 05 53 02 87 35
contact@udm24.fr
www.maires-dordogne.fr

25 - Association des maires du Doubs

Besançon
Tél. : 03 81 25 80 63
secretariat@amd25.fr
www.amd25.fr

26 - Association des maires et présidents de communautés de la Drôme

Bourg-lès-Valence
Tél. : 04 75 83 05 51
am26@mairesdeladrome.fr
www.mairesdeladrome.fr

27 - Union des maires et des élus de l'Eure

Évreux
Tél. : 02 32 39 58 99
umee@wanadoo.fr

28 - Association des maires et présidents d'EPCI d'Eure-et-Loir - AMF28

Le Coudray
Tél. : 02 97 28 58 58
amf28@orange.fr
www.amf28.fr

29 - Association des maires et présidents d'EPCI du Finistère

Brest
Tél. : 02 98 33 88 70
amf29@wanadoo.fr
www.amf29.asso.fr

30 - Association des maires et présidents d'EPCI du Gard

Nîmes
Tél. : 04 66 64 40 62
amg30@wanadoo.fr

31 - Association des maires et présidents de communautés de Haute-Garonne

Toulouse
Tél. : 05 34 45 55 20
info@amf31.asso.fr
www.amf31.asso.fr

32 - Association des maires et présidents d'intercommunalités du Gers

Auch
Tél. : 05 62 67 43 85
contact@adm32.fr
www.adm32.fr

33 - Association des maires de Gironde

Bordeaux
Tél. : 05 56 07 13 50
contact@amg33.fr
www.amg33.fr

34 - Association des maires du département de l'Hérault

Montpellier
Tél. : 04 67 03 34 23
contact@assomaire34.fr
www.assomaire34.fr

35 - Association des maires d'Ille-et-Vilaine

Thorigné-Fouillard
Tél. : 02 99 23 68 10
amf35@orange.fr
www.amf35.asso.fr

36 - Association des maires de l'Indre

Châteauroux
Tél. : 06 75 13 91 19
am.indre@orange.fr

37 - Association des maires d'Indre-et-Loire

Tours
Tél. : 02 47 33 37 00
amil@wanadoo.fr
www.maisondesmaires37.fr

38 - Association des maires de l'Isère

Grenoble
Tél. : 04 38 02 29 29
ami@maires-isere.fr
www.maires-isere.fr

39 - Association des maires et des présidents d'intercommunalité du Jura

Lons-le-Saunier
Tél. : 03 84 86 07 07
contact@amjura.fr
www.Amjura.fr

40 - Association des maires et présidents de communautés des Landes

Mont-de-Marsan
Tél. : 05 58 85 80 90
mairesdeslandes@orange.fr
www.maires40.fr

41 - Association des maires de Loir-et-Cher

Blois
Tél. : 02 54 78 22 67
contact@maires41.fr
www.maires41.fr

42 - Association des maires et présidents d'intercommunalité de la Loire

Montbrison
Tél. : 04 77 96 39 08
amf42@amf42.fr
www.amf42.fr

43 - Association des maires et présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire

Le Puy-en-Velay
Tél. : 04 71 07 41 98
assodesmaires43@orange.fr
www.amf43.fr

44 - Association des maires et présidents de communautés de Loire-Atlantique

Orvault
Tél. : 02 40 35 22 88
contact@maires44.fr
www.maires44.fr

45 - Association des maires du Loiret

Orléans
Tél. : 02 38 54 45 46
am.loiret@aml45.asso.fr
www.aml45.asso.fr

46 - Association des maires et élus du Lot

Cahors
Tél. : 05 65 31 89 91
amf.46@orange.fr
www.amf46.fr

47 - Association des maires de Lot-et-Garonne

Agen
Tél. : 05 53 69 23 66
adm47@agen.fr
www.adm47.asso.fr

48 - Association des maires, adjoints, élus de la Lozère

Mende
Tél. : 04 66 65 60 08
adm48@wanadoo.fr

49 - Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

Angers
Tél. : 02 41 81 48 17
info@maires49.asso.fr
www.maires49.asso.fr



**50 - Association des maires
du département de la Manche**

Saint-Lô
Tél. : 02 33 05 96 84
catherine.denis.david@manche.fr
www.amf50.fr

**51 - Association des maires
et présidents d'intercommunalités
de la Marne**

Châlons-en-Champagne
Tél. : 03 26 69 59 59
association@maires51.fr
www.maires51.fr

**52 - Association des maires
de la Haute-Marne**

Chaumont
Tél. : 03 25 35 02 00
amf52@maires52.asso.fr
www.adm52.fr

**53 - Association des maires,
adjoints et présidents de
communautés de la Mayenne**

Changé
Tél. : 02 43 59 09 00
contact@amf53.asso.fr
www.amf53.asso.fr

**54 - Association des maires
de Meurthe-et-Moselle**

Laxou
Tél. : 03 83 28 54 00
direction@adm54.asso.fr
www.adm54.asso.fr

**55 - Association départementale
des maires de Meuse**

Verdun
Tél. : 03 29 84 51 05
admm55@orange.fr
www.mairesdemeuse.com

**56 - Association des maires
et présidents d'EPCI du Morbihan**

Vannes
Tél. : 02 97 68 10 26
contact@maires56.asso.fr
www.maires56.asso.fr

**57 - Fédération des maires
de Moselle et présidents d'EPCI**

Woippy
Tél. : 03 87 34 29 19
fdmm@mairie-woippy.fr
www.maires-moselle.com

58 - Union amicale des maires de la Nièvre

Château-Chinon
Tél. : 03 86 85 05 40
union-amicale-des-maires-
nievre@orange.fr
www.unionamicaledesmairesnievre.fr

**59 - Association des maires du Nord
Lille**

Tél. : 03 20 42 99 41
contact@maires59.fr
www.maires59.fr

60 - Union des maires de l'Oise

Beauvais
Tél. : 03 44 45 15 51
umo60@orange.fr
www.umo.asso.fr

61 - Association des maires de l'Orne

Alençon
Tél. : 02 33 81 60 18
amo@o61.fr

**62 - Association des maires et présidents
d'intercommunalité du Pas-de-Calais**

Arras
Tél. : 03 21 71 01 81
am.62@wanadoo.fr
www.amf62.fr

**63 - Association des maires
du Puy-de-Dôme**

Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 90 30 85
asso.maires.du-puy-de-
dome@orange.fr
www.maires63.asso.fr

**64 - Association des maires
et présidents de communautés
des Pyrénées-Atlantiques**

Pau
Tél. : 05 59 82 18 93
contact@adm-64.fr
www.cdg-64.fr

**65 - Association départementale des
maires et présidents de communautés de
communes des Hautes-Pyrénées**

Séméac
Tél. : 05 62 38 67 89
adm65@ville-ibos.fr

**66 - Association des maires,
des adjoints et de l'intercommunalité
des Pyrénées-Orientales**

Perpignan
Tél. : 04 68 85 89 60
contact@amf66.fr
www.amf66.fr

**67 - Association des maires
du département du Bas-Rhin**

Strasbourg
Tél. : 03 69 20 74 25
assoc.maires67@wanadoo.fr
www.maires67.fr

**68 - Association des maires du Haut-Rhin
Colmar**

Tél. : 03 89 41 75 96
amhr@calixo.net
www.amhr.fr

**69 - Association des maires du Rhône
et de la métropole de Lyon et
des présidents d'intercommunalité
Lyon**

Tél. : 04 72 61 72 47
contact@amf69.fr
www.amf69.fr

**70 - Association des maires
de la Haute-Saône**

Vesoul
Tél. : 03 84 97 11 97
contact@amf70.org
www.amf70.org

**71 - Association des maires
de Saône-et-Loire**

Mâcon
Tél. : 03 85 38 10 59
assomaires71@amsl-71.fr
www.amsl-71.fr

**72 - Association des maires,
adjoints et présidents
d'intercommunalité de la Sarthe**

Le Mans
Tél. : 02 43 24 31 01
assoc.maires.sarthe@wanadoo.fr
www.communes-de-la-sarthe.eu

73 - Fédération des maires de Savoie

Chambéry
Tél. : 04 79 96 73 51
sylvie.viccia@savoie.fr

**74 - Association des maires,
adjoints & conseillers départementaux
de Haute-Savoie**

Annecy
Tél. : 04 50 51 47 05
maires74@maires74.asso.fr
www.maires74.asso.fr

**76 - Association départementale
des maires de la Seine-Maritime**

Rouen
Tél. : 02 35 63 14 71
adm76@wanadoo.fr
www.adm76.com



77 - Union des maires de Seine-et-Marne et des présidents d'EPCI

La Rochette
Tél. : 01 64 39 90 33
contact@um77.fr
www.um77.fr

78 - Union des maires des Yvelines

Saint-Germain-en-Laye
Tél. : 09 62 66 71 69
umy@orange.fr

79 - Association des maires des Deux-Sèvres

Niort
Tél. : 05 49 08 91 40
a.d.m.79@wanadoo.fr
www.adm79.fr

80 - Association des maires de la Somme

Dury
Tél. : 03 22 89 36 86
contact@maires80.org
www.maires80.org

81 - Association des maires et des élus locaux du Tarn

Albi
Tél. : 05 63 60 16 30
contact@maires81.asso.fr
www.maires81.asso.fr

82 - Association des maires et présidents de communautés du Tarn-et-Garonne

Montauban
Tél. : 05 63 63 79 06
amf-82@wanadoo.fr
www.amf82.com

83 - Association des maires du Var

Draguignan
Tél. : 04 98 10 52 30
maires.var@wanadoo.fr
www.amf83.fr

84 - Association des maires de Vaucluse

Avignon
Tél. : 04 90 85 43 64
maires-84@wanadoo.fr
www.amv84.asso.fr

85 - Association des maires et présidents de communautés de Vendée

La Roche-sur-Yon
Tél. : 02 51 44 50 60
asso.maires@cdg85.fr
www.maisondescommunes85.fr

86 - Association des maires de la Vienne

Futuroscope
Tél. : 05 49 00 60 00
contact@amf86.fr
www.amf86.fr

87 - Association des maires et élus du département de la Haute-Vienne

Limoges
Tél. : 05 44 00 13 73
contact.adm87@haute-vienne.fr

88 - Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Épinal
Tél. : 03 29 29 88 30
amv88@vosges.fr
www.maires88.asso.fr

89 - Association des maires et présidents d'intercommunalités de l'Yonne

Auxerre
Tél. : 03 86 47 32 99
associationmaires89@gmail.com

90 - Association des maires du département du Territoire de Belfort

Belfort
Tél. : 03 84 57 65 70
president@maires90.asso.fr
www.maires90.asso.fr

91 - Union des maires de l'Essonne

Évry
Tél. : 01 69 91 18 93
ume@ume.asso.fr
www.ume.asso.fr

92 - Association des maires des Hauts-de-Seine

Nanterre
Tél. : 01 40 97 21 72
awanes@amd92.org
www.amd92.fr

93 - Association départementale des maires du département de Seine-Saint-Denis

Livry-Gargan
Tél. : 06 22 73 94 31

94 - Association des maires du Val-de-Marne

Créteil
Tél. : 01 43 99 50 13
contact@am94.fr
www.am94.fr

95 - Union des maires du Val-d'Oise

Pontoise
Tél. : 01 30 32 64 91
communication@uniondesmairesduvaldoise.fr
www.uniondesmairesduvaldoise.fr

971 - Association des maires de Guadeloupe

Baie-Mahault
Tél. : 05 90 25 06 54
cv.amg97@orange.fr

972 - Association des maires de la Martinique

Fort-de-France
Tél. : 05 96 71 56 52
assomairesmartinique@wanadoo.fr
www.associationmaires.mq

973 - Association des maires de Guyane

Cayenne
Tél. : 05 94 37 71 54
secretariat@maires973.gf
www.maires973.gf

974 - Association des maires du département de la Réunion

Sainte-Clotilde
Tél. : 02 62 41 91 70
contact@amdr.asso.fr
www.amdr.asso.fr

976 - Association des maires de Mayotte

Mamoudzou
Tél. : 02 69 61 23 99
association-des-maires-de-mayotte@orange.fr
www.association-des-maires-de-mayotte.com

987 - Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie-Française

Tahiti
Tél. : 06 89 50 63 63
communes@spc.pf
www.spc.pf

988 - Association des maires de Nouvelle-Calédonie

Nouméa
amnc@amnc.asso.nc
www.amnc.asso.nc

988 - Association française des maires de Nouvelle-Calédonie

Nouvelle-Calédonie
Tél. : 06 87 43 82 81
afm@afm.asso.nc



MAIRE *info*

LE QUOTIDIEN D'ACTUALITÉ DES ÉLUS
ET DES ACTEURS PUBLICS LOCAUX

71 130
abonnés
à l'édition
quotidienne ou
hebdomadaire

Retrouver
toute l'actualité
quotidienne
des collectivités
locales gratuitement
et directement
sur vos e-mails

Une base
de données
constituée
de près de
20 000 articles
parus
depuis 2001

Un service
quotidien offert par
l'Association
des maires de France
et des présidents
d'intercommunalité



Abonnez-vous sur
www.maire-info.com



Index des sigles utilisés

AAPC

Avis d'appel public à la concurrence

AC

Attribution de compensation

Ad'AP

Agenda d'accessibilité programmée

ADEME

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

AESH

Accompagnant des élèves en situation de handicap

AFD

Agence française de développement

AFNOR

Association française de normalisation

ALSH

Accueil de loisirs sans hébergement

ALUR

Accès au logement et pour un urbanisme rénové (loi)

ANAH

Agence nationale de l'habitat

ANCT

Agence nationale de cohésion des territoires

ANRU

Agence nationale pour la rénovation urbaine

ANS

Agence nationale du sport

AODE

Autorité organisatrice de la distribution d'énergie

AOM

Autorité organisatrice de la mobilité

AOMD

Autorité organisatrice de la mobilité durable

APA

Allocation personnalisée d'autonomie

ARS

Agence régionale de santé

ASE

Aide sociale à l'enfance

ATSEM

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

AVAP

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

CAA

Cour administrative d'appel

CAF/CNAF

Caisse (nationale) d'allocations familiales

CAO

Commission d'appel d'offres

CAP

Commission administrative paritaire

CCAS-CIAS

Centre communal (ou intercommunal) d'action sociale

CCH

Code de la construction et de l'habitation

CDAPH

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

CDCI

Commission départementale de coopération intercommunale

CDG

Centre de gestion de la fonction publique territoriale

CDPENAF

Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

CEJ

Contrat enfance-jeunesse

CET

Contribution économique territoriale

CFE/CFEZ

Cotisation foncière des entreprises (de zone)

CFL

Comité des finances locales

CGCT

Code général des collectivités territoriales

CGI

Code général des impôts

CGLU

Cités et gouvernements locaux unis

CHSCT

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

CIF

Coefficient d'intégration fiscale

CIID

Commission intercommunale des impôts directs

CLECT

Commission locale d'évaluation des charges transférées

CMSA

Caisse de la mutualité sociale agricole

CNEN

Conseil nationale d'évaluation des normes

CNFPT

Centre national de la fonction publique territoriale

CNOSF

Comité national olympique et sportif français

CPS

Compensation «part salaires» (de l'ancienne taxe professionnelle)

CPTS

Communautés professionnelles territoriales de santé

CRC

Chambre régionale des comptes

CROS/CDOS

Comité régional/départemental olympique et sportif

CSFPT

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

CT

Comité technique

CTG

Convention territoriale globale

CUF

Cités unies France

CUI-CAE

Contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi

CV

Contrat de ville

CVAE

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

DAECT

Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales

DASEN

Directeur académique des services de l'Éducation nationale

DCRTP

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

DCTP

Dotation de compensation de la taxe professionnelle

DDCS-PP

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

DETR

Dotation d'équipement des territoires ruraux

DGCL

Direction générale des collectivités territoriales



DGF

Dotation globale de fonctionnement

DGFIP

Direction générale des Finances Publiques

DI

Dotation d'intercommunalité

DICT

Déclaration d'intention de commencement de travaux

DMTO

Droits de mutation à titre onéreux

DNP

Dotation nationale de péréquation

DPU

Droit de préemption urbain

DRAC

Direction régionale des affaires culturelles

DSC

Dotation de solidarité communautaire

DSIL

Dotation de soutien à l'investissement local

DSP

Délégation de service public

DSR

Dotation de solidarité rurale

DSU

Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

DT

Déclaration de travaux

DTADD

Directive territoriale d'aménagement et de développement durable

EAJE

Établissement d'accueil du jeune enfant

EEE

Équipements électriques et électroniques

EFA

Effort fiscal agrégé

EHPA/EHPAD

Établissement d'accueil pour personnes âgées (dépendantes)

EI

Ensemble intercommunal (EPCI + communes)

EPCC

Établissement public de coopération culturelle

EPCI

Établissement public de coopération intercommunale

EPFL

Établissement public foncier local

EPS

Éducation physique et sportive

ERP

Établissement recevant du public

ESS

Économie sociale et solidaire

FA

Fiscalité additionnelle

FACECO

Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales

FCTVA

Fonds de compensation de la TVA

FDPTP

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

FEADER

Fonds européen agricole pour le développement rural

FEAMP

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

FED

Fonds européen de développement (pour les pays dits ACP et régions d'outre-mer)

FEDER

Fonds européen de développement régional

FEU

Fiscalité éolienne unique

FNCCR

Fédération nationale des collectivités concédantes et régies

FNGIR

Fonds national de garantie individuelle des ressources

FPIC

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

FPU

Fiscalité professionnelle unique

FPZ

Fiscalité professionnelle de zone

FSRIF

Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France

GART

Groupement des autorités responsables de transport

GHT

Groupement hospitalier de territoire

GIP

Groupement d'intérêt public

GUSO

Guichet unique du spectacle occasionnel

IAE

Insertion par l'activité économique

ICPE

Installation classée pour la protection de l'environnement

IFER

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

INERIS

Institut national de l'environnement industriel et des risques

JOUE

Journal officiel de l'Union européenne

LAEP

Lieu d'accueil enfants-parents

LF

Loi de finances

LFI

Loi de finances initiale

LFR

Loi de finances rectificative

MAPA

Marché à procédure adaptée

NBI

Nouvelle bonification indiciaire

OAP

Orientations d'aménagement et de programmation

OMS

Office municipal des sports

OPAH

Opération programmée d'amélioration de l'habitat

ORT

Opération de revitalisation du territoire

PAC

Politique agricole commune

PADD

Projet d'aménagement et de développement durable

PAI

Protocole d'accueil individualisé

PCAET

Plan climat air énergie territorial

PDALHPD

Plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

PEDT

Projet éducatif territorial

PF

Potentiel fiscal

PFA

Potentiel fiscal agrégé

PFAC

Participation forfaitaire pour l'assainissement collectif

PFI

Potentiel financier



PFIA
Potentiel financier agrégé

PIAL
Pôle inclusif d'accompagnement localisé

PIF
Point info famille

PLF
Projet de loi de finances

PLH
Plan local de l'habitat

PLIE
Plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi

PLU/PLUi
Plan local d'urbanisme (intercommunal)

PM
Plan de mobilité

PME
Petites et moyennes entreprises

PNNS
Programme national nutrition santé

POA
Programme d'orientations et d'actions

PPICC
Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches

PPMS
Plan particulier de mise en sécurité

PPR / PPRN / PPRT / PRI
Plan de prévention des risques (naturels, technologiques ou d'inondation)

PRQA
Plan régional pour la qualité de l'air

PSMV
Plan de sauvegarde et de mise en valeur

PSU
Prestation de service unique

PTS
Projets territoriaux de santé

PUP
Projet urbain partenarial

PVR
Participation pour voirie et réseaux

QPV
Quartier prioritaire politique de la ville

RAM
Relais assistants maternels

REOM
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

REP
Responsabilité élargie du producteur

RNU
Règlement national d'urbanisme

RPI
Regroupement pédagogique intercommunal

RPQS
Rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement

RSA
Revenu de solidarité active

SAGE / SDAGE
Schéma (directeur) d'aménagement et de gestion de l'eau

SCoT
Schéma de cohérence territoriale

SDCI
Schéma départemental de coopération intercommunale

SDSF
Schéma départemental de services aux familles

SEM/SEML
Société d'économie mixte (locale)

SFT
Supplément familial de traitement

SPANC
Service public d'assainissement non collectif

SPE
Service public de l'emploi

SPIC
Service public industriel et commercial

SPL / SPLA
Société publique locale (d'aménagement)

SRDEII
Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation

TA
Taxe d'aménagement

TAFNB
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti

TAP
Temps d'activités périscolaires

TASCOM
Taxe sur les surfaces commerciales

TEOM
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

TFB
Taxe foncière sur les propriétés bâties

TFNB
Taxe foncière sur les propriétés non bâties

TGE
Trésorerie générale pour l'étranger

TH
Taxe d'habitation

THRS
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

TIC
Technologies de l'information et de la communication

TICPE
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

TLPE
Taxe locale sur la publicité extérieure

TMP
Taux moyen pondéré

ZAC
Zone d'aménagement concerté

ZAD
Zone d'aménagement différé

ZAE
Zone d'activité économique

ZEP-REP
Zone d'éducation prioritaire - réseau d'éducation prioritaire

ZFU
Zone franche urbaine

ZORCOMIR
Zone de revitalisation des commerces en milieu rural

ZPPAUP
Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager



LES CAHIERS DU RÉSEAU

Remerciements à :

Eric Verlhac, Didier Ostré, Caroline Girard, Elodie Vin
(Direction générale)

Marie-Cécile Georges, Gaëlle Duigou, Alexandre Huot, Julie Roussel
(Intercommunalité et organisation territoriale)

Geneviève Cerf-Casau, Myriam Morin-Bargeton, Judith Mwendo, Véronique Picard
(Administration et gestion communales)

Nathalie Brodin, Assane Fall, Claire Gekas, Aurélien Philippot
(Finances et fiscalité locales)

Nelly Jacquemot, Valérie Brassart, Sébastien Ferriby, Sarah Reilly
(Action sociale, éducative, sportive et culturelle)

Sylvain Bellion, Pauline Delaère, Nathalie Fourneau, Louise Larcher
(Aménagement des territoires)

Annick Pillevesse, Mélodie Blanco, Jeff Chopy, Marion Didier
(Conseil juridique et documentation)

Pauline Tivelet
(Europe et action extérieure)

Gwénola Stéphan, Robin Plasseraud
(Développement durable)

Charlotte de Fontaines
(Relations avec le Parlement)

Alexandre Touzet
(Prospective et parité)

Sylviane Oberlé
(Prévention des pollutions)

Stéphanie Colas
(Fonction publique territoriale)

Marie-Hélène Galin – Amandine Cleto – Marion Criel- Thomas Oberlé – Patricia Paoli
(Service Communication)

Eric Pareydt

Ainsi que :

Maires de France, Maire-info, Mairie 2000, FONPEL

Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité

41, quai d'Orsay - 75343 Paris Cedex 07
Tél : 01 44 18 14 14
Fax : 01 44 18 14 15

www.amf.asso.fr
@l_amf

© Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, Paris, juin 2020
ISBN : 13 978 - 2 - 900078 - 23 - 5

Achevé d'imprimer en juillet 2020 - Dépôt légal : juillet 2020

Toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, de la présente publication, faite sans l'autorisation de l'Éditeur est illicite (Article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle) et constitue une contrefaçon.

L'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie doit être obtenue auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)
20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS - Tél. : 01 44 07 47 70 - Fax : 01 46 34 67 19.

Éditeur : Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité

Mise en page : Cassiopée Graphisme

Crédits photos : Adobe Stock.com : Saiko3p

Régie publicitaire : PLC - 31, rue de La Rochefoucauld - 75009 PARIS

Imprimeur : Groupe des Imprimeries Morault - Label Imprim'vert - papier 60 % recyclé FSC, 40 % fibres vierges FSC





VOUS ÊTRE **UTILE**

Maintenant pour obtenir* un **financement**,
il suffit d'appuyer sur un bouton.



Numairic

Pour financer vos projets, faites une demande de crédit
en ligne et obtenez une réponse immédiate.

Rendez-vous sur www.caisse-epargne.fr/numairic

*sous réserve d'acceptation par le prêteur.

BPCE - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 170 384 630 euros - Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13 - RCS Paris N° 493 455 042 - ALTMANN + PACREAU - Crédit Photo : Hervé Plumet.